



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

Réunion du 16 mai 2022

DELIBERATIONS
(n^os 22.CP.III.29 à 22.CP.III.66)

2^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.29

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Association Jazz et Vin en Double)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.29

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 460 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183302 1	1 500,00€
N° : 2022 CP 183302 2	1 000,00€
N° : 2022 CP 183302 3	2 000,00€
N° : 2022 CP 183302 4	40 000,00€
N° : 2022 CP 183302 5	2 000,00€
N° : 2022 CP 183302 6	30 000,00€
N° : 2022 CP 183302 7	1 500,00€
N° : 2022 CP 183302 8	5 000,00€
N° : 2022 CP 183302 9	1 000,00€
N° : 2022 CP 183302 10	1 500,00€
N° : 2022 CP 183302 11	4 000,00€
N° : 2022 CP 183302 12	15 000,00€
N° : 2022 CP 183302 13	7 000,00€
N° : 2022 CP 183302 14	4 000,00€
N° : 2022 CP 183302 15	3 000,00€
N° : 2022 CP 183302 16	30 000,00€
N° : 2022 CP 183302 17	2 500,00€
N° : 2022 CP 183302 18	9 000,00€
N° : 2022 CP 183302 19	6 000,00€
N° : 2022 CP 183302 20	500,00€
N° : 2022 CP 183302 21	25 000,00€
N° : 2022 CP 183302 22	91 000,00€
N° : 2022 CP 183302 23	45 000,00€
N° : 2022 CP 183302 24	1 500,00€
N° : 2022 CP 183302 25	45 000,00€
N° : 2022 CP 183302 26	1 500,00€
N° : 2022 CP 183302 27	8 000,00€

N° : 2022 CP 183302 28	:	1 000,00€
N° : 2022 CP 183302 29	:	500,00€
N° : 2022 CP 183302 30	:	5 000,00€
N° : 2022 CP 183302 31	:	12 500,00€
N° : 2022 CP 183302 32	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 183302 33	:	3 000,00€
N° : 2022 CP 183302 34	:	1 000,00€
N° : 2022 CP 183302 35	:	15 000,00€
N° : 2022 CP 183302 36	:	40 000,00€
N° : 2022 CP 183302 37	:	8 000,00€
N° : 2022 CP 183302 38	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		617 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **474.500 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **324.500 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Compagnies nationales			
Melkior Théâtre/La Gare mondiale - BERGERAC	EX015418	Projets 2022 de la Compagnie (Cf. convention en annexe 1)	45.000
Association Chantier Théâtre Compagnie Florence Lavaud - SAINT-PAUL-DE-SERRE	EX015564	Soutien à l'activité de la Compagnie (création, diffusion, recherche, transmission) et à celle du Lieu, Pôle de recherche et de création pour l'enfance et la jeunesse - 2022 (Cf. convention en annexe 2)	45.000
L'Oubliée - BOULAZAC-ISLE- MANOIRE	EX015149	Activités 2022 de la Compagnie (Cf. convention en annexe 3)	9.000
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA) - PERIGUEUX	EX014982	Créations et diffusions théâtrales - 2022 (Cf. convention en annexe 4)	2.500

Compagnies régionales			
Théâtre Grandeur Nature - PERIGUEUX	EX015204	Fonctionnement du Théâtre Grandeur Nature - Le Paradis (galerie verbale), lieu de création pluridisciplinaire - 2022 (Cf. convention en annexe 5)	25.000
L'Odyssée - Institut National des Arts du Mime et du Geste - Scène conventionnée de Périgueux - PERIGUEUX	EX015817	Projet HORIZON - 2022 (Cf. convention en annexe 6)	15.000
Théâtre au Vent - LE FLEIX	EX014908	Activités 2022 de la Compagnie (Cf. convention en annexe 7)	8.000
Théâtre du Roi de Cœur (TROC) BERGERAC	EX015155	Activités 2022 de la Compagnie (Cf. convention en annexe 8)	6.000
Compagnies départementales			
SiphonArt - PERIGUEUX	00100677	Créations et fonctionnement 2022 (Cf. convention en annexe 9)	1.500
CUCICO - Ecole de cirque et de spectacle - TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX014610	Spectacles des arts du cirque professionnel - 2022 (Cf. convention en annexe 10)	1.500
Les Compagnons d'Ulysse - THENON	EX015536	Fonctionnement du Festival « Rêve en Vézère » + création Le Songe d'Une Nuit d'Été - 2022 (Cf. convention en annexe 11)	1.500
ATOM' - LE BUISSON DE CADOUIN	00100688	Activités 2022 de la Compagnie (Cf. convention en annexe 12)	1.000
Compagnie Les Pas de travers - TRÉLISSAC	EX015193	Activités 2022 de la Compagnie (Cf. convention en annexe 13)	500
Structures labellisées			
Médiagora - Agora Pôle National Cirque - BOULAZAC-ISLE- MANOIRE	EX015342	Fonctionnement 2022 (Cf. convention en annexe 14)	91.000
L'Odyssée - Institut National des Arts du Mime et du Geste - Scène conventionnée de Périgueux - PERIGUEUX	EX014881	Saison culturelle 2022 (Cf. convention en annexe 6)	40.000
	EX014883	Pôle ressource des Arts du Mime et du Geste - 2022 (Cf. convention en annexe 6)	15.000
Lieux de monstration			
Athéna - SARLAT-LA-CANÉDA	EX014884	Expositions d'arts actuels et visuels en milieu rural - 2022 (Cf. convention en annexe 15)	7.000
L'App'Art - PERIGUEUX	EX014903	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 16)	4.000
La Nouvelle Galerie - BERGERAC	EX014540	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 17)	1.000

Projet associatif à vocation départementale			
Le Festin - BORDEAUX	EX014085	Publication, diffusion, distribution - 2022 (Cf. convention en annexe 18)	5.000

- Au titre des Manifestations : 150.000 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Più di voce, l'art lyrique & musical - PLAZAC	EX015670	16 ^{ème} Festival du 19 au 31 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 19)	8.000
Alizarine Films Arts & Events - SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	EX015694	2 ^{ème} Festival du Film : Terres d'Ici Terres d'Ailleurs du 23 au 26 juin 2022 (Cf. convention en annexe 20)	5.000
Jazz et Vin en Double - LA ROCHE-CHALAIS	EX015738	Organisation d'un Festival de Jazz du 21 au 23 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 21)	3.000
Blues Pourpre - QUEYSSAC	00100691	4 ^{ème} Festival "Blues in Queyssac" les 1 ^{er} et 2 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 22)	2.000
Le Tri-cycle enchanté - BOURDEILLES	EX015727	Festival de la récup' du 8 au 14 octobre 2022 (Cf. convention en annexe 23)	2.000
L'Emoi des Mots - DOUZILLAC	EX015610	4 ^{ème} Festival du 18 au 23 juillet 2022 - (Cf. convention en annexe 24)	1.500
Les Amis de Saint Amand de Coly - COLY - SAINT AMAND	EX015681	8 ^{ème} édition du Programme estival Les Fabulesques du 9 juillet au 3 août 2022 (Cf. convention en annexe 25)	1.000
Festivals structurants			
Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat SARLAT-LA-CANÉDA	EX012652	70 ^{ème} Festival de Théâtre du 18 juillet au 3 août 2022 (Cf. convention en annexe 26)	40.000
Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère - MONTIGNAC	EX013298	41 ^{ème} Festival "Cultures aux Cœurs" du 27 juillet au 2 août 2022 (Cf. convention en annexe 27)	30.000
L'Odyssée - Institut National des Arts du Mime et du Geste - Scène conventionnée de Périgueux - PERIGUEUX	EX014979	39 ^{ème} Festival Mimos du 6 au 10 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 6)	30.000
Festival urbain			
ARKA - PERIGUEUX	EX014632	13 ^{ème} Festival Cinespañol du 3 mars au 16 avril 2022 (Cf. convention en annexe 28)	4.000
Salons d'arts visuels et métiers d'art ruraux			
Association Fils et Métiers - VARAIGNES	EX013964	41 ^{ème} Marché des Tisserands à Varaignes du 4 au 6 juin 2022 (Cf. convention en annexe 29)	1.500
Potiers en Périgord - LIMEUIL	EX015763	25 ^{ème} Marché des Potiers de Limeuil les 23 et 24 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 30)	1.000

ACASL - Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne - BEAURONNE	EX015684	19 ^{ème} Marché des Potiers de Beauronne les 13 et 14 août 2022	500
Salon d'arts visuels et métiers d'art urbains			
Sanilhac Expression - SANILHAC	EX014928	22 ^{ème} Edition de Sanilh'art les 1 ^{er} et 2 octobre 2022 (Cf. convention en annexe 31)	3.000
Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère - MONTIGNAC	EX013279	11 ^{èmes} Rencontres Photographiques Internationales CLICLAC du 17 avril au 15 mai 2022 (Cf. convention en annexe 32)	2.000
Salon du livre rural			
Les Plumes de Léon - SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	00100416	Festival et Salons littéraires + résidences d'écriture - 2022 (Cf. convention en annexe 33)	3.000
Salon du livre urbain			
Amicale Laïque de Bassillac - BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX015726	33 ^{ème} Festival BD en Périgord du 14 au 16 octobre 2022 (Cf. convention en annexe 34)	12.500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 34) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE MELKIOR THEÂTRE/LA GARE MONDIALE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Melkior Théâtre / La Gare mondiale sise Espace René Coicaud, rue du Sergent Rey - BP 540 -24105 BERGERAC Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000634 (SIRET n° 323 447 318 00045), représentée par sa Présidente, Mme Rébecca DEVINE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 juillet 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Constituée en 1981, l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale crée, produit des spectacles et favorise, au sein de La Gare mondiale, la création contemporaine. Elle s'inscrit dans la vie culturelle de la Ville de BERGERAC, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), du Département de la Dordogne et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle s'implique sur son territoire par son action auprès de divers publics (qu'ils soient adultes, adolescents ou enfants) et sous des formes aussi diverses que les ateliers de création théâtrale ou l'action dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) (collèges et lycées).

Par l'intermédiaire de son lieu d'implantation, « La Gare mondiale », l'Association développe une action d'envergure au niveau national et international.

Il est à noter que l'ensemble de son action s'inscrit dans le contexte particulier de l'implantation du Melkior Théâtre/La Gare mondiale dans le quartier Nord de BERGERAC et qu'elle ne saurait se départir d'une action plus globale d'expérimentation sociale tenant compte des réalités liées aux différentes populations qui sont à proximité de ce nouveau lieu de théâtre.

Afin de permettre à la Compagnie Melkior Théâtre de mener à bien les actions prévues en 2022, dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention, d'une part, et de conforter la structuration de La Gare mondiale comme un espace-projet dédié à la jeunesse et à l'Europe, d'autre part, ainsi que de la soutenir dans sa démarche de coopération régionale entre lieux de fabrique artistique de Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne renouvelle son partenariat avec l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale au titre de ses activités en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Melkior Théâtre/La Gare mondiale au titre de ses activités pour 2022, arrêté à 394.602 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 55.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention globale de fonctionnement de **45.000 €** à l'Association Melkior Théâtre / La Gare mondiale, à savoir :

- 20.000 € à titre d'aide au lieu « La Gare mondiale »,
- 10.000 € pour le Festival Trafik,
- 15.000 € au titre des activités de la Compagnie Le Melkior Théâtre.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Les activités du Melkior Théâtre/La Gare Mondiale sont constituées autour des 5 grands Axes suivants :

- Création théâtrale autour du répertoire contemporain ;
- Accompagnement des compagnies émergentes dans les domaines du théâtre, du cirque et de la danse contemporaine ;
- Implication forte dans l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au sein d'établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et au-delà ;
- Développement de projets co-construits avec les habitants des quartiers prioritaires de Bergerac en s'appuyant sur les lieux *Alimentation Générale* et *La Gare Mondiale* ;
- Diffusion pluridisciplinaire régionale, nationale et internationale dans le cadre du Festival (Trafik), en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), les Associations l'Œil Lucide, Day-Off et Overlook/Rocksane.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
Melkior Théâtre/La Gare mondiale,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Rébecca DEVINE

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CHANTIER THÉÂTRE- COMPAGNIE FLORENCE LAVAUD
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Chantier Théâtre - Compagnie Florence LAVAUD sise Le lieu – 260, route des Moulins - 24380 SAINT-PAUL-DE-SERRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001645 (SIRET n° 353 625 833 00036), représentée par son Président, M. Christophe BORIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 juin 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Chantier Théâtre.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

De même, le Département porte une attention particulière aux lieux de fabrique qui mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Implantée à Saint-Paul de Serre, l'Association Chantier Théâtre - Compagnie Florence LAVAUD propose des œuvres artistiques essentiellement destinées au jeune public qui participent à l'élaboration d'un répertoire contemporain, tout en confirmant l'exigence de qualité de sa démarche de création.

Elle met à disposition du Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse, « Le Lieu » structure de résidence de la Compagnie, situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Elle entend ainsi proposer un espace de recherche et de création artistique aux équipes artistiques départementales et/ou régionales.

Florence LAVAUD souhaite ainsi faire de cette Compagnie une structure ressource pour les autres artistes ; elle entend, en particulier, approfondir ses regards à la mise en scène avec les artistes et équipes accueillis au Lieu.

« Le Lieu » est devenu en 2013 Pôle de création pour l'Enfance et la Jeunesse, en partenariat avec l'Office Artistique de la Région Aquitaine (OARA), l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) et la Communauté de communes du Pays Vernois.

Depuis 2017, « Le Lieu » a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2022, son soutien à l'Association Chantier Théâtre - Compagnie Florence LAVAUD au titre des actions dont le détail est précisé à l'Article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Chantier Théâtre au titre des activités 2022 de la Compagnie.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Chantier Théâtre au titre des activités en 2022, globalement arrêté à 359.040 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 45.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Chantier Théâtre, une subvention d'un montant global de **45.000 €** au titre des activités de la Compagnie, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Activités de la Compagnie pour l'année 2022.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir

entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Chantier Théâtre
Compagnie Florence LAVAUD,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christophe BORIE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'OUBLIÉE
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association L'Oubliée sise Centre culturel Agora - Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W661001646 (SIRET n° 753 797 968 00025), représentée par son Président, M. Alain MONTEIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1^{er} septembre 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'Oubliée.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

L'Association L'Oubliée se fixe pour objectifs de créer et diffuser des spectacles, des projets artistiques à travers le théâtre, les arts aériens, la vidéo, la photographie et autres forme d'art, en France et à l'étranger.

Elle peut également former des professionnels et initier le grand public.

Cette Compagnie est accueillie par le Pôle National Cirque de Boulazac, pour un temps de résidence de plusieurs années lui permettant de travailler à la création de spectacles.

Cette année, la Compagnie poursuit la diffusion de ses spectacles aux niveaux départemental, régional et national. Elle travaille à la reprise et à la création de spectacles et développe des actions de médiation et poursuit la structuration de son équipe.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité du travail de cette Compagnie dirigée par Raphaëlle BOITEL qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public et confirme, en conséquence, son soutien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Oubliée au titre de ses activités en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association L'Oubliée au titre de ses activités 2022, arrêté à 857711 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association L'Oubliée, une subvention de **9.000 €** au titre de ses activités en 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement et modalité exceptionnelle

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Les objectifs et actions de la Compagnie pour l'année 2022 sont les suivants :

- Création In Situ pour la Cathédrale Saint-Front de Périgueux dans le cadre du Festival Mimos 2022 ;
- Reprise de création du spectacle Le Cycle de l'Absurde pour une tournée nationale ;
- Projet Horizon, sur les toits de la Scène nationale de Saint-Nazaire ;
- La consolidation de la diffusion des spectacles de la Compagnie ;
- Projets de territoire et éducation artistique et culturelle.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association L'Oubliée,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain MONTEIL

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THÉÂTRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE
RELATIVE A LA CREATION ET DIFFUSION THÉÂTRALE EN MILIEU RURAL ET URBAIN

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA) sise La Filature de l'Isle - 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001106 (SIRET n° 453 223 158 00032), représentée par son Président, M. Alfred LUCIANI conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 janvier 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 1999, la Compagnie TACA propose en Dordogne, avec le soutien des communes sur le territoire desquelles elle intervient, des ateliers et stages d'éducation populaire concernant l'art dramatique ainsi que des créations théâtrales.

Sous la houlette de son metteur en scène, François DRAGON, la Compagnie TACA explore tout particulièrement le répertoire d'auteurs engagés et/ou témoins de la montée du nazisme et effectue, au travers des spectacles qu'elle propose, un travail de mémoire reconnu lui permettant de bénéficier du soutien de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) mais aussi d'autres Institutions ou Collectivités.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à la Compagnie TACA en 2022 au titre des actions qu'elle propose en Dordogne et qui s'inscrivent au sein de sa programmation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses créations et diffusions théâtrales en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses activités 2022, arrêté à 126.508 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité, au titre de la culture, à hauteur de 6.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine, une subvention de **2.500 €** au titre des activités 2022 de la Compagnie dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Axes d'intervention

En 2022, l'Association TACA, fidèle à ses orientations, entend poursuivre son travail de création et de diffusion en milieu rural et urbain, avec une forte implication de la jeunesse.

Deux actions seront menées cette année :

- Spectacle franco-allemand bilingue sur-titré d'après "Ce qui arrivera après le départ de Nora" d'Elfriede Jelinek. La diffusion de ce spectacle se jouera à Périgueux ainsi qu'à SchauspielschuleKassel en Allemagne en 2022 ;
- "A la Lumière des flammes". Un spectacle jeune public diffusé sur des communes de la Vallée de l'Isle durant l'année 2022.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alfred LUCIANI

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THÉÂTRE GRANDEUR NATURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CPIII. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Théâtre Grandeur Nature sise 8, Place Faidherbe - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/308175 (SIRET n° 417 574 639 00031), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FRIEDRICH, conformément à la décision de son Conseil d'administration 14 octobre 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre Grandeur Nature.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implanté à Périgueux depuis 1998, le Théâtre Grandeur Nature développe ainsi :

- une programmation au Paradis (galerie verbale), lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques,
- la production de ses spectacles et leur diffusion en Dordogne et au-delà,
- l'accueil d'artistes en résidence, le compagnonnage avec des artistes départementaux,
- le partenariat culturel avec le milieu scolaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2022, arrêté à 190.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente du 16 mai 2022, une subvention de **25.000 €** à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre des activités qu'elle mène en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Théâtre Grandeur Nature, en 2022, s'articulent essentiellement autour des Axes suivants :

- Diffusion des créations du Théâtre Grandeur Nature

Tout au long de l'année scolaire, des artistes travaillant pour le Théâtre Grandeur Nature interviennent dans certains collèges et lycées du département dans le cadre d'Ateliers de pratiques artistiques. A cette occasion, ils forment un duo Artiste/ Enseignant. L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et l'artiste réalise un travail de mise en scène.

- Co-productions, résidences, programmations au *Paradis (galerie verbale)*

Le Paradis (galerie verbale) est un espace ouvert à la diversité dans tous les domaines de la création artistique contemporaine spectacle vivant, musique, arts plastiques.

- Le Compagnonnage de projets artistiques

Le Théâtre Grandeur Nature attache une grande importance, à la dynamique de mutualisation de moyens, de conseil et d'accompagnement de projets. Cette mission s'adresse à des artistes et/ou des compagnies du département.

- Actions en milieu scolaire

Ces actions visent à permettre aux élèves de pratiquer activement la pluridisciplinarité, la transdisciplinarité, d'acquérir simultanément une formation littéraire, culturelle, artistique.

Élaborés en partenariat avec les enseignants et les organismes culturels, des parcours "Spectacle vivant" sont organisés : sensibilisation des jeunes à la création théâtrale contemporaine avec pratique du jeu, visites de théâtres, sorties au spectacle et rencontres avec le(s) créateur(s), lectures de texte en classe par un acteur, débats...

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphanie FRIEDRICH

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSÉE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX - 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « L'Odysée » sise Théâtre de Périgueux, Esplanade Robert Badinter - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000693 (SIRET n° 420 311 789 00010), représentée par son Président, M. Patrick LAGNAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 juin 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'Odysée (Centre culturel de la Ville de Périgueux).

Le Département de la Dordogne apporte, en particulier, son soutien aux Structures labellisées par l'Etat.

En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des Structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces Structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les Conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces Structures et leurs Partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1998, son soutien à L'Odysée de Périgueux dont le projet artistique et culturel ainsi que la qualité de son équipement et le bilan des actions réalisées constituent désormais un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant à Périgueux, dans le département de la Dordogne et en Aquitaine.

Cette situation lui a permis, depuis 2001, de bénéficier du programme national des scènes conventionnées, au titre de « Scène conventionnée pour le corps en mouvement : théâtre, mime et danse ».

En 2022, L'Odyssee poursuit ses missions en matière de diffusion artistique (nationale et internationale), de sensibilisation et de formation auprès des publics (jeune public sur le temps scolaire et hors temps scolaire, inscription dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), public d'amateurs). L'Odyssee consacra encore une part de son budget à l'investissement sur des co-productions et des résidences de création.

A noter que depuis le renouvellement de la Convention pluriannuelle d'objectifs qui associe l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux au projet artistique porté par L'Odyssee, L'Odyssee bénéficie désormais du label « Scène conventionnée d'intérêt national » avec la mention « Art et création », dans les domaines des arts du mime, du geste et du mouvement.

Le Centre culturel développe un pôle autour du théâtre et des arts du geste, soutient la création contemporaine via l'accueil en résidence et les coproductions, avec une attention particulière vers les Compagnies implantées en Région Aquitaine ; L'Odyssee travaille en partenariat avec des Opérateurs nationaux et européens.

Depuis 2013, le Département de la Dordogne apporte son soutien à L'Odyssee - Institut National des Arts du Mime et du Geste, au titre du projet artistique et culturel qu'elle développe dans ce cadre.

Il constitue également un relais d'information et de documentation auprès du public et des professionnels de la culture.

Il soutient également, depuis sa création, le Festival international du mime « MIMOS » qui donne à la Ville de Périgueux et au Département une réelle identité culturelle et participe de l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Odyssee - Scène conventionnée de Périgueux, au titre de sa programmation artistique 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association L'Odyssee au titre de sa saison culturelle 2022, arrêté à 2.358.571 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 105.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022 à l'Association L'Odyssée, une subvention de **100.000 €** répartie comme suit :

- 40.000 € au titre de sa saison culturelle 2022,
- 15.000 € pour le Pôle du Mime,
- 30.000 € pour le Festival international du mime « MIMOS »,
- 15.000 € pour le spectacle Horizon s'inscrivant dans le Festival « MIMOS » qui se produira, notamment en ouverture du Festival à la Cathédrale Saint-Front de Périgueux.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 6 : Axes d'intervention

La saison culturelle mise en place par l'Odyssée, soutenue par le Département, s'articule autour des Axes suivants :

SAISON CULTURELLE 2022

- Proposer une variété de spectacles qui témoignent des écritures scéniques contemporaines organisées autour de l'axe du « corps auteur » commun au mime, arts du geste, marionnette, clown, arts du cirque, théâtre gestuel, danse théâtre, magie nouvelle.
- La programmation à destination du jeune public.
- La collaboration avec les acteurs et opérateurs culturels : Agence culturelle départementale (Paratge), Festival Cinespañol, festival Expoésie, CinéCinéma, en lien avec le PNAC (Pôle National des Arts du Cirque) Agora, accueil du Festival lycéen Les Didascalies et du Festival collégien Les Turbulences.

- Continuité des partenariats de diffusion avec les Scènes labellisées voisines, les Centres culturels du Département et les scènes de la Région.
- Le développement des publics notamment avec des parcours EAC (Education Artistique et Culturelle) de la maternelle à l'université, la formation professionnelle ou amateur des enseignants et médiateurs, la relation au public dans le cadre de la politique la ville et la recherche de nouveaux publics, l'accessibilité aux publics handicapés et empêchés.

PÔLE RESSOURCE DES ARTS DU MIME

En 2022, l'Association L'Odyssée poursuit essentiellement les actions suivantes :

- le soutien à la création artistique en direction des Compagnies de Mime et de Geste,
- la mise en réseaux des différents acteurs des Arts du Mime et du Geste (Structures, Associations professionnelles) à l'échelle nationale et internationale.
- développement de la Plateforme ressources SO MIM, portail numérique qui met à disposition du public les archives numérisées du Festival MIMOS. C'est dans le cadre de cette dernière mission que s'inscrit la création de SO MIM, Centre de Ressources des Arts du Mime et du Geste.
- Centre de Ressources des Arts du Mime et du Geste. Ce fonds sera enrichi de contenus éditoriaux destinés à apporter un éclairage sur cette esthétique et la Plateforme ambitionne par ailleurs de présenter des bibliographies, des annuaires de Compagnies et de pédagogues

FESTIVAL MIMOS

Pour sa 39^{ème} édition le Festival se tiendra du 6 au 10 juillet 2022. Il se construira en partenariat avec la Cité de la Bande Dessinée et de l'Image d'Angoulême. Il priorisera les trois Axes suivants :

- Réinventer la convivialité du Festival ;
- Ancrer le Festival dans la Ville ;
- Un Festival laboratoire.

La programmation du 6 au 10 juillet, composée de 16 spectacles ainsi qu'une programmation « Off », investira des lieux insolites dans toute la Ville de Périgueux, et offrira aux spectateurs, en ouverture du Festival, le ballet acrobatique « Horizon » par la Compagnie locale l'Oublié(e).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle une subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action** (Festival MIMOS avec le détail spécifique au spectacle Horizon).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
Périgueux, le

**Pour l'Association L'Odysée,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick LAGNAUD

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE THÉÂTRE AU VENT
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Théâtre au Vent sise Château Vieux - 24130 LE FLEIX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002057 (SIRET n° 483 499 059 00028), représentée par sa Présidente, Mme Valérie FAURE-CATTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 avril 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Implantée au Fleix depuis 2012, l'Association Théâtre au Vent s'attache au développement, à la promotion et à la création de spectacles vivants à travers divers arts et moyens d'expression. Elle propose également des formations destinées à des professionnels, des non professionnels et des enfants.

Sous la houlette d'Ana Maria VENEGAS UTEAU, comédienne, conteuse et metteur en scène d'origine chilienne, la Compagnie Théâtre au Vent intervient dans les bibliothèques, les salons du livre mais aussi dans les écoles, collèges et lycées sur demande des équipes enseignantes.

Elle conduit également un travail d'accompagnement à la pratique théâtrale, auprès de publics hébergés en centres de soins, en lien avec leurs accompagnants.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par la Compagnie Théâtre au Vent en 2022, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités, arrêté à 51.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000€.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Théâtre au Vent, une subvention de **8.000 €** au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

La Master class Clown à Sarlat en collaboration avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) commencée en 2021 se poursuit en 2022.

La renommée d'Ana Maria VENEGAS dans le domaine du clown théâtral attire un public toujours plus nombreux à ses stages de formation pour comédiens professionnels et amateurs. La Compagnie figure au répertoire Datadock des associations agréées, pour la formation.

- La parole du corps, du jeu et de la poésie : ateliers d'expression dramatique à destination des résidents de de la Fondation John BOST et des élèves du Collège Elie FAURE à Sainte-Foy-La-Grande dans le cadre du dispositif « Culture & Santé ».
- Ateliers et spectacles de théâtre multilingue pour les collégiens et lycéens de RABAT et ESSAOUIRA au MAROC.
- Diffusion des spectacles déjà créés, en Dordogne, Lot-et-Garonne et Gironde.
- Création et diffusion d'une nouvelle création d'un solo de clown.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Théâtre au Vent,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Valérie FAURE-CATTET

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THÉÂTRE DU ROI DE COEUR
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Théâtre du Roi de Cœur sise 4, allée du Commissaire Félix Landry, Espace Lagabrielle - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002309 (SIRET n° 808 722 813 00025), représentée par sa Présidente, Mme Margot CAVALIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre du Roi de Cœur (TROC).

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création, la diffusion de leur répertoire et leurs projets de médiation.

La Compagnie de Théâtre du Roi de Cœur a donné son nom au Festival qu'elle a créé en 2014. Elle entend retrouver la dimension populaire du théâtre et l'exiler en dehors des circuits traditionnels afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

Pour cela, la Compagnie s'efforce de proposer des créations théâtrales de qualité tout en assumant le choix d'une politique tarifaire très basse.

Elle bénéficie désormais d'une reconnaissance du territoire que traduit l'accompagnement dont elle bénéficie, de la part des Collectivités locales du territoire, notamment la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Parallèlement à ces efforts, la Compagnie s'est également structurée avec l'arrivée de 2,5 emplois ETP (Equivalent Temps Plein) et 6 nouveaux comédiens pour répondre au projet culturel.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités, arrêté à 330.450 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Théâtre du Roi de Cœur, une subvention de **6.000 €** au titre de ses activités en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Pour cette année 2022, la Compagnie poursuit une programmation faite d'anciennes et de nouvelles créations.

Toutes les répétitions et les représentations s'accompagnent d'actions culturelles innovantes tournées vers des personnes éloignées des pratiques culturelles. Certaines de ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques de la Ville.

Par ailleurs, la Compagnie s'est investi dans un tiers-lieu avec le Foyer du TROC où elle mène des réflexions ainsi que des expérimentations artistiques.

Diffusion

Pour son Festival d'été en plein air de MAURENS, le programme est en cours de construction, tout comme sa saison culturelle 2022.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'articles 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes

perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Théâtre du Roi de Cœur,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Margot CAVALIER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SIPHONART AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association SiphonArt sise 12, rue Michel Roulland - 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332009098 (SIRET n° 515 228 328 00024), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle FOURE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 janvier 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association SiphonArt.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux mettant à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Depuis une dizaine d'années, l'Association SiphonArt met à disposition d'artistes un « labo de quartier » dans le secteur de la gare à Périgueux fréquenté par les habitants du quartier mais aussi du Grand Périgueux.

La Compagnie de théâtre SiphonArt mène à la fois un volet de création artistique professionnelle, un travail de transmission artistique auprès des habitants du quartier, des élèves de classes maternelles, primaires ou secondaires, et des temps de formations.

Depuis 2009, une dizaine de propositions théâtrales jeunesse et tout public ont ainsi été réalisées et diffusées sur le territoire national et international.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association SiphonArt au titre de ses activités dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association SiphonArt au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 46.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **1.500 €** à l'Association SiphonArt au titre de ses activités en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Axes d'intervention

- Le Labo du Quartier et le TAG (Théâtre Adultes de la Gare) proposent des ateliers de recherches artistiques : lecture et écriture théâtrale contemporaine, expression artistique, vocale et corporelle, en vue d'une création théâtrale finale diffusée dans de véritables lieux de spectacle.
- Stages de théâtre et danse.
- Diffusion des spectacles « Après 2 lunes », « Jeanne Tempête », « Côte à côte ».

- Créations théâtrales à destination du milieu scolaire : spectacles « Jeanne Tempête » et « Séparables ».
- Création du spectacle « En-Visage » ;

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association Siphon'Art,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Isabelle FOURE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CUCICO
RELATIVE A SA CREATION ET DIFFUSION ARTISTIQUE DE SPECTACLES DE CIRQUE - 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association CUCICO sise 913, La Rivière - Route de Villac - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000771 (SIRET n° 388 014 060 00031), représentée par son Président, M. Michael SCHNEIDER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 février 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à TERRASSON, l'Association CUCICO entend promouvoir l'expression artistique auprès de tout public, produire, organiser et développer des activités de création et des manifestations culturelles.

L'Association CUCICO organise également des stages et ateliers à l'attention des publics amateurs et des scolaires.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des Orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association CUCICO au titre de ses activités de création et diffusion artistiques de spectacles de cirque en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association CUCICO au titre de ses activités de création et diffusion artistiques de spectacles de cirque en 2022, arrêté à 55.550 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **1.500 €** à l'Association CUCICO au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

En 2022, les activités prévisionnelles de l'Association sont essentiellement les suivantes :

- Organisation et diffusion de spectacles professionnels ;
- Ecoles de cirque (acrobatie, jonglage, équilibre) ;
- Mise en place de cours et de stages à l'école.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
A Périgueux, le

Pour l'Association CUCICO,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Michaël SCHNEIDER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES COMPAGNONS D'ULYSSE
RELATIVE A L'ACTIVITÉ DE LA COMPAGNIE-2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Les Compagnons d'Ulysse sise Lieu-dit la Coulenie - 24210 THENON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003609 (SIRET n° 533 761 680 00024), représentée par sa Présidente, Mme Claire VALLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Compagnons d'Ulysse.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2021, l'Association Les Compagnons d'Ulysse produit des créations qu'elle diffuse sur le territoire départemental et dans son Festival d'été « Rêve en Vézère » autour du théâtre, sur des communes du Haut Périgord Noir.

L'Association porte un projet de développement ouvrant sur une dynamique de territoire dont le but est de rassembler autour de la singularité du Festival, œuvrer à l'accès à la culture pour tous et favoriser le bien vivre ensemble.

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de l'Association sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Compagnons d'Ulysse au titre des activités de la compagnie pour l'année 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Les Compagnons d'Ulysse, au titre de ses activités annuelles, arrêté à 58.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022 à l'Association Les Compagnons d'Ulysse, une subvention de fonctionnement de **1.500 €** au titre des actions 2022 précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

En 2022, les activités de la Compagnie seront les suivantes :

- Répétitions et reprise des tournées des spectacles en répertoire,
- Ateliers pour le jeune public et
- Création de la pièce de théâtre « Le Songe d'une nuit d'été » en partenariat avec le Comité d'animation de Thenon et l'Association Thenon les 2'Arts,
- Poursuite du Festival itinérant « Rêve en Vézère » sur les Communes de Thenon et de Hautefort avec plusieurs propositions artistiques notamment le Georges Dandin de Molières, un duo comique et un spectacle hommage au terroir « Terre en Fête », en partenariat avec les jeunes agriculteurs de la Dordogne.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association Les Compagnons d'Ulysse s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
Les Compagnons d'Ulysse,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Claire VALLET

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATOM'
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association ATOM' sise Mairie de Cadouin - 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W335003510 (SIRET n° 830 254 769 00029), représentée par sa Présidente, Madame Hanan DARHOUR, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 juin 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association ATOM'.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création, de diffusion, de médiation et d'apprentissage des pratiques du théâtre gestuel et de spectacle de marionnette s'adressant à différents types de publics.

Créée en 2017, l'Association ATOM' entend promouvoir et développer le spectacle de marionnette ainsi que le théâtre gestuel en Dordogne et plus largement sur toute la France.

Pour sa première création, l'Association ATOM' a bénéficié d'une aide de l'Agence culturelle départementale pour un soutien à la diffusion.

Cette Association développe par ailleurs des partenariats avec des Compagnies départementales et hors Département.

Les actions de l'Association ATOM' s'inscrivent dans le cadre des Orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association ATOM' au titre de ses activités en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association ATOM' au titre de ses activités création, diffusion et médiation, arrêté à 17.260 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association ATOM', une subvention de **1.000 €** au titre de ses activités 2022 dont les axes sont précisés à l'Article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Axes d'intervention

En 2022, l'Association ATOM' entend orienter ses actions autour des Axes suivants :

- la création et la diffusion de spectacle de marionnette et de théâtre gestuel en direction du tout public,
- la médiation artistique autour des projets et de leur diffusion.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association ATOM',
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Hanan DARHOUR

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LES PAS DE TRAVERS
RELATIVE AUX ACTIVITES DE LA COMPAGNIE EN 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis, Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Compagnie Les Pas de Travers sise Mairie - Place Napoléon Magne - 24750 TRÉLISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243008923, (SIRET n° 882 278 450 00011), représentée par sa Présidente, Mme Jessica KOUASSI, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 27 novembre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Compagnie Les Pas de Travers.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Les Pas de Travers agit pour le développement de la médiation culturelle en faveur du lien social. Avec une approche territoriale et coopérative, les projets artistiques et socioculturels sont mis en place et animés en fonction des enjeux et besoins des publics, des acteurs et des territoires d'intervention.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par La Compagnie Les Pas de Travers dont les Axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Compagnie Les Pas de Travers, au titre de ses activités en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Compagnie Les Pas de Travers, au titre de ses activités en 2022, arrêté à 27.750 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **500 €** à La Compagnie Les Pas de Travers, au titre de ses activités en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

En 2022, La Compagnie Les Pas de Travers poursuit son travail artistique sur la lutte contre les discriminations. L'ensemble des projets visent à renforcer les capacités des publics et des acteurs en proposant des espaces et formes artistiques ainsi que des outils d'animation et d'accompagnement. L'ancrage et l'impact territorial de leurs actions sont définis avec les partenaires, dans une approche coopérative.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelle que nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie Départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Compagnie Les Pas de Travers,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jessica KOUASSI

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « MEDIAGORA » - Pôle National des Arts du Cirque
POUR SES ACTIVITES 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Médiagora sise Avenue de l'Agora, Espace Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000175 (SIRET n° 342 496 593 00019), représentée par son Président, M. Patrick BONHOURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 17 juin 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association « Médiagora ».

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Structures labellisées par l'Etat. L'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des Structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces Structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les Conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces Structures et leurs Partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1988, son soutien à l'Association Médiagora (Centre culturel de BOULAZAC) dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

En 2010, le Ministère de la Culture a attribué au Centre culturel de BOULAZAC le label national Pôle National des Arts du Cirque (PNAC), confirmant ainsi son intérêt pour cette orientation. Dans ce contexte, le Département de la Dordogne cosigne la convention PNAC avec l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Boulazac-Isle-Manoire et l'Association

Médiagora. Celle-ci n'est pas cependant exclusive d'un travail de diffusion et de création en théâtre, musique et danse ; au même titre que les arts voisins, le cirque trouve sa pleine place en saison et accompagne l'accueil d'équipes artistiques repérées à l'échelon national.

En 2019, une nouvelle convention de Pôle National Cirque a été signée pour les années 2019-2022.

La volonté de cohérence de la saison et le respect des équilibres entre les différents choix - petites formes, grandes formes et accueil sous chapiteau - représentent des constantes à BOULAZAC. Les engagements en faveur d'équipes repérées ou émergentes sont de nature à renforcer le positionnement de l'Agora sur la scène circassienne française.

L'équipement de la plaine de Lamoura est propice à la diversité et la complémentarité des propositions artistiques présentées au public tout en favorisant l'instauration de partenariats multiples avec les acteurs culturels de la Dordogne, voire hors département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Médiagora, afin de développer et favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée et de qualité.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Médiagora au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 1.265.759 €, ainsi que du montant global du concours départemental sollicité à hauteur de 91.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de fonctionnement de **91.000 €** à l'Association Médiagora au titre de ses différentes activités en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Axes d'intervention

Les activités menées, en 2022, par l'Association Médiagora s'articulent essentiellement autour des Axes suivants :

- Programmation régulière de spectacles tout public, permettant de découvrir des formes originales de la création contemporaine. L'orientation circassienne reste très présente, conformément aux engagements de l'Association Médiagora, positionnant ainsi cette Structure comme un lieu référent en ce domaine, intégré au réseau de scènes reconnues au niveau national ;
- Partenariats privilégiés avec des Structures œuvrant dans le domaine culturel et soutenant des dispositifs, tels les « résidences d'artistes en Dordogne », pour la mise en place desquels l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) apporte à Médiagora cette année un partenariat de 10.000 € pour l'accueil du cirque Baraka, ainsi que 2.000 € pour un partenariat dans le cadre du dispositif Culture & Santé à Excideuil ;
- Ateliers de pratique amateur ;
- Ecole de loisirs de cirque de Boulazac ;
- Coréalisations avec des acteurs culturels sur le territoire départemental.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Médiagora,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick BONHOURE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATHÉNA
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Athéna sise 112, avenue La Canéda - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244000494, (SIRET n° 510 280 084 00029), représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration du 28 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Athéna.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Athéna souhaite valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Athéna, qui avait intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), poursuit à présent ses actions en faveur de la diffusion de l'art contemporain à travers l'organisation d'expositions et l'accueil d'artistes dans sa galerie.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien financier à cette Association, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Athéna au titre de ses activités 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Athéna au titre de ses activités 2022, arrêté à 32.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 17.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **7.000 €** à l'Association Athéna au titre de ses activités 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre les dits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place d'expositions d'artistes à l'Espace La Ligne Bleue à Carsac-Aillac.

Cette année encore, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) est partenaire de l'Association pour une exposition en automne.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
A Périgueux, le

**Pour l'Association Athéna,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Jacques PAYET

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'APP'ART AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association L'App'Art sise 10, rue Arago - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000423 (SIRET n° 451 707 004 00029), représentée par son Président, M. Jean-Michel VERNON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'App'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Désormais installée au 10, rue Aragon à PERIGUEUX, l'Association L'App'Art accompagne la mise en scénographie des expositions d'artistes qu'elle programme, tout au long de l'année. Elle participe également à des événements culturels plus ponctuels, tels le Festival Mimos, accueil d'artistes dans le cadre du Festival Ôrizons, du Festival Expoésie, du Festival Cinespañol et dans le cadre du Salon Sanilh'Art.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'App'Art au titre de ses activités en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi, pour 2022, par l'Association L'App'Art au titre de ses activités 2022, arrêté en dépenses et en recettes à 14.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention globale de **4.000 €** à l'Association L'App'Art au titre de ses activités 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation 2022

Janvier : rétrospective 2021 + Michel LACROIX (céramique contemporaine)

Février : Laure FERRANDO (peinture)

Mars : Frédérique SOUMAGNE, plasticienne, exposition dans le cadre du partenariat avec le Festival EXPOÉSIE

Mars : Thierry MEYMERIE (dessin)

Avril : Joan PARRAMON, artiste peintre, exposition dans le cadre du partenariat avec le Festival CINESPANOL

Mai : Karina KNIGHT (peinture)

Mai-juin : Patrick OCHS (photographie)

Juin : Anne-Marie FILAIRE, exposition dans le cadre du partenariat avec le Festival Ôrizons

Juillet : Exposition dans le cadre du partenariat avec le Festival MIMOS

Juillet-août : Artistes du Zimbabwe (sculpture, peinture, dessin, photographie) – en partenariat avec la galerie Confluence(s), Association SHAMWARI par Shayne GARDE-GIRARDIN

Septembre : Ellen HAARHUIS (plasticienne) puis Florent PACAUD (photographe)

1^{er} week-end d'octobre : Participation à SANILH'ART

Octobre : Jean-Claude BERNARD (peinture) puis Christelle DESANGLES (peinture)

Novembre : Jean-Michel PREVOST (peinture et littérature)

Décembre : 9^{ème} édition de Noël à L'App'Art

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour l'Association L'App'Art,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel VERNON

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA NOUVELLE GALERIE
RELATIVE A SA PROGRAMMATION 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200- 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association La Nouvelle Galerie sise 16 promenade Pierre Loti - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W241000531, (SIRET n° 482 425 295 00011), représentée par sa Présidente, Nathalie MELIN dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration du 2 mai 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association La Nouvelle Galerie à BERGERAC.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Sise à BERGERAC, l'Association La Nouvelle Galerie entend sensibiliser la population du Bergeracois aux différents aspects des arts plastiques.

La Nouvelle Galerie a intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

Aujourd'hui, le dispositif n'existant plus, l'Association La Nouvelle Galerie propose des actions à l'année en programmant des artistes plasticiens avec quatre rendez-vous pour cette année 2022, sur le territoire bergeracois.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien financier à chaque Association partenaire de ce réseau, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa programmation pour l'année 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022, établi par l'Association La Nouvelle Galerie au titre de ses actions, arrêté à 23.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **1.000 €** à l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa programmation annuelle 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

En 2022, La Nouvelle Galerie souhaite mettre en place 4 temps forts déclinés comme suit :

- Bill'art – Exposition de sculptures réalisées par l'artiste Gérard VAN VAL MON au château du Roc à CREYSSE, les 22 et 23 janvier ;
- Exposition de peintures et de gravures - Roxanne DURAFFOURD et Emanuel GATTI, en mai ;
- Face à Nougaro – 9 artistes autour d'écritures, de peintures, de photographies et de chansons, en septembre ;
- On s'en taponne, par Vincent SARDON artiste tampographe, en novembre.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de la pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association La Nouvelle Galerie,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Nathalie MELIN

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LE FESTIN »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Le Festin » sise 176, rue Achard, Bât. F1 - 33300 BORDEAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332012757 (SIRET n° 377 961 073 00055), représentée par son Président, M. Bertrand SACAZE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 7 mars 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

L'Association « Le Festin », fondée en 1988, a pour but de favoriser la diffusion des connaissances en matières de création et de patrimoine culturels, par la publication d'une revue et de travaux d'édition, la création de sites internet, l'organisation de conférences, colloques et toute autre manifestation culturelle.

Le Département de la Dordogne accompagne financièrement depuis de nombreuses années cette Association, dont la revue « Le Festin » reste à ce jour la seule revue culturelle mettant en valeur les patrimoines et la création des départements de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat 2022 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Le Festin ».

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel 2022 établi par l'Association au titre de la revue, arrêté à la somme de 445.873 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **5.000 €** à l'Association Le Festin, au titre de soutien à l'édition de la revue « Le Festin » - 2022, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 13 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association « Le Festin »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bertrand SACAZE

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIÙ DI VOCE – L'ART LYRIQUE ET MUSICAL
RELATIVE A LA 16^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL « PIÙ DI VOCE EN PERIGORD »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Più Di Voce - L'Art Lyrique et Musical sise Les Grandes Terres - 24580 PLAZAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000297 (SIRET n° 509 292 157 00013), représentée par son Président, M. Patrick MAGNEE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Più Di Voce - L'Art Lyrique et Musical entend promouvoir l'art lyrique, particulièrement dans des lieux où il n'est pas facilement accessible, et principalement en Dordogne.

La 16^{ème} édition du Festival Più di Voce en Périgord, qui se déroulera du 19 au 31 juillet 2022 présentera " TOSCA " d'après l'opéra de Giacomo PUCCINI.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical, au titre de la 16^{ème} édition de son Festival « Più di Voce en Périgord » 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association « Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical » au titre de ses activités en 2022, arrêté à 49.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 16.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **8.000 €** à l'Association « Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical », au titre de la 16^{ème} édition de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan et du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

- La 16^{ème} édition du Festival Più di Voce en Périgord se déroulera du 19 au 31 juillet 2022 et présentera « TOSCA » d'après l'opéra de Giacomo PUCCINI. 7 représentations seront proposées à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, au Château de CAMPAGNE, à JUMILHAC-LE-GRAND, à PLAZAC et à SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE. Le festival s'adresse à tous les publics, enfants à partir de 10 ans.
- Par ailleurs, une Master Class et un Stage d'Opéra sont organisés en amont du festival et sont destinés à de jeunes chanteurs lyriques : il s'agit d'assurer la formation des jeunes chanteurs lyriques professionnels, par le biais de l'Académie de Chant Lyrique créée à cet effet, pour leur permettre, entre autres, d'obtenir le soutien financier de l'AFDAS (Assurance Formation Des Activités du Spectacle).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Più Di Voce –
L'Art Lyrique et Musical,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick MAGNEE

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ALIZARINE FILMS ARTS & EVENTS
RELATIVE A SON 2^{ÈME} FESTIVAL "TERRES D'ICI, TERRES D'AILLEURS" - 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Alizarine Films Arts & Events sise La Poueille - 24510 SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W595022397 (SIRET n° 797 400 942 00026), représentée par son Président, M. Paul COZIGON conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS « Rencontres autour des mondes paysans » aura lieu du 23 au 26 juin 2022 dans la Commune de SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX, et proposera des conférences, des débats, des séances de cinéma, des balades littéraires et des lectures sous les arbres. Cette année, la thématique abordée sera : « Grandir à la Campagne ». Cette manifestation souhaite devenir le rendez-vous annuel d'échanges pluriels sur la ruralité.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'Article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Alizarine Films Arts & Events, au titre de son Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Alizarine Films Arts & Events, au titre de son Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS, arrêté à 53.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **5.000 €** à l'Association Alizarine Films Arts & Events au titre de son Festival TERRES D'ICI-TERRES D'AILLEURS, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Le Festival Alizarine Films Arts & Events se déroulera du 23 au 26 juin 2022 sur la place du village de SAINT-FÉLIX DE VILLADEIX et proposera des séances de cinéma en plein air et en salle, ainsi que des lectures et des conférences-débats autour de la ruralité et du monde paysan. Cette année la thématique abordée sera « Grandir à la Campagne ».

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'Article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
Alizarine Films Arts & Events,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Paul COZIGON

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ ET VIN EN DOUBLE
RELATIVE A SON FESTIVAL 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Jazz et Vin en Double sise Mairie - Place Emile Cheylud - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243004635 (SIRET n° 810 613 257 00015), représentée par son Président, M. Patrick LEDRU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 février 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Jazz et Vin en Double.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival Jazz et Vin en Double se déroulera du 21 au 23 juillet 2022 et proposera une programmation musicale de jazz avec dégustation de vins et produits du terroir sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jazz et Vin en Double au titre de l'organisation de son Festival du même nom du 21 au 23 juillet 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Jazz et Vin en Double au titre de son festival 2022, arrêté à 25.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Jazz et Vin en Double, une subvention de **3.000 €** au titre de l'organisation de son Festival dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

La programmation 2022 du Festival, qui se déroulera du 21 au 23 juillet, proposera une série de concerts avec des artistes de jazz de notoriété internationale.

- 21 juillet : TüCA, suivi du groupe AKOY Quartet,
- 22 juillet : Monique Thomas Quartet suivi du Trio Thierry Eliez,

- 23 juillet : MOJOW trio Blues suivi du Quintet Nico Wayne Toussaint.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan-Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Jazz et Vin en Double,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Patrick LEDRU

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION BLUES POURPRE
RELATIVE A SON 4^{ÈME} FESTIVAL « BLUES IN QUEYSSAC » 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Blues Pourpre sise 551, impasse de Floyrac - 24140 QUEYSSAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002852 (SIRET n° 830 252 888 00011), représentée par son Président, M. Patrick SIBILLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Blues Pourpre.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Blues Pourpre organise cette année, les 1^{er} et 2 juillet à QUEYSSAC, son 4^{ème} Festival de blues « Blues in Queyssac » avec une programmation de 6 concerts sur le thème du blues.

Cette manifestation, qui se veut festive et conviviale, fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Le Département apporte son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'Article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Blues Pourpre au titre de l'organisation de son 4^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Blues Pourpre au titre de son 4^{ème} Festival « Blues in Queyssac » - 2022, arrêté à 24.470 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Blues Pourpre, une subvention de **2.000 €** au titre de son 4^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2022 dont la programmation est précisée à l'Article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du 4^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2022 qui se déroulera les 1^{er} et 2 juillet est la suivante :

- TIGER ROSE
- LA BEDOUNE
- DOO THE DOO

- STRAWMAN
- RONAN ONE MAN BAND
- CISCO HERFZAFT

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la pandémie du coronavirus.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Blues Pourpre,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick SIBILLI

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TRI-CYCLE ENCHANTE
RELATIVE A SON FESTIVAL DE LA RECUP' 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département- 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Le Tri-cycle enchanté sise Grand-rue - 24310 BOURDEILLES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000090 (SIRET n° 491 184 693 00019), représentée par son Président, M. François GANIAYRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 juillet 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association Le Tri-cycle enchanté a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

A cet effet, elle organise en particulier chaque année un Festival destiné à rassembler les artistes et les amateurs d'art, le grand public, les associations locales et les jeunes du territoire autour de la « récupération » sous ses diverses formes culturelles (créations artistiques et artisanat à partir de matériaux de récupération, réparation et réemploi d'objets fonctionnels, séances organisées de « glanage » et de « grappillage », ateliers d'écologie pratique...

L'édition 2022 de cette manifestation se déroulera du 8 au 14 octobre 2022 à BOURDEILLES.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce Festival qui s'inscrit dans ses orientations culturelles et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Le Tri-cycle enchanté, au titre de son festival de la Récup' 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Le Tri-cycle enchanté, au titre de son Festival de la Récup' 2022, arrêté à 8.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente du 16 mai 2022, une subvention de **2.000 €** à l'Association Le Tri-cycle enchanté, au titre de son Festival de la Récup' 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Le Festival 2022 se déroulera du 8 au 14 octobre.

La programmation artistique comprend des conférences, débats, ateliers interactifs et démonstrations, ainsi que des spectacles et des concerts en lien avec les enjeux de la récupération et de l'écologie.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Le Tri-cycle enchanté,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

François GANIAYRE

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ÉMOI DES MOTS
RELATIVE A SON 4^{ÈME} FESTIVAL « L'ÉMOI DES MOTS » - 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CPIII. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association l'Emoi des Mots sise 5 Boucle Jean de Pont - 24190 DOUZILLAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005458 (SIRET n° 837 480 169 00015), représentée par son Président, M. Vincent GRASS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 octobre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association l'Emoi des Mots organise, cet été, la 4^{ème} édition d'un Festival qui propose au public des lectures destinées au tout public.

Le festival « L'Emoi des Mots » se déroulera du 18 au 23 juillet 2022 dans les Grandes Granges du Château de Mauriac à DOUZILLAC.

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année, accompagner cette manifestation dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Emoi des Mots au titre de l'organisation de son 4^{ème} Festival « L'Emoi des Mots » 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association L'Emoi des Mots au titre de l'organisation de son 4^{ème} Festival « L'Emoi des Mots » 2022, arrêté à 13.420 €, ainsi que le montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association L'Emoi des Mots, une subvention de **1.500 €** au titre de l'organisation de son 4^{ème} Festival « L'Emoi des Mots » 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

La programmation 2022 prévue à DOUZILLAC se fera dans les Grandes Granges du Château de Mauriac du 18 au 23 juillet : lectures, chansons et érotisme seront au programme.

Des textes du Roi Salomon, d'Anaïs Ninn, La Fontaine, Rabelais, Rimbaud... et des chansons de Colette Renard, Patachou, Pierre Perret, Serge Gainsbourg... avec en point d'orgue le texte de Eve Ensvel : « Les Monologues du Vagin » interprété par 3 comédiennes périgourdines.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association L'Émois des Mots,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Vincent GRASS

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT-AMAND DE COLY
RELATIVE AU PROGRAMME ESTIVAL 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly sise Mairie - Le Bourg de Saint-Amand de Coly - 24290 COLY-SAINT-AMAND, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000450 (SIRET n° 802 140 897 00017), représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 mai 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly.

En effet, le Département de la Dordogne culturelle apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly entend valoriser le patrimoine architectural du village au travers l'organisation de diverses actions et manifestations culturelles, destinées en particulier à permettre la pérennité du patrimoine et son appropriation par tous.

En 2022, elle reconduit, notamment, l'organisation du Festival les Fabulesques, qui regroupent des animations et spectacles dont le détail est précisé à l'Article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette opération qui contribue à mettre en valeur le patrimoine architectural départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly au titre de sa programmation estivale 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly au titre de sa programmation estivale 2022, arrêté à 34.190 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly, une subvention de **1.000 €** au titre de sa programmation estivale 2022, dont le calendrier est précisé à l'Article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Le Festival Les Fabulesques se déroulera du 9 juillet au 3 août 2022. Plusieurs spectacles et animations à travers l'histoire et le patrimoine seront proposés : concerts (notamment avec Luc Arbogast, en l'abbatiale de Saint-Amand-de-Coly, musicien et chanteur médiéval), plusieurs représentations de Théâtre avec la troupe Astrabald qui met en scène le « Songe d'une nuit d'été » de William Shakespeare.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des Articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association
Les Amis de Saint-Amand de Coly,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre-Marie BLANC

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DES JEUX DU THÉÂTRE DE SARLAT
RELATIVE A L'ORGANISATION DU 70^{ÈME} FESTIVAL - EDITION 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat sise Hôtel Plamon - rue des Consuls - BP 53 - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000322 (SIRET n° 781 733 639 00012), représentée par le Président, M. Jacques LECLAIRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 novembre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat organise, chaque année, un Festival de théâtre, le plus ancien de France après celui d'Avignon.

Quatre lieux mythiques de Sarlat sont investis : la Place de la Liberté, le Jardin des Enfeus, le Jardin du Plantier et l'Abbaye Sainte-Claire.

Ce Festival, qui contribue au renom du département, permet également de faire connaître de nouveaux talents qui côtoient des artistes confirmés.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival de théâtre en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, au titre de l'organisation prévisionnelle de son festival de théâtre en 2022, arrêté à 263.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **40.000 €** à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival de théâtre en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Cette année, le Festival se déroulera du 18 juillet au 3 août 2022 à Sarlat. Un programme éclectique de 17 spectacles sera proposé à un large public dont une représentation pour le jeune public, tous en plein air.

Les Compagnies programmées sont originaires de toute la France et notamment de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jacques LECLAIRE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AU 41^{ÈME} FESTIVAL « CULTURES AUX CŒURS » 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Amicale Laïque du Montignacois sise Foyer Socio-Culturel - 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000054 (SIRET n°781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 février 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec L'Amicale Laïque du Montignacois.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise cet été, du 27 juillet au 2 août 2022, le 41^{ème} Festival de Danses et Musiques du Monde « Cultures aux Cœurs ». Ce Festival accueillera ainsi des groupes venus du monde entier et offrira une soirée en partenariat avec le Festival du Périgord Noir.

Cette manifestation, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'Article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à L'Amicale Laïque du Montignacois relatif à l'organisation de son Festival en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association L'Amicale Laïque du Montignacois relatif à l'organisation de son Festival en 2022, arrêté à 327.090 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **30.000 €** à l'Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'organisation de son Festival en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

La 41^{ème} édition du Festival « Cultures au Cœur » se déroulera du 27 juillet au 2 août 2022. Durant ces journées, une dizaine de groupe venus du monde entier sont invités pour donner des spectacles proposés chaque soir mais également une cinquantaine de "rendez-vous avec...", série de rencontres musicales et chorégraphiques avec accès gratuit du public dans

différents lieux publics, places, cités, maisons de retraite, centres de loisirs, CIAP (Centre International de l'Art Pariétal) Lascaux IV, etc.

Le Festival propose en outre un marché du monde, une exposition-vente d'art et d'artisanat du monde, le Festi-Jeunes...

Enfin, des tables rondes, conférences et ateliers sont mis en place tout au long du Festival qui constitue désormais un temps fort de la vie culturelle du territoire.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des Articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Amicale Laïque du
Montignacois – Vallée Vézère,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard CRINER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ARKA
RELATIVE AU 13^{ÈME} FESTIVAL « CINESPAÑOL »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association ARKA sise 18 rue des Jacobins - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001323 (SIRET n° 531 249 589 00023), représentée par son Président, M. José SANTOS-DUSSER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 décembre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association ARKA.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association ARKA s'est donnée pour objectifs la production, l'organisation et la diffusion de spectacles de musique, danse et arts visuels contemporains en lien à la culture hispanique.

L'Association ARKA organise également des interventions pédagogiques de sensibilisation dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Cette année, l'Association ARKA organise la 13^{ème} édition du Festival « Cinespañol » qui se déroulera du 3 mars au 16 avril 2022.

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année, accompagner cette manifestation dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association ARKA au titre de son 13^{ème} Festival « Cinespañol » 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association ARKA au titre de son 13^{ème} Festival « Cinespañol », arrêté en dépenses et en recettes à 27.669 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **4.000 €** à l'Association ARKA au titre de l'organisation de la 13^{ème} édition du Festival « Cinespañol » dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre les dits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

La programmation artistique de cette édition 2022 est la suivante :

Diffusion d'une cinquantaine de films du 3 mars au 16 avril 2022 dans plusieurs communes du Département et au sein d'établissements scolaires en lien avec la DSDEN

(Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) ainsi qu'en milieu universitaire.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association ARKA,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

José SANTOS-DUSSER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FILS ET METIERS
RELATIVE AU 41^{EME} MARCHÉ DES TISSERANDS DE VARAIGNES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Fils et Métiers sise Château communal - 24360 VARAIGNES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000394 (SIRET n° 440 900 512 00011), représentée par sa Présidente, Mme Chantal WILMOTTE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Fils et Métiers.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association a pour but de promouvoir les métiers des créations textiles dans le cadre du Marché des Tisserands qu'elle organise chaque année à VARAIGNES.

En 2022, la 41^{ème} édition du Marché des Tisserands aura lieu du 4 au 6 juin. Il constituera à nouveau un temps fort de la vie culturelle locale, mais aussi un lieu d'échanges particulièrement apprécié du public, en contact direct avec les artistes dont il peut découvrir les techniques de créations.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Fils et Métiers, au titre du 41^{ème} Marché des Tisserands.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Fils et Métiers, au titre de son 41^{ème} Marché des Tisserands, arrêté à 11.660 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **1.500 €** à l'Association Fils et Métiers, au titre de son 41^{ème} Marché des Tisserands, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Le Marché des Tisserands se déroulera du 4 au 6 juin 2022 à VARAIGNES, avec des démonstrations et ateliers animés par les artisans textiles.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Fils et Métiers,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Chantal WILMOTTE

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POTIERS EN PERIGORD
RELATIVE A LA 25^{ÈME} EDITION DU MARCHÉ DES POTIERS DE LIMEUIL - 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Potiers en Périgord sise Le Bourg haut - 24510 LIMEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24100024 (SIRET n° 511 423 790 00019), représentée par son Président, M. Stéphane MIGLIERINA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 janvier 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Potiers en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Potiers en Périgord organise, depuis 1998, une rencontre d'artistes et artisans d'art, céramistes de France et d'Europe : le Marché des Potiers de Limeuil.

La 25^{ème} édition de cette manifestation se déroulera cette année les 23 et 24 juillet 2022 sur la place du port de LIMEUIL et réunira de nombreux professionnels des arts de la terre.

Elle donnera lieu à des démonstrations de savoir-faire professionnels en public et à une exposition thématique de pièces uniques.

Des ateliers interactifs gratuits seront également proposés au jeune public ainsi qu'aux adultes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation, à LIMEUIL, les 23 et 24 juillet 2022 de la 25^{ème} édition du Marché des Potiers.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Potiers en Périgord au titre du Marché des Potiers de Limeuil les 23 et 24 juillet 2022, arrêté en dépenses et en recettes à 12.090 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **1.000 €** à l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Les 23 et 24 juillet 2022, sur la place du port de LIMEUIL, la manifestation se tiendra de 9h à 19h30 et réunira de nombreux professionnels des arts de la terre.

Des démonstrations et exposition de pièces uniques seront proposées au public.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Potiers en Périgord,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Stéphane MIGLIERINA

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANILHAC EXPRESSION
RELATIVE A LA 22^{EME} EDITION DE SON SALON SANILH'ART 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Sanilhac Expression sise Mairie - 24660 SANILHAC, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°3/307674, (SIRET n° 510 632 193 00015), représentée par sa Présidente, Mme Mireille PAILLOT FALANDRY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 janvier 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Sanilhac Expression.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Sanilhac Expression organise chaque année à Sanilhac un Salon d'Art Plastique. Cette année, la 22^{ème} édition de cette manifestation, désormais bien ancrée dans le paysage culturel périgourdin et dont le rayonnement s'étend bien au-delà, se déroulera les 1^{er} et 2 octobre 2022.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce Salon dont les orientations sont détaillées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Sanilhac Expression au titre de l'organisation de son Salon d'Art Plastique en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Sanilhac Expression au titre du 22^{ème} Salon d'Art Plastique qui se tiendra les 1^{er} et 2 octobre 2022, arrêté à 23.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, à l'Association Sanilhac Expression, une subvention de **3.000 €** au titre du 22^{ème} Salon d'Art Plastique « Sanilh'Art » dont les orientations sont précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Axes d'intervention

Cette année, le Salon d'Art Plastique organisé par Sanilhac Expression fêtera sa 22^{ème} édition.

Durant deux jours, les 1^{er} et 2 octobre 2022, peintures, sculptures, photographies d'artistes essentiellement locaux, professionnels et amateurs, seront présentées au public.

Des conférences et ateliers d'initiation à la pratique artistique seront également proposés pour associer le public à cette manifestation.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour l'Association Sanilhac Expression,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Mireille PAILLOT FALANDRY

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE A SES 11^{ÈMES} RENCONTRES PHOTOGRAPHIQUES CLICLAC MONTIGNAC 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Amicale Laïque du Montignacois sise Foyer Socio-Culturel - 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000054 (SIRET n° 781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 février 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Amicale Laïque du Montignacois

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise chaque année à MONTIGNAC des Rencontres Photographiques. L'édition 2022 de cette manifestation se déroulera du 17 avril au 15 mai.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce Salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Amicale Laïque du Montignacois, au titre de ses 11^{èmes} Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Amicale Laïque du Montignacois, au titre de ses 11^{èmes} Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac, arrêté à 18.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **2.000 €** à l'Association Amicale Laïque du Montignacois, au titre de ses 11^{èmes} Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Les Rencontres Photographiques CLICLAC Montignac 2022 auront lieu du 17 avril au 15 mai à Montignac. Différents pôles d'exposition permettront d'exposer 8 photographes dont Hans Silvester en invité d'honneur. Les rencontres photographiques proposent également des ateliers, conférences, bourse d'échanges, projection cinéma...

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Amicale Laïque du Montignacois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard CRINER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES PLUMES DE LÉON
RELATIVE A SES ACTIVITES LITTERAIRES 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Les Plumes de Léon sise Lieu-dit « Les Granges » - 24290 SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244003607 (SIRET n° 843 300 047 00019), représentée par sa Présidente, Mme Béatrice OTTERSBACK, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 décembre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Plumes de Léon.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Les activités littéraires, organisées depuis 2017 par l'Association Les Plumes de Léon, s'inscrivent totalement dans ce cadre. L'association entend, en particulier, favoriser la lecture au travers d'actions menées notamment en partenariat avec la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).

Les rencontres proposées en 2022 sont désormais bien inscrites dans le paysage culturel périgourdin : l'association organise un Festival et des Salons littéraires et accueille plusieurs auteurs en résidences dans les communes du secteur de la Vallée de l'Homme.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ces manifestations et actions dont les axes essentiels sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Plumes de Léon au titre de ses activités littéraires proposées au cours de l'année 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Les Plumes de Léon au titre de ses activités littéraires proposées au cours de l'année 2022, arrêté à 48.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **3.000 €** à l'Association Les Plumes de Léon au titre de ses activités littéraires proposées au cours de l'année 2022, dont les axes essentiels sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

Les activités littéraires de l'Association les Plumes de Léon proposées au cours de l'année 2022 s'articulent autour de 3 Axes :

1/un Festival littéraire sur 3 jours proposant des rencontres d'auteurs contemporains, des conférences, master-classes, débats, ateliers d'écriture... ;

2/ plusieurs Salons littéraires (soirées gourmandes) proposant des lectures et rencontres d'auteurs ;

3/ des Résidences d'auteurs.

Ces événements sont également l'occasion de rencontres au sein des bibliothèques (participation des bibliothèques de MONTIGNAC, des EYZIES, de LA CHAPELLE-AUBAREIL et du réseau de SARLAT), des collèges de TERRASSON et MONTIGNAC, d'écoles, d'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) du secteur, du Lycée de TERRASSON.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Plumes de Léon,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Béatrice OTTERSBACH

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DE BASSILLAC
RELATIVE A SON 33^{ÈME} SALON DE LA BANDE DESSINÉE EN PERIGORD
A BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET

L'Amicale Laïque de Bassillac sise Mairie - 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001163 (SIRET n° 402 535 959 00017), représentée par son Président, M. Matthieu DRUILLOLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Amicale Laïque de Bassillac.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Salon annuel de la Bande Dessinée en Périgord, organisé depuis 1990 par l'Amicale Laïque de Bassillac, s'inscrit totalement dans ce cadre. Il entend, en particulier, favoriser la lecture des plus jeunes aux travers d'actions menées en partenariat avec l'Education Nationale, les bibliothèques et Canopé 24.

L'édition 2022 de cette manifestation, désormais bien inscrite dans le paysage culturel périgourdin, se tiendra à la Salle des sports et au Centre socioculturel de BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE du 14 au 16 octobre.

Le Salon accueillera une quarantaine d'auteurs, et proposera une dizaine d'expositions présentées à BASSILLAC, dans des communes de l'agglomération Périgourdine et des lieux patrimoniaux de PERIGUEUX.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont les axes essentiels sont précisés à l'Article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 33^{ème} Salon de la Bande Dessinée en Périgord à BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE en 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 33^{ème} Salon de la Bande Dessinée en Périgord à BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE 2022, arrêté à 55.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **12.500 €** à l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 33^{ème} Salon de la Bande Dessinée en Périgord à BASSILLAC ET AUBEROUCHE 2022 dont les axes essentiels sont précisés à l'Article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Programmation

L'édition 2022 du Festival comportera notamment :

- Une ouverture du Festival le vendredi au travers de rencontres avec les élèves et enseignants (écoles primaires, collèges, lycées) ;
- Une dizaine d'expositions de bande dessinée sur site, dans des communes du Grand Périgueux et dans des lieux patrimoniaux emblématiques de Périgueux ;
- Projection de films d'animation inspirés d'œuvres de bande dessinée en partenariat avec Ciné-Passion en Périgord ;
- Organisation de spectacles autour du thème de la BD ou de concerts dessinés ;
- Projection de films d'animation dans les salles du réseau Ciné-Passion en Périgord ;
- Rencontres/conférences publiques avec des auteurs ;
- Journées grand public le week-end avec dédicaces, rencontres publiques avec des auteurs.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'Article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
A Périgueux, le

**Pour l'Amicale Laïque de Bassillac,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Matthieu DRUILLOLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.30

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention d'une convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.30

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	205 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183329 1	8 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	191 975,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

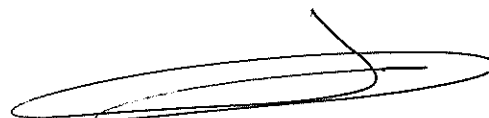
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933 article fonctionnel 311, une subvention d'un montant de **8.200 €** à la Communauté de Communes Dronne et Belle, réparti comme suit :

Canton	Numéro dossier	Structure Bénéficiaire (porteuse de convention)	Subvention allouée (€)
Brantôme	00101182	Communauté de Communes Dronne et Belle, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (cf. convention en annexe) ci-après : <ul style="list-style-type: none">- Association Festivillars- Association La Grande Métairie- Espace Socio-Culturel Le Ruban Vert- Association Histoire 2 voir- Association L'Espérance Mareuillaise- Communauté de Communes Dronne et Belle	8.200

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir pour 2022, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Dronne et Belle.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.30 du 16 mai 2022.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**

CANTON DE BRANTÔME

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de Communes Dronne et Belle (CCDB) sise rue Ferdinand Beyney - 24530 CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR, (SIREN n° 200 041 572), représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Dronne et Belle,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de « Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées » (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Dronne et Belle représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Brantôme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **8.200 €** à la Communauté de Communes Dronne et Belle sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Dronne et Belle en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Dronne et Belle devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

Article 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Demande subvention aux Collectivités publiques locales	Subvention affectée par le Département
Association Festivillars en Périgord Vert Mairie 24530 VILLARS SIRET : 522 660 109 00011	Concert classique avec Sequencia.	9 avril Eglise Saint-Martial - Villars	3.617 € Part artistique : 1.917 €	400 € CCDB 133 € Commune	400 €
Association La Grande Métairie La Grande Métairie 24340 LA ROCHEBEAUCOURT SIRET : 482 730 561 00016	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « Le Bel âge » par la Cie Hors Sujet - La Grande Nuit de la Métairie : soirée musicale avec la Fanfare Ouest, le duo jazz HOOP, le groupe Diya et le spectacle Boom Machine de la Cie Nomad Men. 	19 mars 1 ^{er} octobre La Rochebeaucourt	9.002 € Part artistique : 6.592 €	1.500 € CCDB 150 € Commune	1.600 €

<p>Espace SocioCultuel Le Ruban Vert 2, Place André Marchaps 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD SIRET : 432 881 894 00013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « Si tôt déjà ! » par la Cie Le Théâtre du Frêne - Spectacle jeune public « Poulette Crevette » de la Cie Baleine Cargo - Spectacle jeune public « Le Vêto Libraire » par la Cie Lesbarbus - Spectacle chez l'habitant « Les Filles du 3^{ème} » par la Cie Simul'act. 	<p>18 juin La Chapelle-Faucher</p> <p>Automne</p> <p>Septembre Mareuil-en-Périgord</p> <p>Automne</p>	<p>10.543 €</p> <p>Part artistique : 6.706 €</p>	<p>1.500 € CCDB</p>	<p>1.600 €</p>
<p>Association Histoire 2 Voir Domaine de La Roque Lieu-dit Puyfoucaud 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 797 960 218 00023</p>	<p>Mapping vidéo sur les Communes de Brantôme, Mareuil, Boschaud, Condat-sur-Trincou, Villars, Champagnac-de-Bélair.</p>	<p>Année 2022</p> <p>Territoire de la Communauté de Communes</p>	<p>20.650 €</p> <p>Part artistique : 7.000 €</p>	<p>1.000 € CCDB</p> <p>3.000 € Communes</p>	<p>500 €</p>
<p>Association L'Espérance Mareuilaise 1, rue de Périgueux 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD SIRET : 781 675 038 00017</p>	<p>Festival de la Belle - 1^{ère} édition : danse, musique, théâtre.</p>	<p>11 et 12 juin</p> <p>Saint-Pardoux-de-Mareuil</p>	<p>5.455 €</p> <p>Part artistique : 3.805 €</p>	<p>800 € CCDB</p> <p>500 € Commune</p>	<p>600 €</p>
<p>TOTAL</p>					<p>4.700 €</p>

Dans le cadre de ses compétences Enfance, Jeunesse et Culture, la Communauté de Communes Dronne et Belle a souhaité mettre en place en 2020, en partenariat avec la DRAC (Direction des Affaires Culturelles) Nouvelle-Aquitaine, un Programme destiné à la jeunesse appelé CoTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle). Levier essentiel de la politique d'éducation artistique et culturelle, il permet aux jeunes de constituer un parcours d'éducation artistique et culturel cohérent dans et hors temps scolaire, à l'échelle d'un territoire. Résultat d'une construction concertée, ce Programme qui fait appel à des professionnels de la culture, se déroule sur une période de trois ans.

SOUTIEN AUX ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUES ET CULTURELLES (COTEAC)					
Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté de Communes Dronne et Belle Rue Ferdinand Beyney 24530 CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR SIREN : 200 041 572	- Projet Carnaval, porté par le Centre Social et Culturel le Ruban Vert	1 ^{er} trimestre Ecoles primaires de Mareuil, Champagnac et Brantôme	8.300 €	8.300 € DRAC	3.500 €
	- Projet clown avec la Cie Les Matapestes : ateliers, rencontres...	Du 19 au 22 avril ALSH de Brantôme	3.087 €		
	-	12 juin 25 septembre Cantillac	2.625 €		
	- Projet l'Homme et l'Eau ».		Part artistique : 14.012 €		
TOTAL SICC					8.200 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Dronne et Belle informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Dronne et Belle ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Dronne et Belle et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Article 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de Communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes Dronne et Belle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Dronne et Belle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Dronne et Belle,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil Départemental,**

Jean-Paul COUVY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.31

Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).
Convention relative à la mise à disposition d'œuvre
dans le cadre de l'Exposition "Paysages rêvés - Paysages vécus".

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.31

Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).
Convention relative à la mise à disposition d'œuvre
dans le cadre de l'Exposition "Paysages rêvés - Paysages vécus".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU relative à la mise à disposition d'œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) dans le cadre de l'Exposition « Paysages rêvés - Paysages vécus ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour la compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.31 du 16 mai 2022.

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN
Convention relative à la mise à disposition d'œuvres
Année 2022
Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU
Maison du Patrimoine

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

La Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU sise Mairie, 12, avenue Charles de Gaulle - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, représentée par M. Jean BOUSQUET, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après désigné « la Commune », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique sur les arts visuels, le Département met à disposition de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, à la Maison du patrimoine, une exposition d'œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) intitulée « Paysages vécus - Paysages rêvés ».

Le matériel scénographique approprié (modules, éclairages des modules, socles, petit matériel...) est également mis à disposition et installé par le Service départemental du Patrimoine en charge du FDAC.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET ET NOMBRE D'ŒUVRES

Les œuvres sont prêtées du lundi 11 juillet au lundi 24 octobre 2022, cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition.

Le nombre de 26 œuvres retenues, est déterminé par les capacités d'accueil de la Maison du Patrimoine sur conseil du Service départemental du Patrimoine. Une liste détaillée des œuvres est fournie en annexe de la convention au moment de sa signature par les Parties.

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION

La salle mise à disposition par la Commune, sise à la Maison du Patrimoine, a fait l'objet d'une validation par les Services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'Exposition, à savoir en particulier :

- Fermeture à clé ;
- Éclairage indirect ou artificiel.

La présence d'un gardien dans la salle, aux soins de la Commune, est obligatoire durant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : INTERVENTION D'UN MÉDIATEUR FDAC

Atelier visite commentée

Jean-Philippe TEYSSIÉRAS, Médiateur du FDAC, peut proposer une ou deux visites commentées d'une heure, adressées à un public ouvert : résidents/usagers-familles ou résidents/usagers-personnel ou résidents/usagers-public scolaire de proximité (effectif à fixer selon l'espace disponible).

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DÉMONTAGE

Le Département prend en charge le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des œuvres et du matériel scénographique.

La Commune s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des œuvres et du matériel sur le lieu d'exposition ; la Commune s'engage également à faciliter l'accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, la Commune s'engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les œuvres et le matériel scénographique pendant la durée de l'évènement (période comprenant les jours de montage et de démontage de l'exposition), et à fournir l'Attestation d'assurance concernant ledit bâtiment, qu'elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux de la salle d'exposition (et de son accès dans le bâtiment) sise à la Maison du Patrimoine, sera dressé conjointement par les techniciens en charge du Fonds Départemental d'Art Contemporain et le Maire de la Commune ou son représentant, selon les modalités suivantes :

- Avant le montage de l'exposition par les techniciens du Fonds Départemental d'Art Contemporain ;
- A l'issue du démontage de l'exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES ŒUVRES

Chaque œuvre fera l'objet d'une Fiche de prêt dressée conjointement par les Représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l'état de l'œuvre :

- Lors de la prise en charge de l'exposition par la Commune après installation ;
- Lors de la restitution de l'exposition au Département, avant démontage.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La communication locale autour de l'Opération ou de l'Exposition est du ressort de la Commune.

Dans l'hypothèse où la Commune souhaite un vernissage, les frais et l'organisation sont à sa charge.

Les supports d'invitations sont rédigés par les Services du Département, en accord avec la Commune.

Des affiches et flyers peuvent également être apposés pour valoriser et faire connaître les actions de sensibilisation ou expositions proposées.

Les Services techniques du Département se chargent, dans ce cas, de fournir les supports retenus dont la diffusion peut être partagée entre ses Services et la Commune.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux, le





**Pour la Commune,
le Maire,**



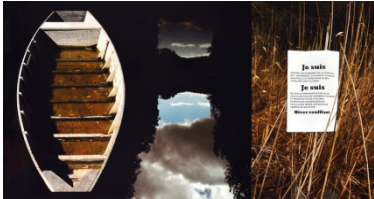


**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**



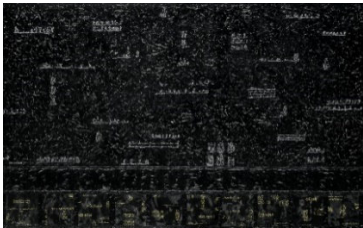


Jean BOUSQUET






Germinal PEIRO





Annexe à la convention
 Liste des œuvres prêtées à la mairie de TERRASSON-LAVILLEDIEU
 (Maison du Patrimoine), au titre de la présente convention,
 dans le cadre de l'exposition « Paysages rêvés – Paysages vécus »




ARTISTES	OEUVRES	TECHNIQUES Dimensions (en cm)	VALEURS
Éric SOLÉ	 26 Bus Shelters	Boite-objet en bois, affiche et brochures 101 cm x 101 cm	460 €
Frédérique BRETIN	 Paysage 2003	Photographies (Triptyque) 0,80 x 0,80 (chaque photographie)	2.188 €
Roxane DURAFFOURG	 Paysage en rouge et vert	Pastel sur papier 0,70 x 0,49	800 €
Pierre-Marie PÉQUIGNOT	 Sous-bois	Dessin à l'encre de chine sur papier 0,74 X 119 (X2)	1.800 €

<p>Pascal MAGIS</p>	 <p>Rouge, blanc, bleu.</p>	<p>Tapisserie 146 x 250</p>	<p>3.582,55 €</p>
<p>François WEBER</p>	 <p>Paysage</p>	<p>Aquarelle 0,40 X 0,55</p>	<p>381,12 €</p>
<p>Philippe PONS</p>	 <p>Je suis – Hiver soufflant</p>	<p>Photographie 100 X 200</p>	<p>1.500 €</p>
<p>Kristof GUEZ</p>	 <p>Inventaire du monde</p>	<p>Photographie 0,40 X 0,50</p>	<p>453,20 €</p>
<p>Elsa MAZEAU</p>	 <p>SEI JIN / Aquitaine Cité Olympiade PARIS</p>	<p>Photographie 0,91 X 1,20</p>	<p>2.000 €</p>

<p>Elsa MARTIN</p>	 <p>Sur les pavés</p>	<p>Photographie 0,60 X 0,80</p>	<p>950 €</p>
<p>Alexandra SA</p>	 <p>Arbre – Série double 1/5</p>	<p>Photographie 0,50 x 0,60</p>	<p>600 €</p>
<p>Daniel FAURE</p>	 <p>Galaxies</p>	<p>Acrylique et collage sur toile 0,73 x 1,15</p>	<p>1.200 €</p>
<p>Bernard MARICAU</p>	 <p>9^{ème} inframonde</p>	<p>Encre de chine, pigments, acrylique, incrustation de photographies, tirage numérique sur bâche. 1,40 x 1,40</p>	<p>550 €</p>
<p>Dominique LANG</p>	 <p>Sans titre</p>	<p>Dessins stylo bille Bic bleu 0,50 x 0,65</p>	<p>800 €</p>

Bernard DUPUY	 <p data-bbox="683 488 737 519">Mur</p>	Photographie Cibachrome 0,26 x 0,45	600 €
Bernard DUPUY	 <p data-bbox="657 837 762 869">Chantier</p>	Photographie Cibachrome 0,26 x 39	600 €
Alain DEVISE	 <p data-bbox="625 1095 796 1126">Les années 70</p>	Photographies Tirages au charbon 0,50 x 0,59	2.058 €
Gilles SAIGNE	 <p data-bbox="657 1458 762 1489">La proue</p>	Montage photographique 0,70 x 0,70	250 €
Vincent BÉCHEAU et Marie-Laure BOURGEOIS	 <p data-bbox="568 1744 855 1776">Collection Saint Laurent</p>	Impression numérique contrecollée sur Dibond 1,30 x 0,60	1.500 €

<p>Léonardo CREMONINI</p>	 <p>Sous le rêve du soleil</p>	<p>Gravure, eau forte et aquatinte 0,50 x 0,68</p>	<p>1.067,14 €</p>
<p>Evelyne JAFFRAIN</p>	 <p>Africa-tôle</p>	<p>Technique mixte sur toile 1,45 x 1,13</p>	<p>2.500 €</p>
<p>Jean DELAGE</p>	 <p>La branche reflétée</p>	<p>Huile sur toile 100 x 0,65</p>	<p>900 €</p>
<p>Jean-Pierre MOCETTI</p>	 <p>Les Balises</p>	<p>Triptyque. Huiles sur trois panneau bois 0,41 x 1,76 0,46 x 1,76 0,26 x 1,76</p>	<p>1.829,38 €</p>

Daniel FAURE	 <p data-bbox="651 533 778 562">Les indécis</p>	Encre de Chine sur lin 1,30m x 1,62	700 €
Catherine AERTS- WATTIEZ	 <p data-bbox="655 1016 767 1046">Sans titre</p>	Encre sur papier 0,95 x 1,18	1.000 €
Nicolas LUX	 <p data-bbox="549 1368 874 1397">Parallèle 45 / Azimut brutal</p>	Photographie contrecollée sur aluminium 0,80 x 1,20	1.000 €
NOMBRE D'OEUVRES	26	VALEUR TOTALE	31.269 ,39 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.32

Convention de collaboration scientifique
entre le Département de la Dordogne et Chartres Métropole
pour la finalisation d'un rapport de fouille préventive.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.32

Convention de collaboration scientifique
entre le Département de la Dordogne et Chartres Métropole
pour la finalisation d'un rapport de fouille préventive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.522-8, L.523-8, et L.523-9,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Département de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-217 du 28 avril 2021, approuvant l'élargissement des missions d'archéologie préventive du Service Départemental de l'Archéologie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-306-2 du 10 novembre 2021 établissant la grille tarifaire pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

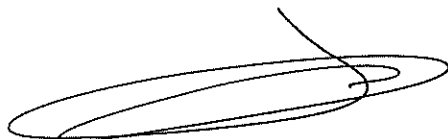
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de collaboration scientifique ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et Chartres Métropole pour la finalisation d'un Rapport de fouille préventive.

AUTORISE l'émission de tout titre résultant de cette convention.

Les recettes encaissées dans ce cadre seront versées au Budget départemental sur l'imputation 933-312-70688.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention de collaboration scientifique, au nom et pour le compte du Département,



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET CHARTRES METROPOLE POUR LA FINALISATION D'UN RAPPORT DE FOUILLE PREVENTIVE**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 12 00019) représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

L'Agglomération Chartres Métropole sise Place des Halles - 28000 CHARTRES, représentée par son Président, M. Jean-Pierre Gorges agissant en vertu de la délibération n° CC2022/ en date du 27 juin 2022,

Ci-après dénommé « Chartres Métropole »,
D'autre part,

Vu le Code du Patrimoine, tel que modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles L 523-1, L. 524-11, R. 522-1 et suivants et R. 545-24 et suivants,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des Rapports d'opérations archéologiques,

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2017 prise par le Conseil communautaire de Chartres métropole portant sur la prise de la compétence en archéologie préventive par Chartres métropole,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive de la Métropole de Chartres pour la réalisation des diagnostics et l'exécution des fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de Néolithique à l'époque moderne,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2017 portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Département de la Dordogne pour la réalisation des diagnostics et l'exécution des fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de Néolithique au Moyen Âge,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 21-217 en date du 28 avril 2021 portant élargissement des missions d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 21-306-2 en date du 10 novembre 2021 établissant une grille tarifaire pour la réalisation des fouilles archéologiques préventives.

PRÉAMBULE

Le Département et Chartres Métropole disposent de Services archéologiques territoriaux habilités pour la réalisation des diagnostics et des fouilles préventives, au sens de l'article L.522-8 du Code du Patrimoine.

Par un contrat en date du 3 février 2021, Chartres Métropole et la SARL VG Promotion - Groupe Aviron ont signé un Contrat de travaux relatif à la réalisation d'une fouille archéologique préventive sur le site localisé « 32-36, rue du Quatorze Juillet et 43, rue Nicole » à Chartres, prescrite par le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire le 18 novembre 2020. La responsabilité scientifique de cette opération a été confiée à Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER par l'arrêté n° 21/0124 du Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire en date du 1^{er} mars 2021. Le Rapport final de cette opération archéologique doit être remis avant la fin de l'année 2022.

Par un courrier en date du 24 décembre 2021, le Conseil départemental de Dordogne a exprimé le souhait de recruter Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER en qualité de Responsable d'opérations archéologiques. Après discussion entre les services du Département et de Chartres Métropole, la date de mutation externe de l'agent a été arrêtée au 19 avril 2022. Le travail nécessaire pour achever le Rapport de fouille s'étend cependant sur plusieurs mois, au-delà de la date à laquelle Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER quittera ses fonctions à Chartres Métropole.

Il convient donc de trouver un accord entre les deux Collectivités territoriales afin de permettre la finalisation du Rapport, sous la supervision de la Responsable scientifique de l'opération, dès lors que celle-ci ne sera plus agent de Chartres Métropole.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et Chartres Métropole pour la finalisation du Rapport de fouille préventive de l'opération située « 32-36, rue du Quatorze Juillet et 43, rue Nicole », dont la responsabilité scientifique est assurée par Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER.

L'accord entre le Département de la Dordogne et Chartres Métropole permettra de clôturer budgétairement ce dossier, en remettant à l'Aménageur le Rapport issu de l'opération archéologique dont il assurait la Maîtrise d'Ouvrage.

La finalisation de ce Rapport, qui incombe au Responsable scientifique désigné par le Préfet de Région, permettra par ailleurs de soumettre ce document à l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Centre-Nord. Cet avis, clôturant la procédure d'archéologie

préventive, confortera à la fois l'habilitation de la Direction de l'Archéologie de Chartres Métropole et celle du Service Départemental de l'Archéologie du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA COLLABORATION

La collaboration prendra la forme d'une prestation de service réalisée par un agent du Département exclusivement, en l'occurrence l'Archéologue médiéviste en poste au Service de l'Archéologie, Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER. Cette prestation sera conduite dans les locaux du Service de l'Archéologie du Département, avec des moyens techniques et scientifiques mis à disposition par Chartres Métropole et détaillés à l'article 3.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA COLLABORATION

L'Archéologue médiéviste du Département, Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER, assurera la direction scientifique de l'édition du Rapport de fouille archéologique préventive de l'opération située « 32-36, rue du Quatorze Juillet et 43, rue Nicole » et notamment les travaux suivants :

- Phasage général du site ;
- Rédaction des corps de texte ;
- Synthèse et recherches bibliographiques ;
- Coordination des spécialistes pour les études ;
- Coordination éditoriale générale.

Pour réaliser ces tâches, Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER sera secondée par M. Raphaël HUCHIN, Archéologue au sein de Chartres Métropole, Responsable de secteur de l'opération située « 32-36, rue du Quatorze Juillet et 43, rue Nicole ».

Le travail de relecture et de mise en forme définitive du rapport sera pleinement assuré par Chartres Métropole, tout comme le suivi général de la phase post-fouille de cette opération archéologique.

Pour accomplir ces travaux, Chartres Métropole fournira à Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER, pendant la durée de la convention, le matériel informatique nécessaire :

- Ordinateur portable Lenovo Thinkpad E580 –N° d'inventaire sp12661 ;
- Accès au réseau via VPN, accès.chartres.fr ;
- Boîte mail professionnelle, marie-camille.vivant@agglo-ville.chartres.fr.

L'accès au réseau depuis les locaux du Département se fera via un accès Internet « invité » sécurisé. Il se fera dans le strict respect des règles de sécurité de la Charte en vigueur dans les services du Département.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

Ces travaux seront conduits sur une période de 50 jours ouvrés au total, à répartir de façon concertée, de préférence selon la répartition suivante :

- 2 sessions de 20 jours consécutifs entre avril et septembre 2022 ;
- 1 session de 10 jours en septembre 2022.

Le travail à fournir par Mme Marie-Camille VIVANT-FUSTER devra être remis à Chartres Métropole au plus tard à la fin du mois de septembre 2022.

ARTICLE 5 : SUIVI DE PARTENARIAT

Les deux Parties s'engagent à se tenir régulièrement informées pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ce partenariat.

Il s'agira :

- De déterminer les dates des sessions de travail, par le biais d'une concertation par mail ;
- D'effectuer un Bilan postérieur à chaque session de travail ;
- De valider la fin de la collaboration et le Rapport final d'opération archéologique.

Pour le Département, le suivi de la collaboration sera assuré par Mme Mathilde REGEARD, Chef du Service Départemental de l'Archéologie ;

Pour Chartres Métropole, le suivi de la collaboration sera assuré par M. Mathias DUPUIS, Directeur de l'Archéologie.

Chaque Partie s'engage à bien faire mention de cette collaboration, avec en particulier l'utilisation des logos de chaque Partenaire, sur le Rapport final d'opération de l'opération se situant « 32-36, rue du Quatorze Juillet et 43, rue Nicole », ainsi que pour toute communication ou publication faisant état des résultats exposés dans ce rapport.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de la date de signature, et jusqu'à la fin de l'année 2022.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette collaboration prend la forme d'une prestation de service, dont le coût journalier s'établit à 264,67 € HT (317,60 € TTC), conformément à la grille tarifaire votée par délibération du Conseil départemental n° 21-306-2 du 10 novembre 2021, soit un total de 13.233,50 € HT (15.880 € TTC) pour les 50 jours ouvrés prévus à l'article 4.

Le calendrier de paiement en sera le suivant : :

- Un premier versement de Chartres Métropole sera effectué à l'issue de la première session de travail, soit le 31 juillet 2022 au plus tard, pour un montant de 6.352 € TTC correspondant à 20 jours ouvrés ;
- Un second versement de Chartres Métropole sera effectué à la clôture du projet de collaboration, soit le 31 octobre 2022 au plus tard, pour un montant de 9.528 € TTC, soldant l'opération de collaboration.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les partenaires conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente après épuisement des voies amiables.

Établie en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du conseil départemental,

Pour Chartres Métropole,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre GORGES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.33

Demande de subvention dans le cadre de la Labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.33

Demande de subvention dans le cadre de la Labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

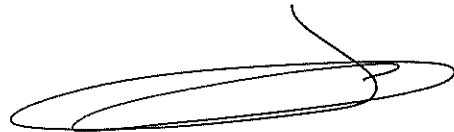
VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.89 du 29 mars 2021 pour la « Demande de Labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX. »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la demande de subvention dans le cadre de la labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) constituée par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) et la Médiathèque Pierre Fanlac de PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la demande de labellisation et tous les documents s'y rapportant ainsi que les demandes de subvention auprès du Ministère de la Culture, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.34

Fixation du prix de vente de l'ouvrage "Femmes de Dordogne, Art, histoire et société".

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIÉ donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.34

Fixation du prix de vente de l'ouvrage "Femmes de Dordogne, Art, histoire et société".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer le prix de vente de l'ouvrage publié par les Archives départementales de la Dordogne, intitulé « Femmes de Dordogne, Art, histoire et société » à **12 €**.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.35

Attribution de subventions aux Associations éducatives.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Cathérine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.35

Attribution de subventions aux Associations éducatives.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 201 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 182950 1	500,00€
N° : 2022 CP 182950 2	500,00€
N° : 2022 CP 182950 3	2 000,00€
N° : 2022 CP 182950 4	3 000,00€
N° : 2022 CP 182950 5	2 500,00€
N° : 2022 CP 182950 6	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	5 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 201, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **9.500 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Départementale - Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (AD OCCE 24) – COULOUNIEUX-CHAMIER	EX014032	Fonctionnement 2022	3.000
Collèges en Jeu – PERIGUEUX	EX015211	28 ^{èmes} Rencontres théâtrales inter-collèges de la Dordogne, Les TURBULENCES - 2022	2.500
Centre Pédagogique Aéronautique – BASSILLAC	EX013839	Activités 2022	2.000
Artéphage – PRIGONRIEUX	EX015675	Festival Nous Vos Reg'arts 2022	1.000
Rallye Mathématiques d'Aquitaine – TALENCE	EX012709	Remise des prix du Rallye Mathématiques d'Aquitaine - 2022	500
Les Amis des Livres – SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	EX013786	Lecture dessinée - 2022	500



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.36

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.36

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	636 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183124 1	210 656,02€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	213 989,78€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU les décrets n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 et n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 relatifs à la contribution du Département aux dépenses de personnels TOS des Etablissements d'enseignement privé,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre d'un forfait d'externat des Collèges privés, pour le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2021-2022, d'un montant total de **210.656,02 €** pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS), réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte-Marthe Saint-Front BERGERAC	622	56.919,22
Saint-Joseph PERIGUEUX	479	43.833,29
Sainte-Marthe PERIGUEUX	328	30.015,28
Notre Dame RIBÉRAC	74	6.771,74
Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	106	9.700,06
Saint-Joseph SAINT-ANTOINE-DE-BREÛILH	174	15.922,74
Saint-Joseph SARLAT	222	20.315,22
Notre Dame SIGOULÈS	297	27.178,47
		210.656,02



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.37

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.37

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183123 1	201 102,72€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	154 428,08€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative aux modalités financières du transfert de compétence en matière d'enseignement privé,

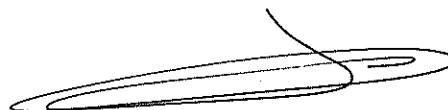
VU l'article 82-11 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux Collèges privés au titre du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2021-2022, d'un montant total de **201.102,72 €** réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte-Marthe Saint-Front BERGERAC	622	54.337,92
Saint-Joseph PERIGUEUX	479	41.845,44
Sainte-Marthe PERIGUEUX	328	28.654,08
Notre Dame RIBÉRAC	74	6.464,64
Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	106	9.260,16
Saint-Joseph SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	174	15.200,64
Saint-Joseph SARLAT	222	19.393,92
Notre Dame SIGOULÈS	297	25.945,92
		201.102,72



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.38

Politiques des Solidarités Territoriales - Programmation des avenants aux Contrats de Territoires.
Avenants n° 2 CPT - CA Le Grand Périgueux et CC Isle Double Landais; Avenants n° 3 CPT - CC
Dronne et Belle et CPC - Canton de Coulounieix-Chamiers; Avenants n° 4 CPC - Cantons de
Sarlat-La-Canéda et de Montpon-Ménéstérol; Avenant n° 6 CPC - Canton de Lalinde.
Modification des annexes financières de l'avenant n° 4 CPT - CC Vallée Dordogne
et Forêt Bessède.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.38

Politiques des Solidarités Territoriales - Programmation des avenants aux Contrats de Territoires.
Avenants n° 2 CPT - CA Le Grand Périgueux et CC Isle Double Landais; Avenants n° 3 CPT - CC
Dronne et Belle et CPC - Canton de Coulounieix-Chamiers; Avenants n° 4 CPC - Cantons de
Sarlac-La-Canéda et de Montpon-Ménéstérol; Avenant n° 6 CPC - Canton de Lalinde.
Modification des annexes financières de l'avenant n° 4 CPT - CC Vallée Dordogne
et Forêt Bessède.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité, les dispositifs « Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017, et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril et 14 juin 2019, et 10 septembre 2020,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU l'accord départemental de relance et la prolongation exceptionnelle de la contractualisation avec les Communes et les Intercommunalités,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-18 du 4 février 2021 adoptant le budget Investissement du Service des Politiques Territoriales et Européennes actant l'adoption d'autorisations de programmes complémentaires à hauteur de 15,4 M€,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de l'Avenant n° 2 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux (Cf. Annexe 1) actant l'attribution d'un montant de subventions de 1.208.491,60 € pour le soutien de 6 projets d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de l'Avenant n° 2 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes Isle Double Landais (Cf. Annexe 2) actant l'attribution d'un montant de subventions de 700.000 € pour le soutien de 1 projet d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de l'Avenant n° 3 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes Dronne et Belle (Cf. Annexe 3) actant l'attribution d'un montant de subventions de 22.153,58 € pour le soutien de 1 projet d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de l'Avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton de Coulounieix-Chamiers (Cf. Annexe 4) actant l'attribution d'un montant total de subventions de 373.753,65 € pour le soutien de 7 projets d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de l'Avenant n° 4 au Contrat de Projets Communaux du Canton de Sarlat-La-Canéda (Cf. Annexe 5) actant l'attribution d'un montant total de subventions de 148.749,88 € pour le soutien de 5 projets d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de l'Avenant n° 4 au Contrat de Projets Communaux du Canton de Montpon-Ménéstérol (Cf. Annexe 6) actant l'attribution d'un montant de subventions de 156.881,15 € pour le soutien de 3 projets d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de l'Avenant n° 6 au Contrat de Projets Communaux du Canton de Lalinde (Cf. Annexe 7) actant l'attribution d'un montant total de subventions de 161.740,24 € pour le soutien de 9 projets d'investissement.

APPROUVE les nouvelles annexes financières relatives à la programmation de l'Avenant n° 4 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE (Cf. annexe 8), leurs modifications sont sans incidence financière.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits Contrats actant la programmation de ces avenants sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Communaux adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018 (Cf. délibération n° 18.CP.VI.33), et sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Territoriaux adopté par le Conseil départemental le 29 mars 2019 (Cf. délibération n° 19-155).



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

ANNEXE 1

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND PÉRIGUEUX

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 2

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND PÉRIGUEUX
Avenant 2 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2021
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019
OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2																		
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX007384	Aménagement du parvis de la halte de Marsac-sur-l'Isle	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Marsac-sur-l'Isle	350 000,00 €	215 000,00 €			60 000,00 €	1 575 000,00 €					75 000,00 €		75 000,00 €	21,43%
Axe 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX005238 puis EX005380	Travaux de rénovation du gymnase du Gour de l'Arche	CA LE GRAND PÉRIGUEUX puis Commune de Périgueux	Périgueux	439 927,00 €	121 024,00 €		114 205,00 €	114 381,00 €	46 324,00 €		43 993,00 €					43 993,00 €	10,00%
Axe 8 - Équipements touristiques	EX005250	Aménagement du site de Neufont	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Vergt	2 000 000,00 €	900 000,00 €	400 000,00 €		400 000,00 €					300 000,00 €			300 000,00 €	15,00%
Sous total des opérations annulées :																418 993,00 €		
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX010707	Construction d'une gendarmerie à Vergt	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Vergt	2 008 500,00 €	1 280 800,00 €		527 700,00 €							200 000,00 €		200 000,00 €	9,96%
	EX015988	Pôle des services mutualisés Aliénor Tranche 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	1 724 400,00 €	1 424 400,00 €									300 000,00 €		300 000,00 €	17,40%
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX010708	Rénovation et extension de l'ASLH Les Bricoulous à Saint Amand de Vergt	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Vergt	263 760,93 €	93 757,96 €				105 504,37 €					64 498,60 €		64 498,60 €	24,45%
AXE 8 - Équipements touristiques	EX005250	Aménagement du site de Neufont - Tranche 1	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Vergt	2 748 900,00 €	1 600 718,00 €		98 182,00 €							300 000,00 €		300 000,00 €	10,91%
	EX016003	Aménagement du site de Neufont - Tranche 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Vergt	2 551 100,00	1 451 100,00	500 000,00		300 000,00						300 000,00 €		300 000,00 €	11,76%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX010232	Requalification du Bas Toulon	Commune de Périgueux	Périgueux	832 124,00 €	332 681,00 €	294 110,00 €			161 340,00 €					43 993,00 €		43 993,00 €	5,29%
TOTAUX					10 128 784,93 €	6 183 456,96 €	794 110,00 €	1 375 882,00 €	300 000,00 €	266 844,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 208 491,60 €	1 208 491,60 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :		3 947 493,00 €				
												Dotation complémentaire 2021 :		789 498,60 €				
												Total enveloppe 2016-2021 :		4 736 991,60 €				
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		3 947 493,00 €				
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :		418 993,00 €				
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :		1 208 491,60 €				
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		4 736 991,60 €				
												Nouvelle enveloppe disponible après avenant 2 :		0,00 €				

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

- Montant proratisé
- Financement du CD24 au titre des CPC

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX 2016-2021
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND PÉRIGUEUX - Enveloppe du contrat 2016-2021 : 4.736.991,60 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux	
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	EX005253	Quartier d'affaires de la gare (phase 1)	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	1 890 684,00 €	1 683 809,00 €							200 000,00 €					200 000,00 €	10,58%	
	EX006049	Modification de locaux à la pépinière d'entreprises au profit de l'institut du goût	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Coulounieix-Chamiers	405 000,00 €	182 250,00 €			121 500,00 €	*			101 250,00 €					101 250,00 €	25,00%	
	EX005353	Aménagement d'un village d'artisans dans un quartier prioritaire	EPARECA	Coulounieix-Chamiers	2 456 674,00 €	736 145,00 €	382 500,00 €	*	368 072,00 €	*	364 001,00 €	*	330 001,00 €	*	150 000,00 €			150 000,00 €	6,11%	
	AVENANT 1																			
	EX005225	Aménagement d'un village d'artisans à Sorges	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Sorges	705 000,00 €								120 000,00 €					120 000,00 €	17,02%	
	EX007381	Quartier d'affaires de la gare (phase 2)	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	1 890 684,00 €	1 590 684,00 €										300 000,00 €		300 000,00 €	15,87%	
AVENANT 2																				
Pas d'opération programmé																				
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
	EX005231	Elaboration du PLUI (phase 1)	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Territoire intercommunal	390 860,00 €	201 696,00 €			32 955,00 €								97 715,00 €	97 715,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	EX005232	Élaboration du PLUI Phase 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Territoire intercommunal	938 065,80 €	672 440,80 €			65 910,00 €								97 715,00 €	97 715,00 €	10,42%	
									7 000,00 €											
								50 000,00 €												
								20 000,00 €												
								25 000,00 €												
AVENANT 2																				
Pas d'opération programmé																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	Pas d'opération programmé																			
	AVENANT 1																			
	EX007382	Création d'un pôle des services mutualisés Tranche financière 1	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	14 152 720,00 €				600 000,00 €		600 000,00 €					300 000,00 €		300 000,00 €	2,12%	
AVENANT 2																				
EX015988	Pôle des services mutualisés Aliénor Tranche 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	1 724 400,00 €	624 400,00 €	500 000,00 €				300 000,00 €					300 000,00 €		300 000,00 €	17,40%		
EX010707	Construction d'une gendarmerie à Vergt	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Vergt	2 008 500,00 €	1 280 800,00 €			527 700,00 €							200 000,00 €		200 000,00 €	9,96%		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
	EX005233	Construction d'un gymnase	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Mensignac	1 740 000,00 €	707 000,00 €			483 000,00 €	*					250 000,00 €			250 000,00 €	14,37%	
	EX005234	Construction d'un gymnase	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint Pierre de Chignac	1 740 000,00 €	710 000,00 €			480 000,00 €	*					250 000,00 €			250 000,00 €	14,37%	
	EX005379	Réhabilitation du gymnase omnisports du Toulon	Commune de Périgueux	Périgueux	351 666,00 €	96 762,00 €			91 293,00 €		91 434,00 €		37 010,00 €		35 167,00 €			35 167,00 €	10,00%	
	EX005238- PHS- EX005380	Réhabilitation du gymnase omnisports du Gour-de-l'Arche	CA LE GRAND PÉRIGUEUX puis Commune de Périgueux	Périgueux	439 927,00 €	121 024,00 €			114 205,00 €		114 381,00 €		46 324,00 €		43 993,00 €			43 993,00 €	10,00%	
	AVENANT 1																			
	EX005235	Construction d'un gymnase à Agonac	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Agonac	1 740 000,00 €	690 847,00 €			300 000,00 €						269 153,00 €			269 153,00 €	15,47%	
AVENANT 2																				
Pas d'opération programmé																				
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	EX005247	Construction de la crèche du Clos Chassaing	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	3 222 000,00 €	1 237 800,00 €			480 000,00 €		247 590,00 €		1 006 610,00 €				250 000,00 €		250 000,00 €	7,76%
	AVENANT 1																			
EX007380	Rénovation de la crèche de Mensignac	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Mensignac	350 000,00 €	182 500,00 €			80 000,00 €						87 500,00 €			87 500,00 €	25,00%		
AVENANT 2																				
EX010708	Rénovation et extension de l'ASUH Les Bricoulois à Saint Amand de Vergt	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Vergt	263 760,93 €	93 757,96 €							105 504,37 €				64 498,60 €		64 498,60 €	24,45%	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																			
	Pas d'opération programmé																			
	AVENANT 1																			
Pas d'opération programmé																				
AVENANT 2																				
Pas d'opération programmé																				
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																			
	EX005249	Station d'épuration de Landry - Tranche financière 1	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	3 975 975,00 €								300 000,00 €					300 000,00 €	7,55%	
	EX006038	Station d'épuration de Landry - Tranche financière 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	3 975 975,00 €	4 201 950,00 €									300 000,00 €			300 000,00 €	7,55%	
	AVENANT 1																			
Pas d'opération programmé																				
AVENANT 2																				
Pas d'opération programmé																				

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																			
	pas d'opération																			
	AVENANT 1																			
	EX005250	Aménagement du site de Neufont	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Verdt	2 000 000,00 €	900 000,00 €	400 000,00 €			400 000,00 €						300 000,00 €		300 000,00 €	15,00%	
	AVENANT 2																			
EX005250	Aménagement du site de Neufont	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Verdt	2 748 900,00 €	1 600 718,00 €			98 182,00 €									300 000,00 €	300 000,00 €	10,91%	
EX016003	Aménagement du site de Neufont - Tranche 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Verdt	2 551 100,00	1 451 100,00	500 000,00			300 000,00								300 000,00 €	300 000,00 €	11,76%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																			
	EX005251	Pôle d'échanges multimodal - Phase 1	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	2 000 000,00 €	508 046,00 €	400 321,00 €		267 500,00 €		300 241,00 €				257 500,00 €			257 500,00 €	12,88%	
	AVENANT 1																			
	EX005252	Pôle d'échanges Multimodal	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	4 003 218,00 €	1 247 513,70 €	800 643,00 €		535 500,00 €		600 482,00 €					283 579,30 €			283 579,30 €	7,08%
	EX007383	Aménagement du parvis de la halte de Boulazac-Isle-Manoire	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	650 000,00 €	357 500,00 €					130 000,00 €						162 500,00 €		162 500,00 €	25,00%
	EX007384	Aménagement du parvis de la halte de Marsac-sur-Isle	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Marsac-sur-Isle	350 000,00 €	215 000,00 €					60 000,00 €						75 000,00 €		75 000,00 €	21,43%
	EX008065	Aménagement quai-bus lycée agricole	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Coulounieix-Chamiers	109 471,38 €	93 050,68 €									16 420,70 €			16 420,70 €	15,00%	
AVENANT 2																				
EX010232	Requalification du Bas Toulon	Commune de Périgueux	Périgueux	832 124,00 €	332 681,00 €	294 110,00 €				161 340,00 €							43 993,00 €	43 993,00 €	5,29%	
TOTAUX																				
				52 840 803,11 €	20 483 451,14 €	2 877 574,00 €	6 277 612,00 €	3 055 248,00 €	5 735 215,37 €	300 000,00 €	486 417,00 €	1 494 368,00 €	485 215,00 €	462 500,00 €	1 508 491,60 €	1 508 491,60 €				
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI : 3 947 493,00 €																				
Dotation complémentaire 2021 : 789 498,60 €																				
Dotation totale 2016-2021 : 4 736 991,60 €																				
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :																				
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 3 947 493,00 €																				
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 : 418 993,00 €																				
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 : 1 208 491,60 €																				
Total des opérations programmées : 4 736 991,60 €																				
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 2 : 0,00 €																				

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 2

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS - Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement				Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2																	
		Pas d'opération annulée															
															Sous total des opérations annulées :		0,00 €
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2																	
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX015998	Piscine de Montpon-Ménéstérol	Communauté de Communes Isle Double Landais	Montpon-Ménéstérol	4 260 109,93 €	889 144,13 €		695 965,80 €		1 000 000,00 €	875 000,00 €				700 000,00 €	700 000,00 €	16,43%
								100 000,00 €									
TOTAUX					4 260 109,93 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		1 323 796,00 €
															Dotation complémentaire 2021 :		264 759,20 €
															Enveloppe globale 2016-2021 :		1 588 555,20 €
															Rappel du montant réparti lors de la première programmation :		876 291,00 €
															Sous - total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :		0,00 €
															Sous - total des opérations programmées par l'avenant 2 :		700 000,00 €
															Total des opérations programmées :		1 576 291,00 €
Nouvelle enveloppe disponible après avenant 2 :		12 264,20 €															

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS
Avenant 2 au Contrat de Projets Territoriaux - Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																		
	EX007936	Extension de la ZAE Bernard Moulinet	CC Isle Double Landais	Montpon-Menestérol	260 000,00 €	195 000,00 €											65 000,00 €	65 000,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	Pas d'opération																		
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	Pas d'opération																		
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																		
	EX005787	Maison de Santé Pluridisciplinaire Extension n°1	CC Isle Double Landais	Montpon-Menestérol	200 000,00 €	46 500,00 €			37 500,00 €	*	66 000,00 €					50 000,00 €	50 000,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
	EX009768	Extension n°2 de la Maison de Santé pluridisciplinaire du Pays Montponnais	CC Isle Double Landais	Montpon-Menestérol	250 000,00 €	50 800,00 €			90 000,00 €		46 700,00 €					62 500,00 €	62 500,00 €	25,00%	
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	EX009568	Réalisation d'une maison de l'innovation citoyenne et intergénérationnelle	Commune de Saint-Martial-d'Artenet	Saint Martial d'Artenet	355 200,00 €	80 750,00 €	37 500,00 €		75 750,00 €		50 000,00 €					88 800,00 €	88 800,00 €	25,00%	
	AVENANT 2																		
EX015998	Piscine de Montpon-Menestérol	CC Isle Double Landais	Montpon-Menestérol	4 260 109,93 €	1 589 144,13 €			695 965,80 €		1 000 000,00 €					700 000,00 €	700 000,00 €	16,43%		
AVENANT 1																			
Pas d'opération																			
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																		
	EX004486	Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement	CC Isle Double Landais	Moulin Neuf	624 000,00 €	143 400,00 €			162 300,00 €							156 000,00 €	156 000,00 €	25,00%	
	EX007732	Extension de l'école élémentaire sur la commune de «Le Pizou»	CC Isle Double Landais	Le Pizou	79 500,00 €	59 625,00 €			162 300,00 €							19 875,00 €	19 875,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
Pas d'opération																			
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	EX009678	Transformation du CCAS de Ménesplet en logement d'urgence (1er étage) et bureaux (RC)	Commune de Ménesplet	Ménesplet	186 300,00 €	65 205,00 €			74 520,00 €							46 575,00 €	46 575,00 €	25,00%	
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	Pas d'opération																		
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	EX007734	Amélioration et sécurisation Véloroute Voie Verte - Rive gauche Montpon (itinéraire Montpon/Saint-Martial-d'Artenet)	CC Isle Double Landais	Territoire intercommunal	422 500,00 €	128 000,00 €	80 000,00 €				108 875,00 €					105 625,00 €	105 625,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
	Pas d'opération																		
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																		
	EX006500	Aménagement de la rue Pasteur à Montpon-Menestérol	CC Isle Double Landais	Montpon-Menestérol	308 333,00 €	231 250,00 €									77 083,00 €	77 083,00 €	25,00%		
	EX007733	Aménagement du bourg de Ménesplet	CC Isle Double Landais	Ménesplet	333 333,00 €	250 000,00 €									83 333,00 €	83 333,00 €	25,00%		
	EX007940	Aménagement de la traverse du centre-bourg d'Échourgnac - Tranche 2	CC Isle Double Landais	Échourgnac	281 000,00 €	210 750,00 €									70 250,00 €	70 250,00 €	25,00%		
	AVENANT 1																		
	EX007935	Aménagement du centre-bourg de "LE PIZOU"	CC Isle Double Landais	Le Pizou	205 000,00 €	64 062,00 €	51 250,00 €				38 438,00 €					51 250,00 €	51 250,00 €	25,00%	
AVENANT 2																			
Pas d'opération																			
					TOTAUX	7 765 275,93 €	3 114 486,13 €	168 750,00 €	1 398 335,80 €	1 271 575,00 €	935 838,00 €	0,00 €	0,00 €	127 083,00 €	394 458,00 €	105 625,00 €	949 125,00 €	1 576 291,00 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :	1 323 796,00 €
Dotation complémentaire 2021 :	264 759,20 €
Enveloppe globale 2016-2021 :	1 588 555,20 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	876 291,00 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :	0,00 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :	700 000,00 €
Total des opérations programmées :	1 576 291,00 €
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 2 :	12 264,20 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
 Financement du CD24

ANNEXE 3

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DRONNE ET BELLE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DRONNE ET BELLE - Avenant 3 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2021

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																			
		Pas d'opération annulée																	
Sous total des opérations déprogrammées :															0,00 €				
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																			
Axe 8 - Equipements touristiques	EX012308	Etudes archéologiques et sanitaires relatives au projet de valorisation du site de l'Abbaye de Brantôme en Périgord	Communauté de Communes Dronne et Belle	Brantôme en Périgord	93 746,65 €	24 719,75 €			46 873,32 €								22 153,58 €	22 153,58 €	23,63%
Totaux :					93 746,65 €	24 719,75 €			46 873,32 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 153,58 €	22 153,58 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :		1 374 412,00 €					
												Dotation complémentaire 2021 :		274 882,40 €					
												Enveloppe globale 2016-2021 :		1 649 294,40 €					
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		1 627 140,82 €					
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :		0,00 €					
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :		22 153,58 €					
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		1 649 294,40 €					
												Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après avenant :		0,00 €					

Montant proratisé
 Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX 2016-2021
COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE - Enveloppe du contrat 2016-2021 : 1 649 294,40 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement						Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux	
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																		
	EX006501	Création d'une ressourcerie et aménagement des extérieurs	CC Dronne et Belle	Brantôme-en-Périgord	674 410,00 €	207 510,00 €	100 000,00 €	183 000,00 €	±							15 000,00 €		15 000,00 €	2,22%
								63 000,00 €	±										
								105 900,00 €	±										
	EX006354	Aménagement et desserte de la ZAE "Font Vendôme" à Brantôme et de la ZAE de Biras	CC Dronne et Belle	Brantôme en Périgord + Biras	77 775,00 €	38 887,50 €		19 443,75 €						19 443,75 €				19 443,75 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	EX006501	Création d'une ressourcerie et aménagement des extérieurs	CC Dronne et Belle	Brantôme-en-Périgord	1 115 518,75 €	223 103,75 €	120 000,00 €	63 000,00 €	±							165 000,00 €		165 000,00 €	14,79%
								105 900,00 €	±										
								183 000,00 €	±										
								195 515,00 €	±										
							60 000,00 €	±											
AVENANT 2																			
EX006501	Création d'une ressourcerie et aménagement des extérieurs	CC Dronne et Belle	Brantôme en Périgord	1 384 950,47 €	193 851,47 €	160 000,00 €	146 140,00 €	*									211 202,00 €	211 202,00 €	15,25%
							105 900,00 €	*											
							60 000,00 €	*											
							83 140,00 €	*											
							183 000,00 €	*											
							241 717,00 €	*											
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																		
	EX006636	Élaboration de documents stratégiques en lien avec l'urbanisme	CC Dronne et Belle	Territoire Intercommunal	245 070,72 €	151 551,80 €		20 000,00 €							60 153,92 €			60 153,92 €	24,55%
								13 365,00 €											
	EX007813	Travaux de rénovation des locaux du SRB Dronne - Part CPT Dronne et Belle SUBVENTION FORFAITAIRE	CC Dronne et Belle	Ribérac	246 972,28 €	224 972,28 €					5 500,00 €	*					5 500,00 €	5 500,00 €	2,23%
											5 500,00 €	*							
											5 500,00 €	*							
AVENANT 2																			
pas d'opération																			
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																		
	EX006489	Création et aménagement d'une maison médicale à Brantôme en Périgord	CC Dronne et Belle	Territoire Intercommunal	254 915,00 €	188 702,72 €		32 498,70 €			4 400,00 €				29 313,59 €			29 313,59 €	11,50%
	AVENANT 1																		
	pas d'opération																		
AVENANT 2																			
EX010551	Equiptement de la Maison de Santé de Mareuil en Périgord et des cabinets médicaux de Bourdeilles et Brantôme en Périgord	CC Dronne et Belle	Mareuil en Périgord	57 698,04 €	43 273,53 €											14 424,51 €	14 424,51 €	25,00%	
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 2																		
	pas d'opération																		
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																		
	EX006490	Création d'un pôle Enfance-Jeunesse à Brantôme en Périgord - Tranche financière 1	CC Dronne et Belle	Brantôme-en-Périgord	1 057 237,00 €			80 000,00 €	*								182 184,00 €	182 184,00 €	17,23%
								100 005,62 €	*										
	EX008046	Création d'un pôle Enfance-Jeunesse à Brantôme en Périgord - Tranche financière 2	CC Dronne et Belle	Brantôme-en-Périgord	1 057 237,00 €	719 504,04 €	324 620,96 €	119 994,38 €			7 000,00 €					182 184,00 €		182 184,00 €	17,23%
								368 981,00 €											
								30 000,00 €											
AVENANT 1																			
pas d'opération																			
AVENANT 2																			
pas d'opération																			
AVENANT 3																			
pas d'opération																			

CONTRAT INITIAL																																																																																																																																													
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX006353	Extension et aménagement du centre technique de Biras	CC Dronne et Belle	Biras	182 079,73 €	106 397,41 €			39 266,37 €					36 415,95 €	36 415,95 €	20,00%																																																																																																																													
	EX006492	Rénovation énergétique de deux logements locatifs communaux à Saint-Pancrace et Quinsac	CC Dronne et Belle	Quinsac + Saint-Pancrace	123 837,30 €	60 227,10 €			32 498,70 €	4 400,00 €			26 711,50 €		26 711,50 €	21,57%																																																																																																																													
	EX005185	Création d'un foyer d'hébergement	CC Dronne et Belle	Mareuil-en-Périgord	74 494,00 €	40 972,00 €			18 623,00 €				14 899,00 €		14 899,00 €	20,00%																																																																																																																													
	AVENANT 1 pas d'opération																																																																																																																																												
AVENANT 2 pas d'opération																																																																																																																																													
AVENANT 3 pas d'opération																																																																																																																																													
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																																																																																																																																												
	pas d'opération																																																																																																																																												
	AVENANT 1 pas d'opération																																																																																																																																												
	AVENANT 2 pas d'opération																																																																																																																																												
AVENANT 3 pas d'opération																																																																																																																																													
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																																																																																																																																												
	EX006782	Etude d'aménagement, de sécurisation et de valorisation des espaces touristiques à Brantôme en Périgord	CC Dronne et Belle	Brantôme en Périgord	130 011,00 €	100 295,00 €							29 716,00 €		29 716,00 €	22,86%																																																																																																																													
	AVENANT 1 pas d'opération																																																																																																																																												
	EX010199	Valorisation du site de l'abbaye de Brantôme en Périgord - Phase 2 : grotte des cheminées + salle du vestiaire + salle du jugement dernier	CC Dronne et Belle	Brantôme en Périgord	157 000,00 €	75 750,00 €			42 000,00 €					39 250,00 €	39 250,00 €	25,00%																																																																																																																													
AVENANT 3 pas d'opération																																																																																																																																													
EX012308	Etudes archéologiques et sanitaires relatives au projet de valorisation du site de l'Abbaye de Brantôme en Périgord	CC Dronne et Belle	Brantôme en Périgord	93 746,65 €	24 719,75 €			46 873,32 €					22 153,58 €	22 153,58 €	23,63%																																																																																																																														
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																																																																																																																																												
	EX006351	Travaux de voirie 2016	CC Dronne et Belle	Territoire intercommunal	826 340,00 €	673 962,90 €					152 377,10 €				152 377,10 €	18,44%																																																																																																																													
	EX006352	Travaux de voirie 2017	CC Dronne et Belle	Territoire intercommunal	664 340,00 €	541 835,70 €						122 504,30 €			122 504,30 €	18,44%																																																																																																																													
	EX005412	Aménagement de la traverse de La Rochebeaucourt-et-Argentine Tranche 1	CC Dronne et Belle	La Rochebeaucourt-et-Argentine	268 248,30 €	144 608,25 €			49 996,55 € *	23 643,50 € *		50 000,00 €			50 000,00 €	25,00%																																																																																																																													
					Assiette : 200 000,00 €																																																																																																																																								
	EX006592	Aménagement de la traverse de La Rochebeaucourt-et-Argentine Tranche 2	CC Dronne et Belle	La Rochebeaucourt-et-Argentine	291 275,20 €	158 391,62 €			59 240,08 € *	23 643,50 € *		50 000,00 €			50 000,00 €	25,00%																																																																																																																													
					Assiette : 200 000,00 €																																																																																																																																								
	EX005184	Aménagement du centre-bourg de Biras	CC Dronne et Belle	Biras	178 284,47 €	92 058,11 €			41 655,25 €				44 571,11 €		44 571,11 €	25,00%																																																																																																																													
	EX005186	Aménagement du centre-bourg de La Chapelle Faucher	CC Dronne et Belle	La-Chapelle-Faucher	266 526,62 €	199 894,97 €							66 631,65 €		66 631,65 €	25,00%																																																																																																																													
	EX005183	Aménagement du centre-bourg de Saint-Pancrace	CC Dronne et Belle	Saint-Pancrace	158 633,79 €	81 911,38 €			37 063,97 €				39 658,44 €		39 658,44 €	25,00%																																																																																																																													
	AVENANT 1 pas d'opération																																																																																																																																												
	AVENANT 2																																																																																																																																												
	EX010203	Aménagement traverse de Brantôme en Périgord tranche 3	CC Dronne et Belle	Brantôme en Périgord	292 465,41 € assiette : 200 000,00 €	173 044,08 €			69 421,33 €					50 000,00 €	50 000,00 €	25,00%																																																																																																																													
EX010549	Voirie 2019 - 2020 - 2021	CC Dronne et Belle	Brantôme en Périgord	1 000 000,00 €	800 000,00 €								200 000,00 €	200 000,00 €	20,00%																																																																																																																														
AVENANT 3 pas d'opération																																																																																																																																													
<table border="0" style="width:100%; text-align:right;"> <tr> <td>9 089 137,98 €</td> <td>4 834 811,61 €</td> <td>484 620,96 €</td> <td>2 040 824,02 €</td> <td>0,00 €</td> <td>79 587,00 €</td> <td>152 377,10 €</td> <td>122 504,30 €</td> <td>271 785,29 €</td> <td>560 097,62 €</td> <td>0,00 €</td> <td>542 530,09 €</td> <td>1 649 294,40 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :</td> <td>1 374 412,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Dotation complémentaire 2021 :</td> <td>274 882,40 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Enveloppe globale 2016-2021 :</td> <td>1 649 294,40 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Rappel du montant réparti lors des premières programmations :</td> <td>1 627 140,82 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :</td> <td>22 153,58 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Total des opérations programmées (CPT Initial + Avenants) :</td> <td>1 649 294,40 €</td> </tr> <tr> <td colspan="12"></td> <td>Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 3 :</td> <td>0,00 €</td> </tr> </table>																	9 089 137,98 €	4 834 811,61 €	484 620,96 €	2 040 824,02 €	0,00 €	79 587,00 €	152 377,10 €	122 504,30 €	271 785,29 €	560 097,62 €	0,00 €	542 530,09 €	1 649 294,40 €													Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :	1 374 412,00 €													Dotation complémentaire 2021 :	274 882,40 €													Enveloppe globale 2016-2021 :	1 649 294,40 €													Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	1 627 140,82 €													Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	0,00 €													Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	22 153,58 €													Total des opérations programmées (CPT Initial + Avenants) :	1 649 294,40 €													Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 3 :	0,00 €
9 089 137,98 €	4 834 811,61 €	484 620,96 €	2 040 824,02 €	0,00 €	79 587,00 €	152 377,10 €	122 504,30 €	271 785,29 €	560 097,62 €	0,00 €	542 530,09 €	1 649 294,40 €																																																																																																																																	
												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :	1 374 412,00 €																																																																																																																																
												Dotation complémentaire 2021 :	274 882,40 €																																																																																																																																
												Enveloppe globale 2016-2021 :	1 649 294,40 €																																																																																																																																
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	1 627 140,82 €																																																																																																																																
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	0,00 €																																																																																																																																
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	22 153,58 €																																																																																																																																
												Total des opérations programmées (CPT Initial + Avenants) :	1 649 294,40 €																																																																																																																																
												Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 3 :	0,00 €																																																																																																																																

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 3 :

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24 au titre des CPC

ANNEXE 4

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE COULOUNIEIX-CHAMIERES

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 3

CANTON DE COULOUNIEIX CHAMIERES - Avenant 3 au Contrat de Projets Communaux 2016-2021

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																			
		Pas d'opération annulée																	
Sous total des opérations déprogrammées :																0,00 €			
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																			
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	EX013574	Création d'une ferme maraichère municipale	Commune de Razac-sur-l'Isle	Razac-sur-l'Isle	307 654,46 €	101 319,66 €													
					Assiette														
					258 155,00 €														
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX015084	Acquisition gymnase et travaux	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	270 581,75 €	202 936,31 €													
AXE 5 - Equipements Enfance et jeunesse	EX010663	Construction d'une aire de jeu	Commune de Razac-sur-l'Isle	Razac-sur-l'Isle	39 434,55 €	7 886,91 €			11 830,37 €										
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX014699	Remise en état de la rue Louis Blériot : travaux de démolition et réfection de la chaussée, des trottoirs et des bordures	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	252 625,00 €	192 409,24 €													
	EX015576	Réfection et aménagement rue des frères Marty	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	400 000,00 €	320 000,00 €													
	EX011979	Aménagement d'une voie partagée (Chaussée à voie centrale banalisée) Tranche 2	Commune de Marsac-sur-l'Isle	Marsac-sur-l'Isle	245 000,00 €	97 000,00 €			98 000,00 €										
	EX012228	Réfection route de Coursac	Commune de Razac-sur-l'Isle	Razac-sur-l'Isle	189 640,00 €	142 230,00 €													
TOTAUX					1 655 436,30	962 462,46 €			0,00 €	109 830,37 €	0,00 €	15 773,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	373 753,65 €	373 753,65 €
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :					1 372 442,00 €		
												Dotations complémentaires 2021 :					274 488,40 €		
												Nouvelle enveloppe globale 2016-2021 :					1 646 930,40 €		
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :					1 273 176,75 €		
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :					0,00 €		
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :					373 753,65 €		
												Total des opérations programmées (CPC initial, avenants) :					1 646 930,40 €		
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :					0,00 €														

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE COULOUNIEUX CHAMIERES - Enveloppe du contrat 2016-2021 : 1.646.930,40 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux	
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	EX005355	Construction d'un village d'artisans	EPARECA	Coulounieix-Chamiers	2 426 673,00 €	1 104 217,00 €	382 500,00 €			364 001,00 €	450 000,00 €			125 955,00 €				125 955,00 €	5,19%	
	AVENANT 1																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																				
AVENANT 3																				
pas d'opération programmée																				
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 1																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																				
AVENANT 3																				
EX013574	Création d'une ferme maraichère municipale	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	307 654,46 € Assiette 258 155,00 €	258 155,00 €				76 913,62 €	92 296,34 €							64 539,00 €	64 539,00 €	25,00%	
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	EX005111	Aménagement d'un cabinet médical	Commune de Razac-sur-l'Isle	Razac-sur-l'Isle	179 284,00 €	76 942,00 €			12 521,00 €	*	45 000,00 €			44 821,00 €				44 821,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																				
AVENANT 3																				
pas d'opération programmée																				
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
	EX005200	Création d'une halte nautique	Commune de Chancelade	Chancelade	82 200,00 €	61 650,00 €								20 550,00 €				20 550,00 €	25,00%	
	EX005205	Restructuration du centre culturel	Commune de Chancelade	Chancelade	600 000,00 €									150 000,00 €				150 000,00 €	25,00%	
	EX005293	Création d'un city park	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	45 543,00 €	9 088,00 €			20 523,00 €	*	4 546,00 €	*		11 385,00 €				11 385,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	EX005123	Acquisition d'un bâtiment pour création d'une médiathèque - secteur ouest	Commune de Marsac-sur-l'Isle	Marsac-sur-l'Isle	1 000 000,00 €	900 000,00 €								100 000,00 €				100 000,00 €	10,00%	
	EX005201	Restauration église Phase 2 - Tranche conditionnelle 2	Commune de Chancelade	Chancelade	120 518,00 €	90 388,00 €								30 130,00 €				30 130,00 €	25,00%	
	EX005202	Fouilles archéologiques travaux église abbatiale	Commune de Chancelade	Chancelade	70 000,00 €	52 500,00 €							17 500,00 €					17 500,00 €	25,00%	
	EX005204	Construction d'une salle à dominante culturelle : Place de l'abbaye	Commune de Chancelade	Chancelade	300 000,00 €	225 000,00 €								75 000,00 €				75 000,00 €	25,00%	
	EX005269	Reconstruction et rénovation du pôle social - Maison de quartier	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	3 000 000,00 €	947 500,00 €			750 000,00 €		600 000,00 €			202 500,00 €				202 500,00 €	6,75%	
	EX007129	Études et travaux d'aménagement d'une médiathèque d'intérêt territorial - secteur ouest	Commune de Marsac-sur-l'Isle	Marsac-sur-l'Isle	1 132 380,47 €	354 106,85 €			411 773,62 € 131 000,00 € 50 000,00 €	85 500,00 €				100 000,00 €				100 000,00 €	8,83%	
	EX007530	Restructuration du centre socio-culturel - Tranche 1	Commune de Chancelade	Chancelade	298 061,19 €	150 501,19 €			73 044,00 €					74 516,00 €				74 516,00 €	25,00%	
	AVENANT 2																			
	EX009542	Réfection de la toiture Gérard Philippe	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	62 500,00 €	43 749,75 €			18 750,00 €									15 625,00 €	15 625,00 €	25,00%
	EX010186	Aménagement du parc maison Marquet	Commune de Chancelade	Chancelade	31 116,00 €	11 615,90 €												7 779,00 €	7 779,00 €	25,00%
AVENANT 3																				
EX015084	Acquisition gymnase et travaux	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	270 581,75 €	202 936,31 €												67 645,44 €	67 645,44 €	25,00%	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	EX005027	Mise aux normes du restaurant scolaire	Commune de Razac-sur-l'Isle	Razac-sur-l'Isle	111 200,00 €	46 960,00 €			22 240,00 €	*	20 000,00 €	*		20 000,00 €				20 000,00 €	17,99%	
	AVENANT 1																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																				
AVENANT 3																				
EX010663	Construction d'une aire de jeu	Commune de Razac-sur-l'Isle	Razac-sur-l'Isle	39 434,55 €	7 886,91 €			11 830,37 €		15 773,82 €							3 943,45 €	3 943,45 €	10,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																		
	EX005198	Restauration église (phase2 - Tr. F)	Commune de Chancelade	Chancelade	134 936,00 €	30 308,00 €			51 510,00 €	*	19 314,00 €				33 734,00 €			33 734,00 €	25,00%
	EX005199	Restauration église (phase2 - Tr. C1)	Commune de Chancelade	Chancelade	107 745,00 €	30 549,00 €			36 553,00 €		13 707,00 €				26 936,00 €			26 936,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 2																		
pas d'opération programmée																			
AVENANT 3																			
pas d'opération programmée																			
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 2																		
	pas d'opération programmée																		
AVENANT 3																			
pas d'opération programmée																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération programmée																		
	EX006502	Études de mise en tourisme de la commune de Chancelade	Commune de Chancelade	Chancelade	82 271,00 €	51 763,25 €					9 940,00 €				20 567,75 €			20 567,75 €	25,00%
	AVENANT 2																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 3																		
pas d'opération programmée																			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																		
	EX005246	Réaménagement de la place des Justes	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	250 000,00 €	187 500,00 €			62 500,00 €					62 500,00 €				62 500,00 €	25,00%
	EX005206	Voie douce chemin de Marjolaine	Commune de Chancelade	Chancelade	134 713,00 €	101 035,00 €								33 678,00 €				33 678,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 2																		
	EX005297	Traverse de la Prunerie RD6089 partie Ouest - Tranche 1 : Carrefour de Fromarsac	Commune de Marsac sur l'Isle	Marsac sur l'Isle	439 642,24 € assiette : 200 000,00 €	289 642,24 €			100 000,00 €								50 000,00 €	50 000,00 €	25,00%
	EX008850	Traverse de la Prunerie RD6089 partie Ouest - Tranche 2 : Sortie d'agglomération	Commune de Marsac sur l'Isle	Marsac sur l'Isle	374 255,01 € assiette : 200 000,00 €	230 691,26 €			93 563,75 €								50 000,00 €	50 000,00 €	25,00%
	AVENANT 3																		
	EX014699	Remise en état de la rue Louis Blériot : travaux de démolition et réfection de la chaussée, des trottoirs et des bordures	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	252 625,00 €	192 409,24 €											60 215,76 €	60 215,76 €	23,84%
	EX015576	Aménagement piétonnier rue des Frères Marty	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	400 000,00 €	320 000,00 €											80 000,00 €	80 000,00 €	20,00%
EX011979	Aménagement d'une voie partagée (Chaussée à voie centrale banalisée) Tranche 2	Commune de Marsac-sur-l'Isle	Marsac-sur-l'Isle	245 000,00 €	97 000,00 €			98 000,00 €								50 000,00 €	50 000,00 €	20,41%	
EX012228	Réfection route de Coursac	Commune de Razac-sur-l'Isle	Razac-sur-l'Isle	189 640,00 €	142 230,00 €											47 410,00 €	47 410,00 €	25,00%	
TOTAUX					12 687 973,67 €	6 216 324,90 €	382 500,00 €	2 143 808,74 €	569 375,62 €	1 527 616,16 €	0,00 €	270 776,00 €	376 283,00 €	502 713,75 €	0,00 €	497 157,65 €	1 646 930,40 €		

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 372 442,00 €
Dotations complémentaires 2021 :	274 488,40 €
Nouvelle enveloppe globale 2016-2021	1 646 930,40 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	1 273 176,75 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	0,00 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	373 753,65 €
Total des opérations programmées :	1 646 930,40 €
Nouvelle enveloppe disponible :	0,00 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

ANNEXE 5

AVENANT 4 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE SARLAT LA CANÉDA

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 4

Contrat de Projets Communaux 2016-2020 Canton de Sarlat la Canéda - Avenant 4

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 4 :																			
		pas d'opération déprogrammée																	
															Sous total des opérations déprogrammées :		0,00 €		
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 4 :																			
Axe 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX010828	Structure d'accueil du tourisme d'affaires - Phase 1	Commune de Sarlat-la-Canéda	Sarlat-la-Canéda	1 000 000,00 €	891 093,62 €			60 000,00 €								48 906,38 €	48 906,38 €	4,89%
	EX015358	Création d'un multiple rural	Commune de Vitrac	Vitrac	62 385,00 €	46 789,00 €			15 296,00 €	12 477,00 €							15 596,00 €	15 596,00 €	25,00%
Axe 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX010718	Réhabilitation d'une maison dans le Bourg : partie Maison Des Assistantes Maternelles	Commune de Tamniès	Tamniès	142 715,00 €	71 357,75 €			35 678,50 €								35 678,75 €	35 678,75 €	25,00%
Axe 6-Patrimoine-Bâtiments-Habitat-Energies renouvelables	EX015127	Réhabilitaion et rénovation énergétique de 2 gîtes et 2 logements communaux conventionnés	Commune de Saint-Vincent-Le-Paluel	Saint-Vincent-Le-Paluel	94 275,00 €	72 206,25 €			28 882,50 €								23 568,75 €	23 568,75 €	25,00%
Axe 9 - Infrastructures et voirie	EX010827	Réhabilitation secteur sauvegardé	Commune de Sarlat-la-Canéda	Sarlat-la-Canéda	100 000,00 €	75 000,00 €											25 000,00 €	25 000,00 €	25,00%
					1 399 375,00 €	1 156 446,62 €	0,00 €		110 974,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	148 749,88 €	148 749,88 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 4 :																			
															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		1 648 123,00 €		
															Dotation complémentaire 2021 :		329 624,60 €		
															Enveloppe globale 2016-2021 :		1 977 747,60 €		
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		1 828 997,72 €		
															Sous total des opérations déprogrammées par l'Avenant 4 :		0,00 €		
															Sous total des opérations programmées par l'Avenant 4 :		148 749,88 €		
															Total des opérations programmées après Avenant 4 :		1 977 747,60 €		
															Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 4 :		0,00 €		

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

sous réserve de la programmation du programme de traverse

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2021
CANTON DE SARLAT LA CANEDA - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.648.123 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 1																			
	EX006687	Achat d'une maison à vocation tiers-lieu dans le bourg	Commune de Tamniès	Tamniès	100 000,00 €	80 000,00 €											20 000,00 €	20 000,00 €	20,00%	
	AVENANT 2																			
	pas d'opération programmée																			
AVENANT 3																				
pas d'opération programmée																				
AVENANT 4																				
EX010828	Structure d'accueil du tourisme d'affaires-Phase 1	Commune de Sarlat-la-Caneda	Sarlat-La-Caneda	1 000 000,00 €	90 000,00 €			60 000,00 €									48 906,38 €	48 906,38 €	4,89%	
EX015358	Création d'un multiple rural	Commune de Vitrac	Vitrac	62 385,00 €	46 789,00 €			15 296,00 €		12 477,00 €							15 596,00 €	15 596,00 €	25,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 1																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 2																			
	pas d'opération programmée																			
AVENANT 3																				
pas d'opération programmée																				
AVENANT 4																				
Pas d'opération programmée																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	00089169	Réalisation Pôle Services au Public / Pôle Médical	Commune de Proissans	Proissans	486 200,00 €	323 494,00 €			100 479,00 €	*						30 000,00 €	32 227,00 €		62 227,00 €	12,80%
	00089475	Extension maison médicale et aménagement des abords	Commune de Vitrac	Vitrac	422 500,00 €	334 798,00 €			27 702,00 €	*						30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	14,20%
	AVENANT 1																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																				
AVENANT 3																				
pas d'opération programmée																				
AVENANT 4																				
pas d'opération programmée																				
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
	00089470	Aménagement intérieur Chapelle des Pénitents Blancs / Réalisation d'une salle d'expositions et de concerts	Commune de Sarlat-la-Caneda	Sarlat-la-Caneda	182 546,00 €	155 164,00 €											27 382,00 €		27 382,00 €	15,00%
	EX004778	Travaux Tennis couvert	Commune de Sarlat-la-Caneda	Sarlat-la-Caneda	321 540,00 €	176 855,00 €			64 300,00 €	*						60 000,00 €	20 385,00 €		80 385,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																				
AVENANT 3																				
EX009659	Mise aux normes et mise en sécurité de l'ensemble des équipements sportifs du stade de Marcillac	Commune de Marcillac-Saint-Quentin	Marcillac Saint-Quentin	39 581,00 €	17 811,45 €			11 874,30 €									9 895,25 €	9 895,25 €	25,00%	
AVENANT 4																				
Pas d'opération programmée																				
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	00079740	Mise aux normes Salle d'activités scolaires et Salle de restauration	Commune de Marquay	Marquay	235 604,00 €	117 811,00 €			47 121,00 €	*		23 560,00 €	*	47 112,00 €					47 112,00 €	20,00%
	00089472	Travaux école / Aire de jeux TAP	Commune de Proissans	Proissans	74 321,00 €	30 877,00 €			22 296,00 €	*		10 000,00 €	*	11 148,00 €					11 148,00 €	15,00%
	EX004599	Requalification et extension ALSH	Commune de Sainte-Nathalène	Sainte-Nathalène	80 000,00 €	48 000,00 €			16 000,00 €	*					16 000,00 €				16 000,00 €	20,00%
	EX005452	Mise en conformité et aménagement école du Pignol	Commune de Sarlat-la-Caneda	Sarlat-la-Caneda	699 290,00 €	302 420,00 €			257 012,00 €						69 900,00 €	69 958,00 €			139 858,00 €	20,00%
	00089474	Réhabilitation bâtiment pour TAP	SIVOS du RPI La Roque Gageac - Vitrac	Vitrac	84 716,00 €	44 900,00 €			22 873,00 €	*				16 943,00 €					16 943,00 €	20,00%
	EX006403	Extension Groupe scolaire	Commune de Marcillac-Saint-Quentin	Marcillac-Saint-Quentin	250 000,00 €	148 200,00 €			51 800,00 €						50 000,00 €				50 000,00 €	20,00%
	EX005326	Requalification et mises aux normes école	Commune de Saint-André-d'Allas	Saint-André-d'Allas	223 897,00 €	104 270,00 €			74 848,00 €	*					44 779,00 €				44 779,00 €	20,00%
	AVENANT 1																			
	EX005533	Mise aux normes thermiques, phoniques et accessibilité de la salle TAP et de la classe école	Commune de Sainte-Nathalène	Sainte-Nathalène	100 590,00 €	28 215,19 €			12 000,54 €	*		47 479,27 €	*			12 895,00 €			12 895,00 €	12,82%
	EX006542	Ecole du Pignol- Travaux complémentaires	Commune de Sarlat	Sarlat	216 542,00 €	173 233,60 €									43 308,40 €				43 308,40 €	20,00%
	EX006594	Extension du CLSH de Ste Nathalène- Travaux complémentaires	Commune de Sainte-Nathalène	Sainte-Nathalène	112 000,00 €	89 600,00 €									22 400,00 €				22 400,00 €	20,00%
	AVENANT 2																			
	pas d'opération programmée																			
AVENANT 3																				
EX010280	Mise aux normes et modernisation des écoles	Commune de Sarlat-la-Caneda	Sarlat la Caneda	87 404,10 €	65 553,07 €											21 851,03 €		21 851,03 €	25,00%	
EX009646	Extension du groupe scolaire - acquisition d'une classe modulaire	Commune de Sainte-Nathalène	Sainte Nathalène	144 100,00 €	58 515,00 €			49 560,00 €								36 025,00 €		36 025,00 €	25,00%	
AVENANT 4																				
EX010718	Réhabilitation d'une maison dans le Bourg: partie Maison Des Assistantes Maternelles	Commune de Tamniès	Tamniès	142 715,00 €	71 357,75 €			35 678,50 €									35 678,75 €		35 678,75 €	25,00%

AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																		
	00089488	Création logement	Commune de Marcillac-Saint-Quentin	Marcillac-Saint-Quentin	119 071,00 €	77 443,00 €			17 814,00 €	*			23 814,00 €				23 814,00 €	20,00%	
	EX005328	Travaux église CLMH	Commune de Marquay	Marquay	401 611,00 €	201 127,00 €			60 242,00 €		80 000,00 €			26 587,00 €	33 655,00 €			60 242,00 €	15,00%
	00082899	Travaux église ISMH	Commune de Saint-Vincent-de-Cosse	Saint-Vincent-de-Cosse	100 794,00 €	40 397,00 €			15 119,00 €		20 159,00 €	10 000,00 €	*	15 119,00 €				15 119,00 €	15,00%
	EX005282	Réhabilitation Four à pain	Commune de Saint-Vincent-le-Paluel	Saint-Vincent-le-Paluel	17 727,00 €	10 637,00 €			3 545,00 €					3 545,00 €				3 545,00 €	20,00%
	EX004539	Travaux église ISMH	Commune de Tamniès	Tamniès	332 794,00 €	83 361,00 €			133 010,00 €		66 505,00 €			31 728,00 €	18 190,00 €			49 918,00 €	15,00%
	00082914	Travaux église ISMH SAINT -URBAIN	Commune de Vézac	Vézac	149 304,00 €	71 280,00 €			25 767,00 €		29 861,00 €			22 396,00 €				22 396,00 €	15,00%
	AVENANT 1																		
	EX005330	Achat bâtiment l'Esterel	Commune de Marquay	Marquay	100 000,00 €	80 000,00 €									20 000,00 €			20 000,00 €	20,00%
	EX005430	Restauration de l'Eglise Saint-Urbain- Tranche 3	Commune de Vézac	Vézac	194 844,88 €	87 680,20 €			29 226,73 €		48 711,22 €				29 226,73 €			29 226,73 €	15,00%
	EX007073	Réhabilitation d'un ancien restaurant L'ESTEREL- Tranche 1: travaux de toiture	Commune de Marquay	Marquay	96 311,00 €	52 973,80 €			24 075,00 €	*					19 262,20 €			19 262,20 €	20,00%
	EX007827	Réhabilitation d'un ancien restaurant L'ESTEREL - Tranche 2: création d'un logement	Commune de Marquay	Marquay	112 800,00 €	41 280,00 €			48 960,00 €						22 560,00 €			22 560,00 €	20,00%
	EX004902	Réaménagement du groupe de pompage vitesse variable et acquisition de compteurs neufs du réseau d'irrigation	Commune de Vézac	Vézac	61 608,00 €	16 744,00 €			35 623,00 €					9 241,00 €				9 241,00 €	15,00%
	AVENANT 2																		
	EX007828	Réhabilitation de l'ancien restaurant L'ESTEREL Tranche 3 : Création de services	Commune de Marquay	Marquay	108 000,00 €	86 400,00 €			X						21 600,00 €			21 600,00 €	20,00%
	EX007281	Création d'un tiers-lieu et café associatif à la Viguerie – Tranche 2-6 Aménagement des abords	Commune de Vézac	Vézac	134 650,00 €	107 720,00 €			X						26 930,00 €			26 930,00 €	20,00%
	AVENANT 3																		
	EX010311	Acquisition d'un ensemble immobilier pour la création de 4 logements	Commune de Saint-Vincent-le-Paluel	Saint Vincent le Paluel	180 000,00 €	135 000,00 €									45 000,00 €			45 000,00 €	25,00%
	EX009177	Restauration des menuiseries extérieures et couverture de la galerie de l'ancien évêché - Tranches 1, 2 et 3	Commune de Sarlat-la-Canéda	Sarlat la Canéda	239 312,29 €	187 625,43 €									51 686,86 €			51 686,86 €	21,60%
	EX010281	Restauration et sécurisation du kiosque du jardin public du plantier	Commune de Sarlat-la-Canéda	Sarlat la Canéda	74 920,20 €	56 190,15 €									18 730,05 €			18 730,05 €	25,00%
	EX009254	Aménagement d'un logement social - Maison du Bourg	Commune de Tamniès	Tamniès	113 200,00 €	84 900,00 €			113 200,00 €						28 300,00 €			28 300,00 €	25,00%
AVENANT 4																			
EX015127	Réhabilitation et rénovation énergétique de 2 gîtes et 2 logements communaux conventionnés	Commune de Saint-Vincent-Le-Paluel	Saint-Vincent-Le-Paluel	94 275,00 €	72 206,25 €			28 882,50 €									23 568,75 €	23 568,75 €	25,00%
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																		
	00086575	Assainissement Collectif Marcillac	Commune de Marcillac-Saint-Quentin	Marcillac-Saint-Quentin	376 000,00 €	161 775,00 €						120 225,00 €		31 500,00 €	62 500,00 €			94 000,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 2																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 3																		
pas d'opération programmée																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération programmée																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 2																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 3																		
pas d'opération programmée																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération programmée																			

CONTRAT INITIAL																		
00088918	Aménagement, sécurisation et valorisation Traverse du Bourg (Tranche 2)	Commune de Beynac-et-Cazenac	Beynac-et-Cazenac	606 668,00 €	282 335,00 €			121 333,00 €	*	150 000,00 €	*				53 000,00 €		53 000,00 €	8,74%
EX004542	Aménagement et Valorisation Place du 8 mai-Création Terrasses pour commerces- Tranche 1-	Commune de La Roque - Gageac	La Roque - Gageac	209 682,00 €	83 873,00 €			83 873,00 €					41 936,00 €				41 936,00 €	20,00%
EX004696	Aménagement Centre bourg / 1ère tranche : Aménagement cœur du Bourg	Commune de Tamniès	Tamniès	173 664,00 €	69 465,00 €			69 466,00 €					34 733,00 €				34 733,00 €	20,00%
00072670	Aménagement Montfort / Aménagement Parvis du Château-Collecte d'eau Pluviales (2ème partie de la 2ème tranche)	Commune de Vitrac	Vitrac	193 600,00 €	86 004,00 €			46 578,00 €	*	41 658,00 €	*		19 360,00 €				19 360,00 €	10,00%
AVENANT 1																		
EX006714	Aménagement centre bourg 1ère tranche	Commune de Proissans	Proissans	335 450,00 €	134 180,00 €			134 180,00 €							67 090,00 €		67 090,00 €	20,00%
EX004601	Aménagement du Centre Bourg et travaux d'accessibilité - Tranche 1	Commune de Sainte-Nathalène	Sainte-Nathalène	243 800,00 €	111 220,00 €			73 820,00 €	*			5 000,00 €	*				48 760,00 €	20,00%
EX006599	Travaux d'aménagements de bourg - 2ème tranche	Commune de Tamniès	Tamniès	232 399,00 €	98 634,00 €			70 920,00 €	*								46 479,00 €	20,00%
EX006652	Aménagement carrefour La Boyne	Commune de Saint-André-d'Allas	Saint-André-d'Allas	157 102,00 €	94 261,20 €			31 420,40 €	*								31 420,40 €	20,00%
AVENANT 2																		
EX006316	Aménagement de la traverse	Commune de Saint-Nathalène	Sainte-Nathalène	200 000,00 €	150 000,00 €										50 000,00 €		50 000,00 €	25,00%
00095499	Aménagement du bourg tranche 2	Commune de Saint-Nathalène	Sainte-Nathalène	115 400,00 €	86 550,00 €										28 850,00 €		28 850,00 €	25,00%
00095500	Aménagement, sécurisation et valorisation Traverse du Bourg Tranche 3	Commune de Beynac-et-Cazenac	Beynac-et-Cazenac	Assiette : 424 000,00 €	318 000,00 €										106 000,00 €		106 000,00 €	25,00%
AVENANT 3																		
EX009412	Réfection du parapet le long de la RD 703 traversée de Beynac	Commune de Beynac-et-Cazenac	Beynac et Cazenac	45 425,00 €	34 068,75 €												11 356,25 €	25,00%
EX006714	Aménagement de bourg - tranche ferme 1	Commune de Proissans	Proissans	57 605,20 €													14 401,30 €	25,00%
00098888	Aménagement de bourg - tranche ferme 2	Commune de Proissans	Proissans	349 001,10 € assiette : 300 000,00 €	215 581,75 €			134 180,00 €									75 000,00 €	25,00%
00098890	Aménagement de bourg - tranche optionnelle	Commune de Proissans	Proissans	43 409,00 €													10 852,25 €	25,00%
AVENANT 4																		
EX010827	Réhabilitation secteur sauvegardé	Commune de Sarlat-la-Caneda	Sarlat-la-Caneda	10 000,00 €	75000												25 000,00 €	25,00%
TOTAUX				10 990 258,77 €	5 684 876,59 €	0,00 €	2 052 260,97 €	449 371,22 €	221 264,27 €	275 552,00 €	440 283,00 €	365 906,40 €	197 708,33 €	226 450,00 €	446 847,87 €	1 977 747,60 €		
																	Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 648 123,00 €
																	Dotations complémentaires 2021 :	329 624,60 €
																	Enveloppe globale 2016-2021 :	1 977 747,60 €
																	Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	1 828 997,72 €
																	Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 4 :	0,00 €
																	Sous total des opérations programmées par l'avenant 4 :	148 749,88 €
																	Total des opérations programmées :	1 977 747,60 €
																	Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 4 :	0,00 €

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 4 :

(#) l'attribution de la subvention et l'autorisation de commencer les travaux sont conditionnés à la programmation de la chaussée sur le programme de traverse de la DPRPM

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

ANNEXE 6

AVENANT 4 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE MONTPON MÉNESTÉROL

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 4

CANTON DE MONTPON-MENESTEROL - Avenant 4 au Contrat de Projets Communaux 2016-2021

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 4 :																			
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX009193	Travaux d'extension et de rénovation de la salle de sports	Commune de Moulin-Neuf	Moulin-Neuf	337 685,00 €											84 421,25 €	84 421,25 €	25,00%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX009371	Aménagement du bourg de Chenaud - Tranche 2	Commune de Parcoul-Chenaud	Parcoul-Chenaud	214 000,00 €											53 500,00 €	53 500,00 €	25,00%	
															Sous total des opérations			137 921,25 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 4 :																			
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX010634	Achat du batiment "Le Fournil"	Commune d'Echourgnac	Echourgnac	12 500,00 €	9 375,00 €										3 125,00 €	3 125,00 €	25,00%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX009193	Travaux d'extension et de rénovation de la salle de sports	Commune de Moulin-Neuf	Moulin-Neuf	535 219,90 €	283 042,50 €			84 421,25 €		67 500,00 €					100 256,15 €	100 256,15 €	18,73%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX009371	Aménagement du bourg de Chenaud et équipements publics - Tranche 2	Commune de Parcoul-Chenaud	Parcoul-Chenaud	214 000,00 €	85 600,00 €			74 900,00 €							53 500,00 €	53 500,00 €	25,00%	
TOTAUX					761 719,90 €	378 017,50 €	0,00 €	159 321,25 €	0,00 €	67 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	156 881,15 €	156 881,15 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 4 :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		1 833 064,00 €		
															Dotation complémentaire 2021 :		366 612,80 €		
															Enveloppe globale 2016-2021 :		2 199 676,80 €		
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		2 180 716,90 €		
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 4 :		137 921,25 €		
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 4 :		156 881,15 €		
															Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		2 199 676,80 €		
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 4 :		0,00 €																	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2021
CANTON DE MONTPON-MENESTEROL - Enveloppe du contrat 2016-2021 : 2.199.676,80 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																		
	EX005076	Bar-restaurant "La Clairière" : travaux d'isolation salle du restaurant - économie d'énergie	Commune de Servanches	Servanches	12 389,00 €	6 195,20 €			3 716,00 €	*			2 478,00 €					2 478,00 €	20,00%
	AVENANT 1																		
	EX007713	Création d'un multiple rural : boucherie, traiteur, alimentation	Commune de Saint Aulaye-Puyangou	Saint Aulaye-Puyangou	290 125,24 € Assiette : 241 878,00 €	74 372,37 €			51 700,80 € 50 143,88 € 33 000,00 €		16 931,46 €		36 281,70 € 3 507,23 €		24 187,80 €			24 187,80 €	10,00%
	AVENANT 2																		
	EX008377	Aménagement d'une boulangerie dans un bâtiment communal	Commune de Saint-Privat-en-Périgord	Saint-Privat-en-Périgord	193 955,00 €	39 191,00 €			58 036,50 €		48 363,75 €						48 363,75 €	48 363,75 €	24,94%
	AVENANT 3																		
EX010192	Acquisition et rénovation du restaurant "la petite duche"	Commune de Eygurande et Gardedeuil	Eygurande et Gardedeuil	140 000,00 €	70 000,00 €			35 000,00 €								35 000,00 €	35 000,00 €	25,00%	
EX010433	Acquisition d'un bâtiment à destination économique	Commune de Parcou-Chenaud	Parcou-Chenaud	130 000,00 €	97 500,00 €											32 500,00 €	32 500,00 €	25,00%	
AVENANT 4																			
EX010634	Achat du bâtiment "Le Fournil"	Commune d'Echourgnac	Echourgnac	12 500,00 €	9 375,00 €											3 125,00 €	3 125,00 €	25,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération programmée																		
	AVENANT 2																		
pas d'opération programmée																			
AVENANT 3																			
pas d'opération programmée																			
AVENANT 4																			
pas d'opération programmée																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																		
	EX004500	Aménagement d'un cabinet médical	Commune de Saint-Privat-en-Périgord	Saint-Privat-des-Près	43 887,00 €	8 778,00 €	13 166,00 €		13 166,00 €					8 777,00 €				8 777,00 €	20,00%
	EX005034	Construction d'une maison d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	Commune de Le Pizou	Le Pizou	323 000,00 €	122 250,00 €			120 000,00 €					80 750,00 €				80 750,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	EX007717	Mise en accessibilité de la Mairie pour les personnes à mobilité réduite	Commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers	Saint-Vincent-Jalmoutiers	32 700,00 €	9 810,00 €			14 715,00 €	*							8 175,00 €	8 175,00 €	25,00%
	AVENANT 2																		
	EX007851	Construction d'une Maison d'Assistants Maternelles	Commune de Le Pizou	Le Pizou	288 660,00 €	258 751,20 €			29 908,80 €			40 000,00 €				72 165,00 €		72 165,00 €	25,00%
AVENANT 3																			
EX010479	Extension de la maison médicale "Jeanne Nicolas"	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	87 000,00 €	39 150,00 €			26 100,00 €								21 750,00 €	21 750,00 €	25,00%	
AVENANT 4																			
pas d'opération programmée																			
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																		
	EX004805	Extension et réhabilitation de la salle des fêtes	Commune de Ménesplet	Ménesplet	460 000,00 €	258 052,00 €			86 948,00 €	*				115 000,00 €				115 000,00 €	25,00%
	EX004989	Réhabilitation des vestiaires et arrosage intégré du stade municipal	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	502 333,00 €	197 349,75 €			154 400,00 €			25 000,00 €		125 583,00 €				125 583,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	EX006496	Éco-valorisation de la base de loisirs de Chandos	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	250 000,00 €	137 500,00 €					50 000,00 €	*			62 500,00 €			62 500,00 €	25,00%
	EX007370	Rénovation et extension de la salle des fêtes	Commune de Saint-Martial-d'Artenset	Saint-Martial-d'Artenset	672 700,00 €	343 325,00 €			161 200,00 €	*					168 175,00 €			168 175,00 €	25,00%
	EX007676	Réhabilitation de la bibliothèque et transformation en médiathèque	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	882 200,95 € Assiette : 760 000,00 €	213 100,95 €			352 880,00 €		88 220,00 €		190 000,00 €			38 000,00 €		38 000,00 €	5,00%
	EX007829	Couverture d'une partie des terrains de pétanque	Commune de Le Pizou	Le Pizou	164 660,00 €	86 745,00 €			36 750,00 €	*						41 165,00 €		41 165,00 €	25,00%
	EX007856	Programme d'amélioration des équipements sportifs : réhabilitation vestiaires de rugby, rénovation 2 courts de tennis, création terrain de futsal.	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	120 833,00 €	90 624,00 €									30 209,00 €			30 209,00 €	25,00%
	EX007889	Réhabilitation et mise aux normes de sécurité de la piscine municipale	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	173 899,81 €	77 906,92 €			43 822,95 €				43 474,95 €		8 694,99 €			8 694,99 €	5,00%
	AVENANT 2																		
	EX007676	Réhabilitation de la bibliothèque et transformation en médiathèque + travaux complémentaires	CC Pays de Saint Aulaye	La Roche-Chalais	937 559,54 € Assiette : 814 659,54 €	252 061,68 €			352 880,00 €		88 220,00 €		203 664,88 €				40 732,98 €	40 732,98 €	5,00%
	EX009193	Travaux d'extension et de rénovation de la salle de sports	Commune de Moulin-Neuf	Moulin-Neuf	337 685,00 €	168 763,75 €			84 500,00 €								84 421,25 €	84 421,25 €	25,00%
	EX009195	Travaux piscine - Tranche 2	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	47 382,19 €	35 536,65 €											11 845,54 €	11 845,54 €	25,00%
	AVENANT 3																		
EX010074	Réfection de 2 courts de tennis	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	44 000,00 €	33 000,00 €											11 000,00 €	11 000,00 €	25,00%	
EX010508	Création d'une maison de la forêt	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	70 260,00 €	56 208,00 €											14 052,00 €	14 052,00 €	20,00%	
AVENANT 4																			
EX009193	Travaux d'extension et de rénovation de la salle de sports - Tranche financière 1	Commune de Moulin-Neuf	Moulin-Neuf	535 219,90 €	283 042,50 €			84 421,25 €			67 500,00 €					100 256,15 €	100 256,15 €	18,73%	

AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																				
	pas d'opération programmée																				
	AVENANT 1																				
	pas d'opération programmée																				
	AVENANT 2																				
pas d'opération programmée																					
AVENANT 3																					
EX10665	Sécurisation accès école	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	81 000,00 €	60 750,24 €												20 249,76 €	20 249,76 €	25,00%		
AVENANT 4																					
pas d'opération programmée																					
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																				
	EX004594	Rénovation de l'église	Commune de Moulin Neuf	Moulin Neuf	80 000,00 €	40 000,00 €			20 000,00 €									20 000,00 €	20 000,00 €	25,00%	
	EX004598	Création de salles associatives / réhabilitation de l'ancienne école maternelle	Commune de Moulin Neuf	Moulin Neuf	88 000,00 €	66 000,00 €									22 000,00 €				22 000,00 €	25,00%	
	EX004820	Création réhabilitation de 3 logements sociaux	Commune de Parcou-Chenaud	Parcou	227 050,00 €	79 468,00 €			90 820,00 €									56 762,00 €	56 762,00 €	25,00%	
	EX004930	Mise aux normes et accessibilité Mairie et Salle des fêtes	Commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde	Saint-Barthélémy-de-Bellegarde	43 000,00 €	15 050,00 €			17 200,00 €									10 750,00 €	10 750,00 €	25,00%	
	EX005067	Mise en sécurité et rénovation de la salle des fêtes et abords	Commune de Saint-Sauveur-Lalande	Saint-Sauveur-Lalande	28 380,00 €	17 985,00 €			3 300,00 €	*								7 095,00 €	7 095,00 €	25,00%	
	EX004661	Rénovation de la mairie	Commune de Parcou-Chenaud	Parcou	45 233,00 €	18 092,00 €			18 093,00 €	*								9 048,00 €	9 048,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																				
	EX005722	Logement locatif à Chenaud	Commune de Parcou-Chenaud	Parcou-Chenaud	167 000,00 € Assiette : 92 850,00 €	143 787,00 €			X									23 213,00 €	23 213,00 €	25,00%	
	EX005863	Réhabilitation du logement social communal	Commune d'Eygurande-et-Gardedeuil	Eygurande-et-Gardedeuil	59 596,00 € Assiette : 42 676,95 €	26 257,76 €			10 669,24 €	*	12 000,00 €				10 669,00 €				10 669,00 €	25,00%	
	EX007785	Travaux de rénovation d'un logement communal	Commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers	Saint-Vincent-Jalmoutiers	22 450,00 € Assiette : 22 450,00 €	16 837,00 €									5 613,00 €				5 613,00 €	25,00%	
	EX007820	Réhabilitation de la salle des fêtes	Commune d'Eygurande-et-Gardedeuil	Eygurande-et-Gardedeuil	120 000,00 €	50 253,00 €			39 747,00 €	*								30 000,00 €	30 000,00 €	25,00%	
	EX007851	Construction d'une Maison d'Assistants-Maternelles	Commune de Le Pizou	Le Pizou	199 569,00 €	109 676,75 €					40 000,00 €							49 892,25 €	49 892,25 €	25,00%	
	EX007854	Travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des ERP : Mairie, salle des fêtes, église	Commune de Servanches	Servanches	29 450,00 €	22 087,50 €												7 362,50 €	7 362,50 €	25,00%	
	EX008008	Travaux sur fondations et façades à la Mairie annexe de Puymangou	Commune de Saint-Aulaye-Puymangou	Saint-Aulaye-Puymangou	47 165,00 €	22 970,36 €			12 403,39 €	*								11 791,25 €	11 791,25 €	25,00%	
	AVENANT 2																				
	EX009006	Travaux d'accessibilité PMR de l'Église Sainte-Eulalie de Saint-Aulaye	Commune de Saint-Aulaye-Puymangou	Saint-Aulaye-Puymangou	37 252,13 €	22 569,92 €			14 682,21 €	*								9 313,03 €	9 313,03 €	25,00%	
	EX009116	Travaux de rénovation énergétique 2 logements à Chenaud	Commune de Parcou-Chenaud	Chenaud	52 200,00 € Assiette : 30 000,00 €	35 200,00 €					17 000,00 €							7 500,00 €	7 500,00 €	25,00%	
	EX009239	Réhabilitation d'une maison en deux logements à Parcou	Commune de Parcou-Chenaud	Parcou	297 600,00 € Assiette : 216 200,00 €	178 560,00 €			119 040,00 €									54 050,00 €	54 050,00 €	25,00%	
	EX009133	Mise hors d'air et hors d'eau - anciennes écoles	Commune d'Échourgnac	Échourgnac	28 449,86 €	21 337,40 €			7 112,46 €									7 112,46 €	7 112,46 €	25,00%	
	EX009185	Travaux extension des logements communaux	Commune de Saint-Sauveur-Lalande	Saint-Sauveur-Lalande	14 147,51 €	14 147,51 €												3 536,88 €	3 536,88 €	25,00%	
	EX009244	Acquisition et rénovation d'un bâtiment communal en Maison des Associations	Commune de Saint-Aulaye-Puymangou	Saint-Aulaye-Puymangou	575 560,67 €	274 470,50 €			157 200,00 € 115 112,13 €									143 890,17 €	143 890,17 €	25,00%	
	EX009274	Rénovation murs extérieurs et pose de gouttières de la Chapelle Gardedeuilh	Commune d'Eygurande-et-Gardedeuilh	Eygurande-et-Gardedeuilh	31 939,25 €	19 139,25 €			12 800,00 €									7 984,81 €	7 984,81 €	25,00%	
	EX009276	Réhabilitation d'un bâtiment 63 rue du lavoir en logements sociaux conventionnés	Commune de Saint-Privat-en-Périgord	Saint-Privat-en-Périgord	190 000,00 € Assiette : 123 900,00 €	99 000,00 €			76 000,00 €		15 000,00 €							30 975,00 €	30 975,00 €	25,00%	
	EX009555	Accessibilité cimetière et aménagement des allées	Commune de Servanches	Servanches	29 134,00 €	24 487,00 €			4 647,00 €									7 284,00 €	7 284,00 €	25,00%	
	AVENANT 3																				
	EX009674	Rénovation intérieure de l'église de Ménesplet	Commune de Ménesplet	Ménesplet	94 500,00 €	70 875,00 €												23 625,00 €	23 625,00 €	25,00%	
	EX009682	Transformation d'un local associatif en logement social conventionné APL	Commune de Ménesplet	Ménesplet	190 000,00 € Assiette : 101 630,00 €	164 592,00 €			76 000,00 €		15 000,00 €							25 408,00 €	25 408,00 €	25,00%	
	EX010101	Restauration de l'église de la commune historique de Festalemps	Commune de Saint-Privat-en-Périgord	Festalemps	235 848,44 €	82 546,96 €					94 339,37 €							58 962,11 €	58 962,11 €	25,00%	
	AVENANT 4																				
	pas d'opération programmée																				
	AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																			
		pas d'opération programmée																			
		AVENANT 1																			
		EX006695	Étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de Ménesplet	Commune de Ménesplet	Ménesplet	29 300,00 € Assiette : 29 300,00 €	11 720,00 €			14 650,00 €									2 930,00 €	2 930,00 €	10,00%
		AVENANT 2																			
	EX008206	Étude diagnostique du système d'assainissement collectif	SIAE Le Pizou - Moulin Neuf	Le Pizou - Moulin Neuf	49 420,00 €	15 478,00 €			29 000,00 €									4 942,00 €	4 942,00 €	10,00%	
AVENANT 3																					
pas d'opération programmée																					
AVENANT 4																					
pas d'opération programmée																					

AXE 8 - Equipements touristiques		CONTRAT INITIAL																			
pas d'opération programmée																					
AXE 8 - Equipements touristiques		AVENANT 1																			
pas d'opération programmée																					
AXE 8 - Equipements touristiques		AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																					
AXE 8 - Equipements touristiques		AVENANT 3																			
pas d'opération programmée																					
AXE 8 - Equipements touristiques		AVENANT 4																			
pas d'opération programmée																					
AXE 9 - Infrastructures et voirie		CONTRAT INITIAL																			
EX004581	Aménagement de la Place de la Mairie-Salle des Fêtes avec accès PMR et borne camping-cars	Commune d'Échourgnac	Échourgnac	36 420,00 €	12 747,00 €			14 568,00 €									9 105,00 €			9 105,00 €	25,00%
EX004821	Aménagement du bourg - tranche 1	Commune de Parcoul-Chenaud	Chenaud	136 041,00 €	68 021,00 €			34 010,00 €	*								34 010,00 €			34 010,00 €	25,00%
EX004872	Aménagement du Bourg : place Jeanne Nicolas	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	61 950,00 €	46 462,00 €												15 488,00 €			15 488,00 €	25,00%
EX005052	Aménagement des espaces existants au sud de la gare SNCF	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	147 500,00 €	29 475,00 €			90 000,00 €									28 025,00 €			28 025,00 €	19,00%
00079533	Aménagement du bourg de FESTALEMPS : abords & VC (rue de la croix), incluant abords de la maison sociale d'accueil et monument aux morts : Tr.Cond. n°2	Commune de Saint-Privat-en-Périgord	Festalemps	60 970,00 €	16 339,00 €			20 243,00 €	*			9 145,00 €	*				15 243,00 €			15 243,00 €	25,00%
EX004811	Aménagement du Parc de l'Hôtel de Ville	Commune de Saint-Aulaye - Puymangou	Saint-Aulaye	95 306,00 €	51 500,00 €			19 980,00 €	*								23 826,00 €			23 826,00 €	25,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie		AVENANT 1																			
EX005189	Aménagement des espaces publics de Saint-Privat : ruelles et antennes des rues adjacentes, y compris démolition et embellissement façade	Commune de Saint-Privat en Périgord	Saint-Privat en Périgord	270 548,48 €	146 130,78 €			49 360,58 €	*								67 637,12 €			67 637,12 €	25,00%
EX005191	Aménagement du bourg de Festalemps - Tranche conditionnelle (abords de la RD100)	Commune de Saint-Privat en Périgord	Saint-Privat-en-Périgord	74 000,00 €	37 000,00 €			18 500,00 €	*								18 500,00 €			18 500,00 €	25,00%
EX006269	Aménagement de la place de la Victoire et des rues adjacentes	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	131 432,86 € Assiette : 119 634,40 €	25 982,86 €			29 908,00 €	*								25 542,00 €			25 542,00 €	21,35%
EX006324	Aménagement du bourg Tranche 2	Commune de Parcoul-Chenaud	Parcoul-Chenaud	203 207,00 €	100 506,00 €			51 900,00 €									50 801,00 €			50 801,00 €	25,00%
EX006499	Aménagement piétonnier vers la zone commerciale de Brion	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	109 166,00 €	81 874,00 €												27 292,00 €			27 292,00 €	25,00%
EX007174	Aménagement de cheminements piétonniers dans le cadre du PAVE	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	166 666,00 €	77 435,10 €			47 564,90 €	*								41 666,00 €			41 666,00 €	25,00%
EX007773	Aménagement d'un parking - aire de covoiturage (acquisition, démolition, et travaux d'aménagement)	Commune de Parcoul-Chenaud	Parcoul-Chenaud	135 940,00 €	54 376,00 €			33 985,00 €		13 594,00 €							33 985,00 €			33 985,00 €	25,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie		AVENANT 2																			
pas d'opération programmée																					
AXE 9 - Infrastructures et voirie		AVENANT 3																			
EX009371	Aménagement du bourg de Chenaud - Tranche 2	Commune de Parcoul-Chenaud	Parcoul-Chenaud	214 000,00 €	160 500,00 €			85 600,00 €									53 500,00 €			53 500,00 €	25,00%
EX010073	Aménagement piétonnier rue Eugène Leroy et rue Foix de Candalle (PAVE)	Commune de Montpon-Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	210 990,50 €	158 243,50 €			84 396,00 €									52 747,00 €			52 747,00 €	25,00%
EX010483	Création d'un parc arboré dans le bourg	Commune de La Roche-Chalais	La Roche-Chalais	55 030,00 €	41 272,50 €			22 012,00 €									13 757,50 €			13 757,50 €	25,00%
EX009371	Aménagement du bourg de Chenaud et équipements publics - Tranche 2	Commune de Parcoul-Chenaud	Parcoul-Chenaud	214 000,00 €	85 600,00 €			74 900,00 €									53 500,00 €			53 500,00 €	25,00%
TOTAUX				10 535 907,38 €	5 477 014,16 €	13 166,00 €	2 859 642,09 €	370 448,58 €	428 573,76 €	91 045,00 €	392 145,00 €	345 191,12 €	226 104,54 €	368 077,91 €	777 113,23 €	2 199 676,80 €					

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 4 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 833 064,00 €
Dotation complémentaire 2021 :	366 612,80 €
Enveloppe globale 2016-2021 :	2 199 676,80 €
Rappel du montant répartis sur les programmations antérieures :	2 180 716,90 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 4 :	137 921,25 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 4 :	156 881,15 €
Total des opérations programmées :	2 199 676,80 €
Nouvelle enveloppe disponible après l'avenant 4 :	0,00 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

ANNEXE 7

AVENANT 6 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON DE LALINDE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE
L'AVENANT 6

Canton de Lalinde Programmation de l'Avenant 6

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 6 :																			
Axe 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX010750	Rénovation bâtiments communaux	Commune de Saint Agne	Saint Agne	160 840,49 €	82 524,07 €			38 106,30 €								40 210,12 €	40 210,12 €	25,00%
																Sous total des opérations déprogrammées :		40 210,12 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 6 :																			
Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX014921	Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie	Commune de Cause de Clérans	Cause de Clérans	16 030,73 €	6 413,05 €			5 610,00 €								4 007,68 €	4 007,68 €	25,00%
Axe 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX015624	Aire de jeux multi générationnelle	Commune de Liorac sur Louyre	Liorac sur Louyre	84 433,64 €	29 659,99 €			33 664,40 €								21 109,25 €	21 109,25 €	25,00%
Axe 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX010750	Rénovation bâtiments communaux	Commune de Saint Agne	Saint Agne	210 183,20 €	119 531,10 €			38 106,30 €	*							52 545,80 €	52 545,80 €	25,00%
	EX015633	Réfection des vitraux et oculcus de l'église	Commune de Sainte Foy de Longas	Sainte Foy de Longas	26 632,55 €	11 984,64 €			7 989,77 €								6 658,14 €	6 658,14 €	25,00%
	EX013022	Installation de pompes à chaleur dans les logements du Presbytère	Commune de Vergt de Biron	Vergt de Biron	20 076,89 €	15 057,67 €											5 019,22 €	5 019,22 €	25,00%
Axe 8 - Equipements touristiques	EX015695	Aménagement d'une aire de camping-cars et mise en place d'une borne à eau	Commune de Monpazier	Monpazier	18 347,18 €	13 760,18 €											4 587,00 €	4 587,00 €	25,00%
	EX015838	Valorisation du patrimoine et activités pleine nature : réfection mur de soutènement et perré, achat bac et ponton	Commune de Mauzac et Grand Castang	Mauzac et grand Castang	117 942,50 €	53 074,05 €			35 382,80 €								29 485,65 €	29 485,65 €	25,00%
Axe 9 - Infrastructures et voiries	EX015525	Aménagement de bourg Avenue d'Aquitaine - Création d'un espace public	Commune de Le Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	143 175,00 €	50 112,00 €			57 270,00 €								35 793,00 €	35 793,00 €	25,00%
	EX015625	Création et aménagement d'un parking bas du bourg	Commune de Liorac sur Louyre	Liorac sur Louyre	10 137,70 €	3 548,00 €			4 055,20 €								2 534,50 €	2 534,50 €	25,00%
					646 959,39 €	303 140,68 €	0,00 €		182 078,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	161 740,24 €	161 740,24 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 6 :																Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		2 849 831,00 €	
																Dotation complémentaire 2021 :		569 966,20 €	
																Dotation globale 2016-2021 :		3 419 797,20 €	
																Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		3 296 958,81 €	
																Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 6 :		40 210,12 €	
																Sous total des opérations programmées par l'avenant 6 :		161 740,24 €	
																Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		3 418 488,93 €	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 6 :		1 308,27 €																	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2021
CANTON DE LALINDE - Enveloppe du contrat 2016-2021 : 3.419.797,20 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24						
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux	
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																						
	00088181	Aménagement de locaux commerciaux et d'un logement dans un bâtiment communal	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde	264 694,00 €	127 428,00 €			89 400,00 €				47 866,00 €						47 866,00 €	18,08%			
	AVENANT 1																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 2																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 3																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 4																						
Aucune opération																							
AVENANT 5																							
Aucune opération																							
AVENANT 6																							
Pas d'opération																							
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 1																						
	EX007289	Travaux sur le canal	Syndicat du Canal de Lalinde	Lalinde	20 000,00 €	15 000,00 €												5 000,00 €		5 000,00 €	25,00%		
	AVENANT 2																						
	EX007929	Travaux de confortement du Font de Tourel	CC Bastides Dordogne Périgord	Saint Capraise de Lalinde	301 090,00 €	27 188,50 €			99 500,00 €	*	99 129,00 €	30 109,00 €							45 163,50 €		45 163,50 €	15,00%	
	AVENANT 3																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 4																						
00099773	Travaux de sauvegarde du canal de Lalinde - programmation 2021 - Tranche 2	CC Bastides Dordogne Périgord	Lalinde	1 541 280,00 €	1 116 561,64 €			207 346,50 €		128 440,00 €								88 931,86 €		88 931,86 €	5,77%		
AVENANT 5																							
Aucune opération																							
AVENANT 6																							
Pas d'opération																							
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 1																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 2																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 3																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 4																						
EX010220	Création d'un local associatif paramédical	Commune de Lolme	Lolme	400 000,00 €	140 000,00 €			160 000,00 €										100 000,00 €		100 000,00 €	25,00%		
AVENANT 5																							
Aucune opération																							
AVENANT 6																							
EX014921	Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie	Commune de Cause de Clérans	Cause de Clérans	16 030,73 €														4 007,68 €		4 007,68 €	25,00%		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																						
	00088207	Travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la salle des fêtes de Labouquerie	Commune de Beaumontois-en-Périgord	Beaumontois-en-Périgord	30 540,00 €	10 689,00 €			12 216,00 €										7 635,00 €		7 635,00 €	25,00%	
	00088243	Création d'une 2ème salle de cinéma	Commune de Le-Buisson-de-Cadouin	Le-Buisson-de-Cadouin	420 000,00 €	231 000,00 €					84 000,00 €	63 000,00 €			42 000,00 €						42 000,00 €	10,00%	
	00088199	Rénovation du foyer rural - 2ème tranche	Commune de Lanquais	Lanquais	67 447,00 €	23 606,00 €			26 979,00 €						16 862,00 €						16 862,00 €	25,00%	
	00088174	Réfection de la salle des fêtes : mise aux normes et isolation	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	86 886,00 €	30 916,00 €			34 248,00 €						21 722,00 €						21 722,00 €	25,00%	
	00088177	Travaux à la salle des fêtes et aménagement des extérieurs - tranche 1	Commune de Monsac	Monsac	64 700,00 €	21 351,00 €			25 880,00 €			1 294,00 €			16 175,00 €						16 175,00 €	25,00%	
	00088178	Construction de sanitaires et création d'un sas à la salle des fêtes	Commune de Pezuls	Pezuls	37 250,00 €	13 037,00 €			14 900,00 €				9 313,00 €								9 313,00 €	25,00%	
	00088182	Acquisition du bois de la Peyrouse avec parcours sportif	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	23 500,00 €	17 625,00 €									5 875,00 €						5 875,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																						
	EX005163	Aménagement d'un terrain multisports	Commune de Baneuil	Baneuil	76 529,00 €	57 396,75 €									19 132,25 €						19 132,25 €	25,00%	
	EX005989	Création d'une 2e salle au cinéma - Tranche 2	Commune de Le Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	463 144,72 €	341 830,25 €			75 000,00 €						46 314,47 €						46 314,47 €	10,00%	
	EX006162	Création d'un parc biologique - tranche 2	Commune de Bayac	Bayac	13 981,00 €	4 194,30 €			6 291,45 €											3 495,25 €		3 495,25 €	25,00%
	EX006289	Rénovation du foyer rural - Tranche 3	Commune de Lanquais	Lanquais	126 743,00 €	65 857,25 €			29 200,00 €												31 685,75 €	25,00%	
	EX006391	Aire multisports	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde	63 954,00 €	47 965,50 €									15 988,50 €						15 988,50 €	25,00%	
	EX006402	Réhabilitation et mise aux normes de la salle des fêtes et des extérieurs - Tranche 2	Commune de Monsac	Monsac	205 000,00 €	61 500,00 €			92 250,00 €											51 250,00 €		51 250,00 €	25,00%
AVENANT 2																							
EX007810	Aménagement entrée salle des fêtes	Commune de Pontours	Pontours	11 006,94 €	8 255,20 €														2 751,74 €		2 751,74 €	25,00%	

AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX006169	Réfection du toit de l'église de Grand-Castang	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	18 306,63 €	13 729,97 €												4 576,66 €			4 576,66 €	25,00%			
	EX006218	Travaux logements communaux	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	48 129,20 € Assiette : 30 000,00 €	22 500,00 €													7 500,00 €			7 500,00 €	25,00%		
	EX006377	Réhabilitation de logements	Commune du Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	228 200,00 €	132 650,00 €			57 050,00 €												38 500,00 €		38 500,00 €	16,87%	
	EX006392	Aménagement Mairie	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde	58 000,00 €	43 500,00 €															14 500,00 €		14 500,00 €	25,00%	
	EX006393	Équipement des chemins de randonnées - Véloroute Voie Verte	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde	24 420,00 €	18 315,00 €															6 105,00 €		6 105,00 €	25,00%	
	EX006395	Rénovation du logement de l'ancienne école	Commune de Bouillac	Bouillac	70 700,00 €	53 025,00 €															17 675,00 €		17 675,00 €	25,00%	
	EX006404	Mise en accessibilité du bâtiment de la salle des fêtes et aménagement des abords	Commune de Saint-Marcel-du-Périgord	Saint-Marcel-du-Périgord	18 300,00 €	6 405,00 €			7 320,00 €												4 575,00 €		4 575,00 €	25,00%	
	EX006416	Réfection toitures des bâtiments communaux	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	28 960,05 €	21 720,04 €															7 240,01 €		7 240,01 €	25,00%	
	EX006419	Réfection de la façade du bâtiment Mairie/logement communal	Commune de Saint-Avit-Rivière	Saint-Avit-Rivière	17 116,00 €	12 837,00 €			4 279,00 €												4 279,00 €		4 279,00 €	25,00%	
	EX006480	Aménagement de deux logements locatifs dans l'ancien logement communal de l'école	Commune de Soulaures	Soulaures	204 600,00 € Assiette : 127 500,00 €	129 325,00 €			43 400,00 €													31 875,00 €		31 875,00 €	25,00%
	EX006570	Travaux sur la maison mitoyenne à l'église abbatiale	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur	95 558,89 €	22 846,76 €			24 588,82 € 4 562,50 €			19 671,06 €										23 889,75 €		23 889,75 €	25,00%
	AVENANT 2																								
	EX007051	Travaux d'accessibilité sur bâtiments communaux	Commune de Sainte-Foy de Longas	Sainte-Foy de Longas	22 958,90 €	10 331,17 €			6 888,00 €	*												5 739,73 €		5 739,73 €	25,00%
	EX007470	Travaux de réhabilitation de deux logements communaux	Commune de Lavalade	Lavalade	36 736,81 €	27 552,61 €																9 184,20 €		9 184,20 €	25,00%
	EX007471	Travaux logement communal	Commune de Saint-Romain de Monpazier	Saint-Romain de Monpazier	24 920,23 €	9 968,17 €			8 722,00 €	*												6 230,06 €		6 230,06 €	25,00%
	EX007482	Travaux église	Commune de Sainte-Croix	Sainte-Croix	14 666,78 €	11 000,08 €																3 666,70 €		3 666,70 €	25,00%
	EX007720	Travaux de consolidation du mur du cimetière	Commune de Naussannes	Naussannes	18 988,00 €	16 139,80 €																2 848,20 €		2 848,20 €	15,00%
	EX007587	Réhabilitation des bâtiments de l'école	Commune de Molières	Molières	40 856,00 €	19 480,50 €			11 161,50 €	*												10 214,00 €		10 214,00 €	25,00%
	EX008696	Extension du cimetière et création d'un espace cinéraire	Commune de Liorac sur Louyre	Liorac sur Louyre	50 000,00 €	42 500,00 €																7 500,00 €		7 500,00 €	15,00%
	EX008011	Construction de deux logements locatifs	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	248 073,47 € Assiette : 106 400,00 €	186 055,10 €																26 600,00 €		26 600,00 €	25,00%
	AVENANT 3																								
	EX005145	Restauration de l'église Saint Dominique, tranche conditionnelle 1, élévation face nord	Commune de Monpazier	Monpazier	230 000,00 €	172 500,00 €																57 500,00 €		57 500,00 €	25,00%
	EX006048	Rénovation de l'église	Commune de Rampieux	Rampieux	146 710,00 €	110 032,50 €																36 677,50 €		36 677,50 €	25,00%
	EX009005	Réfection toiture maison mitoyenne abbaye	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur	16 007,40 €	12 005,55 €																4 001,85 €		4 001,85 €	25,00%
	EX008402	Réfection totale de la toiture de l'église	Commune d'Alles-sur-Dordogne	Alles-sur-Dordogne	70 194,50 €	35 097,25 €			17 548,62 €													17 548,63 €		17 548,63 €	25,00%
	EX009267	Restauration de l'église de Cussac - 2ème tranche	Commune de Le Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	99 041,60 €	74 281,60 €																24 760,00 €		24 760,00 €	25,00%
	EX008232	Travaux restauration église communale	Commune de Lolme	Lolme	37 390,31 €	28 042,73 €																9 347,58 €		9 347,58 €	25,00%
	EX009097	Réfection des toitures de l'église (Côté Nord) et mairie annexe de Grand-Castang	Commune de Mauzac et Grand-Castang	Mauzac et Grand-Castang	36 398,37 €	27 298,78 €																9 099,59 €		9 099,59 €	25,00%
EX009183	Aménagement place de Verdon (création halle et aménagements extérieurs)	Commune de Verdon	Verdon	71 148,12 €	53 361,09 €																17 787,03 €		17 787,03 €	25,00%	
EX008353	Extension du cimetière communal	Commune de Calès	Calès	19 826,10 €	16 852,18 €			7 930,43 €			8 921,75 €										2 973,92 €		2 973,92 €	15,00%	
EX009139	Réaménagement de la Mairie et des bâtiments attenants	Commune d'Urval	Urval	89 480,09 €	67 110,07 €																22 370,02 €		22 370,02 €	25,00%	
AVENANT 4																									
EX008819	Rénovation de l'église de RAMPIEUX – Travaux complémentaires	Commune de Rampieux	Rampieux	21 310,00 €	23 733,00 €																7 577,00 €		7 577,00 €	24,20%	
EX009253	Restauration de l'église de Monpazier TC1 face nord complément de travaux	Commune de Monpazier	Monpazier	70 000,00 €	52 500,00 €																17 500,00 €		17 500,00 €	25,00%	
EX009673	Rénovation de la halle communale	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur	11 087,05 €	3 880,47 €			4 434,82 €	*												2 771,76 €		2 771,76 €	25,00%	
EX009728	Toiture Mairie	Commune de Saint-Capraise de Lalinde	Saint-Capraise de Lalinde	34 771,05 €	13 908,39 €			12 169,89 €	*												8 692,77 €		8 692,77 €	25,00%	
EX010601	Projet isolation et réfection toiture bâtiments de la Mairie	Commune d'Urval	Urval	43 937,95 €	21 968,97 €			10 984,49 €													10 984,49 €		10 984,49 €	25,00%	
EX009730	Ensemble de travaux à la salle annexe et à la salle des fêtes + accessibilité	Commune de Saint-Capraise de Lalinde	Saint-Capraise de Lalinde	17 018,85 €	5 105,66 €			7 658,48 €													4 254,71 €		4 254,71 €	25,00%	
EX009731	Travaux d'amélioration des bâtiments communaux	Commune de Lavalade	Lavalade	26 688,72 €	8 006,80 €			12 009,92 €	*												6 672,00 €		6 672,00 €	25,00%	
EX009971	Aménagement du Pôle des services pour le transfert de la mairie du Buisson de Cadouin	Commune de Le Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	112 200,00 €	39 270,00 €			44 880,00 €	*												28 050,00 €		28 050,00 €	25,00%	
EX009975	Travaux d'amélioration d'isolation et de mise aux normes des bâtiments communaux ainsi que la rénovation d'un bureau supplémentaire	Commune de Monpazier	Monpazier	22 714,03 €	17 171,03 €																5 543,00 €		5 543,00 €	24,40%	
EX010606	Réfection couverture de la toiture de l'école	Commune de Molières	Molières	13 146,00 €	9 859,50 €																3 286,50 €		3 286,50 €	25,00%	
EX010642	Aménagement d'un ancien séchoir à tabac en 3 logements locatifs aux normes PMR	Commune de Baneuil	Baneuil	352 000,00 €	124 000,00 €			140 000,00 €													88 000,00 €		88 000,00 €	25,00%	

AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX010650	Restauration de l'église Notre Dame de la Nativité	Commune d'Urval	Urval	239 438,30 €	31 426,26 €		80 810,43 €	67 342,03 €					59 859,58 €	59 859,58 €	25,00%	
	EX010723	Travaux sur clocher de l'église	Commune de Liorac sur Louyre	Liorac sur Louyre	19 166,50 €	4 791,62 €		9 583,25 €						4 791,63 €	4 791,63 €	25,00%	
	EX010730	Travaux de restauration de l'église de Bourniquel	Commune de Bourniquel	Bourniquel	19 207,20 €	14 405,40 €								4 801,80 €	4 801,80 €	25,00%	
	EX010750	Rénovation des bâtiments communaux	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	160 849,49 €	82 533,07 €		38 106,30 €						40 210,12 €	40 210,12 €	25,00%	
	EX010751	Construction atelier communal	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	68 576,87 €	51 432,65 €								17 144,22 €	17 144,22 €	25,00%	
	EX009139	Réaménagements de la mairie et des bâtiments attenants	Commune d'Urval	Urval	133 418,04 €	100 063,53 €								33 354,51 €	33 354,51 €	25,00%	
	AVENANT 5																
	EX010774	Rénovation du logement dans l'ancien presbytère	Commune de Bouillac	Bouillac	172 039,92 €	99 029,94 €									30 000,00 €	30 000,00 €	17,44%
	AVENANT 6																
	EX010750	Rénovation des bâtiments communaux	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	210 183,20 €										52 545,80 €	52 545,80 €	25,00%
EX015633	Réfection des vitraux et oculcus de l'église	Commune de Sainte-Foy de Longas	Sainte-Foy de Longas	26 632,55 €										6 658,14 €	6 658,14 €	25,00%	
EX013022	Installation de pompes à chaleur dans les logements du presbytère	Commune de Vergt de Biron	Vergt de Biron	20 076,89 €										5 019,22 €	5 019,22 €	25,00%	
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																
	Aucune opération																
	AVENANT 1																
	Aucune opération																
	AVENANT 2																
	Aucune opération																
	AVENANT 3																
	Aucune opération																
	AVENANT 4																
	Aucune opération																
AVENANT 4																	
Aucune opération																	
AVENANT 5																	
Aucune opération																	
AVENANT 6																	
Pas d'opération																	
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																
	Aucune opération																
	AVENANT 1																
	EX005342	Aménagement des quais (travaux préparatoires pour l'aménagement Véloroute Voie Verte)	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	289 535,00 €	217 151,25 €								72 383,75 €	72 383,75 €	25,00%	
	EX006219	Rénovation de la «Maison Labonne» en gîte communal	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	79 612,14 €	59 709,11 €								19 903,03 €	19 903,03 €	25,00%	
	AVENANT 2																
	Aucune opération																
	AVENANT 3																
	EX009295	Aménagement des Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme des Bastides Dordogne Périgord	Office de Tourisme des Bastides Dordogne Périgord	Territoire intercommunal	190 000,00 €	38 000,00 €	47 500,00 €			57 000,00 €				47 500,00 €	47 500,00 €	25,00%	
	AVENANT 4																
Aucune opération																	
AVENANT 5																	
Aucune opération																	
AVENANT 6																	
EX015695	Aménagement d'une aire de camping-cars et mise en place d'une borne à eau	Commune de Monpazier	Monpazier	18 347,18 €	13 760,18 €									4 587,00 €	4 587,00 €	25,00%	
EX015838	Valorisation du patrimoine et activités pleine nature : réfection mur de soutènement et perré, achat bac et ponton.	Commune de Mauzac et Grand Castang	Mauzac et Grand Castang	117942,50	53 074,05 €		35 382,80 €							29 485,65 €	29 485,65 €	25,00%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																
	00088247	Aménagement du centre-bourg	Commune de Biron	Biron	300 000,00 €	105 000,00 €		60 000,00 €	75 000,00 €	*			60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%	
	00088248	travaux de voirie communale	Commune de Capdrot	Capdrot	54 018,00 €	40 513,00 €							13 505,00 €		13 505,00 €	25,00%	
	00088167	Travaux de revitalisation du centre-bourg	Commune de Lalinde	Lalinde	193 400,00 €	114 761,00 €		30 289,00 €					48 350,00 €		48 350,00 €	25,00%	
	00088209	Travaux de voirie communale	Commune de Lavalade	Lavalade	13 000,00 €	9 750,00 €							3 250,00 €		3 250,00 €	25,00%	
	00088249	Travaux de voirie communale	Commune de Liorac-sur-Louyre	Liorac-sur-Louyre	45 823,00 €	34 367,00 €							11 456,00 €		11 456,00 €	25,00%	
	00088250	Travaux de voirie communale	Commune de Lolme	Lolme	30 353,00 €	22 765,00 €							7 588,00 €		7 588,00 €	25,00%	
	00088251	Travaux de voirie communale	Commune de Marsalès	Marsalès	10 000,00 €	7 500,00 €							2 500,00 €		2 500,00 €	25,00%	
	00088172	Travaux de voirie communale	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	25 000,00 €	18 750,00 €							6 250,00 €		6 250,00 €	25,00%	
	00088210	Réfection de la place et du parking au foirail-Nord - 2ème tranche	Commune de Monpazier	Monpazier	52 625,00 €	23 681,00 €		15 788,00 €					13 156,00 €		13 156,00 €	25,00%	
	00088252	Travaux de voirie communale	Commune de Monpazier	Monpazier	20 860,00 €	15 645,00 €							5 215,00 €		5 215,00 €	25,00%	
	00088179	Travaux de voirie communale	Commune de Pressignac-Vicq	Pressignac-Vicq	35 000,00 €	26 250,00 €							8 750,00 €		8 750,00 €	25,00%	
	00088180	Aménagement du parvis de l'église et de la place haute	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	107 088,00 €	58 141,00 €		22 175,00 €					26 772,00 €		26 772,00 €	25,00%	
	00088253	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Avit-Rivière	Saint-Avit-Rivière	37 000,00 €	27 750,00 €							9 250,00 €		9 250,00 €	25,00%	
	00088254	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Cassien	Saint-Cassien	18 928,00 €	14 196,00 €							4 732,00 €		4 732,00 €	25,00%	
	00088185	Travaux de voirie au hameau de La Pouleille	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	49 200,00 €	36 900,00 €							12 300,00 €		12 300,00 €	25,00%	

		AVENANT 5																
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX010762	Aménagement du centre bourg - Rue des Martyrs	Commune de Lalinde	Lalinde	355 958,00 €	305 958,00 €										50 000,00 €	50 000,00 €	25,00%
	EX012310	Aménagement lac et bâches incendie	Commune de Lanquais	Lanquais	36 817,38 €	11 045,22 €			16 567,82 €							9 204,34 €	9 204,34 €	25,00%
			AVENANT 6															
	EX015525	Aménagement de bourg Avenue d'Aquitaine - Création d'un espace public	Commune de Le Buisson-de-Cadouin	Le Buisson de Cadouin	143 175,00 €	50 112,00 €			57 270,00 €							35 793,00 €	35 793,00 €	25,00%
EX015625	Création et aménagement d'un parking bas du bourg	Commune de Liorac-sur-Louyre	Liorac sur Louyre	10 137,70 €	3 548,00 €			4 055,20 €							2 534,50 €	2 534,50 €	25,00%	
TOTAUX					16 875 613,98 €	8 632 908,70 €	55 430,43 €	3 682 529,79 €	606 342,09 €	250 303,00 €	259 987,00 €	535 503,00 €	535 975,62 €	571 317,23 €	586 550,64 €	929 155,44 €	3 418 488,93 €	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :																	2 849 831,00 €	
Dotation complémentaire 2021 :																	569 966,20 €	
Nouvelle enveloppe globale 2016-2021 :																	3 419 797,20 €	
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																	3 296 958,81 €	
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 6 :																	40 210,12 €	
Sous-total des opérations programmées par l'avenant 6 :																	161 740,24 €	
Total des opérations programmées (contrat initial + avenants) :																	3 418 488,93 €	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 6 :																	1 308,27 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 6 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 8

AVENANT 4 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 4

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE

Avenant 4 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2021

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 4 :																		
		Pas d'opération annulée															0,00 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 4 :																		
Axe 1 - Immobilier d'entreprise, commerces, artisanat	EX015719	Aménagement Zone d'Activités Economiques de la Croix Blanche à Meyrals	Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	Meyrals	113 865,00 €	79 705,50 €										34 159,50 €	34 159,50 €	30,00%
Axe 9 - Infrastructures et voirie	EX014329	Travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage de Siorac en Périgord	Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	Siorac en Périgord	129 345,00 €	26 658,75 €			70 350,00 €							32 336,25 €	32 336,25 €	25,00%
	00100933	Travaux de voirie	Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	Territoire Intercommunal	70 000,00 €	58 385,40 €										11 614,60 €	11 614,60 €	16,59%
Totaux :					313 210,00 €	164 749,65 €	0,00 €	70 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 110,35 €	78 110,35 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 4 :											Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :					1 362 118,00 €		
											Dotation complémentaire 2021 :					272 423,60 €		
											Enveloppe globale 2016-2021 :					1 634 541,60 €		
											Rappel du montant réparti lors des premières programmations :					1 556 431,25 €		
											Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 4 :					0,00 €		
											Sous total des opérations programmées par l'avenant 4 :					78 110,35 €		
											Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :					1 634 541,60 €		
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 4 :					0,00 €													

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

sous réserve logements conventionnés

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX 2016-2021
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																		
	EX005131	Opération artisanale "La Brunie"	CCVDFB	Coux et Bigaroque-Mouzens	258 400,00 €	193 800,00 €							64 600,00 €					64 600,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	EX005131	Opération artisanale "La Brunie"	CCVDFB	Coux et Bigaroque-Mouzens	258 400,00 €	193 800,00 €							77 520,00 €					77 520,00 €	30,00%
	AVENANT 2																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 3																		
EX009218	Réhabilitation friche industrielle - Tranche 1 : Aménagement de locaux commerciaux	Commune de Saint Cyprien	Saint Cyprien	848 800,00 €	266 591,00 €		332 691,00 €									249 518,00 €	249 518,00 €	29,40%	
EX009941	Réalisation d'une ZAE à Monplaisant Tranche 1 : acquisitions foncières	CC VDFB	Monplaisant	101 600,00 €	76 200,00 €											25 400,00 €	25 400,00 €	25,00%	
AVENANT 4																			
EX015719	Aménagement Zone d'Activités Economiques de la Croix Blanche à Meyrals	CC VDFB	Meyrals	113 865,00 €	79 705,50 €											34 159,50 €	34 159,50 €	30,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 2																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 3																		
pas d'opération																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																		
	EX004695	Création d'un pôle social à Pays de Belvès	CCVDFB	Pays de Belvès	267 490,00 €	85 622,00 €		106 996,00 €		8 000,00 €			66 872,00 €					66 872,00 €	25,00%
	EX005274	Aménagement des abords de la maison des communes et services au public	CCVDFB	Saint-Cyprien	153 364,00 €	92 691,00 €		30 000,00 €					30 673,00 €					30 673,00 €	20,00%
	AVENANT 1																		
	EX004695	Création d'un pôle social à Pays de Belvès	CCVDFB	Pays de Belvès	267 490,00 €	85 622,00 €		106 996,00 €		8 000,00 €			80 247,00 €					80 247,00 €	30,00%
	EX005274	Aménagement des abords de la maison des communes et services au public	CCVDFB	Saint-Cyprien	153 364,00 €	92 691,00 €		30 000,00 €					46 009,20 €					46 009,20 €	30,00%
	EX007007	Construction d'une Maison de Santé à Saint-Cyprien	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	1 807 495,00 €	667 579,00 €	220 000,00 €	344 233,00 € 170 459,00 € 150 000,00 €	120 000,00 €	118 314,50 €				88 314,50 €				88 314,50 €	4,89%
	AVENANT 2																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 3																		
pas d'opération																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération																			
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																		
	EX004694	Mise aux normes Halle des sports à St-Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	255 960,00 €	105 330,00 €		86 640,00 €					63 990,00 €					63 990,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	EX004694	Mise aux normes Halle des sports à St Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	255 960,00 €	105 330,00 €		86 640,00 €					76 788,00 €					76 788,00 €	30,00%
	EX006620	Mise aux normes Halle des sports à St Cyprien Tranche 2	CCVDFB	Saint-Cyprien	97 038,00 €	29 111,60 €		38 815,00 €						29 111,40 €				29 111,40 €	30,00%
	AVENANT 2																		
	pas d'opération																		
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération																			

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																		
	EX004693	Restaurant scolaire à l'école de Meyrals	CCVDFB	Meyrals	413 427,83 €	208 741,00 €			72 000,00 €			50 000,00 €			82 686,00 €			82 686,00 €	20,00%
	AVENANT 1																		
	EX004693	Restaurant scolaire à l'école de Meyrals	CCVDFB	Meyrals	413 427,83 €	208 741,00 €			72 000,00 €			50 000,00 €		124 028,35 €				124 028,35 €	30,00%
	EX007415	Extension et réaménagement de la crèche «à la clairefontaine» de Saint-Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	450 000,00 €	90 000,00 €			147 000,00 €						123 000,00 €			123 000,00 €	27,33%
	EX007524	Réhabilitation de l'école primaire de Pays de Belvès	CCVDFB	Pays de Belvès	710 393,00 €	142 079,00 €			248 637,00 €	142 079,00 €					177 598,00 €			177 598,00 €	25,00%
	EX007708	Amélioration thermique de l'ancienne école de Mouzens et aménagement d'une aire de jeux	Commune de Coux et Bigaroque - Mouzens	Coux et Bigaroque-Mouzens	171 810,00 €	72 928,00 €			47 340,00 €			42 952,00 €			8 590,00 €			8 590,00 €	5,00%
	AVENANT 2																		
	EX007524	Réhabilitation de l'école primaire de Pays de Belvès	CCVDFB	Pays de Belvès	968 754,00 €	303 803,80 €	92 928,00 €		281 396,00 €							290 626,20 €		290 626,20 €	30,00%
	AVENANT 3																		
pas d'opération																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération																			
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																		
	EX005173	Etude pré-opérationnelle OPAH	CC-VDFB		50 000,00 €	12 500,00 €					25 000,00 €			12 500,00 €				12 500,00 €	25,00%
	EX005362	Création Pôle Technique	CC-VDFB	Siorac	176 512,00 €	132 384,00 €								44 128,00 €				44 128,00 €	25,00%
	AVENANT 1																		
	EX005173	Etude pré-opérationnelle OPAH	CC VDFB		50 000,00 €	12 500,00 €					25 000,00 €			15 000,00 €				15 000,00 €	30,00%
	EX005362	Création Pôle Technique	CC VDFB	Siorac	176 512,00 €	132 384,00 €								52 953,60 €				52 953,60 €	30,00%
	AVENANT 2																		
pas d'opération																			
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération																			
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 2																		
	pas d'opération																		
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AVENANT 4																			
Pas d'opération																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 2																		
pas d'opération																			
AVENANT 3																			
EX009937	Réhabilitation de la Tour de l'Archevêché à Pays de Belvès	CC VDFB	Pays de Belvès	1 120 300,00 € assiette : # 1 077 300,00 €	250 905,00 €			395 320,00 €	204 750,00 €							269 325,00 €	269 325,00 €	25,00%	
AVENANT 4																			
Pas d'opération																			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	pas d'opération																		
	AVENANT 2																		
	pas d'opération																		
AVENANT 3																			
pas d'opération																			
AVENANT 4																			
EX014329	Travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage de Siorac en Périgord	CC VDFB	Siorac en Périgord	129 345,00 €	26 658,75 €			70 350,00 €								32 336,25 €	32 336,25 €	25,00%	
00100933	Travaux de voirie	CC VDFB	Territoire Intercommunal	70 000,00 €	58 385,40 €											11 614,60 €	11 614,60 €	16,59%	
				TOTAUX	7 454 160,83 €	2 752 936,05 €	312 928,00 €	2 363 240,00 €	324 750,00 €	244 266,50 €	0,00 €	472 546,15 €	0,00 €	249 015,90 €	290 626,20 €	622 353,35 €	1 634 541,60 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION :																			
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :																			
Dotation complémentaire 2021 :																			
Enveloppe globale 2016-2021 :																			
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																			
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 4 :																			
Sous total des opérations programmées par l'avenant 4 :																			
Total des opérations programmées :																			
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 4 :																			

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

sous réserve logements conventionnés

Montant proratisé
Financement du CD24 au titre des CPT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.39

Programme 2022.
Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.39

Programme 2022.
Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2022 / ROUTE		
Autorisation de programme votée :		37 345 000,00€
Décision : Affectation	N° : 2022 CP 14570 14	7 000,00€
	N° : 2022 CP 14570 15	12 000,00€
	N° : 2022 CP 14570 16	5 000,00€
	N° : 2022 CP 14570 17	11 000,00€
	N° : 2022 CP 14570 18	45 000,00€
	N° : 2022 CP 14570 19	10 000,00€
	N° : 2022 CP 14570 20	13 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :		0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-86 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **103.000 €**, au titre du Programme 2022 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, selon le détail des opérations figurant dans le tableau ci-après :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
3	ANNESSE-ET-BEAULIEU	Revêtement de chaussée	7.000
44	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	Revêtement de chaussée	12.000
730	MONTPON-MÉNESTÉROL	Revêtement de chaussée	5.000

46	CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	Remodelage de talus	11.000
60	LA FEUILLADE et LES COTEAUX PERIGOURDINS	Sécurisation de la chaussée	45.000
933 / 14	MONBAZILLAC	Aménagement du carrefour	10.000
4 ^e 3	BERGERAC	Sécurisation de la chaussée	13.000
		TOTAL	103.000



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.40

Programme 2022.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Route départementale n° 706. Commune de TURSAC.
Reconstruction partielle d'un mur de soutènement.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.40

Programme 2022.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Route départementale n° 706. Commune de TURSAC.
Reconstruction partielle d'un mur de soutènement.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2022 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	37 345 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14674 1	40 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-86 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 40.000 €, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2022 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » pour l'opération suivante :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
706	TURSAC	Reconstruction partielle d'un mur de soutènement	40.000
TOTAL			40.000



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.41

Programme 2022.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

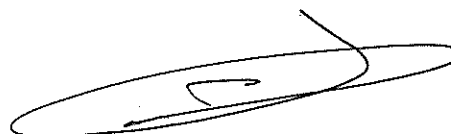
Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

5	CHERVEIX-CUBAS	Travaux de chaussée	31.000
53	PAYS DE BELVÈS	Travaux de chaussée	25.300
4 ^E 3	BERGERAC	Travaux de chaussée	16.000
9	SAINT-SEURIN DE-PRATS	Réparation aqueduc	8.500
43	SAINT-ASTIER	Travaux de chaussée	30.000
703	BEYNAC-ET-CAZENAC	Travaux de chaussée	18.000
		TOTAL	215.800

DÉSAFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **48.000 €** au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre de la Réserve entretien 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.42

Programme 2022.

Travaux de chaussées et traverses d'agglomérations.

Route départementale n° 91.

Communes de SAINT-ESTEPHE et PIEGUT-PLUVIERS.

**Prise en compte de modifications sur les conventions adoptées
lors de la Commission Permanente n° 22.CP.I.73 du 21 mars 2022.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.42

Programme 2022.

Travaux de chaussées et traverses d'agglomérations.

Route départementale n° 91.

Communes de SAINT-ESTÈPHE et PIÉGUT-PLUVIERS.

Prise en compte de modifications sur les conventions adoptées
lors de la Commission Permanente n° 22.CP.I.73 du 21 mars 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.73 du 21 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE et **REPLACE** les conventions intervenues entre le Département de la Dordogne et la Commune de PIÉGUT-PLUVIERS d'une part et la Commune SAINT-ESTÈPHE (LACAUJAMET) d'autre part, approuvées par délibération n° 22.CP.I.73 de la Commission Permanente du 21 mars 2022.

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Communes de PIÉGUT-PLUVIERS (annexe I), de SAINT-ESTÈPHE (LACAUJAMET) (annexe II) et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) pour :

- fixer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles les Communes sont autorisées à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 91,

- fixer les engagements des Communes, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,

- fixer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans les agglomérations de PIÉGUT-PLUVIERS et SAINT-ESTÈPHE (LACAUJAMET),

- permettre aux Communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

La présente convention concerne l'opération de sécurisation de la traverse du bourg de PIÉGUT-PLUVIERS, à savoir l'aménagement de la RD 91 et de la RD 91^{E3}.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du Syndicat Mixte Périgord Numérique et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse pour sécurisation du bourg de PIÉGUT-PLUVIERS en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 91 et n° 91^{E3},
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de PIÉGUT-PLUVIERS.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ le recalibrage de la chaussée et la création d'un cheminement piéton normalisé (1,40m minimum),
- ♦ la mise en place de bordures et caniveaux, la mise à niveau des bouches et regards,
- ♦ l'adaptation et la rénovation du réseau d'assainissement,
- ♦ l'adaptation et la rénovation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la création de passages surélevés afin de ralentir la vitesse des véhicules,
- ♦ l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit),
- ♦ la signalisation de police et les marquages spéciaux,
- ♦ la création d'espaces verts et de plantations de massifs arbustifs.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés, et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les Plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 20 juillet 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
 - étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
 - répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
 - élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La Maîtrise d'Ouvrage des travaux ainsi que la Maîtrise d'Œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGE

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de PIÉGUT-PLUVIERS au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs, ...
- les revêtements de trottoirs,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- le déplacement et la pose de panneaux de signalisation,
- les marquages spéciaux en peinture ou résine (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...),
- les aménagements paysagers y compris talus.

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des Plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse de PIÉGUT-PLUVIERS est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 6.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des Parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PIÉGUT-PLUVIERS,
le Maire,

Germinal PEIRO

Alain MARZAT

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Alain COURNIL

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération de sécurisation de la traverse de Lacaujamet - Commune de SAINT-ESTÈPHE, à savoir l'aménagement de la RD 91.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du Syndicat Mixte Périgord Numérique et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse pour sécurisation du hameau de Lacaujamet - SAINT-ESTÈPHE en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 91,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-ESTÈPHE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la Route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ le recalibrage de la chaussée et la création d'un cheminement piéton normalisé (1,40m minimum),
- ♦ la mise en place de bordures et caniveaux, la mise à niveau des bouches et regards,
- ♦ l'adaptation et la rénovation du réseau d'assainissement,
- ♦ l'adaptation et la rénovation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la création de passages surélevés afin de ralentir la vitesse des véhicules,
- ♦ l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit),
- ♦ la signalisation de police et les marquages spéciaux,
- ♦ la création d'espaces verts et de plantations de massifs arbustifs.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les Plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 20 juillet 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La Maîtrise d’Ouvrage des travaux ainsi que la Maîtrise d’Œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu’elle compte adopter pour l’exécution des travaux et s’assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l’opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d’Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l’intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l’assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l’accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le Génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l’objet d’une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGE

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-ESTÈPHE au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs, ...
- les revêtements de trottoirs,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- le déplacement et la pose de panneaux de signalisation,
- les marquages spéciaux en peinture ou résine (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...),
- les aménagements paysagers y compris talus.

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des Plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse de Lacaujamet – SAINT-ESTÈPHE est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 6.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des Parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-ESTÈPHE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Eric FORGENEUF

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Alain CURNIL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.43

**Route départementale n° 4.
Commune de MAYAC.
Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.
Affectation d'autorisation de programme.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.43

Route départementale n° 4.
Commune de MAYAC.
Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.
Affectation d'autorisation de programme.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2022 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	37 345 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14571 11	80 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

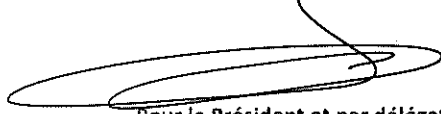
VU la délibération du Conseil départemental n° 22-86 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 80.000 €, au titre du Programme de travaux en traverses d'agglomérations 2022, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, nécessaire à la réalisation de l'opération suivante :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
4	MAYAC	Travaux de chaussée	80.000
		TOTAL	80.000


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.44

Convention d'application n° 9.

Thématiques "Ouvrages d'art et chiroptères", "Assistance technique - Projets Routiers"
entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels
Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) sur l'Exercice 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIÉ donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.44

Convention d'application n° 9.
Thématiques "Ouvrages d'art et chiroptères", "Assistance technique - Projets Routiers"
entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels
Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) sur l'Exercice 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général n° 13-200 du 1^{er} février 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), en vue de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Nouvelle-Aquitaine collaborent pour :

- la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors de travaux sur les ouvrages d'art du Département et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et chiroptères »,
- la mise en œuvre de l'assistance technique « Projets Routiers », accompagnement du Département Maître d'Ouvrage dans la mise en œuvre de la séquence ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER, nécessaire à la production des dossiers d'autorisations administratives préalables aux travaux, des opérations suivantes :
 - RD 704 - Déviation Nord de SARLAT ;
 - RD 78 - Contournement de BOURDEILLES.

ENGAGE une autorisation de programme d'un montant total de **10.875 €**, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2031 « Frais d'études et recherches ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention d'application, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.44 du 16 mai 2022

**CONVENTION D'APPLICATION N° 9
ANNEE 2022
« OUVRAGES D'ART et CHIROPTERES »
ET
« ASSISTANCE TECHNIQUE PROJET ROUTIERS »**

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET N° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA)** dont le siège est à 87510 SAINT-GENCE (Haute-Vienne), 6 ruelle du Theil, déclaré en Préfecture sous le n° W872000647, représenté par M. Philippe SAUVAGE, agissant au nom et en qualité de Président du Conservatoire, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 6 février 2020,

Ci-après dénommé le CEN Nouvelle-Aquitaine.

PREAMBULE

La Convention-cadre, signée en date du 1^{er} août 2012 entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), a été remplacée par la nouvelle Convention-cadre signée en date du 4 mars 2013. Elle définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Nouvelle-Aquitaine accompagne le Département dans la prise en compte du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions et des travaux qu'il conduit sur le département.

Dans ce cadre, les missions du CEN Nouvelle-Aquitaine consistent à accompagner le Département dans sa volonté de prise en compte du patrimoine naturel en lien avec les Services départementaux concernés de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) sur les thématiques : Espaces Naturels Sensibles (ENS) ; Ouvrages d'art et Chiroptères ; Projets Routiers ; Gestion écologique des dépendances vertes du réseau départemental et des sites gérés par le Pôle Paysage.

Cette Convention-cadre prévoit dans son article 5 que des Conventions spécifiques d'application seront mises au point annuellement pour chaque thématique afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce contexte, les Parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d'application n° 9 a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Nouvelle-Aquitaine collaborent :

- pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères »,
- la réflexion et l'accompagnement technique des mesures d'évitement et de réduction d'impacts dans le cadre de projets routiers.

ARTICLE 2 : OPERATIONS PREVUES

L'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- diagnostics préalables des ouvrages d'art et rédaction d'une fiche de synthèse par ouvrage,
- interventions préalables aux travaux sur les ouvrages,
- accompagnement lors du démarrage des chantiers / réunions de préparation,
- suivi d'ouvrages diagnostiqués antérieurement à 2021,
- veille technique sur la problématique ouvrages d'art et chiroptères,
- sensibilisation et formation des agents du Département,
- synthèse et présentation d'un bilan annuel, communication relative aux actions, coordination.

En 2022, 5 ouvrages d'art sont à inspecter en diagnostics préalables.

De plus, 3 journées seront éventuellement consacrées aux interventions préalables au démarrage de travaux du Programme 2022 en fonction des besoins identifiés.

L'opération d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » s'élève à un montant de **6.875 €** pour l'année 2022.

L'assistance technique « Projets Routiers », comprend :

- L'assistance technique en Phase amont du Maître d'Ouvrage et de ses prestataires sur la réflexion des mesures réductrices ou compensatoires ;
- L'accompagnement en Phase aval lors de la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation ;
- L'accompagnement en Phase travaux sur des problématiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre des aménagements ;
- L'accompagnement en Phase exploitation des infrastructures et ouvrages routiers, sur des problématiques qui pourraient survenir suite à la mise en service des aménagements.

Le Département, a sollicité dans le cadre des Conventions d'application n° 7 et pour les années 2020 et 2021, un accompagnement du CEN Nouvelle-Aquitaine concernant le projet d'aménagement de la Route départementale n° 704 - Déviation Nord de SARLAT.

Il convient de poursuivre cette mission d'assistance pour l'année 2022.

De plus, dans le cadre de ce Volet « Assistance technique - Projets Routiers », le Département, sollicite un accompagnement du CEN Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des études du projet d'aménagement de la Route départementale n° 78 - Contournement de BOURDEILLES, notamment sur le volet chiroptères.

Le projet déclaré d'utilité publique en 2013, fait actuellement l'objet d'études complémentaires en vue de :

- L'obtention de l'autorisation environnementale suite à l'annulation de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en 2019) ;
- de l'actualisation de l'évaluation environnementale.

L'opération d'assistance technique « Projets Routiers », consiste donc pour l'année 2022 à accompagner le Département Maître d'Ouvrage des opérations de la déviation Nord de SARLAT et du contournement de BOURDEILLES dans la mise en œuvre de la séquence ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER, nécessaire à la production des dossiers règlementaires relatifs à ces projets.

Le montant de cette prestation s'élève à **4.000 €** pour 2022.

ARTICLE 3 : DUREE D'INTERVENTION

Les opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » et « Projets Routiers » devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour 2022, le montant des opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » est estimé à **6.875 €**.

Pour 2022, le montant des opérations d'assistance technique « Projets Routiers » est estimé à **4.000 €**.

Le détail des actions programmées pour 2022, pour chaque thématique est joint en annexes à la convention.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le Département a inscrit le crédit correspondant sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du Budget primitif 2022 sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2031 au titre des frais d'études et recherches.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- 50 % du montant des opérations d'assistance technique dès la signature de la présente convention ;
- Versement du solde du montant des opérations d'assistance technique sur présentation d'un Rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées, sans que le total des versements n'excède le montant maximal prévu à l'article 4.

Le Comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine au Crédit Coopératif, Agence de Pau, sous l'intitulé ci-après :

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 0800598634

Clé RIB : 41

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,**

Germinal PEIRO

Philippe SAUVAGE

ANNEXE 1

Liste des Ouvrages à inspecter 2022 :

Diagnostics préalables :

CANTONS	RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION
LALINDE	51 ^E 2	LE BUISSON-DE-CADOUIN	Réparations du Pont de Vic sur la Dordogne
VALLÉE DORDOGNE	46	CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	Réparations du Pont sur la Dordogne
ISLE LOUE AUVÉZÈRE	705	EXCIDEUIL	Réparations du Pont Rouge sur la Loue
VALLÉE DE L'HOMME	703	CAMPAGNE	Réparations du Pont sur la Vézère
VALLÉE DE L'ISLE	3 ^E 5	SOURZAC	Réparations du Pont de Sourzac

ANNEXE 2 – PREVISIONNEL 2022

Prévisionnel 2022 : Assistance technique Ouvrage d'art et Chiroptères

Assistance technique : intervention sur les ouvrages d'art				
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2022
Diagnostics préalables et rédaction des fiches par ouvrage*	1,25	5	6,25	3.125,00 €
Interventions post-diagnostic préalables aux travaux*	1	3	3	1.500,00 €
Accompagnement au démarrage de chantiers / réunions de préparation*	0,5	2	1	500,00 €
Suivi des ouvrages diagnostiqués antérieurs à 2022*	0,5	2	1	500,00 €
Sous total			11,25	5.625,00 €
Coordination				
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2022
Réalisation et présentation du bilan annuel des actions*	2	1	2	1.000,00 €
Coordination du projet *	0,5	1	0,5	250,00 €
Sous total			2,5	1.250,00 €
Accompagnement technique projets routiers				
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2022
Projets Sarlat Nord et contournement de Bourdeilles	4	2	8	4.000,00 €
Sous total			8	4.000,00 €
			Total	10.875,00 €

* : coût journalier forfaitaire chargé de mission / secteur du CEN Nouvelle-Aquitaine à 500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.45

Comité Départemental de la Prévention Routière de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christèle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIÉ, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.45

Comité Départemental de la Prévention Routière de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 931 / 10 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	3 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 182962 1	: 3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^e :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 931, article fonctionnel 10, nature 65748, une subvention de **3.000 €** au Comité Départemental de la Prévention Routière de la Dordogne au titre de ses activités 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.46

Association "Périgord Rail Plus 24".
Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE; Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.46

Association "Périgord Rail Plus 24".
Subvention de fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 938 / 822 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 182885 1	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

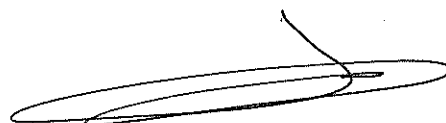
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 65748, à l'Association « Périgord Rail Plus 24 » une subvention de 1.000 € au titre de ses activités pour l'année 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.47

Budget annexe.

Parc départemental.

Protocole transactionnel entre le Département de la Dordogne
et la Commune de CONDAT-SUR-VEZERE.

Règlement du différend relatif au véhicule immatriculé 6601 SV 24.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.47

Budget annexe.

Parc départemental.

Protocole transactionnel entre le Département de la Dordogne
et la Commune de CONDAT-SUR-VEZERE.

Règlement du différend relatif au véhicule immatriculé 6601 SV 24.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.46b du 26 juillet 2021,

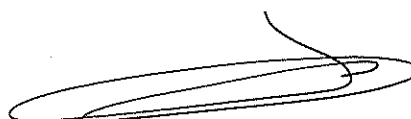
VU le Code civil et ses articles 2044 et suivants,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Protocole transactionnel ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de CONDAT-SUR-VEZÈRE qui règle de façon définitive le différend relatif à une défaillance technique présentée par le véhicule vendu immatriculé 6601 SV 24.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ce Protocole transactionnel, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Protocole transactionnel
entre le Parc départemental et la Commune de CONDAT-SUR-VÉZÈRE
N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte de celui-ci dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de CONDAT-SUR-VÉZÈRE sise Les Barris, 4 avenue de Coly - 24570 CONDAT-SUR-VÉZÈRE, représentée par M Stéphane ROUDIER, Maire de la Commune et agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

Suite à un achat auprès du Parc départemental à l'occasion d'une vente de matériel réformé d'un tracteur RENAULT 850 MI immatriculé 6601 SV 24 par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 21.CP.IV.46b du 26 juillet 2021, la Commune de CONDAT-SUR-VÉZÈRE a fait part de son insatisfaction par courrier du 8 octobre 2021.

En effet, la Commune a constaté des dysfonctionnements mécaniques ayant nécessité d'importants travaux de remise en état, pour un montant de 4.774,67 € dont la facture est annexée au présent protocole.

Ceci étant exposé, et au regard des éléments constitutifs du dossier de réclamation de la Commune, des éléments techniques fournis par le Parc départemental, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de faire des concessions réciproques afin de prévenir tout litige.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant le Département à la Commune afférent à une défaillance technique présentée par le véhicule immatriculé 6601 SV 24.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Le véhicule immatriculé 6601 SV 24 régulièrement entretenu par le Parc départemental a subitement présenté les désordres techniques suivants : dysfonctionnement de l'embrayage et du relevage hydraulique.

Les causes techniques sont acceptées par les Parties comme ayant provoqué la panne du véhicule immatriculé 6601 SV 24.

En contrepartie, la Commune renonce à engager une action judiciaire à l'encontre du Département, lequel accepte à titre transactionnel de lui verser forfaitairement la somme ci-après exposée.

ARTICLE 3 : INDEMNITES

Le Parc accepte, sans aucune reconnaissance de sa responsabilité, de réparer le préjudice en lui allouant la somme forfaitaire de **3.721 €** (Trois mille sept-cent vingt-et-un euros), soit une participation limitée au prix de vente.

En contrepartie, la Commune se déclare entièrement et intégralement satisfaite de tout préjudice matériel ou immatériel ayant justifié sa réclamation amiable.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

La présente transaction prend effet à compter du jour de sa notification à la Commune et après passage au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent Protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent protocole, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION

Le présent Protocole sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 8 : ANNEXES

1. Réclamation amiable
2. Factures

Le présent Protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de CONDAT-SUR-VÉZÈRE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Stéphane ROUDIER



REPUBLIQUE FRANCAISE
REPUBLICA FRANCESA

MAIRIE de CONDAT-SUR-VEZERE

MAIRARIA DE CONDAT DE VESERA
DORDOGNE
DORDONHA



Condat-sur-Vézère, le 08 Octobre 2021

Le Maire de la Commune de CONDAT-sur-VEZERE

à

Monsieur Germinal PEIRO
Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Hôtel du Département
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200

24019 PERIGUEUX Cedex

Monsieur le Président,

La Commune de Condat-sur-Vézère a acquis auprès du Département de la Dordogne un chargeur réformé pour un montant de 3 721,00 € (cf facture ci-jointe).

Lors de la visite sur site, ce matériel a été présenté comme ancien mais régulièrement entretenu et sans réparation à venir hormis le train de pneus avant.

Une fois livré, nous avons constaté que l'embrayage était défectueux rendant ledit matériel inutilisable et immobilisé chez le concessionnaire PORCHER. Après vérification, le relevage est également défectueux et doit faire l'objet de réparation onéreuse pour redevenir fonctionnel.

D'après les premières estimations, le coût de réparation dépasserait largement la valeur d'acquisition de ce matériel.

Aussi, je vous propose de ramener le prix de cession à l'euro symbolique.

Comptant sur votre compréhension et dans l'attente,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Stéphane ROUDIER



T3M
MECADOC-PORCHER

Route de Montignac
24570 CONDAT SUR VEZERE
TEL : 05.53.50.31.84 FAX : 05.53.50.57.39
RC 837 900 802 00021 - APE 4661Z
Sas au K de 10 005 000 € - TVA : FR89837900802
IBAN FR76 1950 6000 1128 1200 0453 222
AGRIFRPP895

Date	N° Client	N° Facture	Fol
31/01/2022	200913	CO010074/R22	1 / 1

MAIRIE DE CONDAT
MR ESCALEIRA DENIS
ROUTE DE COLY
24570 CONDAT SUR VEZERE

FACTURE

Qté	Description	Référence	PU NET €	MT H.T. €	T		
OR N° CO00037976/R du 30/09/2021							
Réparation effectuée par : VITRAT MICHAEL							
TRACTEUR RENAULT 850							
REPARATION REMPLACER EMBRAYAGE COMPLET + COMMANDE + REPARATION DU RELEVAGE							
1	KIT COMPLET CERA RENAUKLT 850	KT015117	771,66	771,66	1		
4	CLIPS	15M45319	1,84	7,36	1		
1	ROTULE	7700046769	271,84	271,84	1		
6	GOUJON	7700703261	11,73	70,38	1		
1	MANCHON	7700654352	171,36	171,36	1		
1	CHEMISE	7700701788	488,07	488,07	1		
5	JOINT THORIQUE	7700002874	1,55	7,75	1		
1	JOINT TORIQUE	7700703884	3,87	3,87	1		
1	BAGUE DE GUIDAGE	7700004262	34,55	34,55	1		
1	JOINT DE PISTON	7700012291	23,54	23,54	1		
1	PORT FOURNISSEUR	PORT	39,01	39,01	1		
35h30	MAIN D'OEUVRE		58,00	2.059,00	1		
1	FRAIS DE GESTION		7,00	7,00	1		
1	TRAITEMENT DES DECHETS		9,00	9,00	1		
1	MATIERE CONSOMMABLE		14,50	14,50	1		
MONTANT HT			NET HT	MONTANT TVA	% TVA	MONTANT TTC	
1	3.978,89		3.978,89	795,78	20,00	4.774,67	
	3.978,89		3.978,89	795,78		4.774,67	NET A PAYER
							4.774,67 €

Règlement: Chèque ce jour au 31/01/2022
TVA acquittée sur les débits

Pénalités de retard au taux de 20 % annuels - Escompte : néant
Indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement - 40 euros

Client: 200913
Facture : CO010074/R
Date : 31/01/2022
Net à payer: 4.774,67 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES : La présente facture est soumise aux conditions générales de la Société figurant au verso que l'acheteur reconnaît parfaitement connaître.
CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Il est convenu entre les parties, que le transfert de propriété des marchandises faisant l'objet de la présente facture, ne sera effectif qu'au moment du paiement intégral du prix de ces marchandises en principal et intérêts. (CF Loi du 12/05/80).

Tout à détacher à joindre à votre règlement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.48

Transactions foncières sur le territoire des Communes d'ALLEMANS,
BRANTÔME-EN-PERIGORD et JOURNIAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.48

Transactions foncières sur le territoire des Communes d'ALLEMANS,
BRANTÔME-EN-PERIGORD et JOURNIAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.41 du 11 avril 2022,

VU la demande auprès du Pôle d'évaluation domaniale n° 7443239 du 18 janvier 2022,

VU les avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2021-24217-74831 du 29 octobre 2021 et
n° 2022-24064-07885 du 1^{er} février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 - En bordure de la Route départementale n° 709 sur le territoire de la Commune d'ALLEMANS, cession à titre gracieux par le Département, à la Commune d'ALLEMANS d'une parcelle de terrain, cadastrée lieu-dit « La Rivière » section ZN n° 98 d'une contenance cadastrale de 12a31ca.

La valeur vénale de cette parcelle est estimée à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (370 €). Une demande d'avis a été adressée au Pôle d'évaluation domaniale le 18 janvier 2022 sous le n° 7443239. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné.

2 - Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 939 sur le territoire de la Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD (anciennement dénommée Commune de CANTILLAC), cession à titre gracieux par le Département, à la Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD, de vingt-huit parcelles de terrain, cadastrées lieu-dit « Puyfauchard » section 079 A n° 1318, n° 1320, n° 1321, n° 1343, n° 1351, n° 1355, n° 1358, n° 1406, n° 1409, n° 1410, n° 1413, n° 1416, n° 1417, n° 1420, n° 1421, n° 1423, n° 1425, n° 1427, n° 1429, n° 1432 et n° 1434 et lieu-dit « Puybartro » section 079 A n° 1323, n° 1324, n° 1326, n° 1327, n° 1329, n° 1331 et n° 1333 d'une contenance cadastrale totale de 1h17a05ca.

La valeur vénale de ces parcelles est estimée à la somme de MILLE NEUF CENTS EUROS (1.900 €), avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2022-24064-07885 du 1^{er} février 2022.

3 - Sur le territoire de la Commune de JOURNIAC, cession par le Département à M. Benjamin TEULET demeurant « Les Claques » - 24260 JOURNIAC, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Les Claques » section A n° 795 d'une contenance cadastrale de 6a51ca, moyennant la somme de CENT SOIXANTE EUROS (160 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2021-24217-74831 du 29 octobre 2021.

DÉCIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique, Rapporteur du budget ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes et des Mobilités à signer les actes authentiques en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.49

Politique Départementale de l'Habitat.
Programme d'Actions 2018-2023.
Objectifs 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.49

Politique Départementale de l'Habitat.
Programme d'Actions 2018-2023.
Objectifs 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020 autorisant la Délégation Type 3,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-43 du 4 février 2021,

VU le CRHH (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) du 3 mars 2022 sur la répartition des objectifs et des crédits annuels délégués,

VU l'avis des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 22 avril 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du Programme d'Actions 2018-2023 / Objectifs 2022, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



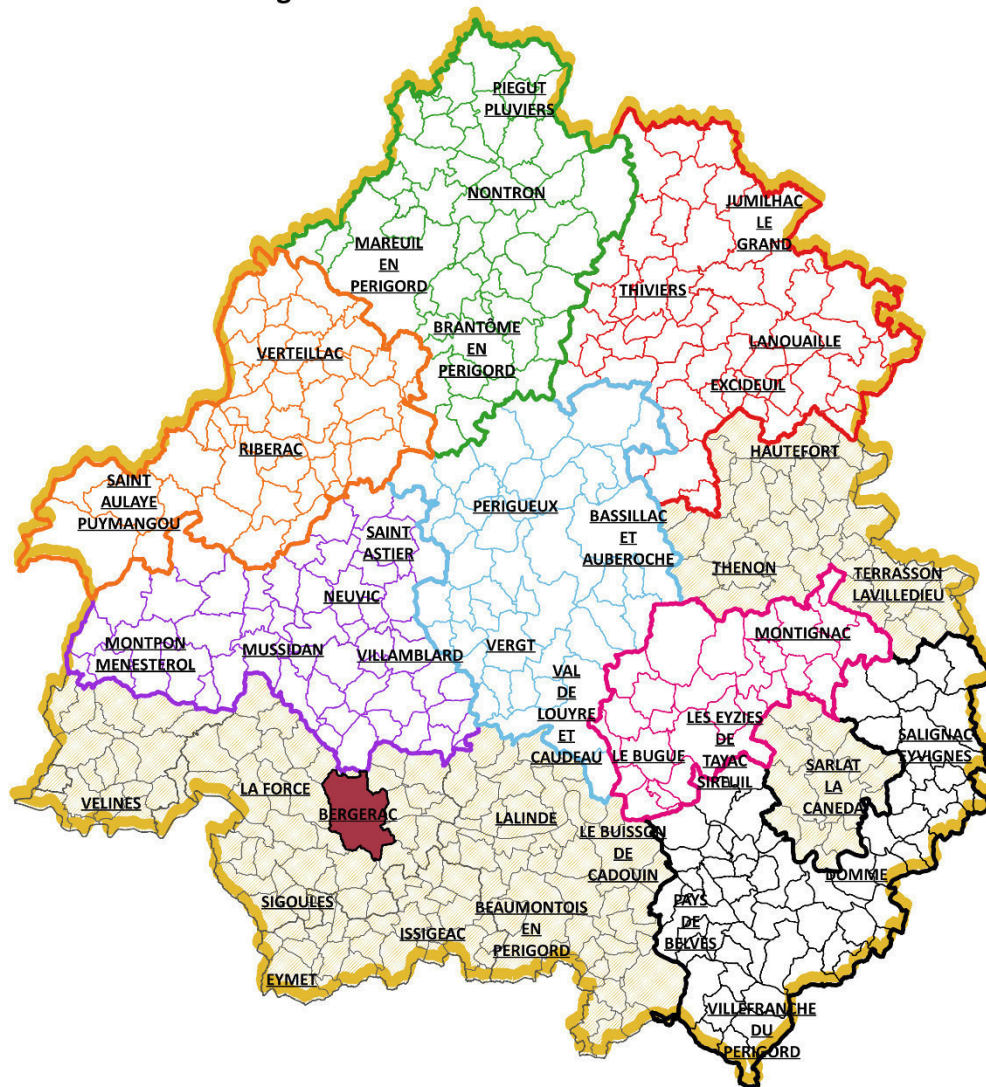
Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



DELEGATION LOCALE DE L'ANAH DORDOGNE PROGRAMME D' ACTIONS 2022

Programmes d'amélioration de l'habitat



Légende

- PIG RIBERACOIS / DOUBLE
- OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
- OPAH RU AMELIA 2
- OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD
- OPAH RU BERGERAC "ROXHANA"
- OPAH PERIGORD LIMOUSIN "HAPPY HABITAT"
- OPAH RR CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE, DOMME VILLEFRANCHE, PAYS DE FENELON
- OPAH RR VALLEE DE L'HOMME
- Programme Départemental de l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées
- Dispositif résorption mal logement : lutte contre la non décence - Aide départementale : la rénovation de l'habitat pour les propriétaires

Table des matières

I.	LE BILAN QUANTITATIF 2021	6
II.	LE BILAN QUALITATIF 2021	8
III.	BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE	9
IV.	MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION	10
V.	PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2022	10
	1/ Rappel des priorités nationales :	10
	2/ Politique de contrôle :	11
	3/ Priorités locales	11
	Priorité 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Ma Prime Rénov Sérénité	11
	Priorité 2 - lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme « Petites Villes de Demain »	13
	Priorité 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé	14
	Priorité 4 : Programme autonomie	15
	Priorité 5 : plan logement d'abord	15
VI.	REGLES LOCALES PARTICULIERES	17
	a) Travaux d'électricité non induits	17
	b) Travaux de toitures et travaux d'adaptation de salle de bains	17
VII.	DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDES MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT	17
VIII.	OPAH ET PIG	19
	OPAH RU de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux - AMELIA 2	20
	OPAH RR du Bassin Nontronnais	23
	PIG du Bassin Ribéracois / Double	24
	OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	25
	OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord – « HAPPY HABITAT »	27
	OPAH RU de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – « ROXANNA »	29
	OPAH RR Vallée Dordogne et Forêt Bessède, Domme Villefranche en Périgord, Pays de Fénelon	31
	OPAH RR de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme	33
IX.	LES PROGRAMMES A L'ETUDE	35
X.	LES LOYERS MAITRISES	35
	1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne	35
XI.	DEMATERIALISATION	36
XII.	COMMUNICATION	36

XIII. SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS	37
ANNEXES	38
Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023	39
Annexe n° 2 : Liste des communes y compris les 9 communes article 55 loi SRU et les bourgs vulnérables du Plan Départemental de l’Habitat (PDH)	40
Annexe n° 3 : Liste des bourgs vulnérables du Plan Départemental de l’Habitat	52
Annexe n° 4 : Fiche d’information à l’attention des bailleurs et locataires de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social	54
Annexe n° 5 : Fiche technique d’analyse d’un projet bailleur	55
Annexe n° 6 : Liste des sigles	59

Préambule :

En application des dispositions des articles R321-10 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Programme d'Actions (PA) est établi par le Conseil départemental de la Dordogne, délégataire sous convention signée pour la période 2018-2023. Depuis le 1^{er} janvier 2021, et après avis favorable de M. le Préfet de la Dordogne, le Département assure désormais une délégation des aides à la pierre pleine et entière, dite de niveau 3. Ce programme d'actions est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le PA constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'ANAH en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local et précise les conditions d'attribution des aides de l'ANAH dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH), du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Il s'applique sur l'ensemble du territoire départemental à compter de sa date de signature par le Délégataire et le délégué adjoint de l'ANAH.

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent PA sont subventionnables, aussi bien pour les Propriétaires Bailleurs (PB) souhaitant conventionner leur logement, que pour les Propriétaires Occupants (PO). Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée),
- du niveau de ressources des occupants (priorité aux PO Très modestes)
- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique,
- du lieu d'implantation du logement concerné (diffus non prioritaire),
- de la date de dépôt du dossier.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus. De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

Les dossiers PB pourront faire l'objet d'une double priorisation à la fois thématique (ci-dessus) et géographique comme suit :

- secteurs d'intervention prioritaires en application des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Logement d'abord, Petites Villes de Demain),
- les projets situés en centre bourg équipé tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG),
- les projets situés dans les communes soumises aux obligations de production de logements locatifs sociaux (article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation),
- en secteur diffus et hors centres bourgs prioritaires, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas (cf. Annexe 5 - grille d'analyse en annexe)
- une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2022 une population estimée à 411 087 habitants (source INSEE). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité d'environ 46 hab/km²) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (30 086 habitants pour la ville-centre en 2021 - source INSEE) et de Bergerac (26 512 habitants pour la ville-centre en 2021 – source INSEE) ainsi que l'agglomération de Sarlat (8 417 habitants sur la ville-centre en 2021 – source INSEE) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social).



Une forte proportion de propriétaires occupants : 68,4 % en moyenne, contre 28,9 % de locataires en 2016 (contre 57,6 % de propriétaires et 40,1 % de locataires en France).

- Des revenus peu élevés (42,8 % de foyers non imposés en 2016 et 19 280 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2016, contre 47 %, et 20.148 € en Nouvelle Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56 % en France en 2016).
- Une faible part de logements sociaux, (7,4 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 64 % sur les agglomérations de Bergerac et Périgueux.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.

- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (10,2 % contre 8 % en France en 2016).
- Des logements de grande taille (72,7 % de type 4 et plus, contre 60,4 % en France en 2016).
- Une part importante de résidences secondaires (14,2 % contre 9,5 % en France en 2016).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ, d'avant 1948 (43,6 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2016 à 3,1% des résidences principales - ou 6,8% du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).
- Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

I. LE BILAN QUANTITATIF 2021

	Objectifs	Réalisations	Enveloppe financière
Consommation de crédits ANAH (y c doubles comptes)	732	1.298	12.364.828 €
Propriétaires occupants :	646	1.278	11.194.825 €
- dont amélioration de la performance énergétique	330	889	
Dont Prime Basse Consommation	-	20	257.401 €
Dont Prime sortie de passoire	-	261	3.663.810 €
- dont autonomie	249	388	
- dont logements indignes	46	15	
Propriétaires bailleurs :	86	20	207.923 €
- dont amélioration de la performance énergétique		7	
- dont lutte contre l'habitat indigne		13	
- dont conventionnement sans travaux		4	
Syndicat de copropriétaires	21	-	
Ingénierie			962.080 €
TOTAL ENVELOPPE 2021			12.364.828 €

	Logts subventionnés	Logts indignes	Logts très dégradés	Logts autonomie	Travaux éligibles (€ HT)	Subventions calculées	Logts « Habiter Mieux »
	1 298	1	24	389	21 543 128	11 402 748	905
Diffus	209			74	3 293 010	1 764 100	134
Occupant	209			74	3 293 010	1 764 100	134
OPAH	139		4	49	2 489 850	1 302 777	90
024OPA014. OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE AUVEZERE	133		4	48	2 403 978	1 250 446	85
Bailleurs (privé ou institutionnel)	1				12 968	4 742	1
Occupant	132		4	48	2 391 010	1 245 704	84
033OPA018. OPAH II DES CC CASTILLON PUJOLS ET DU PAYS FOYEN	6			1	85 873	52 331	5
Occupant	6			1	85 873	52 331	5
OPAH de revitalisation rurale	444		7	134	7 641 405	4 038 106	310
024OPA008. OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD	138		2	41	2 399 293	1 262 134	97
Bailleurs (privé ou institutionnel)	3		1		141 500	46 004	3
Occupant	135		1	41	2 257 792	1 216 130	94
024OPA009. OPAH RR PORTES SUD PERIGORD	25		1	11	412 558	198 334	14
Bailleurs (privé ou institutionnel)	1		1		74 909	28 218	1
Occupant	24			11	337 649	170 116	13
024OPA011. OPAH RR SUR LE BASSIN NONTRONNAIS 2023	183		1	48	3 063 001	1 680 590	136
Bailleurs (privé ou institutionnel)	1				37 497	10 874	1
Occupant	182		1	48	3 025 504	1 669 716	135
024OPA015. OPAH RR CC DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE	83		2	30	1 478 109	732 944	52
Occupant	83		2	30	1 478 109	732 944	52
024OPA016. OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD 2021	15		1	4	288 445	164 104	11
Bailleurs (privé ou institutionnel)	1				20 872	7 218	1
Occupant	14		1	4	267 573	156 886	10
OPAH de renouvellement urbain	404		12	93	6 587 788	3 462 699	307
024OPA010. OPAH RU DU BUGUE	13			3	223 885	110 940	10
Bailleurs (privé ou institutionnel)	2				22 188	8 644	2
Occupant	11			3	201 697	102 296	8
024OPA012. OPAH RU BERGERAC 2023	72		2	20	1 132 933	628 601	52
Bailleurs (privé ou institutionnel)	2		2		70 981	28 844	2

Occupant	70			20	1 061 951	599 757	50
024OPA013. OPAH RU GRAND PERIGUEUX	319		10	70	5 230 970	2 723 158	245
Bailleurs (privé ou institutionnel)	9		6		180 218	67 379	5
Occupant	310		4	70	5 050 753	2 655 779	240
Programme d'intérêt général	102	1	1	39	1 531 074	829 066	64
024PIG017. PIG DU BASSIN RIBERACOIS DOUBLE 2021	100		1	38	1 510 072	817 521	63
Occupant	100		1	38	1 510 072	817 521	63
024PIG018. PIG LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET NON DECENCE	2	1		1	21 002	11 545	1
Occupant	2	1		1	21 002	11 545	1

II. LE BILAN QUALITATIF 2021

Au niveau national

Evolution du programme Habiter Mieux au 1^{er} janvier 2021 :

- Un gain énergétique minimal de 35 % au lieu de 25 % (PO et PB avec une dérogation possible jusqu'au 28 février)
- Un plafond de travaux énergétiques porté à 30.000 € au lieu de 20.000 € (PO)
- La mise en place de primes (sortie de passoires thermiques ou basse consommation) (PO)
- L'inéligibilité des projets de travaux comprenant l'installation de chaudière au fioul ou au charbon (PO et PB)
- L'éligibilité des projets de travaux réalisés avec des matériaux bio-sourcés (PO et PB)
- Une réglementation concernant les DPE qui évolue à partir du 1^{er} juillet 2021
- Copropriété : instruction au niveau local des dossiers MaPrimeRénov' copropriétés

Au niveau local

L'année 2021 a été marquée par la prise de délégation de type 3 par le service Habitat du Département. Le stock des dossiers 2020 a été épurés et les objectifs fixés par l'Etat dépassés.

Afin d'améliorer le travail avec les partenaires, des réunions thématiques d'échanges avec les opérateurs ont été organisées et un groupe de travail « Programme d'actions » a été mis en œuvre.

Le Département a souhaité que le service d'accueil téléphonique de l'ANAH soit plus disponible aux demandeurs : mise en œuvre d'un standard dédié toutes les matinées des jours ouvrés.

III. BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques ainsi que la régularité et la qualité des procédures d'attribution des subventions, la délégation locale a adopté un plan de contrôle de trois niveaux :

- Visites et contrôles sur place des instructeurs
- Contrôle de 1^{er} niveau par le responsable du bureau Parc Privé ou par l'adjoint au chef de service pour les dossiers instruits par le responsable du bureau Parc Privé
- Contrôle hiérarchique et revues de dossiers par le chef de service HABITAT

Les objectifs de contrôle annuels sont fixés dans le respect de l'instruction du 6 février 2017.

		Objectif	Réalisé
Contrôle sur place	PO	5 %	0.9 %
	PB	10 %	52.9 %
	CST	10 %	25 %
Contrôle de 1^{er} niveau	PO	5 %	4.2 %
	PB	10 %	12.5 %
	CST	10 %	8.3 %
Contrôle hiérarchique		4 dossiers	6 dossiers

Le contexte particulier de l'année 2021 n'a pas été favorable à la parfaite atteinte de tous objectifs seuils de contrôle :

- la délégation est montée en compétence et à accéder aux dossiers de demande de subvention à partir de mars 2021. Le stock de plus de 400 dossiers déposés en 2020 était la priorité.
- objectifs d'engagement à la hausse impliquant une mobilisation encore plus importante à l'instruction (plus de 1200 dossiers en 2021)
- mobilisation importante de l'équipe à répondre aux difficultés des usagers (partenaires et demandeurs) en raison du stock et de l'incidence de l'aide Action Logement sur l'instruction des dossiers cofinancés.
- volume des dossiers de paiement à traiter importants du fait notamment de l'instruction des dossiers déposés en 2020

La politique de contrôle est suivie, largement relayée par l'équipe d'instructrices qui effectue une instruction de qualité. Les contrôles sur pièce ont confirmé l'incomplétude des dossiers déposés en 2020 mais l'insistance auprès des opérateurs a permis une amélioration sur les dossiers 2021. La massification des objectifs et le turnover important des opérateurs a entraîné une dégradation de la qualité des dossiers déposés dans le dernier trimestre 2021.

Les suites défavorables aux contrôles sur place concernent des dossiers autonomie (cabine de douche, changement de projets en raison des coûts trop onéreux) mais également des logements non décents dans le cadre d'une demande de conventionnement sans travaux.

IV. MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Le Conseil départemental, délégataire des aides à la pierre apprécie la recevabilité des dossiers et leur degré de priorités «au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique » (cf. article R 312-10 du CCH et article 11 du Règlement Général de l'Agence) et des orientations générales en vigueur fixées par le conseil d'administration de l'ANAH. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du présent PA.

L'attribution d'une subvention de l'ANAH n'est donc pas un droit. L'appréciation du délégataire des aides à la pierre dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aides.

V. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2022

1/ Rappel des priorités nationales :

- 1) lutte contre la précarité énergétique et rénovation des passoires thermiques : l'aide « Habiter Mieux Sérénité » se transforme en « Ma PrimeRénov Sérénité » et doit atteindre l'objectif de 74 510 logements rénovés dans le cadre de la rénovation énergétique globale et de MaPrimeRénov' Copropriétés
- 2) lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et Petites Villes de demain (objectif la contractualisation des ORT et des volets habitat associés pour les 20 communes sélectionnées dans le département)
L'objectif est également de mobiliser les nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé issus de la loi ELAN : le DIIF et la VIR
- 3) lutte contre les fractures sociales : Lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé (3 000 logements au plan national), le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap (24 000 logements au plan national), plan logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants
- 4) prévention, redressement des copropriétés : plans « Initiative Copropriétés » : un objectif de 33 856 logements rénovés est fixé au titre du Plan Initiative Copropriétés au niveau national
- 5) Ingénierie : soutien du développement et de l'avancement des opérations programmées.

Objectifs de programmation 2022 en Dordogne :

Programmation ANAH 2022	PO Habitat Indigne	PO Autonomie	MPR Sérénité	PB	Prime IML	Ingénierie	TOTAL
Objectifs (en nbre de logts)	15	201	538	15	7		776
Enveloppes en €	334 500 €	656 466 €	6 629 774 €	282 180 €		487 742 €	8 390 662 €

2/ Politique de contrôle :

La politique de contrôle de la délégation locale 2021-2023 est établie dans la cadre fixé par l'instruction de la Direction générale de l'ANAH du 6 février et de la note de la mission de contrôle et Audit interne de l'Agence de juin 2018. La délégation locale de l'ANAH peut effectuer des contrôles à l'engagement et au paiement du solde de la subvention aux PO et PB.

Le contrôle est réalisé à différents niveaux :

- contrôle sur pièces
- contrôle sur site : en amont de l'engagement du dossier notamment pour la compréhension du projet, et avant paiement du solde de la subvention notamment pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet financé, ainsi que la conformité du logement dans le cas des conventionnements.

Les objectifs seuils de contrôle pour 2022 sont les suivants :

TYPE DE CONTRÔLE	PO/PB	TAUX DE CONTRÔLE*
Contrôle externe	PO	1.5 %
	PB	10 %
	CST**	10 %
Contrôle de 1 ^{er} niveau	PO	5 %
	PB	10 %
	CST	10 %
Contrôle hiérarchique		5 dossiers

*Taux minimums **CST = Conventionnement Sans Travaux

Après paiement du solde de la subvention, l'ANAH centrale peut effectuer des contrôles d'engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement : toute demande de conventionnement peut être soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation locale de l'ANAH dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

3/ Priorités locales

Priorité 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Ma Prime Rénov Sérénité

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées). Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a mis en place depuis 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat, réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement, puis 35% en lien avec la mise en place de MaprimeRénov'.

Les conditions de recevabilité de ce programme ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans les délibérations n°2021-41 et 43 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Anah du 8 décembre 2021.

INFO Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique

Les Communautés de communes de Nouvelle Aquitaine ont reçu un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié par la Région Nouvelle Aquitaine intitulé « déploiement des plateformes de rénovation énergétique en Nouvelle Aquitaine » en juin 2020.

Ces plateformes ont pour mission d'informer, animer et mobiliser les propriétaires de résidences principales ou secondaires, locataires, propriétaires ou utilisateurs de petits locaux du tertiaire privés, syndicats de copropriétés et professionnels du bâtiment à entrer dans un parcours de rénovation énergétique globale et performante.

Les informations et conseils délivrés sont neutres, gratuits et personnalisés.

Les plateformes sont financées en partie par la Région (20%) et le programme SARE (50%) basé sur des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE). Restent 30 % financés par les EPCI et/ou le Département.

Le financement de ces plateformes est réalisé sous forme d'actes (informations de 1er niveau, accompagnement des ménages, visites sur site...). Le financement des travaux de rénovation énergétique reste assuré par l'ANAH, les certificats d'économie d'énergie ou CEE, les collectivités locales etc.



2022 : le territoire de la Dordogne couvert par 2 plateformes dans le cadre du dispositif national FranceRénov

Aide « MaPrimeRénov'copropriétés » :

Cette aide étend les modalités du dispositif « Habiter Mieux copropriété fragiles » et permet le financement de projets de rénovation globale réalisés par des copropriétés avec un gain énergétique projeté minimum de 35 %.

Les conditions de recevabilité de ces projets ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans la délibération n°2021-46 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'ANAH du 8 décembre 2021 ainsi que dans l'instruction du 15 février 2021.

Ce dispositif est destiné à l'amélioration du confort énergétique des copropriétés comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés à titre de résidence principale.

- Le nouveau dispositif d'aide MPR Copropriétés s'articule autour :

- d'une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 25% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 15 000 € par logement,
- des primes en cas de sortie de passoire thermique (500 € par logement en cas de sorties après travaux des étiquettes F ou G) ou d'atteinte d'un niveau de performance énergétique particulièrement élevé (500 € par logement en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B après travaux),
- une prime individuelle attribuée aux propriétaires occupants très modestes et modestes d'un montant respectif de 1500 € ou 750 €,
- une prime de 3 000 € pour les copropriétés fragiles ou les copropriétés en difficulté, sous réserve d'une valorisation des CEE par l'ANAH.

Pour mémoire, les copropriétés doivent être inscrites au registre dématérialisé d'immatriculation des copropriétés à l'adresse suivante : www.registre-coproprietes.gouv.fr

Au stade de l'engagement du financement des travaux, les critères de priorisation appliqués sont ceux de la délibération du CA de l'ANAH du 5 octobre 2016, à savoir ceux liés :

- à l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH. Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;
- au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;
- à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville,...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme d'Action Cœur de Ville, programme centre-bourg, OPAH, ...).

Priorité 2 - lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme « Petites Villes de Demain »

ACTION CŒUR DE VILLE : sur le département de la Dordogne, dans le cadre du programme d'Action Cœur de Ville, les communes de Bergerac et de Périgueux ont signé leur convention cadre pluriannuelle pour une durée de 5 ans, respectivement à compter du 12 mars 2018 et du 28 septembre 2018.

PETITES VILLES DE DEMAIN : 20 communes de Dordogne ont été retenues au titre du programme « Petites Villes de Demain » (Le Buisson de Cadouin, Lalinde, Beaumontois en Périgord, Brantôme en Périgord, Mussidan, Montpon-Ménéstérol, Excideuil, Ribérac, La Roche Chalais, Saint-Aulaye, Thiviers, Nontron, Eymet, Issigeac, Sarlat-la-Canéda, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Pays-de-Belvès, Saint-Cyprien et Lanouaille).

Ce programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Deux OPAH-RU ont été mises en place dont les actions se déclinent sur différents volets d'intervention : urbain, habitat, patrimoine et environnement, et économie et développement territorial.

Le département de la Dordogne ne recense pas de programme centres-bourgs. En revanche, le PDH validé pour la période 2019-2024, identifie une liste de centres-bourgs « vulnérables » (cf. Annexe 3) pour lesquels une action sur le parc privé est essentielle (requalification des bourgs, lutte contre la vacance, la non-décence, la précarité énergétique).

Priorité 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'ANAH et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Ma Prime Rénov Sérénité »

Suite à l'arrêt prématuré fin 2021, du Programme de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non Décent (PIG LHI ND) 2019-2022, porté initialement par la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de la Dordogne » une convention expérimentale et pluri-partenaire a été mis en œuvre et ayant pour objet le traitement de l'habitat non décent.

Portée par le département, la convention doit répondre aux principaux objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 et du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2019-2024, à savoir : la mobilisation des acteurs du parc privé (bailleurs, investisseurs ...) à travers :

- L'amélioration et la réhabilitation du parc existant,
- La lutte contre le mal logement,
- L'accompagnement au relogement,
- L'incitation des propriétaires bailleurs à se mettre en conformité face aux nouvelles normes applicables en 2023 et 2025,
- L'accompagnement juridique

Priorité 4 : Programme autonomie

Dans le contexte du vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile, ...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département. Dans ce cadre, le programme départemental pour l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou Handicapées « ADAPT & VOUS » a été mis en œuvre par le département.

Ce programme n'est pas une opération programmée en lien avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour encourager les personnes âgées de 60 ans et plus à faire des travaux dans leur logement pour anticiper la perte d'autonomie.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'ANAH.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)	
Date de début du programme	1^{er} octobre 2020	
Durée du dispositif	12 mois reconductible tacitement 1 fois	
Date de fin du programme	30 septembre 2022	
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA Dordogne Périgord	
Objectifs qualitatifs du programme		Objectifs quantitatifs
VOLET 1 : mutualisation des acteurs et dispositifs et communication		3 ou 4 réunions par an 4 réunions d'animation au niveau communal et intercommunal
VOLET 2 : conseils techniques, juridiques et financiers gratuits pour tous les ménages		600 propriétaires occupants
VOLET 3 : visite technique gratuite pour les propriétaires occupants sous conditions de ressources de l'ANAH et hors des dispositifs OPAH/PIG		450 visites de logements devant aboutir à 200 dossiers autonomie ANAH

Priorité 5 : plan logement d'abord

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale confirmée dans le PDH 2019-2024.

La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité est une priorité du Département afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...).

Le nouveau dispositif Loc' Avantages ne restreint pas les lieux d'implantation des logements locatifs conventionnés ANAH. Toutefois, il est important de rappeler qu'une hiérarchisation des demandes serait menée pour respecter les objectifs de conventionnement assignés au Département en priorisant les demandes de conventionnement Loc'2 (conventionnement social) et Loc'3 (conventionnement très social), notamment dans :

- les communes carencées à l'article 55 de la loi SRU (cf. Annexe 5)
- les centres-villes des communes Action Cœur de Ville de Bergerac et Périgueux.

Attribution des logements locatifs aidés par l'ANAH :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés (avec ou sans aide aux travaux), le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'ANAH la copie signée par lui-même et le locataire de la fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe 4).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il pourrait être organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en vue de la transmission d'une liste des associations agréées au titre de l'ingénierie sociale, et financière et de l'intermédiation locative, sous réserve de la signature d'une charte de mise à disposition des données.

VI. REGLES LOCALES PARTICULIERES

a) Travaux d'électricité non induits

Les travaux **non induits de mise en sécurité et conformité de l'installation électrique du logement adossés aux travaux autonomie et/ou précarité énergétique** sont subventionnables à hauteur de 35 % ou 50 % d'un montant maximum de 5 000 € HT en fonction des plafonds de ressources (uniquement pour les PO), dans la limite du plafond de travaux subventionnables.

Pour les PB, ce forfait s'applique uniquement pour les dossiers « Ma Prime Rénov Sérénité »

b) Travaux de toitures et travaux d'adaptation de salle de bains

Toitures :

Si des désordres dans la toiture sont démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet de travaux Ma Prime Rénov Sérénité. **Sans rapport avéré de l'opérateur, ces travaux ne seront pas financés.**

Ces travaux sont très onéreux et peuvent représenter une part importante du plafond de travaux, il convient d'être vigilant sur l'opportunité et le plan de financement des travaux.

Salles de bains existantes :

Dans le cadre d'un dossier adaptation, le cas d'un meuble unique comportant miroir, vasque, Led, meuble, il sera retiré forfaitairement :

- pour le miroir : 100 € HT par vasque
- applique LED : 50 € HT par applique

Il est rappelé aux opérateurs que le diagnostic ne doit pas répondre aux envies du propriétaire mais bien aux besoins d'adaptation liés aux difficultés rencontrées par le demandeur. Le choix d'une cabine de douche devra être vivement justifié.

VII. DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDES MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT

Lors de son Budget Supplémentaire du 04 juin 2020, le Département de la Dordogne a voté 4 nouvelles aides en faveur **des propriétaires occupants modestes et très modestes**, sous plafond de ressources de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), **et des propriétaires bailleurs** louant leur logement.

Ces aides s'inscrivent dans un plan vaste et ambitieux de relance de l'activité économique suite à la pandémie de la COVID 19. Il s'agit d'un dispositif transitoire qui court jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces aides viennent en complément des aides de l'ANAH et d'autres financeurs potentiels tels que les collectivités, Action Logement, les Caisses de retraite...

Aide départementale	Publics bénéficiaires	Territoire bénéficiant des aides	Aide par logement
Mise aux normes d'un assainissement individuel	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafond de ressources ANAH)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2 500 € par résidence principale
Travaux de mise aux normes électriques	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafonds de ressources ANAH)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 500 € par résidence principale
Travaux de rénovation des toitures ET/ OU travaux de ravalement de façades	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafonds de ressources ANAH)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2 500 € par résidence principale.
Travaux permettant la sortie de la non décence du logement	Propriétaires bailleurs	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 500 € max par logement.

Cf. <https://habitat.dordogne.fr/mon-logement/les-aides-aux-travaux>

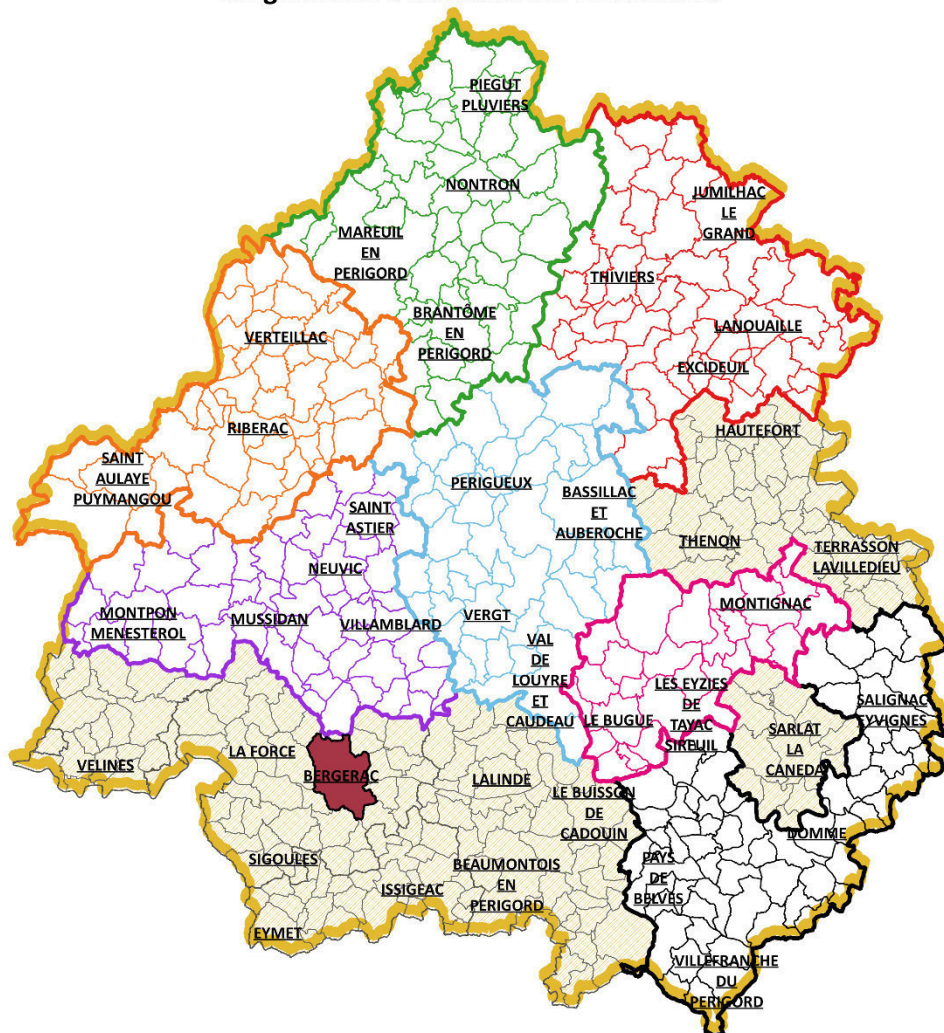
VIII. OPAH ET PIG

Les priorités du PA s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 01/03/2022

(Les centres-bourgs sont soulignés. Ce sont les communes identifiées dans les programmes pour y réaliser du logement locatif)

Programmes d'amélioration de l'habitat



Légende

- ▭ PIG RIBERACOIS / DOUBLE
- ▭ OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
- ▭ OPAH RU AMELIA 2
- ▭ OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD
- ▭ OPAH RU BERGERAC "ROXHANA"
- ▭ OPAH PERIGORD LIMOUSIN "HAPPY HABITAT"
- ▭ OPAH RR CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE, DOMME VILLEFRANCHE, PAYS DE FENELON
- ▭ OPAH RR VALLEE DE L'HOMME
- ▭ Programme Départemental de l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées
- ▭ Dispositif résorption mal logement : lutte contre la non décence - Aide départementale : la rénovation de l'habitat pour les propriétaires

Périmètre de l'opération	Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (43 communes) : <u>Agonac</u> , <u>Annesse-et-Beaulieu</u> , <u>Antonne-et-Trigonant</u> , <u>Bassillac-et-Auberoche</u> , <u>Boulazac-Isle-Manoire</u> , <u>Bourrou</u> , <u>Chalagnac</u> , <u>Champcevinel</u> , <u>Chancelade</u> , <u>Château-l'Evêque</u> , <u>Cornille</u> , <u>Coulounieix-Chamiers</u> , <u>Coursac</u> , <u>Creysensac-et-Pissot</u> , <u>Eglise-Neuve-de-Vergt</u> , <u>Escoire</u> , <u>Fouleix</u> , <u>Grun-Bordas</u> , <u>La Chapelle-Gonaguet</u> , <u>La Douze</u> , <u>Lacropte</u> , <u>Manzac-sur-Vern</u> , <u>Marsac-sur-l'Isle</u> , <u>Mensignac</u> , <u>Paunat</u> , <u>Périgueux</u> , <u>Razac-sur-l'Isle</u> , <u>Saint-Amand-de-Vergt</u> , <u>Saint-Crépin-d'Auberoche</u> , <u>Saint-Geyrac</u> , <u>Saint-Maime-de-Pereyrol</u> , <u>Saint-Michel-de-Villadeix</u> , <u>Saint-Paul-de-Serre</u> , <u>Saint-Pierre-de-Chignac</u> , <u>Salon</u> , <u>Sanilhac</u> , <u>Sarliac-sur-l'Isle</u> , <u>Savignac-les-Eglises</u> , <u>Sorges-et-Ligueux-en-Périgord</u> , <u>Trélissac</u> , <u>Val-de-Louyre-et-Caudeau</u> , <u>Vergt</u> , <u>Veyrines-de-Vergt</u>
Périmètres opérationnels	Grand quartier de la Gare, l'Îlot de la Cité, Quartier médiéval du Puy Saint Front)
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2019
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n°1 – 2019	- Décliner l'Opération de Revitalisation de Territoire du programme Action Cœur de Ville au sein des objectifs de l'OPAH-RU Amelia 2, - Intégrer d'un volet copropriétés Fragiles Habiter Mieux au sein de l'OPAH-RU Amélia 2, - Ajouter Action Logement comme partenaire de l'OPAH-RU Amélia

Objectifs quantitatifs de l'OPAH RU AMELIA 2 sur 5 ans		
	Sur 5 ans	Objectifs par an
Propriétaires occupants :	850	170
travaux indignes ou très dégradés	91	18
travaux autonomie PO	250	50
travaux d'amélioration de la performance énergétique	509	102
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>544</i>	<i>109</i>
Propriétaires bailleurs :	312	62
travaux indignes ou très dégradés	221	44
travaux autonomie	15	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	76	15
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>199</i>	<i>40</i>
<i>dont IML</i>	<i>50</i>	<i>10</i>
Copropriétés fragiles (8 copropriétés)	100	20

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs par an	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Lutte contre la vacance des logements de + 2 ans (PO et PB) Primo-accession en centre bourg et centre-ville (hors secteur RU pour la ville de Périgueux)	258 (dont 60 secteur RU)	52	500 €/logt	500 €/logt
Prime forfaitaire primo-accession logt	Dont 60	Dont 12		4.500 €/logt
Prime remboursement d'au moins 2 logements				4.000 €/logt
Re-cr�ation d'acc�s aux �tages si changement d'usage				4.000 €/logt
Lutte contre les fa�ades d�grad�s (PO et PB)	177 (dont 115 secteur RU)	35	Travaux plafonn�s � 15.000 � HT 15 % travaux HT (max. 2.250 �)	Travaux plafonn�s � 100 � HT/m� dans les secteurs RU *
Loyers sup�rieurs aux loyers conventionn�s ou revenus sup�rieurs aux plafonds ANAH				20 % Travaux HT (max. 6.000 � secteur sauvegard�) (max. 3.000 � hors secteur sauvegard�)
Loyers conventionn�s ou revenus sous plafonds ANAH				30 % Travaux HT (max. 10.000 � secteur sauvegard�) (max. 5.000 � hors secteur sauvegard�)
Assainissements individuels	150 (dont 138 PO et 12 PB et 1 sur secteur RU)	30	Trx plafonn�s � 7.000 � HT	5 %/travaux HT (Enveloppe : 1.750 �)
Priorit�s 1 et 2 : absences d'assainissement ou polluants			25 % travaux HT (max. 1.750 �)	
Priorit�s 3 : d�fectueux non polluants			15 % travaux HT (max. 1.050 �)	
Energie	585 (dont 509 PO et 76 PB)	117 (dont 102 PO Et 15 PB)	Trx plafonn�s � 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1.000 �)	5% /travaux HT

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs par an	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Recours aux matériaux respectueux de l'environnement	34 (dont 10 secteur RU)		1.000 €	
Auto réhabilitation accompagnée	10	2	450 € max/dossier	
Adaptation	265 dont 250 PO 15 PB	53 dont 50 PO 3 PB	Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1000 €)	10 % travaux HT
Immeuble sous procédure (infractions RSD, décence,...)				1.000 €
Habitat indigne et très dégradé	312 Dont 91 PO (35 Trx L. et 56 Moy.dégr.)	62 Dont 18 PO	500 €/logt	10 % revenus très modestes 5 % revenus modestes
	Dont 221 PB (123 Trx L. et 98 Moy.dégr.)	Dont 44 PB		Insalubrité : 15 % conventionné très social 5 % conventionné social
Commerces (ravalement de devanture)	30	6		30 % du montant des travaux plafonnés à 5.000 €
Autres travaux	80	16		25.000 € à l'année

OPAH RR du Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (28 communes) : Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Étouars, Hautefaye, <u>Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert</u>, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, <u>Nontron</u>, <u>Piégut-Pluviers</u>, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, <u>Saint-Pardoux-la-Rivière</u>, <u>Saint-Saud-Lacoussière</u>, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.</p> <p>Communauté de Communes Dronne et Belle (16 communes) : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, <u>Champagnac-de-Belair</u>, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, <u>Mareuil-en-Périgord</u>, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/09/2018
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/08/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes
Avenant n° 1 - 2019	Intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR du Bassin Nontronnais		
	Sur 5 ans	Par an
Propriétaires occupants :	885	177
Travaux lourds	25	5
Travaux de sécurité et salubrité	10	2
Travaux autonomie PO très modestes	150	30
Travaux autonomie PO modestes	50	10
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO très modestes	525	105
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO modestes	125	25
Propriétaires bailleurs :	60	12
Travaux lourds	30	6
Travaux de sécurité et salubrité	5	1
Travaux autonomie	5	1
Travaux amélioration de la performance énergétique	10	2
Travaux moyennement dégradé	10	2

Aides Propres OPAH RR du Bassin Nontronnais						
	CCPN			CCDB		
	5 ans	Par an	Aides	5 ans	Par an	Aides
Propriétaires Occupants						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 5.000 €	10	2	10% limité à 5.000 €
Travaux Autonomie « Très modeste »				50	10	Forfait de 500 €
«Habiter Mieux» Sérénité modestes	400	80	Forfait de 200 €	150	30	Forfait de 500 €
«Habiter Mieux» Sérénité T. modestes						
Propriétaires Bailleurs						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 2.500 €	15	3	10% limité à 5.000 €
Travaux performance énergétique	5	1	10% limité à 2.000 €	5	1	10% limité à 2.000 €

Travaux moyennement dégradé	5	1	10% limité à 2.500 €	5	1	10% limité à 5.000 €
-----------------------------	---	---	----------------------	---	---	----------------------

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) : Parcoul-Chenaud – <u>Saint Aulaye-Puymangou</u> – Saint Privat en Périgord – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – <u>La Roche Chalais</u>.</p> <p>Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) : Bouteilles Saint Sébastien – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – <u>La Tour Blanche-Cercles</u> – Vendoire – <u>Verteillac</u>.- Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – <u>Lisle</u> – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – <u>Tocane Saint Apre</u> - Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons – <u>Ribérac</u> - Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye-Ponteyraud</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2022
Durée de la convention	1 an
Date de fin du programme	31/12/2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SEGAT

Objectifs ANAH	Pour l'année
Propriétaires occupants :	90
Travaux autonomie PO très modestes	17
Travaux autonomie PO modestes	8
Travaux amélioration performance énergétique	65
Dont PO « Habiter Mieux »	(65)
Propriétaires bailleurs :	2
Travaux lourds logements vacants	1
Travaux logements vacants ou occupés Habiter Mieux Sérénité	1
Dont PB « Habiter Mieux »	(2)

Aides propres Bassin Ribéracois/Double		
	Par an	Montant/logt
Propriétaires occupants		
Tavaux autonomie très modeste	17	2.50 % limité à 175 €
Tavaux autonomie modeste	8	2.50 % limité à 175 €
Prime si Habiter Mieux Sérénité	65	2.50 % limité à 400 €
Prime si Habiter Mieux	65	Forfait à 200 €
Propriétaires bailleurs		
Travaux lourds	1	5 % limité à 3.000 €
Travaux amélioration performance énergétique	1	5 % limité à 1.500 €
Prime si Habiter Mieux	2	Forfait à 200 €

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes Isle Double Landais (9 communes) : Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, <u>Montpon-Ménéstérol</u>, Moulin-Neuf, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande.</p> <p>Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord (25 communes) : Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, <u>Mussidan</u>, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Villamblard.</p> <p>Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (16 communes) : Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic sur l'Isle, Saint-Aquilin, <u>Saint-Astier</u>, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2021
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/2026
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 ETP sur l'animation opérationnelle du programme

Objectifs quantitatifs ANAH de l'OPAH RR du Pays de l'Isle en Périgord		
	Objectifs sur 5 ans	Objectifs Par an
Propriétaires occupants :	1000	200
- travaux lourds	25	5
- travaux sécurité salubrité (dégradation moyenne)	10	2
- travaux autonomie (Très modestes)	200	40
- travaux autonomie (Modestes)	50	10
- travaux d'amélioration énergétique (Très modestes)	575	115
- travaux d'amélioration énergétique (Modestes)	140	28
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>740</i>	<i>148</i>
Propriétaires bailleurs :	25	5
- travaux lourds	5	1
- travaux sécurité salubrité (moyennement dégradés)	5	1
- travaux d'amélioration (dégradation moyenne)	5	1
- travaux autonomie	5	1
- travaux d'amélioration énergétique	5	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>15</i>	<i>5</i>

Répartition prévisionnelle des objectifs Copropriétés						
<u>OBJECTIFS</u>	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Nb logements		10		10		20

Répartition prévisionnelle des Primes Aides propres de l'OPAH Isle en Périgord			
<u>OBJECTIFS</u>	Total 5 ans	Par an	Subvention logt moyenne/logt
<u>Propriétaires Occupants</u>			
Prime communes secteur prioritaire travaux lourds	32	6	2000 €
Prime communes secteur prioritaire travaux énergétiques	50	5	1000 €
<u>Propriétaires Bailleurs</u>			
Prime communes secteur prioritaire travaux lourds	33	7	2000 €
Prime communes secteur prioritaire travaux énergétiques	15	13	1000 €

OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord – « HAPPY HABITAT »

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Périgord Limousin (22 communes) : Chalais, Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Firbeix, Jumilhac-Le-Grand, La Coquille, Lempzours, Miallet, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Cole, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers, Vaunac</p> <p>Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord (28 communes) : Anliac, Angoisse, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint-Cyr Les Champagnes, Saint Germain des Prés, Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint-Médard d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Sulpice d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarzac, Savignac Lédrier.</p>
Date de début du programme (convention cadre)	1 ^{er} mai 2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30 avril 2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Renouvelé par avenant n°2	2 ans
Date de fin de l'avenant	30 avril 2024

Objectifs quantitatifs de l'OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère							
	Obj. Sur 3 ans	Périgord Limousin			Isle Loue Auvézère en Périgord		
		2021/ 2022 Année 3	2022/ 2023 Année 4	2023/ 2024 Année 5	2021/ 2022 Année 3	2022/ 2023 Année 4	2023/ 2024 Année 5
		Propriétaires occupants :	380	87	51	52	88
travaux lourds	23	5	3	3	6	6	3
travaux autonomie (Très modestes)	96	24	12	12	24	24	12
travaux autonomie (Modestes)	36	10	4	4	10	8	4
travaux d'amélioration énergétique (Très modestes)	113	24	16	17	24	32	16
travaux d'amélioration énergétique (Modestes)	112	24	16	16	24	32	16
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>107</i>						
Propriétaires bailleurs :	24	4	4	4	4	4	4
travaux lourds	18	3	3	3	3	3	3
travaux d'amélioration énergétique	6	1	1	1	1	1	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>24</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>

*Sur les centre-bourgs de Thiviers, Jumilhac-le-Grand et la Coquille

Aides propres Communautés de Communes

	Périgord Limousin		Isle Loue Auvézère en Périgord	
	Objectifs Par an	Taux ou Forfait	Objectifs Par an	Taux ou Forfait
Propriétaires occupants :				
travaux autonomie (Très modestes)	24	10%	24	20%
travaux autonomie (Modestes)	10	5%	10	15%
travaux d'amélioration énergétique (Très modestes)	24	200 €	24	500 €
travaux d'amélioration énergétique (Modestes)	24	200 €	24	500 €
travaux lourds	5	5%	6	
Total PO	87		88	
Propriétaires bailleurs :				
Réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	3	5%	3	
Autres réhabilitations éligibles	1	5%	1	
Total PB	4		4	
	91		92	

Aides propres OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère par an *		
	Montants Maxi	Périgord Limousin
Lutte contre la vacance des logements (depuis plus de 2 ans)	2000 €	3
Prime pour favoriser l'Accession à la propriété	1000 €	3
Ravalement des façades et de devantures commerciales	3000 €*	3

OPAH RU de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – « ROXANNA »

Périmètre de l'opération	La commune de BERGERAC
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/19
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/23
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs ANAH de l'OPAH RU de l'Agglomération Bergeracoise

	Secteur	Sur 5 ans	Par an
Propriétaires occupants :		245	49
travaux lourds (logements indignes, très dégradés)	3	10	2
travaux sécurité, salubrité petite LHI		10	2
travaux autonomie PO très modestes		50	10
travaux autonomie PO modestes		25	5
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO TM		75	15
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO Modeste		75	15
<i>dont Habiter Mieux</i>			160
Propriétaires bailleurs : (quartiers anciens)		60	12
travaux lourds	3	10	2
	2	10	2
	1	15	3
travaux sécurité, salubrité	2	5	1
	1	10	2
travaux moyennement dégradé	2	5	1
	1	5	1
<i>dont Habiter Mieux</i>		35	7
15 logements loués via un organisme pour l'intermédiation locative			

Aides propres de l'OPAH RU

	Secteur	Obj. par an	Primes CAB	Ville de Bergerac
Propriétaires occupants :				
Travaux lourds (taux ou forfait)	3	2		15% (Maxi 7.500 €)
Travaux sécurité et salubrité (taux ou forfait)		2		15% (Maxi 2550 €)
Autonomie – Très modestes (taux ou forfait)		10		10% (Maxi 700 €)
Autonomie - Modeste (taux ou forfait)		5		5% (Maxi 350 €)
Habiter Mieux – Très modeste		15		500 €
Habiter Mieux – Modeste		15		250 €
Acquisition logt vacant à des fins d'habitation principale	1	10		3.000 €

	Secteur	Obj. par an	Primes CAB (taux ou forfait)
Propriétaires bailleurs			
Travaux lourds	3	2	5% (3.000 €)
	2	2	10% (Maxi 6.000 €)
	1	3	20% (Maxi 12.000€)

Travaux sécurité/salubrité	2	1	10% (Maxi 3.500 €)
	1	2	20% (Maxi 7.000€)
Travaux moyennement dégradé	2	1	5% (Maxi 1.750 €)
	1	1	10% (Maxi 3.500 €)

	Secteur	Obj. Par an	Primes CAB	Ville de Bergerac
Propriétaires Occupants et Bailleurs				
Accès à un logt vacant situé à l'étage d'un commerce	1	5		5.000 €
Ravalement de façades (secteurs ou linéaires définis dans les périmètres de l'annexe 1 de la convention)		8		30% (Maxi 3.000 €)
Acquisition logt vacant à des fins d'hab. principale	1	10		3.000 €

* Afin de réduire la vacance importante sur le secteur renforcé, la Ville a notamment instauré en 2016 une taxe d'habitation sur les logements vacants

Le secteur 1 « renforcé », correspondant au centre historique, ouvrira droit à des primes et un niveau d'aide supérieur de la Communauté d'Agglomération.

Le secteur 2 « étendu » couvre le périmètre initial (OPAH-RU 2012-2016) et permettra de poursuivre la dynamique impulsée lors du précédent programme. Il comprend le faubourg de la Madeleine, le secteur Gare / Boétie / St Martin / Notre Dame.

Le secteur 3 : Bergerac

OPAH RR Vallée Dordogne et Forêt Bessède, Domme Villefranche en Périgord, Pays de Fénelon

Périmètre de l'opération	<p>La Communauté de Communes Domme Villefranche en Périgord (23 communes) : Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, <u>Domme</u>, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompont, Veyrines-de-Domme, <u>Villefranche-du-Périgord</u></p> <p>La Communauté de Communes Pays de Fénelon (19 communes) ; Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane, <u>Salignac-Eyvignes</u>, Simeyrols, Veyrignac</p> <p>La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède (20 communes); Allas-les-Mines, Berbiguières, Carves, Castels et Bézenac, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, <u>Pays de Belvès</u>, Sagelat, <u>Saint-Cyprien</u>, <u>Sainte-Foy-de-Belvès</u>, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès, <u>Siorac-en-Périgord</u></p>
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2020
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2024
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA Périgord Dordogne

Objectifs ANAH de l'OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon

	Sur 5 ans	Par an
Logements de propriétaires occupants	325	65
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	215	43
dont aide pour l'autonomie de la personne	100	20
Logements de propriétaires bailleurs	25	5
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	15	3
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0
Total des logements Habiter Mieux	250	50
dont PO	225	45
dont PB	25	5
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0

Aides propres OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon

	Objectifs	Par an	Les 3 com.com
Propriétaires Occupants			
Autonomie	100	20	10 % à hauteur de 700 €
Précarité Energétique	215	43	10 % à hauteur de 1.600 €
Travaux lourds pour réhab. logement indigne et très dégradé (ID > à 0,55)	10	2	5 % à hauteur de 2.500 €
Propriétaires Bailleurs			
Travaux lourds pour réhab. Logement indigne et très dégradé*	10	2	5 % à hauteur de 3.250 €
Précarité énergétique	15	3	5 % à hauteur de 2.000 €

*pour les PB sur les centres bourgs prévus dans la convention : St Cyprien, Pays de Belvès, Villefranche du P., Domme, Siorac en Périgord et Salignac-Eyvigues.

OPAH RR de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

Périmètre de l'opération	La Communauté de Communes de Vallée de l'Homme (26 communes) : Aubas ; Audrix ; Campagne ; Fanlac ; Fleurac ; Journiac ; La_Chapelle-Aubareil; Le_Bugue; Les_Eyzies ; Les_Farges; Limeuil ; Mauzens-Et-Miremont; Montignac; Peyzac-Le-Moustier; Plazac; Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac; Coly-Saint-Amand; Saint-Avit-De-Vialard; Saint-Chamassy; Saint-Felix-De-Reillac-Et-Mortemart; Saint-Leon-Sur-Vezere; Savignac-De-Miremont; Sergeac; Thonac; Tursac; Valojoux
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2022
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2026
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Opérateur en régie : Annie BOULDOIRE

Objectifs ANAH de l'OPAH RR Vallée de l'Homme		
	Sur 5 ans	Par an
Logements PO et PB	385	77
Logements de propriétaires occupants	350	70
dont logements indignes ou très dégradés	25	5
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	250	50
dont aide pour l'autonomie de la personne	75	15
Logements de propriétaires bailleurs	35	7
dont logements indignes ou très dégradés	25	5
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	10	2
Total des logements Habiter Mieux	235	7
dont PO	250	50
dont PB	35	7

		Com.com Vallée de l'Homme				Communes			
NATURE	Objectif 5 ans	objectif /an	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	objectif /an	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année
Propriétaires Occupants									
Trx lourds	25	5	1 000	25 000	5 000				
P.O trx autonomie très modestes/modestes	75	15	1 000	75 000	15 000				
P.O Habiter Mieux Sérénité très modestes/modestes <i>CCVH 5% avec plafond travaux de 30.000 €</i>	250	50	1 500	375 000	75 000				
Propriétaires Bailleurs									
Trx lourds <i>5% plafond travaux de 80 000 €</i>	25	5	4 000	100 000	20 000	5	4 000	100 000	20 000
Trx amélioration énergétique <i>5% plafond travaux de 60 000 €</i>	10	2	3 000	30 000	6 000	2	3 000	30 000	6 000
Propriétaires occupants et bailleurs									
Façades *	25	5				5	2 000	50 000	10 000
Vacance en centres bourgs *	50	10	3 000	150 000	30 000				
bonus developpement durable	155	31	500	77 500	15 500				
facilareno	10	2	5 000	50 000	10 000				
étude îlots	5	1	2 000	10 000	2 000				
* Montignac/Le Bugue/Rouffignac/Les Eyzies									

IX. LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires réfléchissent à la mise en œuvre de programmes de type OPAH, OPAH-RR, OPAH-RU ou PIG.

C'est le cas notamment de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir et de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort : une étude pré opérationnelle à la mise en place d'un programme a été lancée mais pas terminée.

X. LES LOYERS MAITRISES

1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'ANAH et les propriétaires bailleurs : le dispositif Louer abordable devient Loc ' Avantages pour toutes les demandes de conventionnement avec ou sans travaux déposées à partir du 1er mars 2022.

Ainsi, les conditions de l'avantage fiscal changent, liées à de nouvelles conditions de location. Les taux de réduction d'impôt sont dorénavant les suivants :

- Loc'1 correspond au LI : 15% des revenus locatifs et 20% si recours à l'IML
- Loc'2 correspond au LS : 35% et 40% si recours à l'IML
- Loc'3 correspond au LTS : 65%, uniquement si recours à l'IML (à noter : Le recours au loyer très social n'est possible qu'en cas d'IML).

Les niveaux de loyers applicables (LI, LS, LTS) sont dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune ou à l'arrondissement, sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année), sans possibilité de modulation locale par les programmes d'action territoriaux suite à la délibération du conseil d'administration du 2 février 2022 à compter de la publication de l'arrêté de révision du RGA (voir fiche 3).

Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers.

La durée des conventions avec et sans travaux est fixée à un minimum de 6 ans.

Les demandeurs sont invités à simuler leur projet sur le site Internet : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/> Ils auront ainsi l'information relative aux montants de loyers applicables ainsi qu'aux plafonds de ressources que doivent respecter les locataires.

XI. DEMATERIALISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les procédures de l'ANAH ont été dématérialisées et simplifiées en Dordogne.

L'implication des partenaires locaux dans la démarche de dématérialisation simplification de procédures a permis d'aboutir à la rédaction d'une charte de bonnes pratiques qui répond à 5 objectifs principaux :

1. Assurer aux demandeurs une équité de traitement, une bonne information, la lisibilité et le raccourcissement des délais à chacune des étapes (contact, montage, décision, paiement) et un accompagnement adapté pour l'inclusion numérique,
2. Formaliser les procédures et les engagements des partenaires pour l'instruction et l'engagement des dossiers de demandes de subvention,
3. Fluidifier et simplifier le traitement des demandes afin de gagner du temps pour traiter efficacement le volume important de dossiers pour la Dordogne,
4. S'engager pour l'harmonisation des délais, avec la définition de délais cibles une fois ces délais cibles définis ensemble, partagés et bien compris,
5. Renforcer l'animation locale du réseau des partenaires signataires et partager les informations avec les autres acteurs intervenant dans le champ des aides à l'habitat (collectivités territoriales, ADIL, caisses de retraites...).

D'ores et déjà les partenaires, signataires de la charte des bonnes pratiques s'engagent à orienter l'ensemble des acteurs sur la plate-forme en ligne (accessible via le lien www.monprojet.anah.gouv.fr).

XII. COMMUNICATION

Les plaquettes informatives et diverses documentations transmises par l'Agence seront diffusées aux différents partenaires.

Les interventions et actualités de l'ANAH seront également présentées aux partenaires dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées, et des animations locales de suivi de la mise en œuvre de la charte des dématérialisations des procédures ANAH.

Des actions de sensibilisation ciblées répondant aux exigences et évolutions réglementaires de l'ANAH pourront être menées et des actions de promotion des dispositifs de l'ANAH pourront avoir lieu lors de salons, de réunions publiques et dans la presse.

XIII. SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS

En cours d'année, au regard des résultats provisoires constatés, le délégataire se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires au présent programme d'actions par voie d'avenant. Le bilan annuel du programme d'actions sera présenté en CLAH.

Le présent programme d'actions s'appliquera à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
le délégué adjoint de l'ANAH dans le Département,

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n°1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

Annexe n°2 : Liste des communes article 55 Loi SRU

Annexe n°3 : Liste des communes y compris les 9 communes article 55 loi SRU et les bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Annexe n°4 : Fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné

Annexe n°5 : Grille d'analyse d'un projet bailleur

Annexe n°6 : Liste des sigles

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018			2019			2020			2021			2022			2023			TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC	402	328		403	475		551	580		348	806										
PLAI	97	94		136	132		197	241		126	274										
PLUS	145	161		107	118		252	324		154	430										
Total PLUS-PLAI	242	255		243	250		449	565		280	704										
PLS	160	73		160	225		102	15		68	98										
Accession à la propriété (PSLA...)	0	0		0			0			4											
PARC PRIVE	898	Réalisés		Réalisés			Réalisés														Réalisés
Logements de propriétaires occupants	834	704		945	1076		611	971		625	1277										
• dont logements indignes et très dégradés	54	18		75	14		31	22		46	15										
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	621	474		530	883		503	759		330	874										
• dont pour l'autonomie de la personne	159	178		340	179		77	190		249	388										
Logements de propriétaires bailleurs	50	12		93	25		74	56		86	20										
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires																					
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	14	16		0			32	16		21	-										
Total des logements Habiter Mieux	718	517		684	922		584	844			905										
• dont PO	664	491		590	897		492	781		330	889										
• dont PB	40	10		71	25		60	47			16										
• dont logements traités dans le cadre d'aides SDC	14	16		23	0		32	16		21	-										
Droits à engagements Etat	0,55	0,645		0,903	0,937		1,061	1,611		0,990	2.551										
Droits à engagements ANAH	7,1	5,496		9,127	7,504		8,039	8,010		8,699	12.365										
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	0,92	0,457		0,90	1,137		1,117	0,442		0,980	2.537		1.780								
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	1,03	0,854		0,991	1,378		1,133	1,112		1,035	1.980		2.379								

Annexe n° 2 : Liste des communes y compris les 9 communes article 55 loi SRU et les bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Les centre-bourgs ciblés dans les OPAH et les PIG sont en **gras** dans la liste

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Code postal	Article 55 Loi SRU	Bourgs vulnérables
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	24300		
AGONAC	24002	24460		X
AJAT	24004	24210		
ALLAS-LES-MINES	24006	24220		
ALLEMANS	24007	24600		
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	24480		
ANGOISSE	24008	24270		
ANLHIAC	24009	24160		
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	24430		X
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	24420		X
ARCHIGNAC	24012	24590		
AUBAS	24014	24290		
AUDRIX	24015	24260		
AUGIGNAC	24016	24300		
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	24290		
AZERAT	24019	24210		
BADEFOLS-D'ANS	24021	24390		
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	24150		
BANEUIL	24023	24150		
BARDOU	24024	24560		
BARS	24025	24210		
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	24026	24330	X	X
BAYAC	24027	24150		
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	24440		X
BEAUPOUYET	24029	24400		
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	24120		
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	24140		
BEAURONNE	24032	24400		
BELEYMAS	24034	24140		
BERBIGUIÈRES	24036	24220		
BERGERAC	24037	24100	X	X
BERTRIC-BURÉE	24038	24320		
BESSE	24039	24550		
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	24220		
BIRAS	24042	24310		

BIRON	24043	24540		
BOISSE	24045	24560		
BOISSEUILH	24046	24390		
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	24230		
BORRÈZE	24050	24590		
BOSSET	24051	24130		
BOUILLAC	24052	24480		
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	24750	X	X
BOUNIAGUES	24054	24560		
BOURDEILLES	24055	24310		
BOURG-DES-MAISONS	24057	24320		
BOURG-DU-BOST	24058	24600		
BOURGNAC	24059	24400		
BOURNIQUEL	24060	24150		
BOURROU	24061	24110		
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	24320		
BOUZIC	24063	24250		
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	24310		X
BROUCHAUD	24066	24210		
BUSSAC	24069	24350		
BUSSEROLLES	24070	24360		
BUSSIÈRE-BADIL	24071	24360		
CALÈS	24073	24150		
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	24370		
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	24550		
CAMPAGNE	24076	24260		
CAMPSEGRET	24077	24140		
CAPDROT	24080	24540		
CARLUX	24081	24370		
CARSAC-AILLAC	24082	24200		X
CARSAC-DE-GURSON	24083	24610		
CARVES	24084	24170		
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	24250		
CASTELS ET BEZENAC	24087	24220		
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	24150		
CAZOULÈS	24089	24370		
CELLES	24090	24600		
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	24250		X
CHALAGNAC	24094	24380		
CHALAIS	24095	24800		
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	24530		

CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	24320		
CHAMPCEVINEL	24098	24750		X
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	24360		
CHAMPS-ROMAIN	24101	24470		
CHANCELADE	24102	24650	X	X
CHANTÉRAC	24104	24190		
CHAPDEUIL	24105	24320		
CHASSAIGNES	24114	24600		
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	24460		X
CHÂTRES	24116	24120		
CHERVAL	24119	24320		
CHERVEIX-CUBAS	24120	24390		
CHOURGNAC	24121	24640		
CLADECH	24122	24170		
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	24160		
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	24140		
COLOMBIER	24126	24560		
COLY	24127	24120		
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	24600		
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	24530		
CONDAT-SUR-VÉZÈRE	24130	24570		
CONNE-DE-LABARDE	24132	24560		
CONNEZAC	24131	24300		
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	24800		
CORNILLE	24135	24750		
COTEAUX PERIGOURDINS	24117	24120		
COUBJOURS	24136	24390		
COULAURES	24137	24420		
COULOUNIEIX-CHAMIER	24138	24660	X	X
COURS-DE-PILE	24140	24520		X
COURSAC	24139	24430		X
COUTURES	24141	24320		
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	24220		X
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	24150		
CREYSSAC	24144	24350		
CREYSSE	24145	24100		X
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	24380		
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24147	24640		X
CUNÈGES	24148	24240		
DAGLAN	24150	24250		
DOISSAT	24151	24170		

DOMME	24152	24250		
DOUCHAPT	24154	24350		
DOUVILLE	24155	24140		
DOUZILLAC	24157	24190		
DUSSAC	24158	24270		
ECHOURGNAC	24159	24410		
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	24400		
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	24380		
ESCOIRE	24162	24420		
ETOUARS	24163	24360		
EXCIDEUIL	24164	24160		X
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	24700		
EYMET	24167	24500		X
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24259	24140		
EYZERAC	24171	24800		
FANLAC	24174	24290		
FAURILLES	24176	24560		
FAUX	24177	24560		
FIRBEIX	24180	24450		
FLEURAC	24183	24580		
FLORIMONT-GAUMIER	24184	24250		
FONROQUE	24186	24500		
FOSSEMAGNE	24188	24210		
FOUGUEYROLLES	24189	33220		
FOULEIX	24190	24380		
FRAISSE	24191	24130		
GABILLOU	24192	24210		
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	24240		
GARDONNE	24194	24680		X
GAUGEAC	24195	24540		
GÉNIS	24196	24160		
GINESTET	24197	24130		
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	24320		
GRAND-BRASSAC	24200	24350		
GRANGES-D'ANS	24202	24390		
GRIGNOLS	24205	24110		
GRIVES	24206	24170		
GROLÉJAC	24207	24250		
GRUN-BORDAS	24208	24380		
HAUTEFAYE	24209	24300		
HAUTEFORT	24210	24390		
ISSAC	24211	24400		
ISSIGEAC	24212	24560		
JAURE	24213	24140		

JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	24300		
JAYAC	24215	24590		
JOURNIAC	24217	24260		
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	24630		X
LA BACHELLERIE	24020	24210		
LA CASSAGNE	24085	24120		
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	24290		
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	24530		
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	24350		X
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	24320		
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	24320		
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	24300		
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	24390		
LA COQUILLE	24133	24450		X
LA DORNAC	24153	24120		
LA DOUZE	24156	24330		X
LA FEUILLADE	24179	24120		
LA FORCE	24222	24130		X
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216	24410		
LA ROCHE-CHALAIS	24354	24490		X
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	24340		
LA ROQUE-GAGEAC	24355	24250		
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24554	24320		
LACROPTE	24220	24380		
LALINDE	24223	24150		X
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	24520		
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	24680		X
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	24230		X
LANOUILLE	24227	24270		X
LANQUAIS	24228	24150		
LARZAC	24230	24170		
LAVALADE	24231	24540		
LAVAU	24232	24550		
LE BOURDEIX	24056	24300		
LE BUGUE	24067	24260		X
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	24480		X
LE FLEIX	24182	24130		X
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	24570		X
LE PIZOU	24329	24700		X
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	24110		

LEMBRAS	24237	24100		X
LEMPZOURS	24238	24800		
LES EYZIES	24172	24620		
LES FARGES	24175	24290		
LES LÈCHES	24234	24400		
LIMEUIL	24240	24510		
LIMEYRAT	24241	24210		
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	24520		
LISLE	24243	24350		
LOLME	24244	24540		
LOUBEJAC	24245	24550		
LUNAS	24246	24130		
LUSIGNAC	24247	24320		
LUSSAS-ET- NONTRONNEAU	24248	24300		
MANZAC-SUR-VERN	24251	24110		
MARCILLAC-SAINT- QUENTIN	24252	24200		
MAREUIL-EN-PERIGORD	24253	24340		X
MARNAC	24254	24220		
MARQUAY	24255	24620		
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	24430		X
MARSALÈS	24257	24540		
MAUZAC-ET-GRAND- CASTANG	24260	24150		
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	24260		
MAYAC	24262	24420		
MAZEYROLLES	24263	24550		
MÉNESPLET	24264	24700		X
MENSIGNAC	24266	24350		X
MESCOULES	24267	24240		
MEYRALS	24268	24220		
MIALET	24269	24450		
MILHAC-DE-NONTRON	24271	24470		
MINZAC	24272	24610		
MOLIÈRES	24273	24480		
MONBAZILLAC	24274	24240		
MONESTIER	24276	24240		
MONFAUCON	24277	24130		
MONMADALÈS	24278	24560		
MONMARVÈS	24279	24560		
MONPAZIER	24280	24540		
MONPLAISANT	24293	24170		
MONSAC	24281	24440		
MONSAGUEL	24282	24560		
MONTAGNAC- D'AUBEROCHE	24284	24210		

MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	24140		
MONTAGRIER	24286	24350		
MONTAUT	24287	24560		
MONTAZEAU	24288	24230		
MONTCARET	24289	24230		X
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	24440		
MONTIGNAC	24291	24290		X
MONTPEYROUX	24292	24610		
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	24700		X
MONTREM	24295	24110		X
MOULEYDIER	24296	24520		X
MOULIN-NEUF	24297	24700		
MUSSIDAN	24299	24400		X
NABIRAT	24300	24250		
NADAILLAC	24301	24590		
NAILHAC	24302	24390		
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	24320		
NANTHEUIL	24304	24800		
NANTHIAT	24305	24800		
NASTRINGUES	24306	24230		
NAUSSANNES	24307	24440		
NÉGRONDES	24308	24460		
NEUVIC	24309	24190		X
NONTRON	24311	24300		X
ORLIAC	24313	24170		
ORLIAGUET	24314	24370		
PARCOUL - CHENAUD	24316	24410		
PAULIN	24317	24590		
PAUNAT	24318	24510		
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	24310		
PAYS DE BELVES	24035	24170		X
PAYZAC	24320	24270		
PAZAYAC	24321	24120		
PÉRIGUEUX	24322	24000	X	X
PETIT-BERSAC	24323	24600		
PEYRIGNAC	24324	24210		
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	24370		
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	24620		
PEZULS	24327	24510		
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	24360		X
PLAISANCE	24168	24560		
PLAZAC	24330	24580		
POMPORT	24331	24240		

PONTOURS	24334	24150		
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	33220		X
PRATS-DE-CARLUX	24336	24370		
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	24550		
PRESSIGNAC-VICQ	24338	24150		
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	24160		
PRIGONRIEUX	24340	24130	X	X
PROISSANS	24341	24200		
QUEYSSAC	24345	24140		
QUINSAC	24346	24530		
RAMPIEUX	24347	24440		
RAZAC-D'EYMET	24348	24500		
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	24240		
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	24430		X
RIBAGNAC	24351	24240		
RIBÉRAC	24352	24600		X
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	24240		
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	24580		X
RUDEAU-LADOSSE	24221	24340		
SADILLAC	24359	24500		
SAGELAT	24360	24170		
SAINT-AGNE	24361	24520		
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	24290		
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	24380		
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	24200		
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	24190		
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	24230		X
SAINT-AQUILIN	24371	24110		
SAINT-ASTIER	24372	24110		X
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	24500		
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	24560		
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	24250		
SAINT-AULAYE – PUYMANGO	24376	24410		X
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	24260		
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	24540		
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	24440		
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	24700		
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	24360		

SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	24500		
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	24150		
SAINT-CASSIEN	24384	24540		
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	24550		
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	24560		
SAINT-CHAMASSY	24388	24260		
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	24330		
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	24590		
SAINT-CYBRANET	24395	24250		
SAINT-CYPRIEN	24396	24220		X
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	24270		
SAINT-ESTÈPHE	24398	24360		
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	24400		
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	24340		
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	24260		
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	24510		
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	24460		
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	24400		X
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	24300		
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	24300		
SAINT-GENIÈS	24412	24590		
SAINT-GEORGES-CANEIX	24413	24130		
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	24140		
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	24700		
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	24170		
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	24160		
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	24190		
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	24520		
SAINT-GÉRY	24420	24400		
SAINT-GEYRAC	24421	24330		

SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	24140		
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	24190		
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	24140		
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	24800		
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	24800		
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	24160		
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	24370		
SAINT-JUST	24434	24320		
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	24400		X
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	24100		
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	24170		
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	24560		
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	24110		X
SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	24443	24290		
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	24400		
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	24510		
SAINT-MARCORY	24446	24540		
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	24160		
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	24700		
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	24250		
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	24300		
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	24320		
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	24800		
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	24610		
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	24600		
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	24140		
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	24400		
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	24300		
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	24380		
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	24600		
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	24610		

SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	24160		
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	24400		X
SAINT-MESMIN	24464	24270		
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	24400		
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	24230		
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	24380		
SAINT-NEXANS	24472	24520		
SAINT-PANCRACE	24474	24530		
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	24160		
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	24600		
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	24170		
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	24470		X
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	24380		
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	24800		
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	24320		
SAINT-PERDOUX	24483	24560		
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	24130		X
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	24330		
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	24800		
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	24450		
SAINT-POMPONT	24488	24170		
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	24450		
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24490	24410		X
SAINT-RABIER	24491	24210		
SAINT-RAPHAËL	24493	24160		
SAINT-RÉMY	24494	24700		
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	24540		
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	24800		
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	24470		
SAINT-SAUVEUR	24499	24520		
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	24700		
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	24230		

SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	24190		
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	24800		
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	24600		
SAINT-VICTOR	24508	24350		
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	24190		
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	24220		
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	24410		
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	24200		
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	24420		
SAINT-VIVIEN	24514	24230		
SAINTE-CROIX	24393	24440		
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	24340		
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	24640		
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	24170		
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	24510		
SAINT-JULIEN-INNOCECE-EULALIE	24423	24500		
SAINTE-MONDANE	24470	24370		
SAINTE-NATHALÈNE	24471	24200		
SAINTE-ORSE	24473	24210		
SAINTE-RADEGONDE	24492	24560		
SAINTE-TRIE	24507	24160		
SALAGNAC	24515	24160		
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	24590		X
SALLES-DE-BELVÈS	24517	24170		
SALON	24518	24380		
SANILHAC	24312	24660	X	X
SARLANDE	24519	24270		
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	24200		X
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	24420		X
SARRAZAC	24522	24800		
SAUSSIGNAC	24523	24240		
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	24260		
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	24300		
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	24270		
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	24420		
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	24300		
SEGONZAC	24529	24600		
SERGEAC	24531	24290		

SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	24500		
SERVANCHES	24533	24410		
SIGOULÈS ET FLAUGEAC	24534	24240		
SIMEYROLS	24535	24370		
SINGLEYRAC	24536	24500		
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	24600		
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	24170		X
SORGES ET LIGUEUX	24540	24420		X
SOUDAT	24541	24360		
SOULAURES	24542	24540		
SOURZAC	24543	24400		X
TAMNIÈS	24544	24620		
TEILLOTS	24545	24390		
TEMPLE-LAGUYON	24546	24390		
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	24120		X
TEYJAT	24548	24300		
THÉNAC	24549	24240		
THENON	24550	24210		X
THIVIERS	24551	24800		X
THONAC	24552	24290		
TOCANE-SAINT-APRE	24553	24350		X
TOURTOIRAC	24555	24390		
TRÉLISSAC	24557	24750	X	X
TRÉMOLAT	24558	24510		
TURSAC	24559	24620		
URVAL	24560	24480		
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362	24510		X
VALLEREUIL	24562	24190		
VALOJOULX	24563	24290		
VANXAINS	24564	24600		
VARAIGNES	24565	24360		
VARENNES	24566	24150		
VAUNAC	24567	24800		
VÉLINES	24568	24230		X
VENDOIRE	24569	24320		
VERDON	24570	24520		
VERGT	24571	24380		X
VERGT-DE-BIRON	24572	24540		
VERTEILLAC	24573	24320		
VEYRIGNAC	24574	24370		
VEYRINES-DE-DOMME	24575	24250		
VEYRINES-DE-VERGT	24576	24380		
VÉZAC	24577	24220		
VILLAC	24580	24120		

VILLAMBLARD	24581	24140		
VILLARS	24582	24530		
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	24610		
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	24550		
VILLETUREIX	24586	24600		
VITRAC	24587	24200		

Annexe n° 3 : Liste des bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat

indices de vulnérabilité des communes de plus de 1000 habitants

Communes	Population 2015	Taux de croissance annuel 09-15	Tx RV 14	tx LV < 1948	aug annuel RV 09-14	tx de délaissement 09-14 (nb RV suppl./nb log suppl.)	médiane rev/UC	Taux résidence secondaire 2015	indice de vulnérabilité pondéré
Thiviers	2893	-1,3%	16,3%	25%	39	261%	17 959	8%	20
Mussidan	2730	-0,7%	19,1%	23%	81	79%	17 369	4%	19
Ribérac	3932	-0,7%	15,3%	23%	124	140%	18 396	7%	18
Terrasson-Lavilledieu	6173	-0,1%	13,9%	23%	76	65%	17 400	6%	17
Montpon-Ménéstérol	5466	-0,2%	16,0%	20%	88	79%	18 546	3%	17
Bergerac	27419	0,0%	12,4%	22%	201	30%	17 893	3%	16
Sarlat-la-Canéda	9030	-0,9%	12,8%	23%	304	113%	18 968	11%	15
Nontron	3121	-1,5%	12,7%	22%	68	1082%	19 418	10%	15
Creysse	1756	-0,9%	10,4%	19%	29	67%	19 721	4%	14
Piégut-Pluviers	1182	-0,6%	15,2%	20%	24	35%	18 317	16%	14
Excideuil	1175	-1,3%	19,5%	19%	25	-279%	18 441	7%	14
Le Bugue	2656	-0,9%	16,0%	16%	145	82%	18 518	16%	13
Tocane-Saint-Apre	1667	-0,1%	14,5%	12%	65	97%	18 107	8%	13
Vergt	1650	-0,6%	12,5%	19%	3	-30%	17 258	5%	13
Thenon	1255	-0,4%	12,5%	16%	19	106%	17 740	15%	13
Jumilhac-le-Grand	1249	0,3%	15,9%	23%	66	155%	17 384	23%	13
Vélines	1130	0,4%	17,4%	19%	4	10%	17 825	8%	13
Lanouaille	1015	0,4%	15,3%	17%	26	94%	17 507	11%	13
Coulouniex-Chamiers	8108	-0,6%	10,4%	14%	184	140%	19 740	1%	12
Neuvic	3539	-0,4%	9,7%	12%	64	99%	18 822	7%	12
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	2503	0,0%	9,9%	18%	12	24%	18 440	4%	12
Le Lardin-Saint-Lazare	1808	-0,8%	11,8%	9%	36	95%	18 357	6%	12
La Coquille	1344	-0,2%	13,3%	16%	19	59%	17 735	17%	12
Lamothe-Montravel	1311	0,8%	13,7%	12%	21	58%	17 927	6%	12
Périgueux	29829	0,3%	12,3%	21%	-53	-9%	18 370	3%	11
Mareuil	2451	13,6%	13,2%	21%	37	135%	19 115	13%	11
Brantôme en Périgord	2241	0,1%	18,1%	18%	99	85%	20 031	11%	11
Pays de Belvès	1454	-0,8%	17,7%	18%	6	28%	18 053	23%	11
Lembras	1152	-0,8%	7,3%	18%	20	60%	21 277	5%	11
La Roche-Chalais	2970	0,6%	11,7%	16%	8	20%	17 321	7%	10
Lalinde	2848	-0,7%	12,1%	21%	-15	-23%	19 372	10%	10
Le Buisson-de-Cadouin	1999	-1,2%	7,4%	16%	-47	117%	18 385	24%	10
Saint-Antoine-de-Breuilh	1932	-1,2%	7,7%	14%	1	4%	18 236	7%	10
Le Pizou	1312	1,0%	13,9%	11%	35	49%	18 412	8%	10
Montrem	1260	0,4%	11,4%	13%	33	75%	19 871	3%	10
Trélissac	6628	-0,8%	9,0%	0%	154	63%	21 698	1%	9
Eymet	2662	0,6%	13,2%	23%	11	11%	18 475	12%	9
Razac-sur-l'Isle	2384	-0,6%	6,5%	13%	19	160%	20 003	4%	9
Beaumontois en Périgord	1868	-0,5%	11,4%	17%	46	690%	19 603	18%	9
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Re	1584	0,3%	9,1%	11%	29	76%	17 593	19%	9
Saint Aulaye-Puymangou	1448	-0,1%	10,3%	13%	17	30%	18 665	13%	9
Sourzac	1108	0,2%	9,1%	18%	2	13%	19 099	9%	9
Montignac	2807	-0,3%	12,7%	17%	42	19%	18 092	22%	8
Antonne-et-Trigonant	1233	0,4%	10,1%	13%	32	143%	21 181	2%	8
Saint-Pardoux-la-Rivière	1193	0,3%	8,7%	16%	15	34%	17 863	20%	8
Mouleydier	1150	1,5%	12,9%	11%	6	7%	18 256	7%	8

Communes	Population 2015	Taux de croissance annuel 09-15	Tx RV 14	tx LV < 1948	aug annuel RV 09-14	tx de delaissement 09-14 (nb RV suplé./nb log suplé.)	médiane rev/UC	Taux résidence secondaire 2015	indice de vulnérabilité pondéré
Saint-Astier	5530	0,3%	8,1%	18%	-1	-2%	19 194	7%	7
La Force	2603	0,5%	9,0%	15%	13	14%	19 395	4%	7
Saint-Cyprien	1596	0,3%	9,7%	15%	18	20%	16 998	20%	7
Gardonne	1560	1,3%	7,3%	9%	31	41%	18 635	3%	7
Montcaret	1431	0,1%	8,3%	13%	15	41%	18 544	11%	7
Cubjac	1091	7,4%	9,6%	15%	10	50%	18 725	16%	7
Saint-Laurent-des-Hommes	1025	-0,1%	7,5%	12%	4	9%	19 322	9%	7
Notre-Dame-de-Sailhac	4489	6,7%	8,7%	15%	77	64%	21 167	1%	6
Saint-Léon-sur-l'Isle	2036	0,2%	4,0%	17%	7	14%	19 141	8%	6
Saint-Pierre-d'Eyraud	1776	1,2%	5,8%	9%	12	17%	17 902	6%	6
Saint-Médard-de-Mussidan	1719	0,3%	8,5%	7%	10	18%	19 345	5%	6
Annesse-et-Beaulieu	1481	0,0%	6,2%	10%	14	42%	20 487	5%	6
Bassillac	4424	16,3%	5,8%	13%	22	93%	21 719	2%	5
Prigonieux	4154	0,6%	7,2%	14%	50	26%	20 342	2%	5
Marsac-sur-l'Isle	3131	0,7%	7,7%	0%	59	29%	19 798	2%	5
Cours-de-Pile	1612	1,8%	6,1%	14%	19	28%	19 980	6%	5
Salignac-Eyvigues	1177	0,5%	13,7%	10%	53	80%	19 013	21%	5
Saint-Privat-des-Prés	1153	12,5%	11,7%	15%	9	95%	19 402	24%	5
Maurens	1045	0,2%	6,3%	15%	8	32%	19 961	11%	5
Chancelade	4298	0,3%	6,8%	11%	41	28%	21 381	4%	4
Lamonzie-Saint-Martin	2464	1,4%	8,9%	9%	5	4%	19 403	6%	4
Ménesplet	1795	1,5%	7,5%	8%	4	5%	19 275	5%	4
Agonac	1750	1,1%	8,2%	13%	8	13%	20 691	5%	4
Mensignac	1534	1,2%	5,9%	12%	10	14%	19 117	7%	4
Le Fleix	1513	1,0%	7,7%	15%	-6	-11%	19 095	9%	4
Saint-Front-de-Pradoux	1154	0,7%	6,8%	10%	7	21%	19 257	7%	4
Boulazac Isle Manoire	10510	2,2%	5,6%	5%	21	5%	19 878	2%	3
La Douze	1133	1,4%	8,5%	9%	2	3%	18 340	11%	3
Sarlac-sur-l'Isle	1032	0,1%	5,8%	0%	-7	-23%	19 744	5%	3
Château-l'Évêque	2128	0,7%	6,1%	13%	-26	-91%	20 567	5%	2
Carsac-Aillac	1592	1,2%	6,4%	13%	20	57%	20 103	24%	2
Sorges et Ligueux en Périgord	1558	-0,2%	6,5%	14%	6	20%	21 256	17%	2
La Chapelle-Gonaguet	1068	0,0%	4,3%	0%	-3	-13%	21 665	3%	2
Siorac-en-Périgord	1037	0,4%	5,0%	10%	2	10%	16 435	26%	2
Champcevinel	2840	1,8%	6,4%	0%	9	4%	22 959	2%	1
Coursac	2111	2,3%	4,6%	0%	11	8%	21 451	2%	1
Coux et Bigaroque-Mouzens	1220	-0,1%	4,7%	6%	-5	-18%	18 830	36%	1
Cénac-et-Saint-Julien	1201	-0,2%	4,5%	9%	-4	-36%	19 372	30%	0
Sainte-Alvère-Saint-Laurent Le	1623	6,2%	4,8%	10%	0	-1%	19 894	35%	-2

Annexe n°4 : Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

(Articles L321-4 et L 321- 8 du Code de la Construction et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H)

1 - Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :

- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

- 1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.
- 2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :
 - que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,
 - que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m² mensuel** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

Annexe n°5

Fiche technique d'analyse d'un projet bailleur
hors centre-bourg prioritaire ou situés en centre-bourg équipé en diffus

Maîtrise d'ouvrage

Désignation de la maîtrise d'ouvrage : nom et prénom du PB

Adresse du PB :

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Désignation de l'AMO :

Nom et prénom du chargé d'opération :

Description générale du projet

Etat des lieux avant travaux (*usage actuel, nombre de logements par typologie de logement, surfaces des logements, état des logements...*)

Objet de l'opération : (*type de travaux/priorité de l'ANAH*)

Adresse du lieu de l'opération :

Maître d'œuvre (si connu) :

Montant estimatif de la maîtrise d'œuvre :

Descriptif sommaire du ou des logement(s) après travaux (*nombre, typologie*) :

Nature des travaux :

Montant estimatif des travaux (HT et TTC) :

N° Permis de construire (s'il y a lieu et date de dépôt) :

Type de conventionnement ANAH

Type de conventionnement (*très social/social*) :

IML (*oui/non*) :

Niveau de loyer (*zonage loyer ANAH*) :

En cas de demande d'IML (mandat de gestion/ location sous location) :

Nom de l'agence ou association :

Occupation envisagée (locataires potentiels déjà repérés) :

Caractéristiques sur la localisation du projet

Population de la commune (INSEE) :

Opération programmée de rattachement :

EPCI de rattachement :

Bassin d'emplois¹ sur la commune :

Entreprises artisanales oui non si oui nombre :

Entreprises autres /usines oui non si oui nombre :

Commerces oui non si oui nombre :

Bassin d'emplois¹ à moins de 10 km de la commune :

Entreprises artisanales oui non si oui nombre :

Entreprises autres /usines oui non si oui nombre :

Commerces oui non si oui nombre :

Services¹ situés sur la commune

École oui non si non, lieu de l'école la plus proche : _____

Collège oui non

Transports en commun journalier oui non

si oui préciser (type de transport : scolaires, réseau de bus autre, réseau ferré...) :

Si aucun transport en commun sur la commune distance du moyen de transport en commun le plus proche : _____ kms

¹Cocher les cases correspondantes

Informations complémentaires :

Descriptif détaillé du projet

Surface des logements avant travaux

	Type de logt (T1, T2,...)	Surface habitable (a)	Nature des annexes	Surface des annexes ¹ (b)	Surface utile (a+ 50% de b)
Logement 1					
Logement 2					
Logement 3					
Logement 4					
Logement 5 etc...					
Logement n					
Local commercial en RDC (le cas échéant)					
Surface totale					

¹surface dont la hauteur sous-plafond est au moins égal à 1,80m (caves, sous-sol, remise, atelier, cellier extérieur au logement, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et dans limite de 9m2,

les terrasses à l'étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

Surface des logements après travaux

	Type de logt (T1, T2,...)	Typologie (Individuel /collectif)	Surface habitable (a)	Nature des annexes	Surface des annexes ¹ (b)	Surface utile (a+ 50% de b)
Logement 1						
Logement 2						
Logement 3						
Logement 4						
Logement 5						
Logement 6						
Local commercial en RDC (le cas échéant)						
Surface totale						

¹surface dont la hauteur sous-plafond est au moins égal à 1,80 m (caves, sous-sol, remise, atelier, cellier extérieur au logement, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et dans limite de 9m², les terrasses à l'étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

Autres renseignements

Jardins et/ou cours privés : oui non
 Stationnements privés : oui non

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANAH :	Agence NAtionale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
NPNRU :	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PA :	Programme d'Action
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALHPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDH :	Plan Départemental de l'Habitat
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PB :	Propriétaire Bailleur
PREB :	Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.50

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide
à la pierre - Parc Public.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.50

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide
à la pierre - Parc Public.
Attribution de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

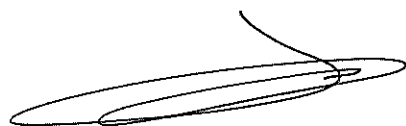
VU la délibération du Conseil départemental n° 20-41 du 7 février 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.31 du 14 avril 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.95, une subvention d'un montant total de **898.500 €**, au titre de la Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre – Parc Public, aux opérations des Bailleurs sociaux listées dans le tableau ci-annexé.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Bénéficiaires bailleurs	Opérations financées	Type logement			Subvention PLAI (€)	Bonus (€)	Montant total subvention (€)
		*PLS	**PLUS	***PLAI			
DOMOFRANCE	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – Construction de 16 lgts à Lesparat	/	11	5	28.500		28.500
	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – Construction de 61 lgts Rue Benoît Frachon	/	41	20	114.000		114.000
	CHANCELADE – Construction de 50 lgts – Chercuzac T2	/	33	17	96.900		96.900
MESOLIA	BERGERAC – Acquisition - amélioration de 14 lgts 12/14 av. Beausoleil	/	4	10	83.000		83.000
	BERGERAC – Construction de 1 lgt supplémentaire - Rue Lakanal	/	/	1	8.300		8.300
	LA FORCE – Construction de 5 lgts - Les Allains 4 – Cité du Vieux Vignoble	/	1	4	33.200		33.200
	SANILHAC – Construction de 5 lgts complémentaires Route de Vergt	/	2	3	17.100		17.100

NOALIS – GROUPE ACTION LOGEMENT	PERIGUEUX – Acquisition - amélioration de 30 lgts Foyer Jeunes Travailleurs - Lakanal	/	/	30	171.000	129.000	300.000
IMMOBILIERE AMENAGEMENT ATLANTIC	TRELISSAC – Construction de 45 lgts - Degain	5	26	14	79.800		79.800
PERIGORD HABITAT	BERGERAC – Construction de 30 lgts - Rue Waldeck Rousseau	/	15	15	124.500		124.500
	DOUZILLAC – Construction de 5 lgts Coutillas T2	/	4	1	4.400		4.400
	MAURENS – Construction 6 lgts Le Bourg	/	4	2	8.800		8.800
TOTAL		5	141	122	769.500	129.000	898.500

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CR.III.51

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide
à la pierre - Parc Privé.

Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur proposition
de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Christelle BOUCAUD

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.51

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide
à la pierre - Parc Privé.

Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur proposition
de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-43 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des décisions prises par le Président du Conseil départemental et de l'engagement des dossiers ci-annexés pour un montant total de subvention de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de :

- **1.686.063 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200, au titre des Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs, répartis sur 3 CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat) ainsi qu'il suit :
 - CLAH du 24 mars 2022 : **80** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs pour un montant de **862.959 €**,
 - CLAH du 8 avril 2022 : **50** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs pour un montant de **496.688 €**,
 - CLAH du 21 avril 2022 : **37** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs pour un montant de **326.416 €**.
- **153.135 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 2041581.200 au titre des subventions Anah pour les OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) - PIG (Programmes d'Intérêt Général) aux Intercommunalités.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,



Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.52

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration
de l'Habitat (OPAH) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.52

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration
de l'Habitat (OPAH) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

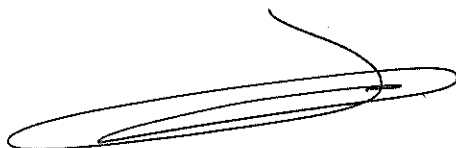
VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.53 du 17 décembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) 2019-2023, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



AVENANT N°1

OPAH-RU 2019-2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Entre La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du X,

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement public à caractère administratif, et représenté en application de la délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après « ANAH »,

et **le Conseil Départemental de la Dordogne**, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, et par délégation la Vice-présidente chargée de l'Habitat, Madame Juliette NEVERS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP. du 16 mai 2022,

et **la Ville de Bergerac**, partenaire de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain, représenté par le maire Jonathan PRIOLEAUD, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du X,

et la **SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine**, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Jean-Pierre MOUCHARD, agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

et **La FONDATION ABBE PIERRE**, *ci-après désignée « FAP »* dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Laurent DESMARD, ayant pouvoir à cet effet,

et **ACTION LOGEMENT**, dont le siège est situé 110 Avenue De La Jallere- 33000 BORDEAUX, représentée par le Président du Comité Régional Action Logement Nouvelle Aquitaine, Monsieur Luc HEURTEBIZE.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Local de l'Habitat, approuvé en Comité Régional de l'Habitat le 13 juin 2019,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2019-2024,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu la prise de délégation des aides à la pierre de Type 3 depuis le 1^{er} janvier 2021 par le Département

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du _____, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du _____,

Vu la mise à disposition du public du projet d'avenant de la convention d'OPAH du _____ au X au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en application de l'article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention opérationnelle de l'OPAH-RU 2019-2023 signée le 31 décembre 2018,

Préambule

Le présent avenant modifie la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Bergerac signée le 31 décembre 2018 par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Ville de Bergerac, l'ANAH et le Conseil Départemental de la Dordogne.

Ces modifications portent notamment sur les points suivants :

- Les enjeux,
- Lecture des différents périmètres,
- La modification du montant des primes,
- L'ajout de signataires supplémentaires : Procivis Nouvelle-Aquitaine, la Fondation Abbé Pierre et Action Logement,
- La conduite de l'opération.

Les articles non cités ci-dessous demeurent inchangés.

Les articles de la convention initiale sont modifiés comme suit :

Article 1.2. Périmètre et champs d'intervention

L'article est complété par le paragraphe suivant :

Les périmètres de la convention initiale restent inchangés. En revanche, il semble nécessaire de préciser que :

- Lorsque la limite de périmètre est définie par une rue, le programme s'applique aux immeubles situés de part et d'autre de cette rue (côté pair et impair).

Article 2- Enjeux

L'article est complété par le paragraphe suivant :

L'OPAH-RU s'inscrit dans le périmètre de l'ORT sans pour autant en représenter la totalité (cf. carte ORT).

La convention s'inscrit dans le programme « Action Cœur de Ville » et vise à répondre aux objectifs définis, suite à l'étude de stratégie du territoire réalisée, pour la mise en place de l'ORT avec, notamment, dans les priorités identifiées :

- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables.

Ces objectifs sont retranscrits par le biais des fiches actions ORT.

Article 3.9.2 Objectifs

L'article est modifié comme suit :

L'objectif reste fixé à 40 primes façades sur les 5 ans (cf. annexe « carte du périmètre des primes façade »).

Article 5.4.1 Règles d'application

L'article est modifié comme suit :

Afin d'accompagner la redynamisation du centre-ville, la Ville apporte une aide financière aux travaux de ravalement de façades qui pourra varier selon la situation de l'immeuble et/ou le statut du propriétaire.

Ainsi, une prime de 30% du montant HT des travaux plafonnés à 3 000 € pourra être versée pour des travaux de ravalement de façades :

- Pour les immeubles situés sur les linéaires stratégiques de renouvellement urbain définis en annexe ;
- Pour les immeubles situés dans le périmètre « secteur renforcé », en dehors des linéaires définis en annexe, pour les immeubles faisant l'objet d'une réhabilitation subventionnée dans le cadre du programme ROXHANA (au moins un logement conventionné) ;
- Pour les immeubles situés dans le périmètre « secteur renforcé », en dehors des linéaires définis en annexe, pour les propriétaires sous conditions de ressources ANAH.

Enfin, une prime de 30% du montant HT des travaux, plafonnée à 2 000 €, pourra être versée pour des travaux de ravalement de façade des immeubles situés dans le périmètre « étendu ».

Primes aux ravalements de façades

montant de la prime	localisation	condition
30 % du montant H.T plafonnée à 3000 €	Immeubles situés sur les linéaires stratégiques définis en annexe	
	Immeubles situés en secteur renforcé (1) hors linéaires stratégiques	PB (au moins 1 logement financé ROXHANA) PO (sous conditions ressources ANAH – avec ou sans travaux)
30 % du montant H.T plafonnée à 2000 €	Immeuble situés en secteur étendu (1 et 2)	

Article 6. Engagements complémentaires

L'article 6 est modifié ainsi :

Article 6.1. Engagements de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'État pour la période 2018-2022, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'est engagé, dans le cadre de son activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH-RU, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,

- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH-RU (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - **95 % du prêt débloqué** dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - **Solde du prêt débloqué** sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- **Jusqu'à 10 000,00 €** pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de **96 mois maximum**,
- **Jusqu'à 15 000,00 €** pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de **120 mois maximum**,
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25 % minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont **sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie** et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.450.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 550 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les trois SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les trois SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Nouvelle Aquitaine.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire ;
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9 000 € ;
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas) ;
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale ;
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 % ;
- Logements de + de 15 ans ;
- **Opérateur avec un mandat de gestion de fonds** : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur ;
- **Opérateur sans mandat de gestion de fonds** : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux ;
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits).

6.1.3. Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.2, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Nouvelle Aquitaine mettra en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

- **COPROPRIÉTÉS FRAGILES**

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25 % selon la taille de la copropriété.
- **COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ**

L'Anah accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des financements proposés par la SACICAP Nouvelle Aquitaine sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'Etat et l'UES-AP du 19/06/2018.

Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de la SACICAP.

Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une révision des engagements pris dans la présente convention.

6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de **2,7 millions de personnes** (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans toilette intérieure ou sans installation sanitaire).
- ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau).
- ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette **dimension du mal logement**, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

6.2.1. Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

6.2.2. Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie **chaque situation au cas par cas** et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...),
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». La finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* »,
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

6.2.3. Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les propriétaires occupants TRES MODESTES,
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation,
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

6.2.4. Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe

opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.

- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

6.2.5. Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

6.3. Engagements d'ACTION LOGEMENT

Depuis plus de soixante ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Dans le cadre de cette convention d'OPAH-RU, Action logement met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

L'intervention d'Action Logement dans cette convention d'OPAH-RU, complémentaire à la convention tripartite entre Action Logement, la Ville de Bergerac et la Communauté d'agglomération Bergeracoise qui s'inscrit dans le cadre du dispositif national « Action Cœur de Ville », confirme également la volonté de flécher ses aides dans la revitalisation des centres anciens, afin de les rendre plus attractifs et d'améliorer le confort de vie des habitants.

Dans ce cadre, Action Logement Services mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions.

Pour les propriétaires bailleurs :

- L'aide à la recherche de locataires salariés : Action Logement Services, en lien notamment avec les entreprises du territoire, recueille les demandes des salariés à la recherche de logements locatifs, et eu égard aux caractéristiques des logements mis en location, peut proposer aux bailleurs la candidature de salariés.
- Des dispositifs de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : la Garantie VISALE, l'Avance Loca-Pass[®], les dispositifs Mobili-Pass[®] et Mobili-Jeunes[®].
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, Action Logement Services apporte une aide personnalisée au locataire présenté par lui dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE[®]: service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale

de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement Services.

- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

- **Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV) :**
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie.
 - Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les locataires et être situés soit en zone B2 ou C soit dans une commune du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV).

- **Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville dont est bénéficiaire la ville de Bergerac,** Action Logement mobilisera également ses produits et services spécifiques afin de soutenir les opérations de production de logements locatifs privés sur le centre-ville de :
 - Financement des opérations d'acquisition-amélioration ou réhabilitation **d'immeubles entiers**, affectés à usage d'habitat en résidence principale après travaux (à l'exception du bail mobilité) ou à un usage mixte d'habitation à titre accessoire des commerces, activités, services ou équipements.
 - Les immeubles et parcelles doivent être situés dans la ville de Bergerac éligible au programme national Action Cœur de Ville, et être inclus :
 - Soit dans les périmètres définis dans les conventions cadres pluriannuelles Action Cœur de Ville,
 - Soit dans les secteurs d'intervention des opérations de revitalisation territoriale (ORT) citées à l'article L.303-2-1 du CCH.
 - Financement composé principalement d'un prêt long terme qui pourra être complété par une subvention. Le financement en prêt long terme et/ou subvention financent les travaux sur les parties privatives et communes et est plafonné au montant des travaux éligibles (y compris honoraires y afférents), dans la limite de 1 000 € TTC par m² de surface habitable. La quotité de subvention sera appréciée par Action Logement services au regard de la présence d'un financement Anah et des caractéristiques intrinsèques de l'opération ;
 - **Contreparties :** Action Logement Services obtient du maître d'ouvrage des réservations locatives localisées sur le bien financé, à hauteur de 75% minimum des logements de l'opération. Le bailleur s'engage par ailleurs à louer pendant 9 ans les logements à des plafonds de loyers et de ressources définis dans le cadre des aides de l'Anah. Cependant, les programmes financés pourront comprendre un maximum de 20% de logements à loyer libre (logements dont les loyers et les ressources des locataires dépassent les plafonds du logement locatif intermédiaire) qui pourront également faire l'objet de réservations.

- Les financements apportés par Action Logement Services au titre du dispositif Action Cœur de Ville sont exclusifs des autres financements Action Logement Services.

Pour les propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé :

- Prêt complémentaire pour l'acquisition d'un logement ancien ou la construction d'un logement neuf destiné à la résidence principale,
- Prêt agrandissement par addition ou surélévation, ou la transformation en surface habitable, de locaux qui n'étaient pas destinés à l'habitation,
- Prêt travaux pour l'amélioration de l'habitat,
- Prêt travaux d'accessibilité et/ou d'adaptation liés au handicap,
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés *dans les copropriétés dégradées ciblées par l'OPAH-RU (uniquement si volet copropriété)*, pour les propriétaires occupants salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC (*Participation des Employeurs à l'Effort de Construction*).
- **Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV) :**
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie.
 - Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les propriétaires et être situés en zone B ou C dans une des communes du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV).

Pour les futurs acquéreurs ou les propriétaires réalisant des travaux :

- Service d'ingénierie financière : conseils d'expert pour sécuriser les projets, étude personnalisée, restructuration de crédits pour dégager de la capacité d'emprunt, optimisation du financement, accompagnement dans les démarches.

Action Logement Services s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires prévues dans la Convention Quinquennale signée avec l'État le 16 janvier 2018 et du Plan Investissement Volontaire.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, Action Logement Services participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage mis en place.

La collectivité maître d'ouvrage s'assure que l'opérateur de l'OPAH-RU informe les propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé sur les avantages proposés par Action Logement Services. L'opérateur intégrera dans ses simulations financières les aides d'Action Logement Services pour apprécier l'équilibre des opérations. Il mettra ensuite les propriétaires bailleurs et occupants en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Article 7. Conduite de l'opération

Article complété comme suit :

Les signataires du présent avenant seront conviés aux instances de pilotage (représentant légal) et comité technique (technicien de la structure signataire en charge du suivi de cette opération).

Les autres termes de la convention initialement signée, portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat actuellement en cours sur les territoires demeurent inchangés.

Fait en 7 exemplaires

Bergerac, le

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le Maître d'ouvrage,
Le Président,

Frédéric DELMARES

Fait en 7 exemplaires

A Périgueux, le

Pour la Ville de Bergerac,
Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD

Fait en 7 exemplaires

A Périgueux, le

Pour la Directrice Générale de l'ANAH et par délégation,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait en 7 exemplaires

A Périgueux, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Habitat,

Juliette NEVERS

Fait en 7 exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,
le Directeur Général,

Jean-Pierre MOUCHARD

Fait en 7 exemplaires

A Paris, le

Pour le Président de la Fondation Abbé Pierre et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Sonia HURCET

Fait en 7 exemplaires

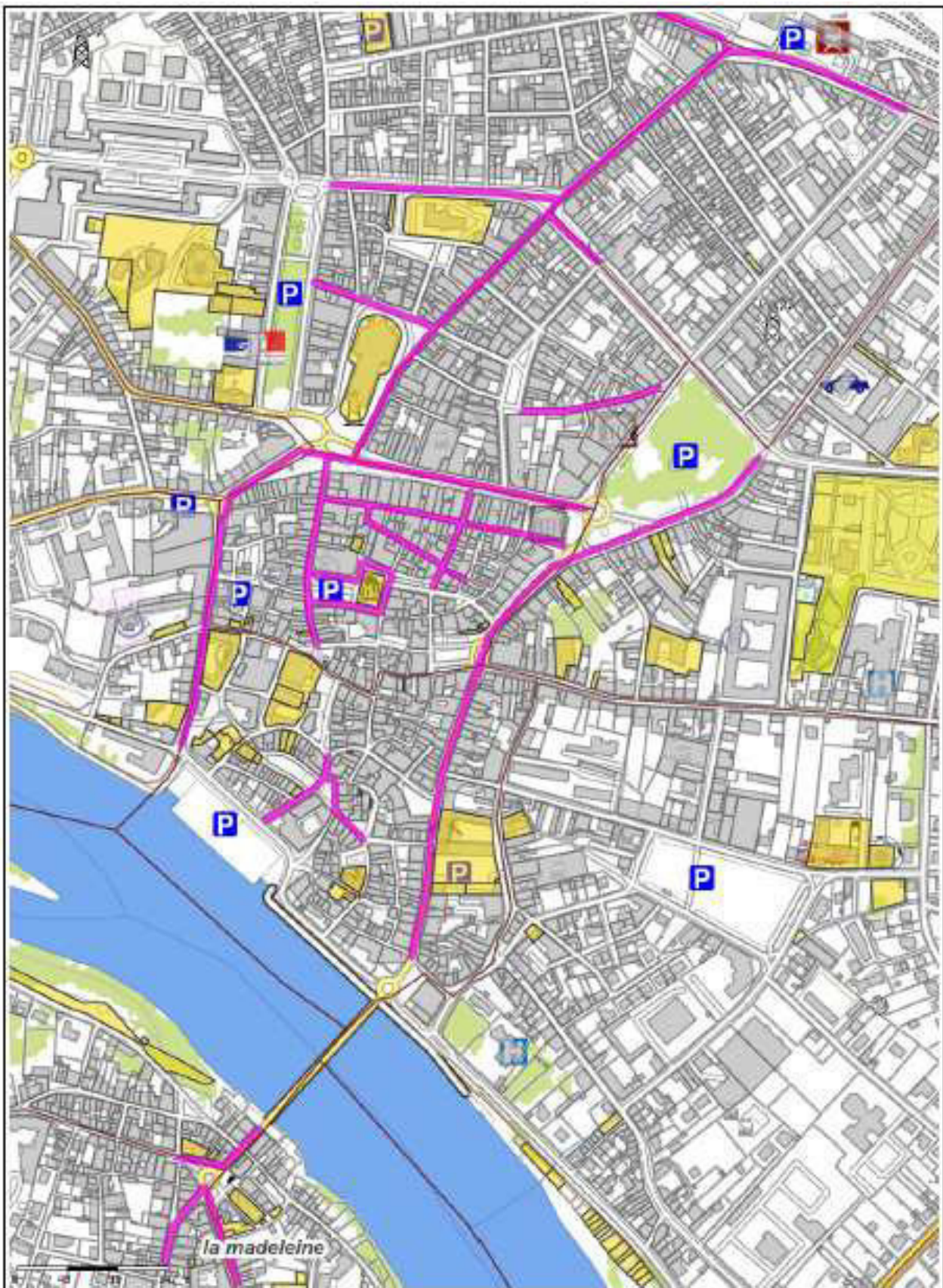
A Bordeaux, le



Pour Action Logement,
Le Président,

Luc HEURTEBIZE

ANNEXES

CARTE DU PERIMETRE DES PRIMES FACADES



 BERGERAC	Plan 1	
--	---------------	---

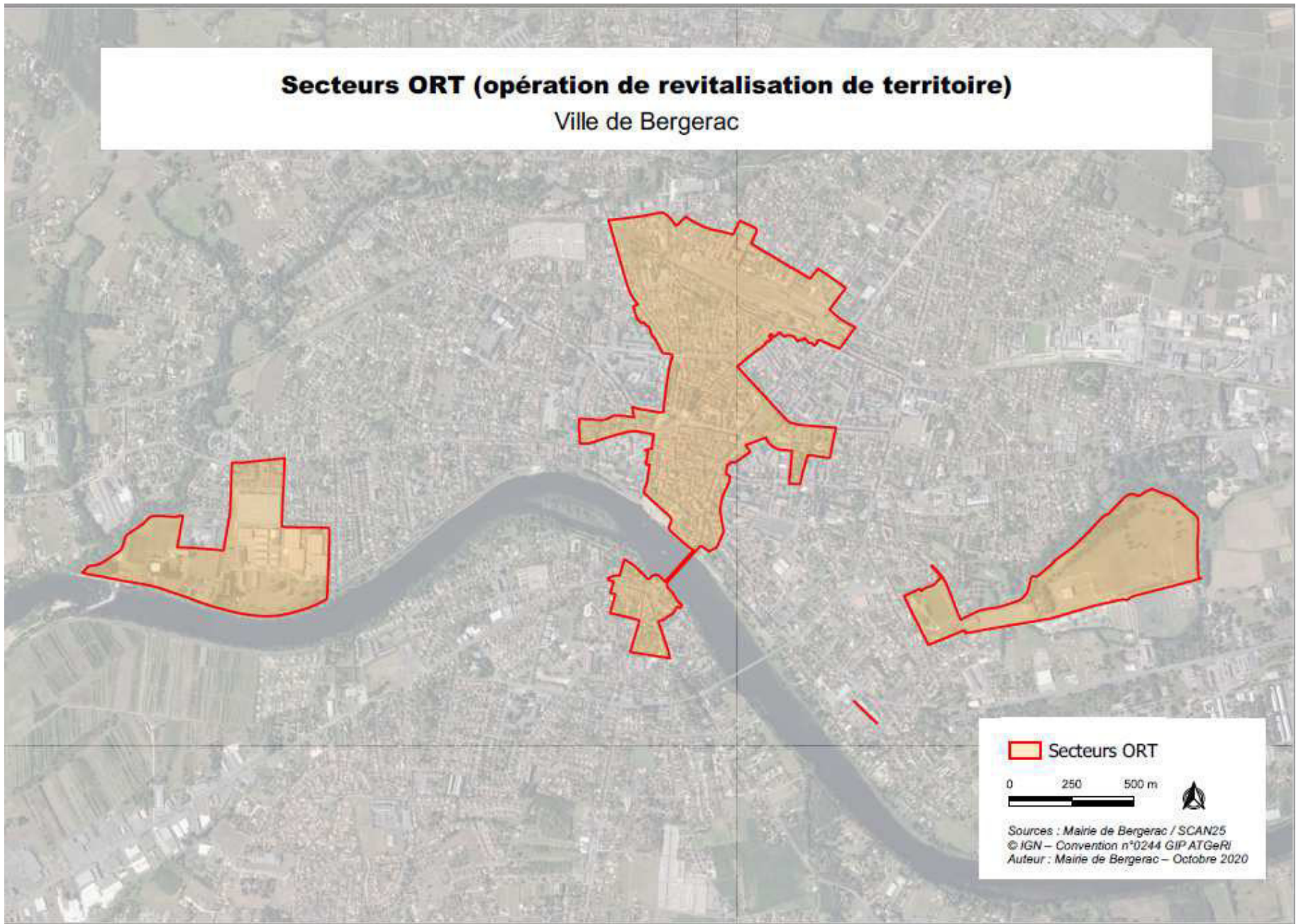
Créée par MLEPEYRE le 30-05-2017 - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)

Edité le 19/11/2020 - Echelle : 1/5000

AVANTURE 1 à la convention d'Urbanisme d'Agglomération Bergeracoise

Secteurs ORT (opération de revitalisation de territoire)

Ville de Bergerac



 Secteurs ORT

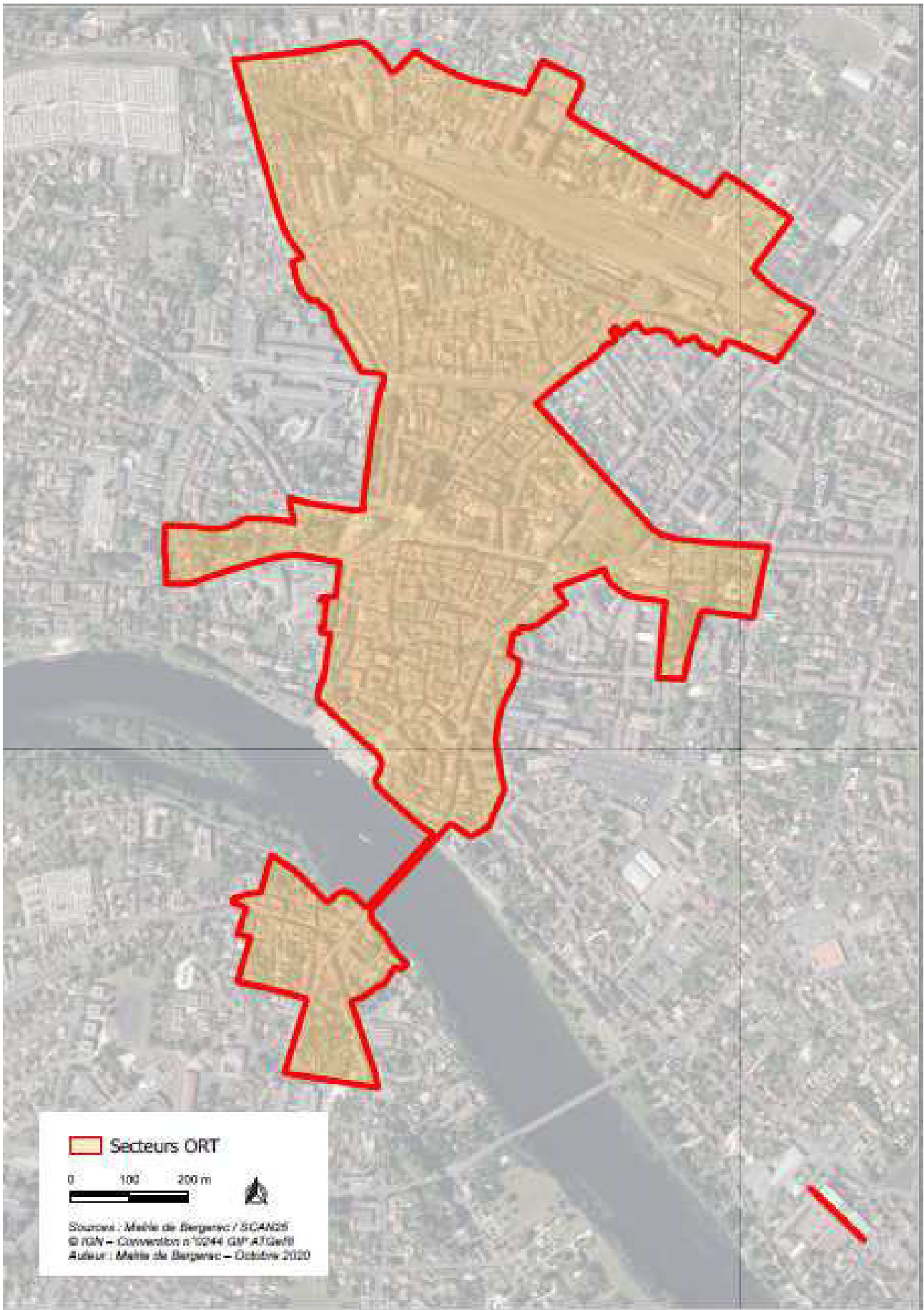
0 250 500 m



Sources : Mairie de Bergerac / SCAN25
© IGN - Convention n°0244 GIP ATGeRI
Auteur : Mairie de Bergerac - Octobre 2020







COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.53

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement 2022 entre le Département de la Dordogne
et l'ADIL 24, l'UDAF 24, l'APARE et le Centre Social Saint-Exupéry,
opérateurs Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germain PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 6 (Agence Départementale d'Information sur le Logement - ADIL 24)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.53

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement 2022 entre le Département de la Dordogne
et l'ADIL 24, l'UDAF 24, l'APARE et le Centre Social Saint-Exupéry,
opérateurs Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-95 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de **52.000 €**, au chapitre 905, article fonctionnel 515, nature 617, répartie comme suit :

- o **8.500 €** à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique ;
- o **8.500 €** à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale.

Un premier versement d'un montant de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature des présentes conventions pour chaque Opérateur ;

- o **30.000 €** à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL).

Un premier versement d'un montant de 21.000 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention ;

- **5.000 €** au Centre Social Saint-Exupéry dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'accompagnement à la résidentialisation de familles issues de la communauté des Gens du Voyage.

Un premier versement d'un montant de 3.500 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE les 4 conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Opérateurs ADIL 24 (Annexe I), APARE (Annexe II), UDAF 24 (Annexe III) et le Centre Social Saint-Exupéry (Annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.III.53 du 16 mai 2022.

Convention de subventionnement au titre de l'année 2022
entre le Département de la Dordogne et
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

D'une part,

ET

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243001090 représentée par sa Présidente, Mme Véronique CHABREYROU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du , dûment habilitée à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan) notamment de l'action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions / accord collectif départemental) », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association ADIL et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément du Code de la Construction et de l'Habitation obtenu le 06/01/2016 par l'Association ADIL 24 par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-003, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de Droit Au Logement Opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la participation aux réunions des Commissions d'attribution HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives volet juridique, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL qui souhaite réaliser, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics financés en 2022 est arrêté à 34.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX à la DDCSPP, afin d'y présenter les Bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX, assuré par la DDCSPP, adresse à l'Association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association ADIL 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la Commission au moyen de la grille, annexée à la présente convention.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'Association ADIL prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association ADIL 24 y présente le Bilan de la situation sociale individuelle dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique. La demande de Bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'association ADIL fera intervenir sous la responsabilité de sa directrice des travailleurs sociaux diplômés et du personnel administratif.

Article 2 : Durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les Financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental/ CAF/ MSA - à l'Association ADIL 24 se décline en 2022 :

- 8.500 € pour le Département,
 - 8.500 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1.000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de 23.000 €.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association ADIL 24 pour la MOUS prévention des expulsions locatives volet juridique, est fixé à **8.500 €** pour un nombre de mesures évalué à **34**.

Ce financement, d'un montant de 8.500 € sera versé à l'Association ADIL 24 dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2022 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association ADIL 24 adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association ADIL 24 adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les Annexes.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année en cours, les mesures allouées pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant. Ce report sera validé annuellement par le Comité TECHnique lors de la présentation du Bilan de l'année N-1.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association ADIL 24 adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes État (Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action ;

2) un Bilan annuel récapitulatif (Cf annexe 2 à la convention) arrêté au 31 décembre de chaque année de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2022.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'association ADIL s'engage à faire mention du soutien apporté par les partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

9.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

9.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

9.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental**

**Pour l'ADIL 24,
la Présidente,**

Germinal PEIRO

Véronique CHABREYROU

Annexe 1

Bilan intermédiaire
 de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
 financée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)
 dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- **Typologie des ménages**

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- **Points forts - Points faibles - Améliorations à prévoir**

- **Compte financier annuel de l'action**

Nombre d'ETP dédiés à l'action

Annexe II à la délibération n° 22.CP.III.53 du 16 mai 2022.

**Convention de subventionnement au titre de l'année 2022
entre le Département de la Dordogne**

et

**l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL) ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

D'une part,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141, rue Combe-des-Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000567, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA, dûment habilitée à signer, conformément à l'article 20 des statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APARE le 1^{er} juillet 2010,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan notamment de l'action 2 « Assurer le maintien dans le logement », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association APARE et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'APARE, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 3/12/2015 par l'Association APARE par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2015-009, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du Droit Au Logement Opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action d'insertion pour les ménages considérés comme prioritaires par le PDALHPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins, **prioritairement dans le parc locatif privé existant**, (ou, à défaut, dans le Parc public).

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'APARE pour mettre en œuvre, sur préconisation de la Commission d'Orientation Relogement, des mesures d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable au profit de ménages relevant du PDALHPD 2018-2023. Cette action est déployée dans le cadre de la mobilisation **du Parc privé** à des fins sociales et dans le cadre des parcours sécurisés d'accès au logement pour les personnes les plus fragiles.

1.2. Fonctionnement de l'action

L'action se compose de 2 Volets :

◆ 1^{er} volet : la recherche de logement

↳ Une dynamique individuelle qui permet d'apporter :

- une aide à la définition du projet logement du ménage concerné,
- un accompagnement à la prospection de logements **prioritairement** dans le **Parc privé**, (ou à défaut dans le Parc public),
- un soutien lors des démarches administratives liées au logement et notamment s'assurer du recours aux dispositifs de droits commun (exemple : accord préalable au FSL accès, etc.).

↳ Une dynamique collective qui permet d'animer :

- des ateliers techniques (bimensuels) organisés autour de l'information et de la prospection de logements,
- des ateliers thématiques (bimestriels) prévus sur le département, notamment avec l'intervention de Partenaires extérieurs sur des thèmes comme la décence, les mesures d'économie d'énergie ou les droits et devoirs du locataire.

◆ 2^{ème} Volet : l'installation dans le logement

Cet accompagnement permet au ménage concerné d'être soutenu dans les démarches administratives liées à la prise du logement, de le conseiller sur les dispositifs existants, de l'aider dans l'appropriation de son logement et d'en assurer le relais auprès de l'assistant social de l'Unité Territoriale concernée.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

1.4 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués des publics relevant du PDALHPD. Ils participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Prescripteurs :

- Travailleurs sociaux de secteur,
- Référents d'insertion,
- autre Service social,

après validation par la Commissions d'Orientation (CO) Relogement, comme défini dans le PDALHPD.

Le nombre de bénéficiaires pour l'Exercice 2022 est arrêté à 24.

Si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, les mesures allouées pourront alors être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant avec l'accord des membres du COMité TECHnique du Plan.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association fait intervenir deux travailleurs sociaux et du personnel administratif.

L'Association, sous la responsabilité de sa direction, assurera la coordination de l'opération et sera responsable de l'ensemble de la qualité de la prestation.

1.6 Durée de validité d'une mesure

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale de 6 mois.

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être proposée à la CO Relogement, instance décisionnelle du PDALHPD qui décidera de sa validation. Cette prolongation d'une durée maximale de 3 mois n'est pas assimilable à un renouvellement de mesure.

1.7 Suivi de la mesure

A l'issue de chaque mesure, un Bilan individuel sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au Prescripteur concerné par la mesure,
- 1 exemplaire au secrétariat de la CO Relogement au Service Logement-Mesure Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - DGASP du Conseil départemental.

Toute interruption de la mesure devra être signalée dans les plus brefs délais à la CO Relogement et ses motifs précisés, pour suspension, annulation, clôture ou réorientation vers un autre dispositif du PDALHPD.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association APARE pour la MOUS - ARIL, est fixé à **30.000 €** pour un nombre de mesures évalué à **24**.

Ce financement, d'un montant de 30.000 € sera versé à l'Association APARE dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2021 et adressé au Département de la Dordogne.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association APARE adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes

modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- Statuts ;
- Déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association APARE adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les Annexes.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APARE sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association APARE adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) Un Bilan synthétique intermédiaire (cité dans l'article 3 ci-dessus) arrêté au **30 septembre de chaque année** ;

2) Un Bilan annuel récapitulatif arrêté au **31 décembre de chaque année** (Cf. annexe 2 à la convention) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année**

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- la typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2022.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association APARE s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association APARE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Périgourdine d'Action et de
Recherche sur l'Exclusion,
la Présidente,**

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe 1

Bilan intermédiaire
 de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
 financée à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
 dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
du		
-		
-		
En CCAPEX	Nombre de mesures	Lieux
du		
-		
-		
En COMEX	Nombre de mesures	Lieux
du		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- **Typologie des ménages**

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- **Points forts - Points faibles - Améliorations à prévoir**

- **Compte financier annuel de l'action**

Nombre d'ETP dédiés à l'action

Annexe III à la délibération n° 22.CP.III.53 du 16 mai 2022.

**Convention de subventionnement au titre de l'année 2022
entre le Département de la Dordogne**

Et

**l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2 bis, Cours Fénelon - CS 71000 - 24009 PERIGUEUX Cedex, déclarée en Préfecture sous le n° W243001776 représentée par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du _____, dûment habilité à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan) notamment de l'action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions / accord collectif départemental », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association UDAF 24 de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'UDAF 24, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 06/01/2016 par l'Association UDAF 24 par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-005, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du Droit Au Logement Opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives volet social, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF 24 qui souhaite réaliser à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions Locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics sera arrêté annuellement en début de chaque année avec l'ensemble des Partenaires financiers du PDALHPD lors d'un Comité TECHnique dédié à cette question, après validation des Co-pilotes en COMité REsponsable COREP restreint.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'Ordre du jour de la pré-CCAPEX. Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association UDAF 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'Ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la Commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de la CCAPEX initialement prévue, l'Association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association UDAF 24 y présente les Bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de Bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'un mois.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du Département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association UDAF 24 fera intervenir, sous la responsabilité de son Directeur, 1 Salarié qualifié :
- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Article 2 : Durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de la même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental/ CAF/ MSA - à l'Association UDAF 24 se décline en 2022 :

- 8.500 € pour le Département,
 - 8.500 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1 ;000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de 23.000 €.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association UDAF 24 pour la MOUS prévention des expulsions locatives volet social, est fixé à **8.500 €** pour un nombre de mesures évalué à **34**.

Ce financement, d'un montant de 8.500 € sera versé à l'Association UDAF 24 dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2022 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF 24 sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association UDAF 24 adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- Statuts ;
- Déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association UDAF 24 adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les Annexes.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année en cours, les mesures allouées pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant. Ce report sera validé annuellement par le COmité TECHnique lors de la présentation du bilan de l'année N-1.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association UDAF 24 adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil Départemental de la Dordogne (Service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

- 1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action
 - le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
 - les points forts de l'action,
 - les points faibles de l'action,
 - le Bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

- 2) un Bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre de chaque année (Cf. annexe 2 à la convention) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :
 - les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
 - les améliorations à prévoir pour cette action,
 - les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
 - une cartographie des interventions menées par arrondissement,
 - typologie du public suivi.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association UDAF 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association UDAF 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Dordogne UDAF 24,
le Président,**

Germinal PEIRO

Jean-Bernard DEPRADE

Annexe 1

Bilan intermédiaire
de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles
- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- **Typologie des ménages**

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- **Points forts - Points faibles - Améliorations à prévoir**

- **Compte financier annuel de l'action**

Nombre d'ETP dédiés à l'action

Annexe IV à la délibération n° 22.CP.III.53 du 16 mai 2022.

Convention de subventionnement au titre de l'année 2022
entre le Département de la Dordogne
et
le Centre Social Saint -Exupéry
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Accompagnement à la résidentialisation de familles issues de la communauté
des Gens du Voyage »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

D'une part,

ET

Le Centre Social Saint-Exupéry sis Espace Jules Verne - 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBERS, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243001697, représentée par son Président M. Christian MOREAU, dûment habilité à signer, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 09/10/2020, dûment habilité à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan.

La présente MOUS a pour objectif de promouvoir l'accompagnement à la résidentialisation de familles issues des Gens du Voyage.

Conformément à l'objet du Centre Social Saint-Exupéry et faisant suite à sa proposition d'action en tous points conformes aux dispositions du PDALHPD et du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage, le projet d'action initié et conçu par le Centre Social Saint-Exupéry dans l'article 1^{er} de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'État et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action d'accompagnement à la résidentialisation des familles « Gens du Voyage » public considéré comme prioritaire par le PDALHPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins tant sur le parc social que privé.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition du Centre Social Saint-Exupéry pour mettre en œuvre, sur préconisation de la Commission d'Orientation Relogement, des mesures d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable au profit de ménages « Gens du voyage » relevant du PDALHPD 2018-2023.

1.2. Nature de l'action

Il s'agit d'une action expérimentale d'accompagnement social à l'aide de l'habitat adapté notamment à celui des Gens du Voyage.

Celle-ci se décline selon les axes suivants :

- étude du profil des personnes et de leurs besoins, en lien avec la Commission d'Orientation Relogement et les acteurs locaux compétents en matière de logement (institutions, associations, travailleurs sociaux...),
- aide à la définition des besoins de logement ou relogement des familles concernées, prenant en compte leur dimension sociale, la faisabilité de leurs projets individuels (vérification des prérequis),
- accompagnement social favorisant l'accès dans le logement (ouverture des droits, ouverture des compteurs, mise en place et suivi des paiements des factures...).

1.3. Fonctionnement de l'action

La Commission d'Orientation Relogement, dont le secrétariat est assuré par la DGASP du Conseil départemental de la Dordogne, valide et oriente les mesures vers cette action expérimentale en faveur des Gens du Voyage, sur la base d'un imprimé COLCA complété par un travailleur social du territoire.

Le Centre Social Saint-Exupéry reçoit la prescription de la mesure et en demande la mise en œuvre à son Prestataire.

La mesure se décline comme suit :

- aide à la définition du projet logement du ménage concerné,
- accompagnement à la prospection de logements,
- soutien lors des démarches administratives liées au logement et notamment recours aux dispositifs de droits commun (exemple : accord préalable au FSL accès, etc.),
- aide à l'installation dans le logement : soutien dans les démarches administratives liées à la prise du logement, conseil sur les dispositifs existants, aide dans l'appropriation du logement, accompagnement aux relations avec le voisinage et relais auprès de l'assistant social de l'Unité Territoriale concernée à l'issue de la mesure.

Il est prévu d'évaluer mensuellement le suivi des mesures à l'aide d'un tableur pré-complété par le prescripteur et le Centre Social Saint Exupéry et transmis aux Financeurs.

Un Bilan plus exhaustif sera réalisé au cours d'une Commission d'évaluation « Etat/Conseil Départemental / Prescripteur et Opérateur » tous les deux mois.

Chaque mesure fera l'objet d'une évaluation et prendra fin si le ménage concerné ne répond plus aux sollicitations du Prestataire dans un délai de 15 jours.

La Commission d'évaluation se donnera alors la possibilité de réorienter une nouvelle mesure au Centre Social Saint-Exupéry.

Pour réaliser ces mesures, le Centre Social Saint-Exupéry met à disposition de l'action :

- 1 Accompagnatrice sociale, chargée d'insertion - prestataire de service,
- 1 véhicule,
- 1 ordinateur,
- et 1 téléphone.

1.4. Lieu d'intervention

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

1.5. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD et du Schéma S Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

L'objectif est fixé à **8 parcours maximum** (en file active) sur une durée d'au moins six mois.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les Financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental - au Centre Social Saint-Exupéry se décline en 2022 comme suit :

- 5.000 € pour l'État,

- 5.000 € pour le Département,

soit un total de 10.000 € pour 8 mesures, versé directement selon les modalités établies par convention chaque Financeur.

Le montant de la participation financière forfaitaire accordé par le Département de la Dordogne, au Centre Social Saint-Exupéry pour la réalisation des objectifs de cette présente convention est fixé à **cinq mille euros (5.000 €)** pour un nombre de mesures évalué à **8**.

Ce financement, d'un montant de 5.000 € sera versé au Centre Social Saint-Exupéry dans les conditions suivantes :

1) un premier acompte de 70 %, soit trois mille cinq cents euros (3.500 €), dès la signature de la présente convention,

2) le solde de 30%, soit mille cinq cents euros (1.500 €), au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre de l'année et adressé au Département de la Dordogne.

Si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, les mesures allouées pourront alors être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant avec l'accord des membres du COMité TECHnique du plan.

Article 4 : Engagement de l'Association

Le Centre Social Saint-Exupéry adressera au Service Habitat de la Direction Départementale de l'Environnement et Développement Durable (DEDD) du Conseil départemental de la Dordogne et au Service Solidarités Logement Insertion de la DDETSPP, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Le Centre Social Saint-Exupéry adressera au Service Habitat de la DEDD du Conseil départemental de la Dordogne et au Service Solidarité Logement Insertion de la DDETSPP dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les Annexes.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

Le Centre Social Saint-Exupéry adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (Service Solidarité Logement Hébergement de la DDETCSP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) Un Bilan synthétique intermédiaire (cité dans l'article 3 ci-dessus) arrêté au 30 septembre de chaque année ;

2) Un Bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre de chaque année (Cf. annexe 2 à la convention) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier de chaque année

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- la typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2023.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

Le Centre Social Saint-Exupéry s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Le Centre Social Saint-Exupéry s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Centre Social Saint-Exupéry,
le Président,**

Germinal PEIRO

Christian MOREAU

Annexe 1

Bilan intermédiaire
de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée au Centre Social Saint-Exupéry
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
du		
-		
-		
En CCAPEX	Nombre de mesures	Lieux
du		
-		
-		
En COMEX	Nombre de mesures	Lieux
du		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel
de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée au Centre Social Saint-Exupéry
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- **Typologie des ménages**

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- **Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir**

- **Compte financier annuel de l'action**

Nombre d'ETP dédiés à l'action

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.54

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention expérimentale et pluri-partenaire entre le Département
de la Dordogne, SOLIHA Dordogne-Périgord, l'ADIL 24,
la CAF 24 et la MSA Dordogne - Lot-et-Garonne.
Annulation de la convention approuvée par délibération du Conseil départemental
n° 22-91 du 11 février 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER; Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 14 (Agence Départementale d'Information sur le Logement - ADIL 24 et SOLIHA Dordogne-Périgord)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.54

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention expérimentale et pluri-partenaire entre le Département
de la Dordogne, SOLIHA Dordogne-Périgord, l'ADIL 24,
la CAF 24 et la MSA Dordogne - Lot-et-Garonne.
Annulation de la convention approuvée par délibération du Conseil départemental
n° 22-91 du 11 février 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-91 du 11 février 2022,

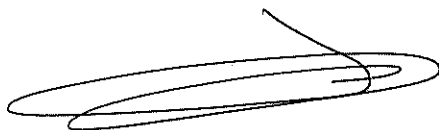
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE la convention expérimentale et pluri-partenaire dans le cadre de la Lutte contre le logement non-décent en Dordogne, approuvée par délibération du Conseil départemental n° 22-91 du 11 février 2022, suite au changement du représentant signataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

APPROUVE la nouvelle convention expérimentale et pluri-partenaire ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, SOLIHA Dordogne-Périgord, l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 22.CP.III.54 du 16 mai 2022.

CONVENTION EXPERIMENTALE ET PLURI-PARTENARIALE

dans le cadre de la Lutte contre le logement non-décent en Dordogne

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne** sise 2, rue Paul Louis Courier - CS 11 200 - 24019 PERIGUEUX cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. 16 mai 2022,

ET

- **L'Association SOLIHA DORDOGNE-PERIGORD** sise 56, rue Gambetta - BP 1011 - 24001 PERIGUEUX Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Véronique CHABREYROU, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du _____ ,

- **L'Association ADIL 24** sise 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Véronique CHABREYROU, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du _____ ,

- **La CAF de la Dordogne** sise 50, rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Marilyn ARNAUD, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du _____ ,

- **La MSA Dordogne et Lot-et-Garonne** sise MSA Dordogne – Lot-et-Garonne - CS 30003 - 24012 PERIGUEUX Cedex, représentée par son Président, M. Jean-François FRUTTERO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du _____ ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention porte sur la résorption du mal logement en Dordogne, afin de répondre aux principaux objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 et du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2019-2024, à savoir : la mobilisation des acteurs du Parc privé (bailleurs, investisseurs ...) à travers :

- L'amélioration et la réhabilitation du parc existant ;
- La lutte contre le mal logement ;
- L'accompagnement au relogement ;
- L'incitation des Propriétaires bailleurs à se mettre en conformité face aux nouvelles normes applicables en 2023 et 2025 ;
- L'accompagnement juridique.

Cette convention expérimentale et pluri-partenariale a pour objet le traitement de l'habitat non décent, suite à l'arrêt prématuré fin 2021, du Programme de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non Décent (PIG LHI ND) 2019-2022, porté initialement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

Il est convenu entre les Partenaires désignés ci-dessus, que les actions du PIG LHI ND sont poursuivies en 2022 sous plusieurs formes :

- Les situations d'habitat indigne sont traitées dans le cadre du droit commun, par : le Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne, les Services Municipaux d'Hygiène et Santé, lorsqu'ils existent, les collectivités et/ou les autres acteurs concernés,
- Les travaux engagés par les Propriétaires occupants et Propriétaires bailleurs sont financés dans le cadre :
 - des dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), suivant le Règlement Général de l'Agence en vigueur,
 - des aides des collectivités Maîtres d'ouvrage d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG),
 - des aides du Conseil départemental de la Dordogne sur fonds propres,
 - des aides d'autres partenaires dans le cadre de leurs propres dispositifs financiers.
- Les situations de non-décence sont traitées dans le cadre de cette convention expérimentale et pluri-partenariale sur 2022 afin de poursuivre un engagement historique fort des partenaires sur cette thématique mais aussi pour **développer de nouveaux moyens de signaler et de traiter la non-décence en Dordogne.**

Article 2 : Rôles et missions de chaque partie

Le Département

Il intervient en qualité de maître d'ouvrage de l'opération. Il s'engage à mettre en place une réunion nommée, au titre du PDALHPD, « Commission d'Orientation Non-Décence » une fois par mois et d'y associer les partenaires de la présente convention.

SOLIHA Dordogne-Périgord

L'Association intervient en tant qu'Opérateur de la mission.

L'ADIL 24

L'Association intervient en qualité de sous-traitant de l'Opérateur SOLIHA pour les missions qui sont détaillées dans les Volets ci-après.

La CAF de la Dordogne

Elle intervient en tant que partenaire financier de cette opération.

Elle s'engage à fournir à l'Opérateur les situations issues de son « requêtage » interne.

La MSA Dordogne et Lot-et-Garonne

Elle intervient en tant que partenaire financier de cette opération.

Article 3 : Les missions dévolues à l'Opérateur

Elles se décomposent en plusieurs volets opérationnels.

1^{er} Volet : Visites techniques (diagnostic et visite de contrôle de travaux)

L'Opérateur a pour **objectif l'animation, la mobilisation d'un réseau partenarial et d'assurer le secrétariat du dispositif :**

- Assurer le traitement complet des signalements (toute origine confondue) : accusé réception des dossiers, relances des dossiers incomplets... ;
- Préparer l'ordre du jour de la Commission d'Orientation Non-Décence, l'envoi des convocations et des procès-verbaux aux membres de la Commission signés par le Département ;
- Assurer la tenue de tableaux de bord de suivi des dossiers ;
- Assurer l'expertise technique de logements locatifs du Parc privé et du Parc public présumés non décents :
 - Etablir des diagnostics consécutivement aux expertises techniques ;
 - Récupérer le numéro invariant (identifiant cadastral du local) afin de permettre une saisie dans ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne) ;
 - Mettre en œuvre une démarche de conseils auprès des locataires destinés à remédier aux situations de mal logement ;
 - Informer et assister techniquement et administrativement les Propriétaires bailleurs afin de les inciter à réaliser les travaux de mise en conformité de leur logement ;
 - Procéder au contrôle de la réalisation des travaux et établir un diagnostic après contrôle ;
- Traitement des réclamations en lien avec la Commission d'Orientation Non-Décence.

2^{ème} Volet : réalisation d'évaluations énergétiques

L'Opérateur a pour objectif **le traitement opérationnel** des actions suivantes :

- Analyse de la performance énergétique du logement, à chaque visite diagnostic, afin d'évaluer sa consommation énergétique et d'inciter les Bailleurs à effectuer des travaux de lutte contre la précarité énergétique, en prévision de l'évolution législative de 2023 (mise en place d'un volet énergétique dans le cadre de la non décence) ;
- Cette analyse fera l'objet d'un **Rapport spécifique** « évaluation énergétique » qui n'a pas valeur de DPE et qui sera annexé au diagnostic et qui devra comporter une étiquette énergétique ainsi que des préconisations de travaux.

3^{ème} Volet : l'accompagnement social de ménages en difficulté

L'Opérateur doit effectuer **un repérage des situations sociales fragiles nécessitant l'intervention spécifique d'une CESF** pour :

- Favoriser les conditions de maintien dans les lieux de ménages prioritaires au sens du PDALHPD et logés dans des conditions insatisfaisantes (logements inadaptés aux situations de handicap ou de perte de mobilité, logement en inadéquation avec les besoins de la famille, ...)
- Assurer le relogement dans le parc locatif existant de ménages considérés prioritaires par les instances du PDALHPD en accompagnant les ménages dans leurs démarches de recherche de logement (prospection, accompagnement aux visites...)
- Lutter contre la précarité énergétique et la réduction des charges pour les occupants en apportant un accompagnement dans les économies d'énergie et des conseils sur les éco-gestes ;
- Accompagner l'intégration dans le logement et l'environnement en apportant des informations sur les obligations locatives et des conseils sur l'entretien du logement et de ses équipements ;
- Apporter des conseils sur le suivi budgétaire des dépenses liées au logement pour prévenir les situations d'impayés ou orienter la famille dans ses démarches.

4^{ème} Volet : l'accompagnement juridique en lien avec l'ADIL

L'Opérateur doit effectuer **un repérage des situations nécessitant l'intervention d'un juriste qualifié pour apporter tout conseil au locataire ou au bailleur et orienter les situations vers l'ADIL** qui devra :

- Informer sur la mise en œuvre des outils liés à la location d'un bien à usage d'habitation (bail, état des lieux, préavis, dépôt de garantie...)
- Informer sur les obligations respectives des deux parties (décente, réparation et charges...)

- Informer sur les démarches et les procédures à engager pour prévenir toute situation de conflit ou suivre les dossiers judiciairisés en mobilisant ses propres dispositifs notamment de **prévention des expulsions locatives ou service de médiation énergie** ;
- Assurer un traitement des informations en lien avec SOLIHA pour permettre la tenue de tableaux de bord et réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs.

5^{ème} Volet : Insertion numérique en faveur des publics fragilisés par la non-décence

SOLIHA Dordogne-Périgord dispose à ce jour d'un site informatif sur la non décence, <https://nondecence-habitat.fr>

Le but de ce Volet 5 est de créer une interaction avec le Bénéficiaire qui pourra renseigner en ligne un questionnaire et déposer des documents et des photos en complément. Cette interface numérique permettra de générer automatiquement son dossier de signalement.

Article 4 : Objectifs de réalisation

Les objectifs pour 2022 sont les suivants :

1^{er} Volet ⇒ 70 diagnostics de décence des logements,

⇒ 70 visites de contrôle de travaux.

Fongibilité des objectifs au sein de ce volet 1

2^{ème} Volet ⇒ Réalisation de 70 évaluations énergétiques des logements lors de la visite diagnostic.

3^{ème} Volet ⇒ 10 accompagnements sociaux des locataires.

4^{ème} Volet ⇒ 70 accompagnements juridiques des locataires ou propriétaires.

5^{ème} Volet ⇒ Ce volet devra être initié au plus tard en avril 2022 pour être opérationnel au plus tard **fin mai 2022**. La mise en œuvre du Volet 5 se décompose en 4 Phases :

- Conception du questionnaire de contact validé par les partenaires (Conseil départemental, CAF Dordogne, MSA, ADIL 24) ;
- Développement du questionnaire en ligne ;
- Déploiement du questionnaire sur le site <https://nondecence-habitat.fr> et phase test ;
- Déploiement du lien sur les sites des partenaires.

Article 5 : Financement de l'action et modalités de versement

Financeurs	Département	Caisse Allocations Familiales	Mutuelle Sociale Agricole
TOTAL de l'action pour 2022 : 118.000 €	90.000 €	26.000 €	2.000 €
Volet 1 Visites techniques	37.000 €	26.000 €	2.000 €
Animations	9.000 €		
Secrétariat	19.000 €		
1 ^{er} visite 70 U à 280 €/PU	9.000 €	26.000 €	2.000 €
Visite contrôle 70 U à 250 €/PU			
Volet 2 Evaluation Energétique 70 à 150 € prix unitaire	10.500 €		
Volet 3 Accompagnement Social 10 dossiers à 1.500 € prix unitaire	15.000 €		
Volet 4 Accompagnement Juridique 70 dossiers à 210 € prix unitaire	14.700 €		
Volet 5 inclusion numérique	12.800 €		

SOLIHA devra adresser les demandes d'acompte et de solde à chaque partenaire financeur, à due concurrence de leur participation.

Le montant de la participation globale accordée à l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord pour l'action **Lutte contre la non décence des logements en Dordogne** financée conjointement par le Département, la CAF, et la MSA est fixé à **118.000 €** et sera versé dans les conditions suivantes :

- **Un premier acompte de 30 %** sera versé par chaque Partenaire financeur directement à l'Opérateur, à la date de la signature de la présente convention.
- **Un deuxième acompte de 30 %** sera versé par chaque Partenaire financeur directement à l'Opérateur, fin juillet sur présentation **du Bilan intermédiaire** présenté en juin 2022.

Le solde de 40 % sera versé par chaque Partenaire financeur directement à l'Opérateur, après réception et compte tenu **du Bilan définitif** de la mission qui sera adressé **avant le 31 janvier 2023** à chacun des Partenaires financiers.

SOLIHA devra adresser les demandes d'acompte et de solde à chaque Partenaire financeur, à due concurrence de leur participation.

L'Association SOLIHA Dordogne-Périgord s'engage à reverser à l'ADIL 24 le montant de sa prestation sur présentation de facture, pour les accompagnements juridiques effectués. Une convention annexe sera rédigée en ce sens entre l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord et l'ADIL 24.

Il est convenu entre les Signataires de la présente convention que les prestations non réalisées au moment de la remise du bilan définitif ne seront pas rémunérées.

Article 6 : Evaluation et suivi de l'action

Chaque action déterminée ci-dessus fera l'objet d'un suivi régulier par la Commission d'Orientation Non-Décence pilotée par le Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne.

L'Opérateur en charge du secrétariat de l'action convoque et organise les réunions une fois par mois (le 2^{ème} mardi du mois de 9h00 à 12h00) soit en présentiel soit en distanciel.

- **Les membres de droit de la Commission d'Orientation Non-Décence de la présente convention sont :**
- Conseil départemental – Service de l'Habitat ;
- SOLIHA Dordogne-Périgord ;
- ADIL 24 ;
- CAF de la Dordogne ;
- MSA Dordogne et Lot-et-Garonne ;
- ANAH ;
- ARS ;
- PDHLI.

Les Partenaires de la présente convention se réservent le droit d'inviter des personnes ou des structures qualifiées pour éclairer ses décisions : ANAH, ARS, PDLHI, Services d'hygiène santé des Collectivités ...

Les attributions de la Commission d'Orientation Non-Décence sont :

- Attribution de mandat pour visite technique ou réorientation des signalements vers un autre intervenant (PDLHI, Ville de Bergerac, Ville de Périgueux) ;
- Détermination de la qualification de décence ou non-décence sur présentation des rapports de visite établis par l'Opérateur ;
- Avis et informations sur toute demande en lien avec le dossier ;
- Demande de données statistiques sur l'évolution du dispositif.

SOLIHA adressera au Service de l'Habitat de la Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement Direction de l'Environnement et du Développement Durable et à chacun des Financeurs de la présente action :

1) Un Bilan synthétique au 30 juin 2022 faisant apparaître par action :

- Le nombre de dossiers terminés, en cours, à venir ;
- Le bilan (technique de chaque dossier) ;
- Les points forts de l'action ;
- Les points faibles de l'action ;
- Les propositions de réorientation si nécessaire.

2) Un Bilan annuel récapitulatif de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) :

- Les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année ;
- Les améliorations à prévoir pour cette action ;
- Les actions (et dossiers) débutés en année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission ;
- Les actions projetées en année n+1 ;
- Le Bilan récapitulatif annuel devra être adressé au plus tard le 31 janvier 2023 au Service de l'Habitat de la Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement Direction de l'Environnement et du Développement Durable et à chacun des Financeurs de la présente action.

Article 7 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

Article 8 : Moyens mis à disposition par l'Opérateur

L'Opérateur pour le bon déroulement de la présente convention, mettra à disposition les moyens suivants :

- Des techniciens bénéficiant des qualifications et formations nécessaires pour exécuter les missions techniques ;
- D'une Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) pour exécuter les missions d'accompagnement social ;
- Des outils de gestion administrative et technique nécessaires à l'exécution de la mission.

L'Opérateur doit informer préalablement le Département ainsi que les autres signataires de la présente convention de toute forme de sous-traitance supplémentaire (en sus de l'ADIL 24) de ses missions ou de toute intervention extérieure dans l'exécution de ses missions. Le Département se réserve le droit de s'y opposer.

Article 9 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 10 : Engagements de SOLIHA Dordogne-Périgord, Opérateur bénéficiaire

L'Association adressera au Service de l'Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, à la CAF et à la MSA, par voie électronique, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- Statuts ;
- Déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités,
- L'Association adressera aux Financeurs de la présente, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, le Bilan financier, le Compte de résultats et les Annexes.

En outre, l'Association devra, conformément à la réglementation en vigueur, être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité :

- Relative à l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- Relative à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;
- Relative à l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les Tribunaux Administratifs ;
- Relative à la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- Relative à la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 11 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

11.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

11.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

11.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 5 exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président,**

**Pour l'ADIL 24,
la Présidente,**

Germinal PEIRO

Véronique CHABREYROU

**Pour la CAF de la Dordogne,
la Présidente,**

**Pour la MSA Dordogne et
Lot-et Garonne,
le Président,**

**Pour l'Association SOLIHA
Dordogne-Périgord,
la Présidente,**

Marilyn ARNAUD

Jean-François FRUTTERO

Véronique CHABREYROU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.55

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement communal à VILLETTOUREIX.
Avenant à la convention de subventionnement de lotissement
entre le Département de la Dordogne et
la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIERE.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.55

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement communal à VILLETUREIX.
Avenant à la convention de subventionnement de lotissement
entre le Département de la Dordogne et
la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.98 du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.51 du 1^{er} juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.71 du 3 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.74 du 26 avril 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.83 du 11 mars 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.87 du 23 mars 2020,,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II.65 du 3 mai 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IX.107 du 14 novembre 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de proroger d'un an la vente des lots du lotissement de la Commune de VILLETUREIX (24600), soit jusqu'au 6 juin 2023.

RÉDUIT la subvention de 37.040 € initialement allouée à la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIERE (24300), la ramenant à **23.150 €**.

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIERE portant sur le subventionnement de 5 lots pour son lotissement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,



Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.55 du 16 mai 2022.

AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION

DES LOTISSEMENTS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LA COMMUNE DE SAINT-FRONT LA RIVIÈRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne dont le siège social est situé 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par son Président, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné par « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de SAINT-FRONT LA RIVIÈRE, représentée par M. Maurice GUINOT, son Maire en exercice, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération du _____ ,

Ci-après désignée dans ce qui suit par les mots « la Commune »,

D'autre part.

VU la convention de subvention des Lotissements communaux entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIÈRE du 19 décembre 2011,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIÈRE du 17 décembre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. 16 mai 2022,

PREAMBULE

La Commune de SAINT-FRONT LA RIVIÈRE a été signataire d'une convention de subvention des lotissements communaux ou intercommunaux le 19 décembre 2011 pour la réalisation d'un lotissement, divisé en 8 lots.

Une subvention d'un montant de **37.040 €** a été attribuée à la Commune pour cette opération. Un acompte de **18.520 €**, représentant 50 % de la subvention totale a été versé le 25 septembre 2012.

La Commune de SAINT-FRONT LA RIVIÈRE rencontre de grandes difficultés pour vendre ses lots. En effet, à ce jour, il a été vendu 5 lots sur les 8.

Lors de son Conseil municipal du 17 décembre 2020, la Commune a délibéré en faveur d'une réduction du nombre de lots (passant de 8 à 5 lots) et de la subvention s'y rapportant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'opération

Le présent avenant porte sur la création d'un lotissement de 5 lots sur la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIÈRE.

La Commune s'engage à vendre les lots au profit des familles dont les revenus n'excèdent pas le plafond retenu pour le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS avec un coefficient multiplicateur de 1,6. Le barème de ressources est modifié au 1^{er} janvier de chaque année. Le dernier Avis d'imposition (n-2) tient lieu de base de calcul).

A cet effet, la Commune devra produire une copie du dernier Avis d'imposition attestant que les revenus des Acquéreurs n'excèdent pas le plafond retenu pour l'obtention de la subvention.

Article 2 : Modalités d'intervention du Département

Le Département avait attribué une subvention de 4.630 € par lot, soit 37.040 € pour la création de 8 lots. La réduction du nombre de lots, soit 5 lots, porte la subvention de cette opération à **23.150 €**.

La Commune ayant perçu, à ce jour, un acompte de 18.520 €, le solde de 4.630 € lui sera versé au terme de la commercialisation du dernier lot, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention initiale.

Article 3 : Justificatifs et paiement de la subvention

Il y aura lieu de produire :

- une Demande de paiement de la subvention,
- une Attestation précisant le prix de vente de chaque lot et une copie du dernier Avis d'imposition des acquéreurs,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures des travaux exécutés).

La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de 4 ans à compter de la signature de cet avenant.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune de
SAINT-FRONT LA RIVIÈRE,
le Maire,**

Germinal PEIRO

Maurice GUINOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.56

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 3ème programmation.
Modifications de délibérations de la Commission Permanente.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.56

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 3ème programmation.
Modifications de délibérations de la Commission Permanente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21 CP.IV.58 du 26 juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.45 du 11 avril 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

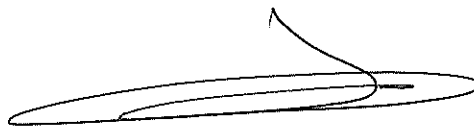
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, un montant total de subvention de **37.500 €**, imputé au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et réparti comme suit :

PROGRAMME	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
DIFFUS	9	4 500 €
OPAH RR du Nontronnais	7	3 500 €
OPAH RR Pays Isle en Périgord	12	6 000 €
OPAH RR Périgord Limousin Isle Loue Auv.	7	3 500 €
OPAH RR Vallée de l'Homme	8	4 000 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	11	5 500 €
OPAH RU AMELIA 2	18	9 000 €
OPAH RU Bergerac	2	1 000 €
PIG Ribéracois	1	500 €
TOTAL	75	37 500 €

VALIDE la liste des bénéficiaires de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants ci-annexée (I).

MODIFIE les délibérations de la Commission Permanente n° 22.CP.II.45 du 11 avril 2022 et n° 21.CP.IV.58 du 26 juillet 2021, conformément au tableau ci-annexé (II).



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.57

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide exceptionnelle à l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants modestes et très modestes.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.57

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide exceptionnelle à l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants modestes et très modestes.
Attribution de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

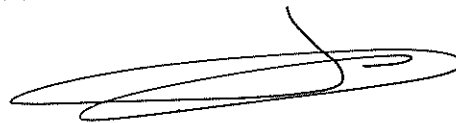
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-241 du 20 juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au Propriétaire Occupant (PO) figurant dans l'annexe jointe, la subvention d'un montant de **2.233 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.8 au titre de l'aide exceptionnelle accordée aux Propriétaires Occupants modestes et très modestes, sous plafond de ressources de l'ANAH, pour l'aide à l'amélioration de l'habitat.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.58

**Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 2ème programmation.
Modifications de délibérations de Commissions Permanentes et annulation d'opération.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.58

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 2ème programmation.
Modifications de délibérations de Commissions Permanentes et annulation d'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-203 du 28 avril 2021,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.60 du 15 novembre 2021 et
n° 22.CP.I.93 du 21 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

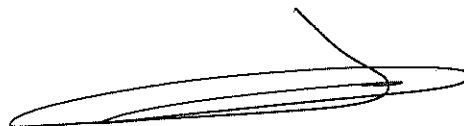
ALLOUE une subvention d'un montant total de **70.634,20 €** au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42 au titre du Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat pour les Propriétaires Occupants figurant sur la liste ci-annexée et répartie comme suit :

AIDE PLAN DE RELANCE	Nbre de bénéficiaire s	Montant alloué en €
ELECTRICITE	11	14 164,00 €
TOITURE/FACADE	24	51 476,29 €
ASSAINISSEMENT	2	4 993,90 €
TOTAL	37	70 634,20 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants bénéficiaires jointe en annexe I.

MODIFIE les délibérations de la Commission Permanente n° 22.CP.I.93 du 21 mars 2022 et n° 21.CP.VII.60 du 15 novembre 2021 (Cf. tableau joint en annexe II).

DÉSFFECTE en conséquence une autorisation de programme de 1.500 € au chapitre 905, article, fonctionnel 588, nature 20422.42.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.59

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.59

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 935 / 501 / 65748.120 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 182884 1	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 501, nature 65748.120, une subvention de **2.000 €** à la Fédération du Logement de la Dordogne au titre de ses activités pour l'année 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.60

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CAPIERRE, Christel DÉFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Association La Double en Périgord)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.60

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	165 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183309 1	: 11 000,00€
N° : 2022 CP 183309 2	: 11 200,00€
N° : 2022 CP 183309 3	: 24 000,00€
N° : 2022 CP 183309 4	: 24 000,00€
N° : 2022 CP 183309 5	: 2 500,00€
N° : 2022 CP 183309 6	: 1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	55 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes pour un montant total de **74.200 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
La Double en Périgord - ECHOURGNAC	EX015144	Animations 2022 de La Ferme du Parcot (Cf. convention en annexe 1)	24.000
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) - VARAIGNES	EX015164	Sensibilisation et éducation à l'environnement et au développement durable - 2022 (Cf. convention en annexe 2)	24.000

Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 24) - PERIGUEUX	EX014674	Plan d'actions fédérales 2022 (Cf. convention en annexe 3)	11.200
Pour les Enfants du Pays de Beleyme - MONTAGNAC-LA-CREMPSE	EX014162	Biodiversité en Dordogne : connaître pour préserver - 2022 (Cf. convention en annexe 4)	11.000
Les Butineurs du Bonheur - VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	00100457	Activités 2022 : 1.000 € Fête de la Biodiversité 2022 : 1.500 €	2.500
Unis-cité - BORDEAUX	00100678	Promotion de la Biodiversité en Dordogne - 2022	1.500

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 4), entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION 2022

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LA DOUBLE EN PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association La Double en Périgord sise dont le siège social est situé Mairie - BP 3 - 24410 ECHOURGNAC » (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000075 (SIREN n° 385 166 319), représentée par Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 février 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Propriété du Département depuis 2004, le site de La Ferme du Parcot comporte de nombreuses richesses architecturales et naturelles nécessitant une attention tout particulière et une gestion appropriée.

A cet effet, ce site est géré en partenariat avec l'Association La Double en Périgord qui dispose d'une expertise avérée et ancienne en la matière.

L'Association La Double en Périgord assure l'accueil et l'animation sur le domaine du Parcot pour le compte du Département, elle participe à la sauvegarde, la mise en valeur et l'animation des bâtiments inscrits aux Monuments Historiques présents sur le domaine.

Cette année, l'Association a pour ambition de redynamiser le site, de développer les animations et de recruter un nouveau permanent.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières et techniques de ces missions pour l'année 2022.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association La Double en Périgord au titre de l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot ».

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association au titre de l'animation du site départemental de La Ferme du Parcot arrêté à 68.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 34.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **24.000 €** à l'**Association « La Double en Périgord »** au titre de l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

L'Association La Double en Périgord propose un Programme prévisionnel d'animations pour 2022 abordant plusieurs thématiques avec différentes approches de médiation. Elle cherche à mettre en valeur les richesses patrimoniales et à inciter l'organisation de différentes manifestations dans le respect du site.

Ainsi, les thématiques suivantes seront abordées :

Biodiversité et Environnement : animations proposées sur la base du patrimoine naturel, du sentier de découverte, de l'observatoire, de la mare et du jardin pédagogiques, le site est aussi « relai éco-école » (convention avec Teragir).

Forêt : thématique abordée par l'histoire (Silva Edobola) et l'évolution du site, le massif de la Double et le pastoralisme. Volonté de développer des éléments de pédagogie et d'interprétation sur la gestion et l'exploitation de la forêt dans la Double.

Histoire : médiation et animations sur les monuments historiques et le patrimoine immatériel, reconstitution et aménagements scénographiques sont proposés.

Culture : programmation de journées thématiques, d'expositions temporaires, et permanentes, de conférences, de stages d'artisanat et de soirées estivales diverses.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association La Double en Périgord,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Muriel GAMBRO

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE d'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) », labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) sis 24360 VARAIGNES, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 399 635 044 00015), représentée par son Président, M. Gilbert FAURIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 mars 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de Varaignes, labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose d'un centre d'hébergement et accueille de nombreuses classes de découverte.

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la biodiversité, à l'environnement et au développement durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement.

Ses actions répondent aux objectifs de la politique du Département en matière d'éducation à l'environnement et d'excellence environnementale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et l'Association **Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP)**, afin de financer des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association pour les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement arrêté à 212.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 24.000 €, soit 11,3 %.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention d'un montant de **24.000 €** au **Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP)** au titre de ses actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

- « Dehors et maraudage » :

Objectifs :

- Sensibiliser aux Objectifs de Développement Durable (ODD) pour une meilleure appropriation citoyenne ;
- Contribuer à la connaissance et à la préservation de la biodiversité ;
- Alerter sur les conséquences liées au changement climatique ;
- Découvrir les interactions Homme/Nature au travers l'environnement et le développement durable.

Nature des actions :

Projet pédagogiques sur plusieurs séances auprès de scolaires et étudiants, MFR (Maison Familiale Rurale) et centres de loisirs (65 animations). Communication sur les réseaux.

- « Sciences participatives »

Objectifs :

- Contribuer à la connaissance et à la préservation de la biodiversité ;
- Accompagner tous les publics dans leur transition écologique ;
- Aborder la lutte contre le changement climatique ;
- Aider aux diagnostics des pratiques agricoles par la mise en place d'observatoire agricole de biodiversité.

Nature des actions :

A partir du Point info biodiversité « La Chevêche » et des Observatoires Locaux de Biodiversité, développement de 3 Programmes de sciences participatives (50 animations) :

- « Un Dragon ! Dans mon jardin ? » : il s'agit de sensibiliser les publics autour des amphibiens et des reptiles ;
- « Un carré pour la biodiversité » : l'opération vise à sensibiliser à la biodiversité ordinaire et à l'importance de zone sans intervention humaine ;
- Observatoire Agricole de Biodiversité et plantations pédagogiques de haies : l'OAB a pour objet de mieux connaître la biodiversité ordinaire en milieu agricole, son évolution et ses liens avec les pratiques culturales. 3 chantiers participatifs sont prévus à l'occasion de chantiers de plantation de haies.

- **« Accompagnement des territoires et des citoyens »**

Objectifs :

- Accompagner notamment les élus et les collectivités dans leur transition écologique et énergétique ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des citoyens ;
- Sensibiliser aux ODD pour une meilleure appropriation citoyenne ;
- Contribuer à la connaissance et à la préservation de la biodiversité.

Nature des actions :

1. Favoriser la Trame Noire et protéger les espèces nocturnes en Périgord-Limousin ».
2. Accompagner des citoyens à la protection des hirondelles.
30 animations prévues.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour le CEDP,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gilbert FAURIE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DE DORDOGNE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 24), dont le siège est situé 16, rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 412 858 243 00022), représentée par son Président, M. Jean-Michel RAVAILHE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2018,

Ci-après désignée « la FDPPMA 24 »,
D'autre part.

Préambule

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des plans d'eau départementaux, l'éducation à l'environnement et le suivi des cours d'eau en Dordogne, le Département et la FDPPMA 24 ont décidé de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques relatives aux milieux aquatiques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention à la FDPPMA 24 pour ses actions en faveur de l'éducation à l'environnement, son accompagnement dans la gestion des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau (études piscicoles et thermiques notamment).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par la FDPPMA 24 au titre des milieux aquatiques arrêté à 1.216.456 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 11.200 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **11.200 €** à la **FDPPMA 24**, pour l'éducation à l'environnement, l'accompagnement dans la gestion des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau (inventaires piscicoles et thermie notamment) à condition que la FDPPMA 24 respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

Pour la programmation 2022, la FDPPMA 24 s'engage à assurer les missions suivantes dans le cadre de la présente convention :

- éducation à l'environnement auprès du grand public,
- participations d'agents de la FDPPMA 24 à l'animation des sites départementaux par le biais d'interventions d'animateurs (journée Sport et Environnement de Miallet...),
- réalisation d'une brochure d'information sur la réglementation de la pêche,
- formation continue des gardes des sites départementaux dans le cadre de leur agrément en Préfecture,
- participation au Comité de gestion piscicole des étangs départementaux mis en place par le Département,
- participation aux pêches de sauvegarde et réalisation de pêches d'inventaire lors de vidanges des étangs départementaux,
- poursuite de la procédure de labélisation nationale des sites en « pêche passion ou famille »,

- suivi de la qualité des cours d'eau par des pêches électriques,
- suivi thermique des cours d'eau.

De plus, la FDPPMA 24 s'engage :

- à maintenir **la gratuité des animations** proposées sur les sites départementaux,
- à informer le Département d'éventuelles modifications intéressant la législation liée à la pêche notamment dans le cadre du Comité de gestion piscicole des étangs départementaux.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

La FDPPMA 24 s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

La FDPPMA 24 s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

La FDPPMA 24 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FDPPMA 24 devra fournir le Compte rendu financier de l'action et un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 9 : Publicité de la subvention

La FDPPMA 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la FDPPMA 24.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FDPPMA 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la FDPPMA 24, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la FDPPMA 24.

Article 11 : Assurance - Responsabilité

La FDPPMA 24 conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La FDPPMA 24 fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FDPPMA 24, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FDPPMA 24 bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FDPPMA 24 lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FDPPMA 24 après réception du Titre de recette émis par la Paierie Départementale dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FDPPMA 24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FDPPMA 24 en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Fédération de Dordogne pour la
Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique (FDPPMA),
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel RAVAILHE

Annexe 4 à la délibération n° 22.CP.III.60 du 16 mai 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Pour les Enfants du Pays de Beleyme, dont le siège social est situé « Le Bourg » - 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE » (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002027 (SIRET n° 399 565 183 00015), représentée par son Président, M. Jean-Luc CRABOL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 juillet 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » est un acteur départemental essentiel et reconnu dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

Depuis plus de 20 ans, elle initie de nombreux publics (scolaires, grand public, collectivités, formations pour adultes, personnes en difficulté...) sur différents thèmes aussi diversifiés que la nature, la vie rurale, le développement durable.

Les objectifs de l'Association s'articulent autour :

- de la valorisation des espaces ruraux,
- du bien être des personnes qui y habitent,
- de la sensibilisation au maintien de la qualité environnementale de ces espaces.

Ses actions répondent aux objectifs de la politique du Département en matière d'éducation à l'environnement et d'excellence environnementale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « **Pour les Enfants du Pays de Beleyme** » au titre de la mise en œuvre de son Programme d'actions 2022 en faveur de l'éducation à l'environnement.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association au titre de son Programme d'actions 2022 en faveur de l'éducation à l'environnement arrêté à 18.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention d'un montant de **11.000 € à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme** au titre de son Programme d'actions 2022 en faveur de l'éducation à l'environnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

Objectifs

- Sensibiliser et informer les habitants de la Dordogne sur la biodiversité qui les entoure au travers d'actions d'animations et d'approches pédagogiques variées, impliquantes et attractives afin de mieux connaître et comprendre la nature et donner envie de la protéger ;
- Valoriser les sites naturels Périgourdins dans le cadre d'animations de terrain en s'appuyant sur des acteurs professionnels de la protection de l'environnement.

Deux actions de sensibilisation à la biodiversité

Animations rivière et zones humides pour le public scolaire et ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Des animations pédagogiques sur le thème de la rivière et des zones humides à destination des enfants de 3 à 15 ans scolarisés et en centres de loisirs, seront déclinées en plusieurs progressions pédagogiques adaptées à chacun des niveaux (33 animations programmées)

Animation biodiversité locale pour le grand public périgourdin

Sensibilisation du grand public sur la biodiversité locale avec des interventions sur stand lors d'événements locaux, nationaux ou internationaux (ex : Fête de la nature), des animations en salle et sur le terrain.

Les thèmes abordés lors de ces interventions seront variés (biodiversité du jardin, de la haie, forestière, de la rivière, trames vertes et bleues,...). En outre, les animations seront conçues pour satisfaire un public familial. Ainsi, les approches pédagogiques seront diversifiées (ex : ludique, sensorielle, expérimentale...). Le contenu et la durée des interventions seront adaptés avec des ateliers de quelques minutes sur les stands où le public n'est que de passage jusqu'à des animations de 1h30 à 2h pour un public captif sur des balades animées (une dizaine d'animations).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
"Pour les Enfants du Pays de Beleyme",
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Luc CRABOL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.61

**Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte
du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) pour la mise en œuvre
d'un Programme européen Life "Nature et Biodiversité"
en faveur des pollinisateurs sauvages.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 2 (Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - PNRPL)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.61

Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte
du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) pour la mise en œuvre
d'un Programme européen Life "Nature et Biodiversité"
en faveur des pollinisateurs sauvages.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2041581.232 / 0 / 2022 / ENV	
Autorisation de programme votée :	25 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14682 1	25 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-77 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2041581.232, une autorisation de programme de **25.000 €** au titre du Programme Life « pollinisateurs sauvages » mené par le PNR Périgord-Limousin sur cinq ans, à raison de 5.000 € par an.

ALLOUE un montant de **25.000 €** au PNR Périgord-Limousin.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.62

Etudes et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2022 - 1ère partie.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.62

Etudes et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2022 - 1ère partie.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2041581.207 / 0 / 2020 / ENV	
Autorisation de programme votée :	95 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14677 1 :	2 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	32 678,40€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2041582.207 / 0 / 2020 / ENV	
Autorisation de programme votée :	415 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14678 1 :	20 120,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	265 374,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-76 et n° 22-77 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 2.000 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2041581.207 au titre des études sur les milieux aquatiques.
Programme départemental 2022 - 1^{ère} partie.

ALLOUE une subvention à l'opération suivante :

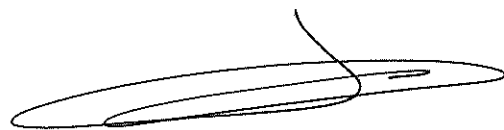
Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
SMETAP Rivière Dordogne Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne Le Bourg 24220 BEYNAC	Création d'un film de 25 minutes sur les bras morts et la biodiversité <i>Montant de 13.000 € HT, plafonné à 10.000 €</i>	10.000 € HT	20 %	2.000 €

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de **20.120 €** sur le chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2041582.207 au titre des travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental - 1^{ère} partie.

ALLOUE les subventions aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Communauté de Communes SABLAT-PERIGORD NOIR Place Marc Busson 24200 SABLAT-LA-CANÉDA	5 ^{ème} Tranche - Renaturation du Védél	23.800 € HT	15 %	3.570 €
Syndicat Mixte du DROPT AVAL 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET	Enlèvement d'encombres sur le Dropt (EYMET)	8.000 € HT	10 %	800 €

Syndicat Mixte du DROPT AVAL 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET	Diversification granulométrique sur la Banège (ISSIGEAC) <i>15 % au lieu de 20 % car plafond d'aides publiques atteint</i>	25.000 € HT	15 %	3.750 €
SMAVLOT 47 Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée du Lot en Lot et Garonne (SMAVLOT 47) Mairie 47260 CASTELMORON- SUR-LOT	Programme 2022 - Restauration de la ripisylve sur la Lémance, le Caverieux et l'Abîme (VILLEFRANCHE- DU-PERIGORD) <i>15 % au lieu de 20 % car plafond d'aides publiques atteint</i>	80.000 € TTC	15 %	12.000 €
TOTAL				20.120 €



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

—————
DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.63

Projet de création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).
Zones humides de DOUZILLAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.63

Projet de création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).
Zones humides de DOUZILLAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Urbanisme et son article L.215-1,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE à la création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) sur le site des zones humides de Douzillac sur la Commune de DOUZILLAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'accord de la Commune de DOUZILLAC et de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord, une fois le périmètre de la zone déterminé en concertation.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.64

Subvention Globale Fonds Social Européen 2014-2020.
Lancement d'un appel à projets FSE 2022 et dépôt d'un avenant n° 5.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.64

Subvention Globale Fonds Social Européen 2014-2020.
Lancement d'un appel à projets FSE 2022 et dépôt d'un avenant n° 5.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,
- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/20066 du Conseil,
- n° 240/20014 de la Commission Européenne du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,
- n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des Fonds européens fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juillet 2014 portant à connaissance des crédits FSE Inclusion pour 2014-2020,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération n° 15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une Subvention Globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une Subvention Globale au Conseil général de la Dordogne,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant l'engagement du Département de la Dordogne pour le renouvellement de la gestion d'une Subvention Globale FSE pour la période 2018/2020,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son Règlement intérieur et sa composition,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'Instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son Règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 modifiant le Règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la Subvention Globale FSE pour la période 2018-2020,

VU les avis favorables du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et du 2 février 2018 et la notification de la convention par l'Autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU l'avenant n° 1 à la Convention de Subvention Globale notifié par l'Autorité de gestion déléguée le 24 octobre 2018 et signé le 24 octobre 2018,

VU l'avenant n° 2 à la Convention de Subvention Globale notifié par l'Autorité de gestion déléguée le 7 septembre 2020 et signé le 3 septembre 2020,

VU l'avenant n° 3 à la Convention de Subvention Globale notifié par l'Autorité de gestion déléguée le 15 mars 2021 et signé le 14 avril 2021,

VU l'avenant n° 4 à la Convention de Subvention Globale notifié par l'Autorité de gestion déléguée le 19 avril 2022 et signé le 15 avril 2022,

VU la délibération de Conseil départemental n° 18-77 du 9 février 2018 validant l'appel à projets FSE pour l'année 2018 et les délibérations de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.25 du 17 décembre 2018 et n° 19.CP.IV.19 du 17 juin 2019 validant les appels à projets FSE 2019 et n° 19.CP.IX.20 du 16 décembre 2019 et n° 20.CP.V.19 et n° 20.CP.V.20 du 3 août 2020 validant les appels à projets FSE 2020 et la délibération de Conseil départemental n° 21-166 du 28 avril 2021 validant l'appel à projets 2021 et la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.75 du 13 décembre 2021 validant l'appel à projets REACT-UE pour l'année 2022,

VU le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des nouvelles règles de programmation Fonds Social Européen (FSE) permettant d'utiliser des crédits non consommés liés à la sous-réalisation.

ANTICIPE les délais de notification des Services de l'Etat et **AUTORISE** le lancement de l'appel à projets FSE pour l'année 2022 permettant la programmation des reliquats liés à la sous-réalisation des années antérieures.

VALIDE le contenu de cet appel à projets FSE 2022 ci-annexé, au titre du Fonds Social Européen, portant sur les crédits Inclusion dans le cadre de la Subvention Globale en cours.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à déposer un avenant n° 5 à la Subvention Globale FSE n° 201700091 et à signer tout document afférent à cet avenant dès notification des montants attribués.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

APPEL A PROJETS 2022 - FSE

Au titre du
Fonds Social Européen 2014-2020

- Date de clôture : 15 juillet 2022

Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Dispositif 6 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi

Dispositif 7 :

Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2022, vous pouvez contacter :

➤ **Le Service des Politiques Territoriales et Européennes – Bureau des Politiques Européennes et Internationales – cellule FSE**

Marion JOUDOU

Chargée de mission FSE

m.joudou@dordogne.fr

05 53 02 48 05

➤ **La Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Département de la Dordogne
Direction du Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion**

Katia RAMIREZ

Chargée de mission FSE

k.ramirez@dordogne.fr

05 53 02 28 43

Sommaire

I -	<u>CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE</u>	5
I.1 -	Contexte	5
I.2 -	Positionnement du Département dans le cadre du FSE	6
2 -	<u>CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE</u>	7
2.1 -	<i>Cadres stratégiques et réglementaires</i>	7
2.2 -	<i>Soutien du FSE en Dordogne</i>	8
3 -	<u>MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE</u>	9
3.1 -	<i>Dispositions communes à tous les projets</i>	9
3.1.1 -	Durée des projets	9
3.1.2 -	Procédure	9
3.1.3 -	Mobilisation du cofinancement FSE	9
3.1.4 -	Principes horizontaux.....	10
3.2 -	<i>Dispositifs soutenus</i>	10
3.2.1 -	Dispositif n°6 :.....	10
	<i>Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi</i>	
3.2.II-	Dispositif n°7	13
	<i>Actions de coordination entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux</i>	
4 -	<u>LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES</u>	14
4.1 -	<i>Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques</i>	14
4.2 -	<i>Respect des principes liés au financement par le FSE</i>	15
4.2.1 -	La publicité et l'information au sens des règlements.....	15
4.2.2 -	Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....	15
4.2.3 -	Dépenses de fonctionnement et de prestation.....	16
4.2.4-	Recueil des données participants.....	16
4.2.5 -	Suivi des indicateurs	17
4.2.6 -	Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE.....	18
4.2.7 -	Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE	19

I.I - Contexte

Conséquences de la crise financière et économique de 2008, la Dordogne a connu une hausse du chômage, du niveau de pauvreté et du nombre de bénéficiaires des minima-sociaux.

Néanmoins, après avoir culminé à plus de 11 % à la mi 2015 (7 % au début de la crise économique) et à l'instar des niveaux national et régional, le taux de chômage sur le département avait reculé lentement au deuxième trimestre 2019 pour toucher 8,6 % de la population active. Ce taux se situait malgré tout au-dessus de celui de la France métropolitaine (8,2 %) et de la Nouvelle Aquitaine (7,8 %).¹

Au 31 décembre 2017 la Dordogne totalisait 145 712 emplois, soit un peu plus de 6 % de l'emploi en Nouvelle-Aquitaine. Parmi eux 17 % étaient des emplois non-salariés.²

Par secteur d'activité, le secteur tertiaire (marchand et non marchand) prédominait, constituant 74 % des emplois sur le Département. L'industrie quant à elle représentait 12 % des emplois, la construction 8 % et l'agriculture 6 %.

Avec la crise économique et le passage du Revenu Minimum d'Insertion au Revenu de Solidarité Active, le nombre de bénéficiaires payés mensuellement par le Conseil départemental a quant à lui cru de plus de 85 % de mai 2009 à décembre 2018.

Sur le département au 31 décembre 2018, on comptabilisait ainsi 10 270 foyers avec un RSA versable ; cette prestation couvrant à cette date près de 20 200 personnes (adultes + enfants à charge).³

Parmi les bénéficiaires de l'allocation 74 % étaient sans travail et 26 % connaissaient une situation de pauvreté laborieuse ; c'est-à-dire touchaient à la fois du RSA et de la Prime d'activité.

En outre, 71 % étaient âgés de 31 à 60 ans et la très grande majorité vivaient seuls (55 %) ou en situation de monoparentalité (31 %).

La Dordogne est aujourd'hui un département particulièrement concernée par les situations de pauvreté. A ce titre, la part de la population dont le revenu disponible est inférieur au seuil de 60% du niveau de vie médian en France métropolitaine est élevée. Selon l'INSEE, 16,5 % de la population départementale serait concernée, soit un taux de pauvreté bien au-dessus du niveau national ou régional (14,7 % en France métropolitaine / 13,7 % en Nouvelle Aquitaine).

Des zones géographiques au sein du département sont plus particulièrement touchées à l'image, dans le sud, de la communauté d'agglomérations Bergeracoise (16,8 %) ou dans le nord et le nord-est au sein de territoires fortement ruraux où le taux de pauvreté dépasse les 17 voire 18 % (Communautés de communes d'Isle Lou Auvézère, du Périgord Nontronnais ou du Périgord Limousin par exemples).

¹ Source(s) : Insee. Estimations de taux de chômage localisé.

² Source(s) : Insee. Chiffres détaillés localisés parus le 24/04/2019.

³ Source(s) : Données CD/CAF/MSA. Données trimestrielles consolidées.

D'une manière générale, en Dordogne une part importante de la population dispose de revenus modestes. Le niveau de vie médian départementale, 19 280 €/an, se situe d'ailleurs bien en deçà de la médiane des revenus disponibles en France métropolitaine, 20 809 €/an.⁴

Ces données socio-économiques se sont d'autant plus aggravées suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 : augmentation du nombre de chômeurs (+ 27,4 % de demandeurs d'emploi en Nouvelle-Aquitaine en avril 2020 et + 2,7 % en Dordogne par rapport à l'année dernière), augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA (+ 7% en Dordogne sur les deux derniers mois), baisse de la croissance, etc

Il est donc essentiel de pouvoir mobiliser les crédits FSE pour poursuivre les actions à destination de ces personnes vulnérables et en grande précarité sociale et professionnelle.

I.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen (FSE), régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Pour la période 2014/2020 le FSE connaît une nouvelle architecture de gestion. En effet, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 16 octobre 2017, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE pour la nouvelle période de programmation 2018-2020 sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

⁴ Source(s) : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal 2016.

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale (3 772 883 € de crédits FSE) et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à la bonne mise en œuvre de la première subvention globale.

En date du 12 juillet 2018, la nouvelle subvention globale FSE couvrant la période 2018/2020 a été signée et rendue exécutoire. Deux avenants ont également été validés en Comité Régional de Programmation Etat PON FSE/IEJ afin d'intégrer de nouveaux crédits FSE portant l'enveloppe FSE dont le Conseil départemental bénéficie à hauteur de 4 092 886,12 €. Une partie de cet abondement doit servir à faire la jonction entre l'ancienne programmation et la nouvelle afin de palier le retard de mise en œuvre de la programmation 2021/2027. En outre, un avenant a été également programmé au premier trimestre 2022 en Comité Régional de Programmation Etat PON FSE/IEJ pour intégrer les crédits REACT UE qui doivent permettre de faire face aux conséquences de la crise Covid-19 portant l'enveloppe FSE du Département à 4 885 757,87 €.

2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

2. I – Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds Social Européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➤ **La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI)** (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.



Appel à projets FSE – 2022 – Dispositifs 6 et 7 du Conseil Départemental de la Dordogne



➤ **La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)** avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion qui a fait l'objet d'un avenant pour sa mise en œuvre jusqu'en 2018. Pour rappel, la mise en œuvre du PTI a été progressive et la réalisation des différentes opérations prioritaires a été possible dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la Région, Pôle Emploi et la DIRECCTE. Le travail conduit s'est notamment concentré sur le volet formation et emploi ainsi que sur la coordination des dispositifs avec la CAF et la MSA. Des groupes de travail se sont réunis au rythme d'une rencontre trimestrielle environ animés par le Conseil Départemental. Cette démarche a ensuite été déclinée sur les territoires pour articuler plus finement les dispositifs.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a mis en place une instance de coordination : le Comité de Coordination d'Orientation et d'Information (CCOI). Il se réunit sous l'autorité du Conseil départemental et il a pour finalité d'informer les partenaires du territoire, de coordonner leurs interventions et de traiter les situations individuelles des bénéficiaires engagés dans un parcours d'insertion.

Les objectifs de ce dispositif sont clairs :

- Améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, l'information partagée, la coordination et le développement du partenariat ;
- Améliorer l'articulation et la coordination des actions et des parcours des publics.

Le CCOI se réunit tous les mois, depuis 2015, sur le territoire de l'Unité territoriale de Bergerac avec l'ensemble des partenaires qui sont prescripteurs des dispositifs d'accompagnement et d'insertion du territoire. Sur le même principe, des comités locaux sur l'Accompagnement Global de Pôle Emploi ont été instaurés sur chaque UT avec PE, le Conseil Départemental et d'autres prescripteurs sur ce dispositif d'accompagnement.

2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Dans le cadre du présent appel à projets les dispositifs activés sont :

- **Objectif spécifique 1** : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi »
- **Objectif spécifiques 2** : « Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion »

3.1 – Dispositions communes à tous les projets

3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à **12 mois**;
- Date de fin de réalisation des opérations: **31 décembre 2022** ;
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : **à compter du 1^{er} juillet 2021**
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

3.1.2 – Procédure

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Au préalable, et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département (Direction du Pôle RSA – service d'Appui et d'Ingénierie FSE/FDI et Bureau des Politiques Européennes et Internationales du Service des Politiques Territoriales et Européennes).

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➤ Délais

- **Le dépôt des dossiers doit se faire au plus tard le 15 juillet 2022.**

3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Le FSE devra arriver en cofinancement de sources diverses : contreparties apportées par le Département, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme.

Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et doivent faire l'objet d'une délibération ou d'une attestation au plus tard avant le dépôt du bilan de l'opération et a minima d'une lettre d'intention des financeurs sollicités au moment du dépôt du dossier.

Pour les opérations pour lesquelles le Conseil départemental apporte une contribution, la contrepartie départementale fera l'objet d'un conventionnement spécifique au titre de ses interventions départementales en matière de politique départementale d'insertion après passage en Commission permanente.

Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation. La subvention FSE ne sera attribuée qu'après attribution effective (paiement) des autres cofinanceurs.

Les opérations présentées au titre du dispositif 6 devront atteindre un coût total éligible **au moins égal à 35.000 €**. **De plus, la demande devra être égale ou supérieur à 15 000 € de crédits FSE.**

En de ça, seuls les projets présentés en « zone blanche » c'est-à-dire située dans des zones pour lesquelles il n'y a pas d'action d'insertion » ou les projets présentant un caractère tout à fait expérimental seront examinés. Toutefois, les services instructeurs après validation du Comité Départemental de Programmation s'interrogeront sur l'opportunité d'une aide financière FSE d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages, compte tenu des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération.

Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions de supports (comptabilité, secrétariat, ...) ne peuvent être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

Toutefois, le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés.

En outre, une attention particulière sera portée sur les opérateurs ayant déjà bénéficiés de financement FSE au regard des contrôles de service fait effectués sur les opérations précédentes ainsi que sur le suivi des indicateurs. Ce sera un préalable à l'instruction du dossier.

3.1.4 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un **argumentaire à l'appui** la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

3.2.1 - Dispositif n°6 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi
Des publics très éloignés de l'emploi

(Codification : 3.9.I.I)

◆ Objectifs stratégiques :

Les interventions du FSE inclusion, au titre de l'**Objectif spécifique 1** : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :



Appel à projets FSE – 2022 – Dispositifs 6 et 7 du Conseil Départemental de la Dordogne



⇒ La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une, plusieurs ou l'intégralité des étapes constitutives du parcours vers l'emploi, tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :

Etape 1 : Levée des freins sociaux à l'emploi

Accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

Etape 2 : Levée des freins professionnels à l'emploi

Accompagnement socioprofessionnel / formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique, etc...

Etape 3 : Accès à l'emploi et maintien en emploi

Parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi.), etc...

◆ *Types d'actions éligibles :*

Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion
Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours vers l'emploi
Levée des freins sociaux à l'emploi
Actions de remobilisation et/ou d'accompagnement spécifique,
Levée des freins professionnels à l'emploi (mise en situation professionnelle, travail dans SIAE, etc...)
Actions d'accompagnement socioprofessionnel

◆ *Structures éligibles :*

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun y compris le Conseil départemental de la Dordogne.

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion. Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet ou déjà financées pour les mêmes types d'actions du PON FSE.

Pour le territoire du PLIE Sud Périgord, la structure gestionnaire du PLIE (Mission Locale du Bergeracois) ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil Départemental de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les actions portées dans le cadre du PLIE.

Pour les autres structures du territoire mentionné supra et travaillant sur le secteur du PLIE Sud Périgord, les offres reçues et émanant d'organismes tiers seront sélectionnées en co-validation avec les instances du PLIE qui sont par ailleurs associées aux instances de programmation FSE mises en place par le Conseil Départemental de

la Dordogne (principe de co-validation à l'exception des opérations portées directement par les structures porteuses du PLIE de ce territoire).

◆ **Modalités de Financement :**

D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 1.

Ce dispositif vise à renforcer l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires des minimas sociaux dans le département de la Dordogne. Il relève d'une délégation de service public d'intérêt général au sens communautaire conformément à l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011. Les conventions intégreront cette disposition, la compensation financière accordée devra donc remplir certains critères et ne couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.

◆ **Etablissement de critères de sélection**

L'objectif étant l'accès à l'emploi à court, moyen ou long terme et les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélection sont mis en place avec un système de points permettant de sélectionner et prioriser des actions.

Un scoring est établi : note minimale de 12/16 afin que les projets soient sélectionnés. Au-delà de 12, les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux notamment dans le cadre de la fin de programmation et de l'optimisation des crédits FSE.

1. Critères relatifs à la stratégie (4 points):

⇒ Couverture du territoire d'intervention :

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

⇒ Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE ;

⇒ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires locaux.

⇒ Caractère innovant des actions :

- innovation sociale dans le montage et l'élaboration de l'opération (groupement de structures, etc.)

- types d'activités supportées (nouvelles technologies, etc.).

2. Critères relatifs au financement de l'opération (4 points):

⇒ Plus-value apportée par l'utilisateur des fonds communautaires ;

⇒ Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1 et N-2) ;

⇒ Capacité du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables ;

⇒ Capacité financière du porteur de projet : préfinancement.

3. Critères relatifs à la réalisation de l'opération (6 points):

⇒ Eligibilité des publics :

Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi. Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...)

⇒ Ciblage des publics : une plus-value sera apportée aux projets dont le public cible visé sera majoritairement des BRSA (+ de 60 %) pouvant être qualifiés de chômeurs selon la définition européenne (définition en annexe)⁵,

Une attention particulière sera portée sur les opérations présentées sur les territoires couverts par les PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord pour lesquelles il est demandé un public cible orienté principalement vers les bénéficiaires du RSA,

⇒ Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus ;

⇒ Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement) ;

⇒ Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

⇒ Pertinence et cohérence en termes d'objectifs de taux de sorties positives attendues.

4. Critères relatifs au public accompagné (2 points) :

⇒ Vigilance sur le nombre de public accompagné : bonification de points mis en place pour les opérations qui permettent d'accompagner entre 50 et 100 personnes.

3.2. II - Dispositif n°7 :

Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux

(Codification : 3.9.I.II)

◆ *Objectifs stratégiques* :

Les interventions du FSE inclusion, au titre de l'**Objectif spécifique 2** : « *Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion* » soutiendront principalement le développement de la responsabilité sociale des entreprises.

Les actions développées consisteront à :

- La sensibilisation, le conseil et le travail partenarial avec les donneurs d'ordre,
- Le diagnostic des opérations,

⁵ Annexe3 sur le suivi des indicateurs et des cibles

- La rédaction et l'inscription des clauses sociales dans les appels d'offre,
- L'information et l'accompagnement des entreprises,
- Le ciblage des publics en insertion et la mise en relation avec les entreprises adjudicataires,
- La promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

◆ **Types d'actions éligibles :**

A ce titre les interventions du FSE inclusion au titre de l'objectif spécifique 3.9.1.2 : « mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » soutiendront principalement les actions visant à améliorer l'insertion durable via le développement des clauses sociales. Le travail portera prioritairement sur :

- Le développement de la responsabilité sociale des employeurs avec mise en œuvre des actions d'accompagnement des publics dans le cadre du développement de la clause sociale dans les marchés publics et achats privés ;
- Les actions de promotion de la clause sociale et leurs modalités de mise en œuvre à l'échelle territoriale sur les procédures de marché ;

◆ **Structures éligibles :**

- Dans le cadre du PLIE Sud Périgord, la Mission Locale du Bergeracois

◆ **Modalités de Financement :**

D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 7.

4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

4.1 – Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, **sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation**, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la

comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). **Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.**

5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif **de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse

4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est **obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 € (Article 272 du règlement UE du 18 juillet 2018 modifiant le règlement UE n°1303/2013).**

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

⇒ **Forfait de 15 %** : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects

⇒ **Forfait des 20 %** : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.

⇒ **Forfait de 40 %** : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects. Les salaires et indemnités versés au profit des participants sont considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire. **(Article 272 du règlement UE du 18 juillet 2018 modifiant le règlement UE n°1303/2013).**

4.2.3 – Dépenses de fonctionnement et de prestation

Les dépenses de fonctionnement et de prestation directement liées et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération peuvent être valorisées en dépenses directes. Ces dépenses doivent respecter les règles de la commande publique. Les structures qui ne sont pas soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes pour les achats de biens, fournitures :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

4.2.4 – Recueil des données participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Désormais :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard **un mois après l'entrée du participant dans l'action**.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme uniquement, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies **au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne**. Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant ne pourra être comptabilisé dans les cibles de performance.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs :

- de **l'éligibilité des participants** à leur action,
- du fait que la participation à l'action s'inscrit dans un **parcours global**,
- de la situation des participants à l'issue de l'action en cas de **sortie positive**.

4.2.5 – Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs (2 000) et d'inactifs (1 500).

Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées. **A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accompagné et le nombre de personnes accompagnées.**

- **Chômeur** : toute personne se déclarant **sans emploi** au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, **immédiatement disponible** pour travailler et en **recherche active d'emploi**, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;
- **Inactif** : personne n'étant **ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement** -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, **personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi** (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

RAPPEL CONVENTION FSE :

« Art.13.3 : barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;*
- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;*
- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique »*

4.2.6 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

➤ **Modalités de gestion**

- 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;
- 2) Examen de la recevabilité du dossier :
 - si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
 - si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
 - si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.
- 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;
- 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.
- 5) Mise en œuvre du projet ;
- 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

- 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.
- 8) Contrôle de Service Fait : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.
- 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.
- 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un contrôle national, réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

➤ Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

4.2.7 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

➤ Traçabilité des dépenses :

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une **comptabilité analytique** est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un **relevé de gestion du temps détaillé**, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

➤ **Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :**

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émergence, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.
- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.
- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.
- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).
- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

➤ **Archivage des pièces :**

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit **trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes** (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.65

REACT-UE : Demande de cofinancement dans le cadre de la réorganisation et de l'adaptation des locaux du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) en lien avec la crise sanitaire.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.65

REACT-UE : Demande de cofinancement dans le cadre de la réorganisation et de l'adaptation des locaux du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) en lien avec la crise sanitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,
- n° 240/20014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,
- n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des Fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-151 du 8 février 2019 portant sur la reconstruction du Laboratoire d'Analyse et de Recherche (LDAR) à Coulounieix-Chamiers et la validation du pré-programme de l'opération,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le Plan de financement du projet d'extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) ci-dessous dont la demande de **720.000 €** de cofinancement au titre des crédits européens REACT-UE :

- Coût total du projet (reconstruction et extension) : 10.801.041,33 € ;
- Dont coût des locaux du SATESE : 1.021.538,22 € ;
- Dont coût de l'extension des locaux du LDAR : 2.582.114,76 € (720.000 € de crédits REACT-UE et 1.862.114,76 € d'autofinancement).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental, ou toute personne ayant délégation pour le faire, à signer tous les documents se rapportant au présent dossier.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.66

Participation annuelle aux dépenses de fonctionnement
de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS
dans le cadre du Programme "Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne)" à NONTRON.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Miréille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.66

Participation annuelle aux dépenses de fonctionnement
de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS
dans le cadre du Programme "Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne)" à NONTRON.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	105 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183244 1	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	75 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

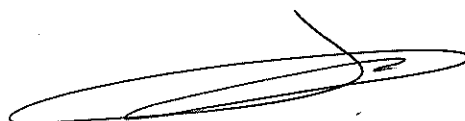
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS la somme de 20.000 € pour soutenir le Programme « Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne) » à NONTRON.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE